

Document d'Information en date du 10 septembre 2025



**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**  
**Programme d'émission de Titres**  
**(Euro Medium Term Note Programme)**  
**de 1.000.000.000 d'euros**

Le Département de Seine-et-Marne (l'"**Emetteur**", le "**Département**", la "**Seine-et-Marne**" ou le "**Département de Seine-et-Marne**") peut, dans le cadre du programme d'émission de titres (*Euro Medium Term Note Programme*) (le "**Programme**") faisant l'objet du présent document d'information (le "**Document d'Information**") et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres (les "**Titres**"). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 1.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise, calculée à la date de détermination des conditions financières). Les Titres émis constitueront des obligations au sens du droit français.

Le présent Document d'Information se substitue et remplace le document d'information en date du 10 septembre 2024.

En application de l'article 1.2 du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, tel que modifié (le "**Règlement Prospectus**"), l'Emetteur, en sa qualité d'autorité locale d'un Etat Membre de l'Espace Economique Européen (l'"**EEE**"), n'est pas soumis aux exigences du Règlement Prospectus. Par conséquent, le présent Document d'Information ne constitue pas un prospectus de base ni un prospectus au sens du Règlement Prospectus et n'a donc pas fait l'objet d'une approbation par l'Autorité des marchés financiers. L'Emetteur s'engage à mettre à jour annuellement le Document d'Information.

Dans certaines circonstances, une demande d'admission aux négociations des Titres sur le marché réglementé d'Euronext à Paris ("**Euronext Paris**") pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée, figurant sur la liste des marchés réglementés publiée par l'Autorité européenne des marchés financiers (l'"**AEMF**") sur son site internet (un tel marché étant désigné "**Marché Réglementé**"). Les Titres émis pourront également être admis aux négociations sur tout autre Marché Réglementé d'un Etat Membre de l'EEE ou sur un marché non réglementé ou ne pas faire l'objet d'une admission aux négociations sur un quelconque marché. Les conditions financières concernées préparées dans le cadre de toute émission de Titres (les "**Conditions Financières**", dont le modèle figure dans le présent Document d'Information) indiqueront si ces Titres feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations ou non et, le cas échéant, le(s) Marché(s) Réglementé(s) ou le(s) marché(s) non réglementé(s) concerné(s).

Les Titres auront une valeur nominale supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par l'autorité monétaire concernée ou par toute loi ou règlement applicable à la devise spécifiée.

Les Titres pourront être émis sous forme dématérialisée ("**Titres Dématérialisés**") ou matérialisée ("**Titres Matérialisés**"), tel que plus amplement décrit dans le présent Document d'Information.

Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document ne sera remis en représentation des Titres Dématérialisés. Les Titres Dématérialisés pourront être émis, au gré de l'Emetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France (agissant comme dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis au chapitre "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale et propriété") incluant Euroclear Bank SA/NV ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking S.A. ("**Clearstream**") ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné (tel que défini au chapitre "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale et propriété"), soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte dans les livres de l'Emetteur ou auprès d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Financières concernées) pour le compte de l'Emetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès du Teneur de Compte désigné par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis sous la seule forme au porteur, et pourront uniquement être émis hors du territoire français. Un certificat global temporaire au porteur sans coupon d'intérêts attaché ("**Certificat Global Temporaire**") relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera échangé ultérieurement contre des Titres Matérialisés représentés par des Titres physiques (les "**Titres Physiques**") accompagnés, le cas échéant, de coupons d'intérêt, au plus tôt à une date se situant environ le quarantième (40<sup>ème</sup>) jour calendaire après la date d'émission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit au chapitre "Certificats Globaux Temporaires relatifs aux Titres Matérialisés") sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains (*U.S. Persons*) conformément aux règlements du Trésor américain, tel que décrit plus précisément dans le présent Document d'Information. Les Certificats Globaux Temporaires seront (a) dans le cas d'une Tranche (tel que ce terme est défini au chapitre "Modalités des Titres") dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, déposés à la date d'émission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, ou (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par l'intermédiaire d'un système de compensation différent ou complémentaire d'Euroclear et/ou Clearstream ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Emetteur et l'Agent Placeur (tel que défini au chapitre "Description Générale du Programme") concerné.

Le Programme a fait l'objet d'une notation Aa3 par Moody's Investors Service ("**Moody's**") qui peut être consultée sur le site internet de l'Emetteur (<https://seine-et-marne.fr/fr/notation-financiere>) ou à l'adresse suivante : [https://www.moodys.com/research/Moodys-assigns-Aa3Prime1-issuer-ratings-to-Dpartement-de-Seine-et-Marne-stable-Rating-Action-PR\\_481630](https://www.moodys.com/research/Moodys-assigns-Aa3Prime1-issuer-ratings-to-Dpartement-de-Seine-et-Marne-stable-Rating-Action-PR_481630). Par ailleurs, Moody's a confirmé le 25 avril 2025 la note Aa3 attribuée à la dette de l'Emetteur, la perspective négative à long terme et la note P-1 à court terme. A la date du Document d'Information, Moody's est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne, enregistrée conformément au règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée par l'AEMF sur son site internet (<https://www.esma.europa.eu/credit-rating-agencies/cra-authorisation>) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Financières concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à la notation du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée sans préavis.

Le présent Document d'Information, toute Modification (telle que définie au chapitre "Modification du Document d'Information") y afférente et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé, les Conditions Financières applicables à ces Titres seront publiés sur le site internet de l'Emetteur (<https://seine-et-marne.fr/fr/notation-financiere>).

Les investisseurs potentiels sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "Facteurs de risques" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres.

ARRANGEUR  
CRÉDIT AGRICOLE CIB

AGENTS PLACEURS PERMANENTS

BRED BANQUE POPULAIRE  
CRÉDIT MUTUEL ARKEA  
LA BANQUE POSTALE

CRÉDIT AGRICOLE CIB  
HSBC  
NATIXIS

**Le présent Document d'Information (ainsi que toute Modification y afférente) constitue un document d'information contenant ou incorporant par référence toutes les informations utiles sur l'Emetteur permettant aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Emetteur, ainsi que sur les droits attachés aux Titres. Chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Modalité des Titres") de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre "Modalités des Titres", telles que complétées et/ou modifiées par les dispositions des Conditions Financières concernées convenues entre l'Emetteur et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s) lors de l'émission de ladite Tranche. Le Document d'Information (ainsi que toute Modification y afférente) et les Conditions Financières devront être lus ensemble.**

**L'Emetteur atteste que, après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, toutes les informations contenues ou incorporées (ou réputées incorporées) par référence dans le présent Document d'Information sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et n'omettent pas d'éléments de nature à en altérer la portée. L'Emetteur assume la responsabilité qui en découle.**

**Le présent Document d'Information ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Emetteur, des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur de souscrire ou d'acquérir des Titres.**

**Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est, ni n'a été, autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues ou incorporées (ou réputées incorporées) par référence dans le présent Document d'Information. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Emetteur, l'Arrangeur ou par l'un quelconque des Agents Placeurs. En aucun cas la remise du présent Document d'Information ou une quelconque vente effectuée à partir du présent Document d'Information ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement dans la situation, notamment financière, de l'Emetteur depuis la date du présent Document d'Information ou depuis la date de la plus récente Modification y afférente, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.**

**La diffusion du présent Document d'Information (ainsi que de toute Modification y afférente, toutes Conditions Financières et tout document d'offre) et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays. Ni l'Emetteur, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs ne garantissent que le présent Document d'Information sera distribué conformément à la loi, ou que les Titres seront offerts conformément à la loi, dans le respect de toute obligation d'enregistrement applicable ou de toute autre exigence qu'aurait un état, ou en vertu d'une exemption qui y serait applicable, et ils ne sauraient être responsables d'avoir facilité une telle distribution ou une telle offre. En particulier, ni l'Emetteur, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs n'ont entrepris d'action visant à permettre l'offre au public à des investisseurs autres que des investisseurs qualifiés des Titres ou la distribution du présent Document d'Information dans une juridiction qui exigerait une action en ce sens. En conséquence, les Titres ne pourront être offerts ou vendus, directement ou indirectement, et ni le présent Document d'Information ni aucun autre document d'offre ne pourra être distribué ou publié dans une juridiction, si ce n'est en conformité avec toute loi ou réglementation applicable. Les personnes qui viendraient à se trouver en possession du présent Document d'Information ou de Titres doivent se renseigner sur lesdites restrictions et les respecter.**

**Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre, la vente et la transmission des Titres et à la diffusion du présent Document d'Information, les investisseurs potentiels sont invités à se reporter au chapitre "Souscription et Vente".**

**Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs n'a vérifié les informations ou déclarations contenues ou incorporées (ou réputées incorporées) par référence dans le présent Document d'Information. Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à la sincérité, l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue ou incorporée (ou réputée incorporée) par référence dans le présent Document d'Information. Le présent Document d'Information et toute autre information fournie dans le cadre du Programme ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doivent pas être considérés comme une recommandation d'achat de Titres formulée par l'Emetteur, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Document d'Information ou autre information fournie dans le cadre du Programme. Chaque investisseur potentiel dans des Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues ou incorporées (ou réputées incorporées) par référence dans le présent Document d'Information et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs n'a**

examiné ni ne s'engage à examiner la situation financière ou générale de l'Emetteur, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

Il est porté à la connaissance des investisseurs que le droit fiscal de l'Etat membre de l'investisseur et de l'Etat membre où l'Emetteur est constitué est susceptible d'avoir une incidence sur les revenus perçus sur les Titres. Les investisseurs ou bénéficiaires des Titres sont invités à consulter leur conseil fiscal sur les conséquences fiscales de toute acquisition, possession ou cession de Titres à la lumière de leur propre situation.

**MiFID II – Gouvernance des produits / Marché cible –** Dans le cadre de l'émission de chaque Tranche, les Conditions Financières concernées comprendront un paragraphe intitulé "MiFID II - Gouvernance des Produits" qui décrira l'évaluation du marché cible et les canaux de distribution appropriés des Titres concernés, en prenant en compte les cinq (5) catégories auxquelles il est fait référence au point 19 des recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'AEMF le 3 août 2023. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "distributeur") devra prendre en compte cette évaluation du marché cible. Cependant, un distributeur soumis à la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014, telle que modifiée ("MiFID II") est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres concernés (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Dans le cadre de l'émission de chaque Tranche, il sera déterminé si, pour les besoins des règles MiFID II de gouvernance des produits au sens de la directive déléguée (UE) 2017/593 de la Commission du 7 avril 2016, telle que modifiée (les "Règles MiFID II de Gouvernance des Produits"), tout Agent Placeur souscrivant à des Titres est un producteur de ces Titres. A défaut, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs, ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront des producteurs au sens des Règles MiFID II de Gouvernance des Produits.

**MiFIR RU – Gouvernance des produits / Marché cible -** Dans le cadre de l'émission de chaque Tranche, les Conditions Financières concernées pourront comprendre une mention intitulée "MiFIR RU - Gouvernance des Produits RU" qui décrira l'évaluation du marché cible et les canaux de distribution appropriés pour les Titres concernés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant les Titres par la suite (un "distributeur") devra prendre en compte l'évaluation du marché cible ; toutefois, un distributeur soumis au *FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook* (les "Règles MiFIR de Gouvernance des Produits RU") est tenu d'effectuer sa propre évaluation du marché cible pour les Titres concernés (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Il sera déterminé, dans le cadre de l'émission de chaque Tranche, si, aux fins des Règles MiFIR de Gouvernance des Produits RU, tout Agent Placeur souscrivant des Titres est un producteur de ces Titres. En l'absence d'une telle détermination, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs, ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront des producteurs au sens des Règles MiFIR de Gouvernance des Produits RU.

## TABLE DES MATIERES

<b>DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME .....</b>	<b>5</b>
<b>FACTEURS DE RISQUES .....</b>	<b>11</b>
<b>INCORPORATION PAR REFERENCE.....</b>	<b>21</b>
<b>MODIFICATION DU DOCUMENT D'INFORMATION .....</b>	<b>22</b>
<b>MODALITES DES TITRES .....</b>	<b>23</b>
<b>CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES.....</b>	<b>49</b>
<b>DESCRIPTION DE L'EMETTEUR.....</b>	<b>50</b>
<b>MODELE DE CONDITIONS FINANCIERES .....</b>	<b>144</b>
<b>SOUSCRIPTION ET VENTE .....</b>	<b>160</b>
<b>INFORMATIONS GENERALES .....</b>	<b>162</b>
<b>RESPONSABILITE DU DOCUMENT D'INFORMATION .....</b>	<b>164</b>

## DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

La description générale suivante doit être lue sous réserve des autres informations figurant dans le présent Document d'Information.

Les Titres seront émis selon les Modalités figurant aux pages 23 à 48 du présent Document d'Information telles que complétées et/ou modifiées par les dispositions des Conditions Financières concernées convenues entre l'Emetteur et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s).

Les termes et expressions définis dans le chapitre "Modalités des Titres" ci-après auront la même signification dans le présent chapitre et les références ci-après aux Articles renvoient, sauf s'il en résulte autrement du contexte, aux paragraphes numérotés du chapitre "Modalités des Titres".

<b>Emetteur :</b>	Le Département de Seine-et-Marne.
<b>Code LEI (Legal Entity Identifier) de l'Emetteur :</b>	969500V08Y2PG8JTLG42
<b>Arrangeur :</b>	Crédit Agricole Corporate and Investment Bank.
<b>Agents Placeurs :</b>	<p>BRED Banque Populaire, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Crédit Mutuel Arkéa, HSBC Continental Europe, La Banque Postale et Natixis.</p> <p>L'Emetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur (tel que défini ci-après) dans le cadre du Programme ou désigner des Agents Placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Tranches, soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le présent Document d'Information aux "<b>Agents Placeurs Permanents</b>" renvoie aux personnes nommées ci-avant en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'auraient pas été révoquées) et toute référence faite aux "<b>Agents Placeurs</b>" signifie tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranches.</p>
<b>Description :</b>	Programme d'émission de Titres ( <i>Euro Medium Term Note Programme</i> ). Les Titres émis constitueront des obligations au sens du droit français.
<b>Montant maximum du Programme :</b>	Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 1.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise, calculée à la date de détermination des conditions financières).
<b>Agent Financier et Agent Payeur Principal :</b>	Uptevia.
<b>Agent de Calcul :</b>	Sauf stipulation contraire dans les Conditions Financières concernées, Uptevia.
<b>Facteurs de risques :</b>	Il existe des facteurs de risques que l'Emetteur considère comme importants pour prendre une décision d'investissement dans les Titres et/ou qui peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces risques sont aléatoires et l'Emetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur l'éventuelle survenance de ces risques. Ils sont décrits au chapitre "Facteurs de risques".
<b>Méthode d'émission :</b>	<p>Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées.</p> <p>Les Titres seront émis par Souches à une même date ou à des dates différentes, les Titres d'une même Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche pourra être émise par Tranches, à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes et selon des modalités identiques aux modalités d'autres Tranches de la même Souche, sauf pour ce qui concerne le prix d'émission et, le cas échéant, la date d'émission, le premier paiement d'intérêt et le montant nominal total de la Tranche.</p>

L'Emetteur et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s) détermineront, au moment de l'émission, les modalités spécifiques à chaque Tranche (notamment le montant nominal total, le prix d'émission, le prix de remboursement et les intérêts à payer le cas échéant) qui figureront dans les Conditions Financières concernées.

- Devise :** Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres pourront être émis en euros, en dollars américains, en yens japonais, en francs suisses, en livres sterling et en toute autre devise qui pourrait être convenue entre l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s), tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.
- Valeur nominale :** Les Titres seront émis dans la(les) Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s), tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées. Les Titres auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par l'autorité monétaire concernée ou par toute loi ou règlement applicable à la Devise Prévvue.
- Les Titres Dématérialisés seront émis avec une seule Valeur Nominale Indiquée.
- Rang de créance des Titres :** Les obligations de l'Emetteur au titre des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve de l'Article 4) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, de l'Emetteur.
- Maintien des Titres à leur rang :** Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons seront en circulation, l'Emetteur n'accordera pas et ne permettra pas que subsiste un quelconque gage, hypothèque, nantissement, privilège ou une autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs, droits ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future, souscrite ou garantie par l'Emetteur, représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur toute bourse ou tout autre marché de valeurs mobilières, à moins que les obligations de l'Emetteur au titre des Titres, Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.
- Cas d'exigibilité anticipée (dont cas de défaut croisé) :** Les modalités des Titres contiennent des cas d'exigibilité anticipée pour les Titres, tels que plus amplement décrits à l'Article 9.
- Montant de remboursement :** Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Conditions Financières concernées indiqueront la base de calcul des montants de remboursement dus retenue parmi les options décrites à l'Article 6.
- Remboursement final :** A moins qu'il n'ait déjà été remboursé ou racheté et annulé, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Financières concernées, au Montant de Remboursement Final (qui, sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal) indiqué dans les Conditions Financières concernées ou, dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 6(b), à son dernier Montant de Versement Echeloné.
- Remboursement optionnel :** Les Conditions Financières concernées indiqueront si les Titres peuvent être remboursés par anticipation au gré de l'Emetteur (en totalité ou en partie) et/ou des Titulaires et, si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement, parmi les options et les modalités décrites à l'Article 6(c) et à l'Article 6(d).

<b>Remboursement échelonné :</b>	Les Conditions Financières relatives aux Titres remboursables en deux ou plusieurs versements conformément à l'Article 6(b) indiqueront les dates auxquelles lesdits Titres pourront être remboursés et les montants à rembourser.
<b>Remboursement anticipé :</b>	Sous réserve des stipulations du paragraphe "Remboursement optionnel" ci-avant, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Emetteur que pour des raisons fiscales ou en cas d'illégalité. Se reporter à l'Article 6(f) et à l'Article 6(i).
<b>Retenue à la source :</b>	<p>Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne vienne à être exigé par la loi.</p> <p>Si en vertu de la législation française, les paiements de principal, d'intérêts ou d'autres produits afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres ou les Titulaires de Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, sous réserve de certaines exceptions développées plus en détails à l'Article 8.</p>
<b>Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêt :</b>	Pour chaque Souche, la durée des Périodes d'Intérêts, le Taux d'Intérêt applicable ainsi que la méthode de calcul pourront varier ou rester identiques, selon les Souches. Les Titres pourront comporter un Taux d'Intérêt Maximum, un Taux d'Intérêt Minimum ou les deux à la fois. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même Période d'Intérêts grâce à l'utilisation de Périodes d'Intérêts Corous. Les Conditions Financières concernées indiqueront toutes ces informations parmi les options et les modalités décrites à l'Article 5.
<b>Titres à Taux Fixe :</b>	Les intérêts des Titres à Taux Fixe seront payables à terme échu, pour chaque année, à la date ou aux dates indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées.
<b>Titres à Taux Variable :</b>	<p>Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche séparément de la façon suivante, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévée concernée, conformément à la Convention Cadre FBF ; ou</li> <li>(ii) par référence à un taux de référence apparaissant sur une page fournie par un service de cotation commercial (y compris sans que cette liste ne soit limitative, l'EURIBOR (ou TIBEUR en français)),</li> </ul> <p>dans chaque cas, tel qu'ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction des Marges et/ou Coefficients Multiplicateurs éventuellement applicables. Les calculs et Périodes d'Intérêts seront définis dans les Conditions Financières concernées. Les Titres à Taux Variable pourront également comporter un Taux d'Intérêt Maximum, un Taux d'Intérêt Minimum ou les deux à la fois.</p> <p>Sauf si un Taux d'Intérêt Minimum supérieur est indiqué dans les Conditions Financières concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera réputé être égal à zéro pour cent.</p>

**Titres à Taux Fixe/Taux Variable :**

Chaque Titre à Taux Fixe/Taux Variable porte intérêt à un taux qui peut être converti d'un Taux Fixe à un Taux Variable ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe, à la date indiquée dans les Conditions Financières concernées par décision de l'Emetteur (sous réserve pour lui d'en aviser les Titulaires) ou automatiquement.

**Titres à Coupon Zéro :**

Les Titres à Coupon Zéro pourront être émis au pair ou en dessous du pair et ne porteront pas d'intérêt.

**Forme des Titres :**

Les Titres pourront être émis soit sous forme de Titres Dématérialisés, soit sous forme de Titres Matérialisés.

Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Emetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur, soit au nominatif administré. Aucun document ne sera remis en représentation des Titres Dématérialisés. Se reporter à l'Article 1.

Les Titres Matérialisés seront uniquement émis au porteur. Un Certificat Global Temporaire relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors du territoire français.

**Droit applicable et Tribunaux compétents :**

Droit français.

Toute réclamation à l'encontre de l'Emetteur relative aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons sera soumise aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français).

Il est toutefois précisé qu'aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et qu'aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre en France à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur.

**Dépositaire central et systèmes de compensation :**

Euroclear France en qualité de dépositaire central pour les Titres Dématérialisés et Clearstream et Euroclear pour les Titres Matérialisés, ou tout autre système de compensation que l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner. Les Titres admis aux négociations sur Euronext Paris seront compensés par Euroclear France.

**Création des Titres Dématérialisés :**

La lettre comptable ou, selon le cas, l'*application form*, relatif à chaque Tranche de Titres Dématérialisés devra être déposé auprès d'Euroclear France en sa qualité de dépositaire central au moins un Jour Ouvré à Paris avant la date d'émission de cette Tranche.

**Création des Titres Matérialisés :**

Au plus tard à la date d'émission de chaque Tranche de Titres Matérialisés, le Certificat Global Temporaire relatif à cette Tranche devra être déposé auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, ou auprès de tout autre système de compensation, ou encore pourra être remis en dehors de tout système de compensation sous réserve qu'un tel procédé ait fait l'objet d'un accord préalable entre l'Emetteur, l'Agent Financier et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s).

**Prix d'émission :**

Les Titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission.

**Admission aux négociations :**

Les Titres pourront être admis aux négociations sur Euronext Paris et/ou tout autre marché réglementé, au sens de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée, figurant sur la liste des marchés réglementés publiée par l'Autorité européenne des marchés

financiers sur son site internet, d'un Etat Membre de l'Espace Economique Européen et/ou tout marché non réglementé ou ne pas faire l'objet d'une admission aux négociations sur un quelconque marché, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

**Notation :**

Le Programme a fait l'objet d'une notation Aa3 par Moody's Investors Service ("**Moody's**") qui peut être consultée sur le site internet de l'Emetteur (<https://seine-et-marne.fr/fr/notation-financiere>) ou à l'adresse suivante : <https://www.moody.com/entity/600009466/ratings/view-by-class>. Par ailleurs, Moody's a confirmé le 25 avril 2025 la note Aa3 attribuée à la dette de l'Emetteur, la perspective négative à long terme et la note P-1 à court terme.

A la date du Document d'Information, Moody's est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne, enregistrée conformément au règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée par l'Autorité européenne des marchés financiers sur son site internet (<https://www.esma.europa.eu/credit-rating-agencies/cra-authorisation>) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Financières concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à la notation du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée sans préavis.

**Restrictions de vente :**

Il existe des restrictions concernant l'offre, la vente des Titres et la diffusion des documents d'offre dans différents pays. Dans le cadre de l'offre et la vente d'une Tranche donnée, des restrictions de vente supplémentaires peuvent être imposées et seront alors indiquées dans les Conditions Financières concernées. Se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

L'Emetteur relève de la Catégorie 1 pour les besoins de la Réglementation S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*U.S. Securities Act of 1933*), telle que modifiée.

Les Titres Matérialisés seront émis en conformité avec la Réglementation fiscale américaine (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(D) des règlements du Trésor Américain (les "**Règles TEFRA D**") à moins que (i) les Conditions Financières concernées ne prévoient que ces Titres Matérialisés soient émis en conformité avec la Réglementation fiscale américaine (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les "**Règles TEFRA C**"), ou que (ii) l'émission de ces Titres Matérialisés ne soit pas faite en conformité avec les Règles TEFRA C ou les Règles TEFRA D, mais dans des conditions où ces Titres Matérialisés ne constituent pas des obligations dont l'enregistrement est requis par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) ("**TEFRA**"), auquel cas les Conditions Financières concernées préciseront que les règles TEFRA ne s'appliquent pas à l'opération.

Les règles TEFRA ne s'appliquent pas aux Titres Dématérialisés.

**Informations générales :**

Aussi longtemps que des Titres émis dans le cadre du présent Programme seront en circulation, des copies des documents suivants seront publiés sur le site internet de l'Emetteur (<https://seine-et-marne.fr/fr/notation-financiere>) :

- (i) le présent Document d'Information ainsi que toute Modification (telle que définie au chapitre "Modification du Document d'Information") du Document d'Information ;

- (ii) les Conditions Financières relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou sur tout autre Marché Réglementé ;
- (iii) tout document incorporé par référence dans le présent Document d'Information ; et
- (iv) les deux plus récents budgets primitifs (modifiés le cas échéant par tout budget supplémentaire) et les plus récents comptes administratifs ou comptes financiers uniques publiés de l'Emetteur.

Aussi longtemps que des Titres émis dans le cadre du présent Programme seront en circulation, des copies des documents suivants seront disponibles, sans frais, sur demande en version électronique auprès de l'Emetteur (et pour le document listé au (i) ci-après, auprès de l'Agent Financier) :

- (i) le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de lettre comptable, de Certificats Globaux Temporaires, de Titres Physiques, de Coupons, de Reçus et de Talons) ; et
- (ii) tous rapports, courriers et autres documents, informations financières historiques, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Emetteur dont une quelconque partie serait incluse ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Document d'Information ou dans toute Modification y afférente.

## FACTEURS DE RISQUES

*L'Emetteur considère que les facteurs de risques décrits ci-après sont importants pour prendre une décision d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces risques sont aléatoires et l'Emetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur l'éventuelle survenance de ces risques.*

*Les paragraphes ci-après décrivent les principaux facteurs de risques que l'Emetteur considère, à la date du présent Document d'Information, être significatifs pour les Titres émis dans le cadre du Programme. Ces facteurs de risques ne sont cependant pas exhaustifs. D'autres risques, qui ne sont pas connus de l'Emetteur à ce jour ou que l'Emetteur considère à la date du présent Document d'Information comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées contenues ou incorporées (ou réputées incorporées) par référence dans le présent Document d'Information et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres et consulter leurs propres conseils financiers, juridiques et/ou fiscaux sur les risques liés à l'investissement dans une Souche de Titres particulière et quant à l'opportunité d'un tel investissement au regard de leur situation personnelle. Les investisseurs sont informés qu'ils peuvent perdre tout ou partie, selon le cas, de la valeur de leur investissement.*

*L'Emetteur considère que les Titres doivent uniquement être acquis par des investisseurs qui sont des institutions financières ou d'autres investisseurs professionnels qui sont en position de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Titres, ou qui agissent sur les conseils d'institutions financières.*

*L'ordre de présentation des facteurs de risques ci-après n'est pas une indication de leur probabilité de survenance ou de l'impact en cas de réalisation.*

*Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée au chapitre "Modalités des Titres".*

*Les facteurs de risques décrits ci-après pourront être complétés et/ou modifiés dans les Conditions Financières des Titres concernés pour une émission particulière de Titres.*

*Toute référence ci-après à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre "Modalités des Titres".*

### **1. Risques relatifs à l'Emetteur**

#### **1.1 Risques juridiques liés aux voies d'exécution**

L'Emetteur, collectivité territoriale, n'est pas exposé aux risques juridiques liés aux voies d'exécution de droit commun. En tant que personne morale de droit public, l'Emetteur n'est pas soumis aux voies d'exécution de droit privé, et ses biens sont insaisissables, réduisant ainsi les possibilités de recours d'un investisseur dans le cadre du remboursement des Titres par comparaison à une personne morale de droit privé. Toutefois, l'inscription et le mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour l'Emetteur, d'une décision juridictionnelle passée en la force de la chose jugée sont régies par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ainsi que par les articles L.911-1 et suivants du Code de justice administrative.

#### **1.2 Risques liés aux activités, au fonctionnement et au patrimoine de l'Emetteur**

Les activités, le fonctionnement et le patrimoine de l'Emetteur sont susceptibles de présenter des risques notamment liés aux dommages aux biens, mettant en cause notamment les véhicules automobiles de sa flotte, ou les agissements de ses agents et des élus. Ces risques sont couverts par des assurances souscrites par le biais de marchés publics. Précisément, ces assurances couvrent l'Emetteur contre les risques suivants :

- dommages aux biens et risques annexes ;
- responsabilité civile et risques annexes ;
- flotte automobile ;
- risques statutaires ;
- protection juridique des agents et des élus du Département de Seine-et-Marne ; et
- tous risques expositions.

En matière de construction, extensions et réhabilitations de bâtiments, le Département souscrit une assurance Dommages-Ouvrages lorsque les besoins du Département le justifient.

### **1.3 Risques financiers**

S'agissant des risques financiers, le cadre juridique de l'emprunt des collectivités territoriales permet de limiter les risques d'insolvabilité.

L'article 2 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, a supprimé toute tutelle de l'Etat sur les actes des collectivités territoriales. Cette évolution a conduit à reconnaître aux collectivités locales une liberté pleine et entière d'appréciation en matière de financement et à libéraliser et banaliser les règles applicables à leurs emprunts. Désormais, les collectivités territoriales peuvent ainsi recourir librement à l'emprunt et leurs relations avec les prêteurs sont généralement régies par le droit privé et la liberté contractuelle.

Toutefois, cette liberté est encadrée par les principes suivants :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ; et
- le remboursement du capital doit être couvert par des ressources propres.

Par ailleurs, l'article L.1611-3-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (le "CGCT"), créé par la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, soumet la souscription des emprunts du Département auprès des établissements de crédits à certaines limites tenant à la devise, au taux d'intérêt et aux instruments de couverture y afférents autorisés. Toutefois, cet article n'a pas vocation à s'appliquer aux emprunts obligataires ainsi que le précisent les travaux parlementaires (Rapport n°1091 au nom de la commission des finances de l'Assemblée nationale, déposé le 29 mai 2013, amendement n°160 du 19 mars 2013).

### **1.4 Risques associés au non-remboursement des dettes de l'Emetteur**

En outre, le service de la dette représente une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des frais financiers. Les intérêts de la dette et le remboursement de la dette en capital constituent, aux termes des dispositions du 6° et du 17° de l'article L.3321-1 du CGCT, des dépenses obligatoires pour la collectivité. Ces dépenses doivent, en conséquence, obligatoirement être inscrites au budget de la collectivité. S'il n'en est pas ainsi, le législateur a prévu une procédure (article L.1612-15 du CGCT) permettant au Préfet, sur demande de la chambre régionale des comptes, d'inscrire la dépense au budget de la collectivité. En outre, à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire, le législateur a prévu également une procédure (article L.1612-16 du CGCT) permettant au Préfet d'y procéder d'office.

### **1.5 Risques liés aux contrats financiers**

Le recours aux contrats financiers (produits dérivés tels que *swaps*, caps, tunnels...) n'est autorisé que dans une logique de couverture de risque de taux ou de change. Ce cadre juridique est encadré par une circulaire interministérielle n°NOR/IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. Cette circulaire attire l'attention des collectivités territoriales sur les risques inhérents à la gestion de la dette et rappelle l'état du droit sur le recours aux produits financiers. Cette circulaire précise notamment que les opérations de type spéculatif sont strictement proscrites.

L'Emetteur fait preuve d'une extrême vigilance sur la nature des risques des produits qu'il souscrit et se refuse à contracter ceux offrant des conditions financières anormalement déconnectées du marché. Les produits souscrits visent uniquement à réduire ou limiter l'impact des frais financiers et à neutraliser en totalité ou en partie le risque de change en cas d'opérations en devises.

En outre, le décret n° 2014-984 du 28 août 2014, pris en application de la loi du 26 juillet 2013 précitée encadre notamment les conditions de conclusion de contrats financiers par les collectivités territoriales.

### **1.6 Risques liés à l'évolution des ressources**

L'Emetteur, en tant que collectivité territoriale, est exposé à toute éventuelle évolution de son environnement juridique et réglementaire qui pourrait venir en modifier la structure et le volume de ses ressources. Toutefois, l'article 72-2 de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose que "*les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources*".

Le niveau des ressources de l'Emetteur est donc dépendant de recettes déterminées par l'Etat dans le cadre des transferts de compétence ou des réformes fiscales successives. En particulier, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ("**NOTRe**") décide d'une redéfinition des compétences

des départements, supprimant la clause de compétence générale à leur profit et procède au transfert d'une partie des ressources fiscales (CVAE) des départements aux régions en contrepartie d'une compensation financière équivalente.

La loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 prévoit une contribution des collectivités territoriales au redressement des finances publiques à hauteur de 2,2 milliards d'euros en 2025. Elle a introduit deux dispositifs à ce titre :

- création du dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales à compter de 2025, à hauteur de 1 milliard d'euros pour la première année (DILICO) ;
- stabilisation des recettes de TVA représentant 1,2 milliard d'euros d'économies en 2025.

### **1.7 Risques associés aux opérations hors bilan de l'Emetteur et aux investissements en cours**

L'Emetteur peut accorder des garanties d'emprunts bénéficiant à des personnes de droit privé dans les conditions prévues à l'article L.3231-4 du CGCT. Au 31 décembre 2024, les annuités d'emprunts garanties par le Département de Seine-et-Marne et à échoir au cours de l'exercice 2024 s'élevaient à 54.505.363,22 € dont 43.746.682,58 € au profit d'organismes de logement social et 10.758.680,64 € au profit d'autres organismes (essentiellement dans le domaine médico-social).

Au 31 décembre 2024, l'encours de la dette garantie représentait un montant de 635,4 M€ dont 504,8 M€ au profit de bailleurs sociaux et 130,6 M€ concernant les autres secteurs.

Pour l'année 2024, le ratio prudentiel institué par l'article L.3231-4 du CGCT s'est élevé à 7,28 % (contre 7,32 % en 2023) pour le Département de Seine-et-Marne pour un plafond fixé à 50 %.

### **1.8 Risques liés aux états financiers**

L'Emetteur, en tant que collectivité territoriale n'est pas soumis aux mêmes normes comptables qu'un émetteur de droit privé. Ses états financiers (comptes administratifs, budgets) sont soumis à des règles comptables spécifiques fixées notamment par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et le CGCT et telles que plus amplement décrites aux pages 72 et suivantes du présent Document d'Information. L'évaluation financière de l'Emetteur par les investisseurs nécessite de prendre en considération cette comptabilité spécifique.

Les comptes de l'Emetteur sont soumis aux contrôles de l'Etat : (i) contrôle de légalité, (ii) contrôles financiers exercés par le Préfet du Département et le comptable public (iii) examen de gestion périodique exercé par la chambre régionale des comptes. Les contrôles sont plus amplement décrits à la page 59 du présent Document d'Information. Les comptes de l'Emetteur ne sont pas audités selon le même processus qu'un émetteur de droit privé, mais sont soumis au contrôle de l'Etat.

### **1.9 Risques liés à des événements exogènes à fort impact potentiel**

Des risques exogènes pourraient avoir un impact significatif sur l'activité du Département. Ils peuvent être liés à différents événements incluant, entre autres, une crise sanitaire (comme celle liée au Covid-19), les mouvements sociaux de grande ampleur, les violentes intempéries ou les cyber-attaques.

Trois types d'impacts ont pu être identifiés pour ce type de risques :

- le risque au niveau de la santé des employés du Département et de leurs familles dans le cas d'une crise sanitaire ;
- le risque opérationnel sur le bon fonctionnement des services lié au confinement de la population ; et
- le risque financier avec des impacts sur les recettes et les dépenses du Département.

L'action départementale est soutenue par la coopération entre l'Etat et les collectivités locales lors de crises exceptionnelles.

## **2. Risques relatifs aux Titres**

### **2.1 Les Titres peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs**

Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle. En particulier, chaque investisseur potentiel devrait :

- (i) avoir une connaissance et une expérience suffisante pour évaluer de manière satisfaisante les Titres, l'intérêt et les risques relatifs à un investissement dans les Titres concernés et l'information contenue ou

incorporée (ou réputée incorporée) par référence dans le présent Document d'Information ou dans toute Modification (telle que définie au chapitre "Modification du Document d'Information") y afférente ainsi que dans les Conditions Financières concernées ;

- (ii) avoir accès à et savoir manier des outils d'analyse appropriés pour évaluer, à la lumière de sa situation personnelle et de sa sensibilité au risque, un investissement dans les Titres concernés et l'effet que les Titres concernés pourraient avoir sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;
- (iii) disposer de ressources financières et de liquidités suffisantes pour supporter l'ensemble des risques inhérents à un investissement dans les Titres, y compris lorsque la devise pour le paiement du principal ou des intérêts est différente de celle de l'investisseur potentiel ;
- (iv) comprendre parfaitement les Modalités des Titres concernés et être familier avec le comportement des taux et marchés financiers concernés ;
- (v) être capable d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseil financier) les scénarios possibles pour l'économie, les taux d'intérêt ou tout autre facteur qui pourrait affecter son investissement et sa capacité à faire face aux risques encourus ; et
- (vi) avoir connaissance des dispositions légales et réglementaires qui lui seraient applicables en cas d'investissement dans les Titres de manière générale et dans tous Titres en particulier.

Un investisseur potentiel ne devrait pas investir dans des Titres à moins que son expertise (seule ou avec l'aide de son conseil financier, juridique et/ou fiscal) ne lui permette d'évaluer la manière dont les Titres vont évoluer dans des conditions changeantes, les effets qui en résulteraient sur la valeur des Titres et l'impact de cet investissement sur l'ensemble du portefeuille d'investissement de l'investisseur potentiel.

## **2.2 Risques relatifs à la structure d'une émission particulière de Titres**

Une grande variété de Titres peut être émise dans le cadre de ce Programme. Un certain nombre de ces Titres peuvent avoir des caractéristiques qui présentent des risques particuliers pour les investisseurs potentiels. Les caractéristiques les plus communes de ces Titres et les risques qui y sont associés sont exposés ci-après.

### *Titres soumis à un remboursement optionnel par l'Emetteur*

L'existence d'une option de remboursement des Titres a tendance à limiter leur valeur de marché. Durant chaque période où l'Emetteur peut décider de rembourser les Titres, la valeur de marché de ces Titres ne dépasse généralement pas de façon significative la valeur à laquelle ces Titres peuvent être remboursés. Cette situation peut aussi se produire avant chaque période de remboursement.

Par ailleurs, il est généralement escompté que l'Emetteur rembourse les Titres lorsque le coût de son endettement est inférieur au taux d'intérêt des Titres. En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu pour les Titulaires et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix de souscription ou au prix d'acquisition payé par le Titulaire concerné lors de la souscription ou de l'achat dudit Titre. Par conséquent, une partie du capital investi par les titulaires de Titres peut être perdu, de sorte que le titulaire de Titres ne recevra pas le montant total du capital investi. De plus, en cas de remboursement anticipé, les investisseurs ne sont généralement pas en mesure de réinvestir les fonds reçus dans des titres financiers ayant un rendement aussi élevé que les Titres remboursés et peuvent uniquement réinvestir les fonds remboursés dans des titres financiers ayant un rendement significativement plus faible. Les investisseurs potentiels devraient prendre en compte le risque de réinvestissement à la lumière d'autres investissements réalisables.

### *Un remboursement partiel anticipé à la main de l'Emetteur ou des titulaires de Titres pourra affecter la liquidité des Titres d'une même Souche pour lesquels l'option n'a pas été exercée*

L'exercice d'une option de remboursement anticipé par l'Emetteur ou par un titulaire de Titres pour certains Titres seulement peut affecter la liquidité des Titres de la même Souche pour lesquels une telle option n'aura pas été exercée. En fonction du nombre de Titres pour lesquels l'option de remboursement anticipé au gré de l'Emetteur ou des titulaires de Titres est exercée, le marché des Titres pour lesquels une telle option n'aura pas été exercée pourrait devenir illiquide. En conséquence, les titulaires de Titres pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

### *Titres à Taux Fixe*

Un investissement dans des Titres à Taux Fixe implique le risque qu'un changement postérieur des taux d'intérêt sur le marché ou l'inflation aient un impact défavorable significatif sur la valeur de la Tranche de Titres concernée.

Bien que le taux d'intérêt des Titres à Taux Fixe soit déterminé pour toute la durée desdits Titres ou pour une période donnée, le taux d'intérêt de marché (le "**Taux d'Intérêt de Marché**") varie généralement chaque jour.

Lorsque le Taux d'Intérêt de Marché change, la valeur du Titre varie dans un sens opposé. Si le Taux d'Intérêt de Marché augmente, la valeur des Titres à Taux Fixe diminue. Si le Taux d'Intérêt de Marché baisse, la valeur des Titres à Taux Fixe augmente.

Les titulaires de Titres à Taux Fixe doivent être conscients que des variations substantielles des taux de marché pourraient avoir des conséquences négatives sur la valeur des Titres, s'ils cèdent leurs Titres à un moment où le Taux d'Intérêt de Marché dépasse le Taux Fixe des Titres.

En outre, le rendement des Titres à Taux Fixe (qui est précisé dans les Conditions Financières concernées) est calculé à la date d'émission desdits Titres sur la base de leur prix d'émission. Il ne constitue pas une indication du rendement futur des Titres.

#### *Titres à Taux Variable*

Un investissement dans des Titres à Taux Variable se compose (i) d'un Taux de Référence et (ii) d'une Marge à ajouter ou à soustraire, selon le cas, à ce Taux de Référence. Généralement, la Marge concernée n'évoluera pas durant la vie du Titre mais il y aura un ajustement périodique (tel que spécifié dans les Conditions Financières concernées) du Taux de Référence (par exemple, tous les trois (3) mois ou six (6) mois) lequel évoluera en fonction des conditions générales du marché. Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au Taux de Référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du Taux de Référence concerné.

Par ailleurs, une différence clé entre les Titres à Taux Variable et les Titres à Taux Fixe est que les revenus d'intérêt des Titres à Taux Variable ne peuvent pas être anticipés. En raison de la variation des revenus d'intérêts, les investisseurs ne peuvent pas déterminer un rendement donné des Titres à Taux Variable au moment où ils les achètent, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec celui d'investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues. Si les Modalités des Titres telles que complétées par les Conditions Financières concernées prévoient des dates de paiements d'intérêts fréquentes, les investisseurs sont exposés au risque de réinvestissement si les taux d'intérêt de marché baissent. Dans ce cas, les investisseurs ne pourront a priori réinvestir leurs revenus d'intérêts qu'au taux d'intérêt éventuellement plus faible alors en vigueur.

#### *Titres à Taux Variable avec Coefficient Multiplicateur ou tout autre effet de levier*

Les Titres à Taux Variable peuvent être un investissement volatile. Si leurs structures impliquent des Coefficients Multiplicateurs ou tout autre effet de levier, un Taux d'intérêt Maximum, un Taux d'Intérêt Minimum, ou toute combinaison de ces caractéristiques ou de caractéristiques ayant un effet similaire, leur valeur de marché peut être encore plus volatile que celles de titres n'ayant pas ces caractéristiques.

#### *Titres à Taux Fixe/Taux Variable*

Les Titres à Taux Fixe/Taux Variable ont un taux d'intérêt qui, automatiquement ou sur décision de l'Emetteur, peut passer d'un Taux Fixe à un Taux Variable ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe. La conversion (qu'elle soit automatique ou optionnelle) peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché de ces Titres dans la mesure où cela peut conduire à une diminution d'ensemble des coûts d'emprunt. Si un Taux Fixe est converti en un Taux Variable, la marge entre le Taux Fixe et le Taux Variable peut être moins favorable que les Marges en vigueur sur les Titres à Taux Variable comparables qui ont le même Taux de Référence. De plus, le nouveau Taux Variable peut à tout moment être inférieur au taux d'autres Titres. Si un Taux Variable est converti en Taux Fixe, le Taux Fixe peut être inférieur au taux alors applicable à ces Titres à Taux Fixe/Variable.

#### *Titres à Coupon Zéro et Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission*

La valeur de marché des Titres à Coupon Zéro et de tout Titre émis en dessous du pair ou assorti d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêts classiques. Généralement, plus la date d'échéance des Titres est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Titres peut être comparable à celle de titres portant intérêts classiques avec une échéance similaire.

#### *Conflits d'intérêts potentiels*

Chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés peuvent ou pourront dans le futur, dans l'exercice normal de leurs activités, être en relation d'affaires ou agir en tant que conseiller financier auprès de l'Emetteur, en relation avec les titres financiers émis par l'Emetteur. Dans le cours normal de leurs activités, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés peuvent ou pourront être amenés à (i) effectuer des opérations d'investissement, de négociation ou de couverture, y compris des activités de courtage ou des transactions sur des produits dérivés, (ii) agir en tant que preneurs fermes de titres financiers offerts par l'Emetteur ou (iii) agir en tant que conseillers financiers de l'Emetteur. Dans le cadre de telles transactions, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés détiennent ou pourront

détenir des titres financiers émis par l'Emetteur, auquel cas chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés reçoivent ou recevront des commissions usuelles au titre de ces transactions.

En outre, l'Emetteur et chacun des Agents Placeurs pourront être impliqués dans des transactions portant sur un indice ou des produits dérivés basés ou relatifs aux Titres, ce qui pourrait affecter le prix de marché, la liquidité ou la valeur des Titres et pourrait avoir un effet défavorable sur les intérêts des Titulaires.

L'Emetteur peut désigner l'un des Agents Placeurs en tant qu'Agent de Calcul dans le cadre d'une ou plusieurs Souches de Titres. Un tel Agent de Calcul sera probablement un membre d'un groupe financier international, ce qui implique que des conflits d'intérêts peuvent exister dans le cours normal de son activité, notamment au vu de l'étendue des activités bancaires exercées par un tel groupe. Bien que des barrières d'information ou des procédures internes, selon le cas, soient en place pour empêcher tout conflit d'intérêt de se produire, un Agent de Calcul pourra être impliqué dans d'autres activités et dans des transactions portant sur un indice ou des produits dérivés basés ou relatifs aux Titres, ce qui pourrait affecter le prix de marché, la liquidité ou la valeur des Titres et pourrait avoir un effet défavorable sur les intérêts des Titulaires.

### **2.3 Risques relatifs aux Titres en général**

Sont brièvement présentés ci-après certains risques relatifs aux Titres en général :

*Les Titres peuvent être rachetés ou remboursés avant leur maturité pour raisons fiscales ou en cas d'illégalité*

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint de payer des montants supplémentaires conformément à l'Article 8(b), il pourra alors, conformément aux stipulations de l'Article 6(f), rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement effective. De même, en cas de changement de régime fiscal applicable aux Titres, l'Emetteur pourrait être tenu de rembourser en totalité les Titres, à 100 % de leur valeur nominale, majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement.

De même, s'il devient illicite pour l'Emetteur d'appliquer ou de respecter ses obligations au titre des Titres, l'Emetteur pourra, conformément aux stipulations de l'Article 6(i), rembourser la totalité et non une partie seulement des Titres, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement effective.

Par ailleurs, l'Emetteur se réserve le droit de procéder à des rachats de Titres, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse conformément à la réglementation applicable (conformément à l'article 6(g)).

Dans tous ces cas de remboursement anticipé ou de rachat, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu, et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix de souscription ou au prix d'acquisition payé par le titulaire de Titres concerné lors de la souscription ou de l'achat dudit Titre. De plus, en cas de remboursement anticipé, les investisseurs ne sont généralement pas en mesure de réinvestir les fonds reçus dans des titres financiers ayant un rendement aussi élevé que les Titres remboursés et peuvent uniquement réinvestir les fonds remboursés dans des titres financiers ayant un rendement significativement plus faible. Les investisseurs potentiels devraient prendre en compte le risque de réinvestissement à la lumière d'autres investissements réalisables.

*Perte de l'investissement dans les Titres*

Il existe un risque de non-remboursement des Titres à l'échéance si l'Emetteur n'est alors plus solvable. Le non-remboursement ou le remboursement partiel des Titres entraînerait de fait une perte de l'investissement dans les Titres.

Enfin, une perte en capital peut se produire lors de la vente d'un Titre à un prix inférieur au prix de souscription ou au prix d'acquisition payé par le titulaire de Titres concerné lors de la souscription ou de l'achat dudit Titre. L'investisseur ne bénéficie d'aucune protection ou de garantie du capital investi. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué.

*Modifications des Modalités*

Les titulaires de Titres seront, pour toutes les Tranches d'une Souche, regroupés automatiquement pour la défense de leurs intérêts communs au sein d'une Masse et une Assemblée Générale pourra être organisée. Les Modalités permettent que dans certains cas une majorité définie de titulaires de Titres puisse contraindre tous les titulaires de Titres y compris ceux qui n'auraient pas participé ou voté à l'Assemblée Générale ou ceux qui auraient voté dans un sens contraire. L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités, y compris toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires, ces prérogatives étant plus détaillées à l'Article 11.

### *Modification des lois en vigueur*

Les Modalités des Titres sont fondées sur le droit français en vigueur à la date du présent Document d'Information. Il n'est pas garanti qu'une décision de justice ou qu'une modification des lois ou de la pratique administrative en vigueur après la date du présent Document d'Information ne puisse avoir un impact sur les Titres.

### *Fiscalité*

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers tels que les Titres. Les investisseurs potentiels sont invités à demander conseil à leur conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la vente et le remboursement des Titres. Seuls leurs conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel.

### *Contrôle de légalité*

Le Préfet du Département de Seine-et-Marne dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la transmission en préfecture d'une délibération du Conseil départemental du Département de Seine-et-Marne et des contrats conclus par celui-ci pour procéder au contrôle de la légalité desdites délibérations et/ou de la décision de signer lesdits contrats et, s'il les juge illégales, les déférer au tribunal administratif compétent et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Si le déféré préfectoral est précédé d'un recours administratif ou dans certaines autres circonstances, ce délai de deux mois pourra se trouver prolongé. Une fois saisi, le tribunal administratif compétent pourrait alors, s'il juge lesdites délibérations et/ou la décision de signer lesdits contrats illégales, les suspendre ou les annuler en totalité ou partiellement. En outre, selon la nature du vice et les circonstances de l'affaire, l'annulation desdites délibérations et/ou de la décision de signer lesdits contrats pourrait conduire à l'annulation des contrats. Une suspension ou une annulation partielle ou totale des délibérations et/ou de la décision de signer les contrats en vertu desquelles ont été émis les Titres pourrait remettre en cause les droits des titulaires de Titres.

### *Recours de tiers*

Un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours en excès de pouvoir devant les juridictions administratives à l'encontre d'une délibération du Conseil départemental du Département de Seine-et-Marne et/ou de la décision de signer des contrats conclus par celui-ci dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Si le recours pour excès de pouvoir est précédé d'un recours administratif ou dans certaines autres circonstances, ce délai de deux mois pourra se trouver prolongé. Si cette délibération et/ou cette décision de signer ne sont pas publiées de manière appropriée, une telle action pourra être menée par tout tiers intéressé sans limitation dans le temps. Une fois saisi, le juge administratif compétent pourrait alors, s'il considérait qu'une règle de droit a été violée, annuler cette délibération et/ou cette décision de signer ou, s'il considérait par ailleurs que l'urgence le justifie, la suspendre. En outre, selon la nature du vice et les circonstances de l'affaire, l'annulation de la délibération et/ou de la décision de signer pourrait conduire à l'annulation des contrats. Une suspension ou une annulation partielle ou totale des délibérations et/ou de la décision de signer les contrats en vertu desquelles ont été émis les Titres pourrait remettre en cause les droits des titulaires de Titres.

## **2.4 Risques relatifs au marché**

Sont présentés ci-après les principaux risques de marché :

### *Valeur de marché des Titres*

La valeur de marché des Titres pourra être affectée par la qualité de crédit de l'Emetteur et par d'autres facteurs additionnels, notamment les taux d'intérêt ou de rendement sur le marché ou la durée restante jusqu'à la date d'échéance.

La valeur des Titres dépend de facteurs interdépendants, y compris des facteurs économiques, financiers ou politiques en France ou ailleurs, y compris des facteurs affectant les marchés de capitaux en général et les marchés boursiers sur lesquels les Titres sont négociés. Le prix auquel un titulaire de Titres pourra céder ses Titres avant la date d'échéance pourra être inférieur, et de manière substantielle, au prix de souscription ou au prix d'acquisition payé lors de la souscription ou de l'achat desdits Titres par le titulaire concerné.

### *Marché secondaire*

Les Titres peuvent ne pas avoir de marché de négociation établi lors de leur émission et il est possible qu'un marché secondaire pour ces Titres ne se développe jamais. Même si un marché secondaire se développe, il pourrait ne pas être liquide. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les

céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché secondaire actif se serait développé. Cela est particulièrement le cas pour les Titres qui sont spécialement sensibles aux risques de taux d'intérêt, de marché ou de change, qui sont émis pour répondre à des objectifs spécifiques d'investissement ou de stratégie ou qui ont été structurés pour répondre aux demandes d'investissement d'une catégorie limitée d'investisseurs. Ce type de Titres aura en général un marché secondaire plus limité et une volatilité de prix plus élevée que les titres de créance classiques. L'absence de liquidité peut avoir un effet défavorable significatif sur la valeur de marché des Titres.

#### *Risques de change et contrôle des changes*

L'Emetteur paiera le principal et les intérêts des Titres dans la Devise Prévüe. Ceci présente certains risques de conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la "**Devise de l'Investisseur**") différente de la Devise Prévüe. Ces risques comprennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévüe ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévüe réduirait (i) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur du rendement des Titres, (ii) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de remboursement des Titres et (iii) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de marché des Titres.

Le gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un paiement de principal ou d'intérêts inférieur à celui escompté, voire même ne recevoir ni intérêt ni principal.

#### *La notation peut ne pas refléter tous les risques*

Une ou plusieurs agence(s) de notation indépendante(s) peu(ven)t attribuer une notation aux Titres et/ou à la dette à long terme de l'Emetteur. Les notations peuvent ne pas refléter l'effet potentiel de tous les risques liés aux facteurs structurels, de marché ou autres qui sont décrits dans le présent chapitre et à tous les autres facteurs qui peuvent affecter la valeur des Titres. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut être révisée (à la hausse ou à la baisse) ou retirée par l'agence de notation à tout moment sans préavis. Une révision à la baisse ou un retrait peut affecter défavorablement la valeur de marché des Titres.

#### *Les lois et réglementations sur l'investissement peuvent restreindre certains investissements*

L'activité d'investissement de certains investisseurs est soumise aux lois et réglementations sur les critères d'investissement, ou au contrôle de certaines autorités. Chaque investisseur potentiel devrait consulter son conseil juridique afin de déterminer si, et dans quelle mesure, (i) les Titres sont un investissement autorisé pour lui, (ii) les Titres peuvent être ou non utilisés en garantie de différents types d'emprunts, (iii) d'autres restrictions s'appliquent quant à l'acquisition ou au nantissement des Titres. Les institutions financières devraient consulter leurs conseils juridiques ou le régulateur approprié afin de déterminer le traitement approprié des Titres en application des règles prudentielles ou de toute autre règle similaire. Ni l'Emetteur, ni le (les) Agents(s) Placeur(s), ni aucune de leurs sociétés affiliées respectives n'ont ou n'assument la responsabilité de la légalité de l'acquisition des Titres par un investisseur potentiel, que ce soit en vertu des lois en vigueur dans la juridiction où ils sont enregistrés ou celle où ils exercent leurs activités (si la juridiction est différente), ou du respect par l'investisseur potentiel de toute loi, réglementation ou règle édictée par un régulateur qui lui serait applicable.

#### *Risques liés au règlement européen sur les Indices de Référence*

Les Conditions Financières applicables à une Souche de Titres à Taux Variable peuvent prévoir que les Titres à Taux Variable ou les Titres à Taux Fixe/Taux Variable, selon le cas, soient indexés sur ou aient pour référence des taux d'intérêt ou indices de référence, tels que notamment l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) ou tout autre taux de référence indiqué dans les Conditions Financières concernées, qui constituent des indices de référence au sens du règlement (UE) 2016/2011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement, tel que modifié (le "**Règlement sur les Indices de Référence**").

Ces Indices de Référence ont récemment fait l'objet d'orientations réglementaires et de propositions de réforme au niveau international et national. Certaines de ces réformes sont déjà entrées en vigueur tandis que d'autres n'ont pas encore été mises en œuvre. Ces réformes pourraient entraîner des performances futures différentes des performances passées pour ces Indices de Référence, entraîner leur disparition ou la révision de leurs méthodes de calcul ou avoir d'autres conséquences qui ne peuvent pas être anticipées. Toute conséquence de cette nature pourrait avoir un effet défavorable significatif sur tout Titre à Taux Variable ou Titre à Taux Fixe/Taux Variable indexé sur ou ayant pour référence un tel Indice de Référence.

Les investisseurs devraient être informés qu'en cas d'interruption ou d'une quelconque indisponibilité d'un Indice de Référence, le taux d'intérêt applicable aux Titres à Taux Variable ou aux Titres à Taux Fixe/Taux Variable indexés sur ou ayant pour référence cet Indice de Référence sera calculé, pour la période concernée, conformément aux clauses alternatives applicables à ces Titres (étant précisé qu'en cas d'indisponibilité du Taux de Référence ou de survenance d'un Evènement Administrateur/Indice de Référence, une clause alternative spécifique s'applique – se référer au facteur de risque intitulé "*L'indisponibilité du Taux de Référence ou la survenance d'un Evènement Administrateur/Indice de Référence pourrait avoir un effet significatif défavorable sur la valeur et le rendement de tout Titre à Taux Variable ou Titre à Taux Fixe/Taux Variable indexé sur ou ayant pour référence un Indice de Référence*" ci-après).

En fonction de la méthode de détermination du taux de l'Indice de Référence selon les Modalités des Titres, cela peut (i) dans le cas où la Détermination FBF s'applique, reposer sur la mise à disposition par les banques de référence des cotations d'offres pour le taux de l'Indice de Référence qui, en fonction des conditions de marché, pourraient ne pas être disponibles au moment concerné ou (ii) dans le cas où la Détermination du Taux sur Page Ecran s'applique, résulter dans l'application d'un taux fixe déterminé sur la base du dernier taux en vigueur lorsque le taux de l'Indice de Référence était encore disponible. L'application de ces dispositions pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur, la liquidité ou le rendement des Titres à Taux Variable ou des Titres à Taux Fixe/Taux Variable indexés sur ou ayant pour référence un Indice de Référence.

Le Règlement sur les Indices de Référence a notamment été modifié par le règlement (UE) n°2021/168 du Parlement européen et du Conseil du 10 février 2021 introduisant un cadre harmonisé afin de traiter la cessation ou la liquidation de certains Indices de Référence (tel que l'EURIBOR (ou TIBEUR en français)).

En outre, le règlement délégué (UE) 2023/2222 de la Commission du 14 juillet 2023 prolongeant la période de transition prévue à l'article 51, paragraphe 5, du Règlement sur les Indices de Référence a prolongé la période de transition applicable aux Indices de Référence des pays tiers jusqu'à fin 2025. Ces développements pourraient créer une incertitude quant à toute exigence législative ou réglementaire future découlant de la mise en œuvre des règlements délégués et pourraient avoir un effet défavorable sur tout Titre à Taux Variable ou Titre à Taux Fixe puis à Taux Variable indexé sur ou ayant pour référence un tel Indice de Référence.

Les investisseurs doivent consulter leurs propres conseillers indépendants et faire leur propre évaluation des risques potentiels découlant du Règlement sur les Indices de Référence avant de prendre une décision d'investissement relative aux Titres à Taux Variable ou aux Titres à Taux Fixe/Taux Variable indexés sur ou ayant pour référence un Indice de Référence.

*L'indisponibilité du Taux de Référence ou la survenance d'un Evènement Administrateur/Indice de Référence pourrait avoir un effet significatif défavorable sur la valeur et le rendement de tout Titre à Taux Variable ou Titres à Taux Fixe/Taux Variable indexé sur ou ayant pour référence un Indice de Référence*

Lorsque "Détermination FBF" ou "Détermination du Taux sur Page Ecran" est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant le mode de détermination du Taux d'Intérêt et si le Taux de Référence n'est plus disponible ou, uniquement à une Détermination du Taux sur Page Ecran, qu'un Evènement Administrateur/Indice de Référence est survenu, le Taux d'Intérêt des Titres à Taux Variable ou des Titres à Taux Fixe/Taux Variable affectés sera modifié d'une manière qui pourrait avoir des effets défavorables pour les titulaires de ces Titres, sans que le consentement desdits titulaires ne soit à aucun moment requis.

Conformément aux Modalités des Titres relatives aux Titres à Taux Variable ou aux Titres à Taux Fixe/Taux Variable pour lesquels une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Financières concernées, ces mesures alternatives comprennent la possibilité que le Taux d'Intérêt puisse être fixé en ayant pour référence un Taux de Référence Successeur ou à un Taux de Référence Alternatif, et peuvent comprendre des modifications aux Modalités des Titres nécessaires pour rendre le Taux de Référence Alternatif ou le Taux de Référence Successeur aussi comparable que possible au Taux de Référence d'Origine, le tout tel que déterminé par l'Agent de Détermination du Taux de Référence et sans que le consentement des Titulaires ne soit requis.

Dans certains cas, y compris lorsqu'aucun Taux de Référence Successeur ou Taux de Référence Alternatif (selon le cas) n'est déterminé ou en raison de l'incertitude quant à la disponibilité du Taux de Référence Successeur ou du Taux de Référence Alternatif et de l'intervention d'un Agent de Détermination du Taux de Référence, les mesures alternatives applicables pourraient ne pas fonctionner comme prévu au moment concerné et les performances du Taux de Référence Successeur ou du Taux de Référence Alternatif pourraient différer de celles du Taux de Référence d'Origine, comme indiqué dans le facteur de risque ci-avant intitulé "*Risques liés au règlement européen sur les Indices de Référence*".

Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence a déterminé que le Taux de Référence est indisponible et/ou qu'un Evènement Administrateur/Indice de Référence est intervenu, et que, pour quelque raison que ce soit, un Taux de Référence Successeur ou un Taux de Référence Alternatif (selon le cas) n'a pas été ou ne peut pas être

déterminé avant ou pendant la prochaine la Date de Détermination du Coupon, alors aucun Taux de Référence Successeur ou Taux de Référence Alternatif ne sera adopté, et dans une telle hypothèse, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente la Date de Détermination du Coupon (après réajustement en cas de différence entre la Marge, le Coefficient Multiplicateur ou le Taux d'Intérêt Maximum ou le Taux d'Intérêt Minimum applicable à la précédente Période d'Intérêts Courus et ceux de la Période d'Intérêts Courus pertinente). De façon générale, la survenance de tout événement décrit ci-avant pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la valeur et le rendement de tout Titre à Taux Variable ou tout Titre à Taux Fixe/Taux Variable.

En outre, tous les éléments évoqués ci-avant ou tout changement significatif dans la détermination ou dans l'existence de tout taux pertinent pourraient affecter la capacité de l'Emetteur à respecter ses obligations relatives aux Titres à Taux Variable ou aux Titres à Taux Fixe/Taux Variable ou pourraient avoir un effet défavorable sur la valeur ou la liquidité, ainsi que sur les montants dus au titre, des Titres à Taux Variable ou des Titres à Taux Fixe/Taux Variable. Les investisseurs doivent prendre en compte le fait que l'Agent de Détermination du Taux de Référence aura le pouvoir discrétionnaire d'ajuster le Taux de Référence Successeur ou le Taux de Référence Alternatif concerné (selon le cas) dans les circonstances décrites ci-avant. Un tel ajustement pourrait avoir des conséquences de nature commerciale imprévues et rien ne garantit que, compte tenu de la situation particulière de chaque Titulaire, un tel ajustement leur sera favorable.

## INCORPORATION PAR REFERENCE

### 1. Documents incorporés par référence à la date du présent Document d'Information

Le présent Document d'Information devra être lu et interprété conjointement avec les documents suivants qui ont été préalablement publiés. Ces documents sont incorporés dans le présent Document d'Information et sont réputés en faire partie intégrante :

- le chapitre "Modalités des Titres" en pages 18 à 38 du prospectus de base en date du 25 septembre 2012 (visé par l'Autorité des marchés financiers (l'"AMF") sous le numéro 12-463 en date du 25 septembre 2012) (les "**Modalités 2012**") ;
- le chapitre "Modalités des Titres" en pages 19 à 39 du prospectus de base en date du 16 septembre 2013 (visé par l'Autorité des marchés financiers (l'"AMF") sous le numéro 13-496 en date du 16 septembre 2013) (les "**Modalités 2013**") ;
- le chapitre "Modalités des Titres" en pages 20 à 42 du prospectus de base en date du 18 septembre 2014 (visé par l'AMF sous le numéro 14-507 en date du 18 septembre 2014) (les "**Modalités 2014**") ;
- le chapitre "Modalités des Titres" en pages 21 à 42 du prospectus de base en date du 20 février 2017 (visé par l'AMF sous le numéro 17-063 en date du 20 février 2017) (les "**Modalités 2017**") ;
- le chapitre "Modalités des Titres" en pages 22 à 44 du prospectus de base en date du 31 mai 2018 (visé par l'AMF sous le numéro 18-215 en date du 31 mai 2018) (les "**Modalités 2018**") ;
- le chapitre "Modalités des Titres" en pages 24 à 49 du document d'information en date du 20 novembre 2019 (les "**Modalités 2019**") ;
- le chapitre "Modalités des Titres" en pages 23 à 48 du document d'information en date du 3 novembre 2020 (les "**Modalités 2020**") ;
- le chapitre "Modalités des Titres" en pages 26 à 51 du document d'information en date du 21 avril 2022 (les "**Modalités 2022**") ;
- le chapitre "Modalités des Titres" en pages 24 à 49 du document d'information en date du 8 septembre 2023 (les "**Modalités 2023**") ; et
- le chapitre "Modalités des Titres" en pages 23 à 48 du document d'information en date du 10 septembre 2024 (les "**Modalités 2024**" avec les Modalités 2012, les Modalités 2013, les Modalités 2014, les Modalités 2017, les Modalités 2018, les Modalités 2019, les Modalités 2020, les Modalités 2022 et les Modalités 2023, les "**Modalités des Programmes EMTN Antérieurs**").

Les Modalités des Programmes EMTN Antérieurs sont incorporées par référence dans le présent Document d'Information uniquement pour les besoins des émissions ultérieures de Titres assimilables à des Titres émis en vertu des Modalités des Programmes EMTN Antérieurs.

Aussi longtemps que des Titres émis dans le cadre du Programme seront en circulation, les Modalités des Programmes EMTN Antérieurs seront publiées sur le site internet de l'Emetteur (<https://seine-et-marne.fr/fr/notation-financiere>).

### 2. Documents incorporés par référence après la date du présent Document d'Information

Les documents suivants, qui feront l'objet d'une publication sur le site internet de l'Emetteur (<https://seine-et-marne.fr/fr/le-budget-du-departement>) après la date du présent Document d'Information, seront réputés être incorporés par référence dans le présent Document d'Information et en faire partie intégrante à partir de leur date de publication :

- la dernière version à jour des comptes administratifs de l'Emetteur ; et
- la dernière version à jour du budget primitif et de tout budget supplémentaire y afférent de l'Emetteur.

Les investisseurs sont réputés avoir pris connaissance de toutes les informations contenues dans les documents incorporés (ou réputés incorporés) par référence dans le présent Document d'Information, comme si ces informations étaient incluses dans le présent Document d'Information. Les investisseurs qui n'auraient pas pris connaissance de ces informations devraient, dans la mesure où elles auront été publiées, le faire préalablement à leur investissement dans les Titres.

## MODIFICATION DU DOCUMENT D'INFORMATION

Sous réserve du paragraphe ci-après, tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le présent Document d'Information, qui serait susceptible d'avoir une influence sur l'évaluation des Titres et surviendrait ou serait constaté après la date du présent Document d'Information devra être mentionné, sans retard injustifié, dans un amendement ou une actualisation du Document d'Information (une "**Modification**") ou dans les Conditions Financières applicables à ces Titres.

Nonobstant le paragraphe ci-avant, et afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que les informations mentionnées au paragraphe 2 du chapitre "Incorporation par référence" ne feront pas l'objet d'une Modification, celles-ci étant réputées incorporées par référence et faire partie intégrante du Document d'Information à partir de leur date de publication.

Toute Modification sera publiée sur le site internet de l'Emetteur (<https://seine-et-marne.fr/fr/notation-financiere>).

## MODALITES DES TITRES

*Le texte qui suit présente les modalités qui, telles que modifiées et/ou complétées par les Conditions Financières (telles que définies ci-après) concernées, seront applicables aux Titres (les "Modalités"). Dans le cas de Titres Dématérialisés (tels que définis ci-après), le texte des Modalités ne figurera pas au dos de Titres Physiques (tels que définis ci-après) matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-après, tel que modifié ou complété par les Conditions Financières concernées. Dans le cas de Titres Matérialisés (tels que définis ci-après), soit (i) le texte complet des Modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Financières (sous réserve d'éventuelle simplification résultant de la suppression de stipulations non applicables) soit (ii) le texte des Modalités modifiées ou complétées figurera au dos des Titres Physiques.*

*Les Conditions Financières relatives à une tranche de Titres pourront prévoir d'autres modalités qui viendront remplacer ou modifier un ou plusieurs Articles des Modalités ci-après.*

*Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Financières concernées. Les références ci-après aux "Articles" renvoient, sauf s'il en résulte autrement du contexte, aux paragraphes numérotés ci-après. Les références faites dans les Modalités aux "Titres" concernent les Titres d'une seule Souche, et non pas l'ensemble des Titres qui pourraient être émis dans le cadre du Programme.*

Les Titres émis par le Département de Seine-et-Marne (l'"**Emetteur**", le "**Département**" ou le "**Département de Seine-et-Marne**") constitueront des obligations au sens du droit français. Ils seront émis par souches (chacune une "**Souche**"), à une même date ou à des dates différentes. Les Titres d'une même Souche seront soumis (à tous égards à l'exception du premier paiement des intérêts) à des modalités identiques, les Titres d'une même Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche pourra être émise par tranches (chacune une "**Tranche**"), à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes et selon des modalités identiques aux modalités d'autres Tranches de la même Souche, sauf pour ce qui concerne le prix d'émission et, le cas échéant, la date d'émission, le premier paiement d'intérêt et le montant nominal total de la Tranche. Les Titres seront émis selon les Modalités du présent Document d'Information telles que modifiées et/ou complétées par les dispositions des conditions financières concernées (les "**Conditions Financières**") relatives aux modalités spécifiques de chaque Tranche (notamment, sans que cette liste ne soit limitative, le montant nominal total, le prix d'émission, le prix de remboursement et les intérêts, payables, le cas échéant, dans le cadre des Titres).

Un contrat de service financier modifié (tel qu'il pourra être modifié, le "**Contrat de Service Financier**") relatif aux Titres a été conclu le 10 septembre 2025 entre l'Emetteur et Uptevia, en tant qu'agent financier, agent payeur principal et agent de calcul. L'agent financier, l'agent payeur, et l'(les) agent(s) de calcul en fonction (le cas échéant) seront respectivement dénommés ci-après l'"**Agent Financier**", l'(les) "**Agent(s) Payeur(s)**" (une telle expression incluant l'Agent Financier) et l'(les) "**Agent(s) de Calcul**".

Les titulaires de coupons d'intérêts (les "**Coupons**") relatifs aux Titres Matérialisés portant intérêt et, le cas échéant pour ces Titres, les titulaires de talons permettant l'obtention de Coupons supplémentaires (les "**Talons**") ainsi que les titulaires de reçus de paiement relatifs au paiement échelonné du principal de Titres Matérialisés (les "**Reçus**") dont le principal est remboursable par versements échelonnés seront respectivement dénommés les "**Titulaires de Coupons**" et les "**Titulaires de Reçus**".

Dans les Modalités, "**Marché Réglementé**" signifie tout marché réglementé situé dans un Etat membre (un "**Etat Membre**") de l'Espace Economique Européen, tel que défini dans la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée, figurant sur la liste des marchés réglementés publiée par l'Autorité européenne des marchés financiers sur son site internet.

### 1. **Forme, valeur nominale et propriété**

#### (a) **Forme**

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les "**Titres Dématérialisés**") soit sous forme matérialisée (les "**Titres Matérialisés**"), tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

- (i) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera remis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés sont émis, au gré de l'Emetteur, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées, soit au porteur, inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant

que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du titulaire concerné, soit au nominatif administré, inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte désigné par le titulaire concerné, soit au nominatif pur, inscrits dans un compte tenu par l'Emetteur ou par un établissement mandataire indiqué dans les Conditions Financières concernées et agissant pour le compte de l'Emetteur (**"Etablissement Mandataire"**).

Dans les présentes Modalités, **"Teneur de Compte"** signifie tout intermédiaire financier habilité à détenir des comptes-titres, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank SA/NV (**"Euroclear"**) et la banque dépositaire pour Clearstream Banking S.A. (**"Clearstream"**).

- (ii) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les Titres Matérialisés représentés par des Titres physiques (les **"Titres Physiques"**) sont numérotés en série et émis avec des Coupons (et, le cas échéant, avec un Talon) attachés, sauf dans le cas des Titres à Coupon Zéro pour lesquels les références aux intérêts (autres que relatives aux intérêts dus après la Date d'Echéance), Coupons et Talons dans les présentes Modalités ne sont pas applicables. Les **"Titres à Remboursement Echelonné"** sont émis avec un ou plusieurs Reçus attachés.

*Conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier, les titres financiers (tels que les Titres qui constituent des obligations au sens du droit français) sous forme matérialisée et soumis à la législation française ne peuvent être émis qu'en dehors du territoire français.*

Les Titres peuvent être des **"Titres à Taux Fixe"**, des **"Titres à Taux Variable"**, des **"Titres à Taux Fixe/Taux Variable"**, des **"Titres à Coupon Zéro"**, ou une combinaison de ceux-ci, en fonction de la Base d'Intérêt et des modalités de remboursement indiquées dans le présent Document d'Information tel que modifié et/ou complété par les Conditions Financières concernées.

#### **(b) Valeur nominale**

Les Titres seront émis dans la (les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) tel que stipulé dans les Conditions Financières concernées (la (les) **"Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)"**), étant entendu que la valeur nominale de tout Titre sera supérieure ou égale à 100.000 € (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par l'autorité monétaire concernée ou par toute loi ou règlement applicable à la Devise Prévüe.

Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.

#### **(c) Propriété**

- (i) La propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré se transmet, et le transfert de ces Titres ne s'effectue que, par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur se transmet, et le transfert de ces Titres ne peut être effectué que, par inscription du transfert dans les comptes tenus par l'Emetteur ou l'Etablissement Mandataire.
- (ii) La propriété des Titres Physiques et le cas échéant, des Reçu(s), des Coupons et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.
- (iii) Sous réserve d'une décision judiciaire ou administrative rendue par une juridiction compétente ou de dispositions légales ou réglementaires applicables, tout titulaire de Titre (tel que défini ci-après), Coupon, Reçu ou Talon sera réputé, en toute circonstance, en être le seul et unique propriétaire et pourra être considéré comme tel, et ceci que ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon, de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenue comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.
- (iv) Dans les présentes Modalités,

**"Titulaire"** ou, le cas échéant, **"titulaire de Titre"** signifie (a) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît dans le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Emetteur ou de l'Etablissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels Titres, (b) dans le cas de Titres Physiques, le titulaire de tout Titre Physique et des Coupons, Reçus ou Talons y afférents, et (c) dans le cas de Titres Matérialisés pour lesquels un Certificat Global Temporaire a été émis et est encore en circulation, chaque personne (autre que l'établissement de compensation) qui apparaît comme le titulaire de ces Titres ou d'un montant nominal particulier de ces Titres, conformément aux lois et règlements applicables et aux règles et procédures applicables de l'établissement de

compensation concerné, notamment et sans que cela soit limitatif, Euroclear France, Euroclear, ou Clearstream.

## **2. Conversions et échanges de Titres**

### **(a) Titres Dématérialisés**

- (i) Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré.
- (ii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur.
- (iii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du titulaire de ces Titres, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

### **(b) Titres Matérialisés**

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

## **3. Rang de créance des Titres**

Les obligations de l'Emetteur au titre des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve de l'Article 4) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, de l'Emetteur.

## **4. Maintien des Titres à leur rang**

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons seront en circulation (tel que défini ci-après), l'Emetteur n'accordera pas et ne permettra pas que subsiste un quelconque gage, hypothèque, nantissement, privilège ou une autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs, droits ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future, souscrite ou garantie par l'Emetteur, représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur toute bourse ou tout autre marché de valeurs mobilières, à moins que les obligations de l'Emetteur au titre des Titres, Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins des Modalités :

"**en circulation**" signifie, s'agissant des Titres d'une quelconque Souche, tous les Titres émis autres que (a) ceux qui ont été remboursés conformément aux présentes Modalités, (b) ceux pour lesquels la date de remboursement est survenue et le montant de remboursement (y compris les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date effective de remboursement le cas échéant, et tout intérêt payable après cette date) a été dûment réglé conformément aux stipulations de l'Article 7, (c) ceux qui sont devenus caducs ou à l'égard desquels toute action est prescrite, (d) ceux qui ont été rachetés et annulés conformément aux présentes Modalités, (e) pour les Titres Physiques, (i) les Titres Physiques mutilés ou effacés qui ont été échangés contre des Titres Physiques de remplacement, (ii) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Physiques en circulation et sans préjudice de leur statut pour toute autre fin) les Titres Physiques prétendument perdus, volés ou détruits et au titre desquels des Titres Physiques de remplacement ont été émis et (iii) tout Certificat Global Temporaire dans la mesure où il a été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques conformément à ses stipulations.

## **5. Intérêts et autres calculs**

### **(a) Définitions**

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-après auront la signification suivante :

"**Banques de Référence**" signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Financières concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan sélectionnées par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si cela est approprié, sur le marché monétaire ou le marché des contrats d'échange) le plus proche de l'Indice de Référence (qui, si l'Indice de Référence concerné est l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), sera la Zone Euro.

"**Date de Début de Période d'Intérêts**" signifie la Date d'Emission ou toute autre date qui pourra être mentionnée dans les Conditions Financières concernées.

"**Date de Détermination du Coupon**" signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts Courus, la date définie comme telle dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune date n'est précisée (i) le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés TARGET avant le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévues est l'Euro ou (ii) le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévues est la livre sterling ou (iii) si la Devise Prévues n'est ni la livre sterling ni l'Euro, le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés dans la ville indiquée dans les Conditions Financières concernées pour la Devise Prévues avant le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus.

"**Date d'Emission**" signifie pour une Tranche considérée la date de règlement des Titres de cette Tranche.

"**Date de Paiement du Coupon**" signifie la (les) date(s) mentionnée(s) dans les Conditions Financières concernées.

"**Date de Période d'Intérêts Courus**" signifie chaque Date de Paiement du Coupon à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées.

"**Date de Référence**" signifie pour tout Titre, Reçu ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres, Reçus ou Coupons peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela ne soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant sept (7) jours calendaires après la date à laquelle les Titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés, Reçus ou Coupons conformément aux Modalités mais à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation.

"**Date de Valeur**" signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Financières concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte.

"**Définitions FBF**" signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française et tels que modifiés le cas échéant, dans leur version applicable à la Date d'Emission de la première Tranche de la Souche concernée (ensemble la "**Convention-Cadre FBF**").

"**Devise Prévues**" signifie la devise mentionnée dans les Conditions Financières concernées.

"**Durée Prévues**" signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 5(c)(ii).

"**Euroclear France**" signifie le dépositaire central de titres français situé 66, rue de la Victoire, 75009 Paris, filiale d'Euroclear.

"**Heure de Référence**" signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévues sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'"**heure locale**" signifie, pour l'Europe et la Zone Euro en tant que Place Financière de Référence, 11 heures (heure de Bruxelles).

"**Indice de Référence**" signifie le taux de référence tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées, qui pourra être l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) ou tout autre taux de référence tel qu'indiqué dans les Conditions Financières.

"**Jour Ouvré**" signifie :

- (i) pour l'euro, un jour où le système de règlement brut en temps réel de l'Eurosystème, ou tout système qui lui succéderait ("**T2**"), fonctionne (un "**Jour Ouvré TARGET**"), et/ou
- (ii) pour une Devise Prévue autre que l'euro, un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements sur la principale place financière de cette devise, et/ou
- (iii) pour une Devise Prévue et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires supplémentaire(s) tel(s) qu'indiqué(s) dans les Conditions Financières concernées (le(s) "**Centre(s) d'Affaires**"), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centre(s) d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun des Centres d'Affaires ainsi indiqués.

"**Marge**" signifie, pour une Période d'Intérêts Courus, le pourcentage ou le chiffre pour la Période d'Intérêts Courus concernée, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées, étant précisé que ladite marge pourra avoir une valeur positive ou négative ou être égale à zéro.

"**Méthode de Décompte des Jours**" signifie, pour le calcul d'un montant d'intérêts pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour (inclus) et s'achevant le dernier jour (exclu) de cette période) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-après la "**Période de Calcul**") :

- (i) si les termes "**Exact/365**" ou "**Exact/365 - FBF**" ou "**Exact/Exact - ISDA**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par trois cent soixante-cinq (365) (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (A) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisé par trois cent soixante-six (366) et (B) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisé par trois cent soixante-six (365)) ;
- (ii) si les termes "**Exact/Exact - ICMA**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées :
  - (A) si la Période d'Accumulation est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, il s'agit du nombre de jours dans la Période d'Accumulation divisé par le produit ( $x$ ) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et ( $y$ ) du nombre de Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et
  - (B) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à une Période de Détermination, il s'agit de la somme :
    - du nombre de jours de ladite Période d'Accumulation se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit ( $x$ ) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et ( $y$ ) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année, et
    - du nombre de jours de ladite Période d'Accumulation se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit ( $x$ ) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et ( $y$ ) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

où, dans chaque cas :

"**Période d'Accumulation**" signifie la période concernée pour laquelle les intérêts doivent être calculés ;

"**Période de Détermination**" signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination du Coupon (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination du Coupon (exclue) ; et

"**Date de Détermination du Coupon**" signifie toute date indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées, ou si aucune date n'y est indiquée, toute Date de Paiement du Coupon ;

(iii) si les termes "**Exact/Exact - FBF**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés au cours de cette période et dont le dénominateur est trois cent soixante-cinq (365) (ou trois cent soixante-six (366) si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un an, la base est déterminée de la façon suivante :

- (x) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul,
- (y) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué au premier paragraphe de cette définition ;

(iv) si les termes "**Exact/365 (Fixe)**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par trois cent soixante-cinq (365) ;

(v) si les termes "**Exact/360**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par trois cent soixante (360) ;

(vi) si les termes "**30/360**", "**360/360**" ou "**Base Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par trois cent soixante (360) (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de trois cent soixante (360) jours comportant douze (12) mois de trente (30) jours chacun (à moins que (a) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le trente et unième (31<sup>ème</sup>) jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le trentième (30<sup>ème</sup>) ou le trente et unième (31<sup>ème</sup>) jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente (30) jours ou (b) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours) ;

(vii) si les termes "**30/360 - FBF**" ou "**Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit, pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est trois cent soixante (360) et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la base 30E/360 - FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de trente et un (31) jours,

en reprenant les mêmes définitions que celles qui figurent ci-après pour 30E/360 FBF, la fraction est :

si  $jj2 = 31$  et  $jj1 \neq (30, 31)$ ,

alors :

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + (jj2 - jj1)]$$

Sinon :

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)] ;$$

(viii) si les termes "**30E/360**" ou "**Base Euro Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de trois cent soixante (360) jours comprenant douze (12) mois de trente (30) jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une Période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours) ; et

(ix) si les termes "**30E/360 - FBF**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit, pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est trois cent soixante (360) et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de douze (12) mois de trente (30) jours, à l'exception du cas suivant :

dans l'hypothèse où le dernier jour de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours,

où :

D1 (jj2, mm1, aa1) est la date de début de période

D2 (jj2, mm2, aa2) est la date de fin de période

la fraction est :

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)].$$

"**Montant de Coupon**" signifie le montant d'intérêts dû et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Montant de Coupon Brisé (tels que ces termes sont définis au paragraphe (b) ci-après), selon le cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

"**Montant Donné**" signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Financières concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné.

"**Page Ecran**" signifie toute page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (incluant notamment Thomson Reuters) qui peut être désignée afin de fournir un Taux de Référence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document de ce service d'information ou tout autre service d'information qui pourrait le remplacer, dans chaque cas tel que désigné par l'entité ou par l'organisme fournissant ou assurant la diffusion de l'information apparaissant sur ledit service afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

"**Période d'Intérêts**" signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue).

"**Période d'Intérêts Courus**" signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon suivante (exclue).

"**Place Financière de Référence**" signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune place financière n'est mentionnée, la place financière dont l'Indice de Référence concerné est le plus proche (dans le cas de l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), il s'agira de la Zone Euro ou, à défaut, Paris).

"**Taux d'Intérêt**" signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations des présentes Modalités telles que modifiées et/ou complétées par les Conditions Financières concernées.

"**Taux de Référence**" signifie l'Indice de Référence pour un Montant Donné dans la Devise Prévues pour une période égale à la Durée Prévues à compter de la Date de Valeur (si cette durée est applicable à l'Indice de Référence ou compatible avec celle-ci).

"**Taux de Rendement**" signifie, pour tout Titre à Coupon Zéro, le taux indiqué comme tel dans les Conditions Financières concernées ou, à défaut d'indication dans les Conditions Financières concernées, le taux permettant d'avoir une Valeur Nominale Amortie égale au prix d'émission du Titre à Coupon Zéro concerné si son prix était ramené au prix d'émission à la Date d'Emission.

"**Zone Euro**" signifie la région comprenant les Etats Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité établissant la Communauté Européenne, tel que modifié.

**(b) Intérêts des Titres à Taux Fixe**

Chaque Titre à Taux Fixe porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé, à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse), à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Financières concernées), à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon, le tout tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Si un Montant de Coupon Fixe ou un Montant de Coupon Brisé est indiqué dans les Conditions Financières concernées, le montant d'intérêts payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, si applicable, au Montant de Coupon Brisé ainsi indiqué et dans le cas d'un Montant de

Coupon Brisé, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon spécifique(s) mentionnée(s) dans les Conditions Financières concernées.

**(c) Intérêts des Titres à Taux Variable**

- (i) *Dates de Paiement du Coupon* : Chaque Titre à Taux Variable porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé, à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts (inclusive), à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Financières concernées), à terme échu, à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette (ces) Date(s) de Paiement du Coupon est (sont) indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées comme étant une (des) Date(s) de Paiement du Coupon Prévues ; si aucune Date de Paiement du Coupon Prévues n'est indiquée dans les Conditions Financières concernées, "**Date de Paiement du Coupon**" signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou de toute autre période indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la Période d'Intérêts et se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon ou, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, après la Date de Début de Période d'Intérêts.
- (ii) *Convention de Jour Ouvré* : Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (A) la "**Convention de Jour Ouvré 'Taux Variable'**", cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (B) la "**Convention de Jour Ouvré 'Suivant'**", cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (C) la "**Convention de Jour Ouvré 'Suivant Modifié'**", cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (D) la "**Convention de Jour Ouvré 'Précédent'**", cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, le tout sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Financières concernées. Nonobstant les dispositions ci-avant, si les Conditions Financières concernées indiquent que la Convention de Jour Ouvré doit être appliquée sur une base "non ajustée", le Montant du Coupon payable à toute date ne sera pas affecté par l'application de la Convention de Jour Ouvré concernée.
- (iii) *Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable* : Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé conformément aux stipulations ci-après (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Financières concernées) concernant la Détermination FBF ou la Détermination du Taux sur Page Ecran, selon l'option indiquée dans les Conditions Financières concernées.

**(A) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable**

Lorsqu'une Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), le "**Taux FBF**" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une opération d'échange conclue dans la Devise Prévues et incorporant les Définitions FBF et aux termes de laquelle :

- (a) le Taux Variable est tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées ; et
- (b) la Date de Détermination du Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Financières concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), "**Taux Variable**", "**Agent**" et "**Date de Détermination du Taux Variable**" ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF.

Dans les Conditions Financières concernées, si le paragraphe "Taux Variable" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire, au titre d'une Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêts sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêts

concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêts concernée.

(B) Détermination du Taux sur Page Ecran pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-après :

- (a) si la Source Principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran, sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, le Taux d'Intérêt sera :
  - (i) le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page Ecran est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique), ou
  - (ii) la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page Ecran,

dans chaque cas, tels que publiés sur ladite Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon telles qu'indiquées dans les Conditions Financières concernées et diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge ;

- (b) si la Source Principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (a)(i) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (a)(ii) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminée par l'Agent de Calcul et diminuée ou augmentée, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge ;

- (c) si le paragraphe (b) ci-avant s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de l'Indice de Référence) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévue qu'au moins deux banques sur cinq des banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la principale place financière du pays de la Devise Prévue ou, si la Devise Prévue est l'euro, dans la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la "**Place Financière Principale**") proposent à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévue (i) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (ii) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur, ou Taux d'Intérêt Maximum ou Taux d'Intérêt Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable tel qu'indiqué, le cas échéant, dans les Conditions Financières concernées).

Dans les Conditions Financières concernées, si le paragraphe "Indice de Référence" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêts sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur l'Indice de Référence concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement

inférieure à la durée de la Période d'Intérêts concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêts concernée ; et

- (d) Nonobstant les dispositions mentionnées aux paragraphes (a) à (c) ci-avant (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Financières concernées), si, avant ou pendant toute Date de Détermination du Coupon, l'Emetteur, après consultation de l'Agent de Calcul, détermine de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable que le Taux de Référence de ces Titres n'est plus disponible ou qu'un Evènement Administrateur/Indice de Référence est intervenu :
- (i) l'Emetteur désignera, dès que cela sera raisonnablement possible, un agent ("**Agent de Détermination du Taux de Référence**") qui déterminera de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable, pour les besoins de la détermination du Taux de Référence à chaque Date de Détermination du Coupon suivante, un Taux de Référence Successeur, ou à défaut, un Taux de Référence Alternatif si disponible. Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence détermine qu'il existe un Taux de Référence Successeur ou un Taux de Référence Alternatif, l'Agent de Détermination du Taux de Référence utilisera ce Taux de Référence de Remplacement. L'Agent de Détermination du Taux de Référence peut être (i) une banque de premier plan ou un courtier de la Place Financière de Référence ou de la Place Financière Principale, le cas échéant, de la Devise Prévvue, (ii) un conseiller financier indépendant et/ou (iii) l'Agent de Calcul ;
  - (ii) si l'Agent de Détermination du Taux de Référence a déterminé un Taux de Référence de Remplacement conformément à ce qui précède, l'Agent de Détermination du Taux de Référence déterminera également les modifications concomitantes, le cas échéant, de la Convention de Jour Ouvré, la définition du Jour Ouvré, la Date de Détermination du Coupon, la Méthode de Décompte des Jours, l'Ecart d'Ajustement et toute méthode permettant d'obtenir le Taux de Référence de Remplacement, ainsi que toute modification ou tout ajustement nécessaire pour rendre le Taux de Référence de Remplacement comparable au Taux de Référence, à chaque fois d'une manière cohérente avec les orientations établies par les associations impliquées dans la mise en place de standards de marché et/ou de protocoles sur les marchés de capitaux internationaux financiers et/ou de dette que l'Agent de Détermination du Taux de Référence jugerait pertinents pour le Taux de Référence de Remplacement ;
  - (iii) les références au "Taux de Référence" dans les présentes Modalités seront désormais considérées comme des références au Taux de Référence de Remplacement, incluant toute modification et tout ajustement concomitant déterminé conformément au sous-paragraphe (d)(ii) ci-avant. La détermination du Taux de Référence de Remplacement et des modifications et ajustements concomitants par l'Agent de Détermination du Taux de Référence sera (sauf erreur manifeste) définitive et obligatoire pour l'Emetteur, l'Agent de Calcul, l'Agent Financier, les Titulaires et toute autre personne, et chaque Titulaire sera réputé avoir accepté le Taux de Référence de Remplacement et les modifications et ajustements conformément au présent paragraphe (d) ; et
  - (iv) dès que cela sera raisonnablement possible, l'Agent de Détermination du Taux de Référence notifiera à l'Emetteur ce qui précède et l'Emetteur en notifiera à son tour les Titulaires (conformément à l'Article 14) et l'Agent Financier en précisant le Taux de Référence de Remplacement, ainsi que les modifications concomitantes et les ajustements déterminés conformément au sous-paragraphe (d)(ii) ci-avant.

Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence a déterminé que le Taux de Référence est indisponible et/ou qu'un Evènement Administrateur/Indice de Référence est intervenu, et que, pour quelque raison que ce soit, un Taux de Référence de Remplacement n'a pas été ou ne peut pas être déterminé avant ou pendant la prochaine Date de Détermination du Coupon, alors aucun Taux de Référence de Remplacement ne sera adopté, et dans une telle hypothèse, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement en cas de différence entre la Marge, le Coefficient Multiplicateur ou le Taux d'Intérêt Maximum ou le Taux d'Intérêt Minimum

applicable à la précédente Période d'Intérêts Courus et ceux de la Période d'Intérêts Courus pertinente).

Où :

**"Autorité de Désignation Compétente"** signifie, en ce qui concerne un Indice de Référence :

- (a) la banque centrale, la banque de réserve, l'autorité monétaire ou toute autre institution similaire (selon le cas) pour la devise auquel l'Indice de Référence fait référence ; ou
- (b) tout groupe de travail ou comité sponsorisé par, dirigé ou co-dirigé par ou constitué à la demande de (i) la banque centrale, la banque de réserve, l'autorité monétaire ou toute autre institution similaire (selon le cas), (ii) un groupe appartenant aux institutions susmentionnées ou (iii) le Conseil de Stabilité Financière ou toute partie de ces éléments.

**"Ecart d'Ajustement"** signifie soit un écart (qui peut être positif ou négatif), soit la formule ou méthodologie employée pour calculer un écart, que, dans chaque cas, l'Agent de Détermination du Taux de Référence détermine et qui doit s'appliquer au Taux de Référence Successeur ou aux Taux de Référence Alternatif (selon le cas) afin de réduire ou éliminer, de manière aussi complète que possible selon les circonstances, tout préjudice ou bénéfice économique (selon le cas) rencontré par les Titulaires, les Titulaires de Reçus et les Titulaires de Coupons en conséquence du remplacement du Taux de Référence d'Origine par le Taux de Référence Successeur ou le Taux de Référence Alternatif (selon le cas), et est l'écart, la formule ou la méthodologie qui :

- (i) dans le cas d'un Taux de Référence Successeur, est formellement recommandé ou formellement fourni comme une option pour les parties à adopter dans le cadre du remplacement du Taux de Référence d'Origine par le Taux de Référence Successeur par toute Autorité de Désignation Compétente ; ou
- (ii) si aucune recommandation requise conformément au (i) ci-avant n'a été faite ou dans le cas d'un Taux de Référence Alternatif, est déterminé par l'Agent de Détermination du Taux de Référence et qui est reconnu comme un usage de marché répandu pour les transactions sur les marchés de capitaux de dette internationaux ou, si tel n'est pas le cas, le standard de marché existant pour les transactions de dérivés de gré-à-gré ayant pour référence les Taux de Référence d'Origine, lorsque ce taux a été remplacé par le Taux de Référence Successeur ou le Taux de Référence Alternatif, selon le cas ; ou
- (iii) si aucune recommandation n'a été formulée ou option faite (ou rendue disponible), ou si l'Agent de Détermination du Taux de Référence détermine qu'il n'existe pas de tel écart, formule ou méthodologie dans les usages de marché, l'Agent de Détermination du Taux de Référence, agissant de bonne foi, déterminera celui qu'il juge approprié.

**"Evènement Administrateur/Indice de Référence"** signifie, en ce qui concerne les Titres à Taux Variable et les Indices de Référence, la survenance d'un Evènement de Modification ou de Cessation de l'Indice de Référence, un Evènement de Non-Approbation, un Evènement de Rejet ou un Evènement de Suspension/Retrait.

**"Evènement de Modification ou de Cessation de l'Indice de Référence"** signifie, en ce qui concerne les Titres à Taux Variable et les Indices de Référence :

- (a) une modification importante de cet Indice de Référence ;
- (b) l'annulation ou la cessation permanente ou indéfinie de la fourniture de cet Indice de Référence ;
- (c) un régulateur ou une autre entité du secteur public interdisant l'usage de cet Indice de Référence.

**"Evènement de Non-Approbation"** signifie, en ce qui concerne l'Indice de Référence, que :

- (a) aucune autorisation, aucun enregistrement, aucune reconnaissance, aucun aval, aucune décision d'équivalence ou aucune approbation concernant l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence n'a été obtenu ; ou
- (b) l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence n'a pas été et ne sera pas inscrit sur un registre officiel ; ou
- (c) l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence ne remplit pas ou ne remplira pas les exigences légales et réglementaires applicables aux Titres à Taux Variable, l'Emetteur, l'Agent de Calcul ou les Indices de Référence,

dans chaque cas tel qu'exigé par les lois et réglementations pour que l'Emetteur, l'Agent de Calcul ou toute autre entité remplisse ses obligations au titre des Titres à Taux Variable. Afin d'écartier tout doute, un Evènement de Non-Approbation ne sera pas caractérisé si, nonobstant le fait que l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence n'est pas ou ne sera pas inscrit sur un registre officiel du fait de la suspension de son autorisation, son enregistrement, sa reconnaissance, son aval, son équivalence ou son approbation, si, au moment de cette suspension, la fourniture continue et l'usage de l'Indice de Référence sont néanmoins permis pour les Titres à Taux Variable en vertu du droit applicable pendant la période de cette suspension.

**"Evènement de Rejet"** signifie, en ce qui concerne l'Indice de Référence, que l'autorité compétente concernée ou toute autre entité officielle rejette ou refuse ou rejettera ou refusera toute demande d'autorisation, d'enregistrement, de reconnaissance, d'aval, d'équivalence, d'approbation ou d'inscription sur un registre officiel, dans chaque cas, tel qu'exigé relativement aux Titre à Taux Variable, à l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence en vertu de toute loi ou réglementation applicable à l'Emetteur, à l'Agent de Calcul ou toute autre entité pour remplir ses obligations au titre des Titres à Taux Variable.

**"Evènement de Suspension/Retrait"** signifie, en ce qui concerne l'Indice de Référence, que :

- (a) l'autorité compétente concernée ou tout autre entité officielle suspend ou retire ou suspendra ou retirera toute autorisation, enregistrement aval, décision d'équivalence ou approbation en lien avec l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence qui est exigé en vertu de toute loi ou réglementation applicable pour permettre à l'Emetteur, l'Agent de Calcul ou toute autre entité de remplir ses obligations au titre des Titres à Taux Variable ; ou
- (b) l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence est ou sera retiré de tout registre officiel sur lequel l'inscription est ou sera rendu obligatoire en vertu de toute loi applicable pour permettre à l'Emetteur, à l'Agent de Calcul ou toute autre entité de remplir ses obligations au titre des Titres à Taux Variable.

Afin d'écartier tout doute, un Evènement de Suspension/Retrait ne sera pas caractérisé si nonobstant la suspension ou le retrait d'une telle autorisation, d'un tel enregistrement, d'une telle reconnaissance, d'un tel aval, d'une telle décision d'équivalence ou d'une telle approbation, la fourniture de l'Indice de Référence et l'usage de l'Indice de Référence sont permis au moment de cette suspension ou de ce retrait pour les Titres à Taux Variable en vertu du droit applicable pendant la durée de cette suspension ou de ce retrait.

**"Règlement sur les Indices de Référence"** signifie le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement, tel que modifié.

**"Taux de Référence Alternatif"** signifie un taux de référence ou taux sur page écran alternatif que l'Agent de Détermination du Taux de Référence détermine conformément au présent Article 5(c)(iii)(B)(d) et qui constitue un usage de marché répandu sur les marchés de capitaux de dette internationaux pour la détermination des taux d'intérêt (ou

les éléments correspondants) pour une même période d'intérêts et dans la même Devise que les Titres à Taux Variable.

"**Taux de Référence de Remplacement**" signifie le Taux de Référence Successeur ou le Taux de Référence Alternatif tel que déterminé par l'Agent de Détermination du Taux de Référence afin de déterminer le Taux de Référence, selon le cas.

"**Taux de Référence d'Origine**" signifie l'indice de référence ou le taux sur page écran (selon le cas) originellement spécifié afin de déterminer le Taux d'Intérêt applicable (ou les éléments correspondants) aux Titres à Taux Variable.

"**Taux de Référence Successeur**" signifie un taux successeur ou de remplacement du Taux de Référence d'Origine qui est formellement recommandé par une Autorité de Désignation Compétente. Si l'Autorité de Désignation Compétente désigne plusieurs taux successeurs ou de remplacement du Taux de Référence d'Origine, l'Agent de Détermination du Taux de Référence déterminera parmi ces taux successeurs ou de remplacement du Taux de Référence d'Origine, le plus approprié en tenant compte des modalités particulières des Titres et de la nature de l'Emetteur.

**(d) Intérêts des Titres à Taux Fixe/Taux Variable**

Lorsqu'un Changement de Base d'Intérêt est indiqué dans les Conditions Financières concernées comme étant Applicable, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans les Conditions Financières concernées, chaque Titre porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé à un taux :

- (a) que l'Emetteur peut décider de convertir à la date de changement indiquée dans les Conditions Financières concernées (la "**Date de Changement**") d'un taux fixe (tel que calculé conformément à l'Article 5(b) modifié et/ou complété par les Conditions Financières concernées) (un "**Taux Fixe**") à un taux variable (tel que calculé conformément à l'Article 5(c) modifié et/ou complété par les Conditions Financières concernées) (un "**Taux Variable**") ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe (un "**Changement de Base d'Intérêt par l'Emetteur**"), étant précisé que ce Changement de Base d'Intérêt sera applicable sous réserve pour l'Emetteur d'en aviser les Titulaires dans les délais indiqués dans les Conditions Financières concernées et conformément à l'Article 14 ; ou
- (b) qui sera automatiquement converti d'un Taux Fixe à un Taux Variable ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe à la Date de Changement indiquée dans les Conditions Financières concernées (un "**Changement de Base d'Intérêt Automatique**").

**(e) Titres à Coupon Zéro**

Dans l'hypothèse d'un Titre pour lequel la Base d'Intérêt spécifiée serait Coupon Zéro et, si cela est mentionné dans les Conditions Financières concernées, qui serait remboursable avant sa Date d'Echéance conformément à l'exercice d'une option de remboursement au gré de l'Emetteur ou au gré des titulaires de Titres selon les dispositions de l'Article 6(c) ou 6(d), conformément à l'Article 6(e) ou de toute autre manière indiquée dans les présentes Modalités ou dans les Conditions Financières concernées et qui n'est pas remboursé à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Echéance sera égal au Montant de Remboursement Optionnel ou au Montant de Remboursement Anticipé, le cas échéant. A compter de la Date d'Echéance, le principal non remboursé de ce Titre portera intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (tel que décrit à l'Article 6(e)(i)).

**(f) Production d'intérêts**

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (i) à cette date de remboursement, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (ii) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement soit abusivement retenu ou refusé, auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 5 jusqu'à la Date de Référence.

**(g) Marge, Coefficient Multiplicateur, Taux d'Intérêt Minimum ou Maximum, Montants de Versement Echelonné, Montants de Remboursement Minimum ou Maximum et Arrondis**

- (a) Si une Marge ou un Coefficient Multiplicateur est indiqué dans les Conditions Financières concernées, soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt dans l'hypothèse (x), ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Courus concernées dans l'hypothèse (y), calculé conformément à l'Article 5(c) ci-avant en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre

néglatif) la valeur absolue de cette Marge ou en multipliant le Taux d'Intérêt par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve des stipulations du paragraphe suivant.

- (b) Si un Taux d'Intérêt Minimum, un Taux d'Intérêt Maximum, un Montant de Versement Echelonné Minimum, un Montant de Versement Echelonné Maximum, un Montant de Remboursement Minimum ou un Montant de Remboursement Maximum est indiqué dans les Conditions Financières concernées, tout Taux d'Intérêt, Montant de Versement Echelonné ou Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas.
- (c) Sauf si un Taux d'Intérêt Minimum supérieur est indiqué dans les Conditions Financières concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera réputé être égal à zéro pour cent (0%).
- (d) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités, et à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans les Conditions Financières concernées, (i) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Financières concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, au dix millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (ii) dans tous les autres cas tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (iii) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) et (iv) tous les montants en devises devenus exigibles seront arrondis à l'unité la plus proche de ladite devise (les demis étant arrondis à l'unité supérieure), à l'exception du yen qui sera arrondi à l'unité inférieure. Pour les besoins du présent Article, "**unité**" signifie la plus petite subdivision de la devise ayant cours dans le pays de cette devise.

**(h) Calculs**

Le montant d'intérêt payable sur chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon. Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables au titre de chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

**(i) Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Anticipé, des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Versement Echelonné**

Dès que possible après l'Heure de Référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à devoir calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Versement Echelonné, obtiendra la cotation correspondante ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il fera ensuite notifier le Taux d'Intérêt et les Montants de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel ou tout Montant de Versement Echelonné, à l'Agent Financier, à l'Emetteur, à chacun des Agents Payeurs, aux Titulaires ou à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigent, il communiquera également ces informations à ce Marché Réglementé dès que possible après leur détermination et au plus tard (i) au début de la Période d'Intérêts concernée, si ces informations sont déterminées avant cette date, dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce Marché Réglementé ou (ii) dans tous les autres cas, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus font l'objet d'ajustements conformément à l'Article 5(c)(ii), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le (les) Agent(s) de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

**(j) Agent de Calcul et Banques de Référence**

L'Emetteur s'assurera qu'il y a à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire) possédant au moins un bureau sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agent(s) de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini ci-avant). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son bureau désigné) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Emetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant un bureau sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Courus, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Versement Echelonné, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Anticipé ou du Montant de Remboursement Optionnel, selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Emetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou, si cela est approprié, sur le marché monétaire ou le marché des contrats d'échanges) le plus étroitement lié au calcul et à la détermination devant être effectués par l'Agent de Calcul (agissant par l'intermédiaire de son bureau principal à Paris ou tout autre bureau intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites. Aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles en vigueur ou applicables sur le Marché Réglementé l'exigeront, tout changement d'Agent de Calcul sera notifié conformément à l'Article 14.

## **6. Remboursement, achat et options**

### **(a) Remboursement Final**

A moins qu'il n'ait déjà été remboursé ou racheté et annulé tel qu'il est précisé ci-après, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Financières concernées, au Montant de Remboursement Final (qui sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal) indiqué dans les Conditions Financières concernées ou, dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 6(b) ci-après, à son dernier Montant de Versement Echelonné.

### **(b) Remboursement par Versement Echelonné**

A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé ou racheté et annulé conformément au présent Article 6, chaque Titre dont les modalités prévoient des Dates de Versement Echelonné et des Montants de Versement Echelonné sera partiellement remboursé à chaque Date de Versement Echelonné à hauteur du Montant de Versement Echelonné indiqué dans les Conditions Financières concernées. L'encours nominal de chacun de ces Titres sera diminué du Montant de Versement Echelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Echelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal de ce Titre, sera diminué proportionnellement) et ce à partir de la Date de Versement Echelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Echelonné ne soit abusivement retenu ou refusé (i) s'agissant de Titres Dématérialisés, à la date prévue pour un tel paiement ou (ii) s'agissant de Titres Matérialisés, sur présentation du Reçu concerné, auquel cas, ce montant restera dû jusqu'à la Date de Référence de ce Montant de Versement Echelonné.

### **(c) Option de remboursement au gré de l'Emetteur, exercice d'options au gré de l'Emetteur et remboursement partiel**

Si une option de remboursement au gré de l'Emetteur est mentionnée dans les Conditions Financières concernées, l'Emetteur pourra, sous réserve du respect de toute loi, réglementation ou directive qui lui sont applicables, et à condition d'en aviser de façon irrévocable les Titulaires au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 14 (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Financières concernées), procéder au remboursement de la totalité ou, le cas échéant, une partie des Titres, selon le cas, à la Date de Remboursement Optionnel, telle qu'indiquée dans les Conditions Financières concernées. Chacun de ces remboursements de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel indiqué dans les Conditions Financières concernées majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement. Chacun des remboursements ou exercices partiels devra concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au Montant de Remboursement Minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées et ne

pourra excéder le Montant de Remboursement Maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article.

En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son option par l'Emetteur concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés ou pour lesquels une telle option a été exercée. Les Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur.

En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son option par l'Emetteur concernant des Titres Dématérialisés, le remboursement sera réalisé par réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés d'une même Souche proportionnellement au montant nominal remboursé, conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

Aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles en vigueur ou applicables sur ce Marché Réglementé l'exigeront, l'Emetteur devra, à chaque fois qu'il aura été effectué un remboursement partiel de Titres, faire publier (i) tant que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris et que les règles de ce Marché Réglementé l'autorisent, sur son site internet (<https://seine-et-marne.fr/fr/notation-financiere>) ou (ii) dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la ville où se situe le Marché Réglementé sur lequel ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe *Les Echos*, un avis mentionnant le montant nominal total des Titres en circulation et, dans le cas des Titres Matérialisés, une liste des Titres Matérialisés tirés au sort pour être remboursés mais non encore présentés au remboursement.

En cas de remboursement partiel, la Valeur Nominale Indiquée, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel, le Montant de Versement Echelonné et le principal des Titres devront être ajustés pour tenir compte du remboursement partiel.

**(d) Option de remboursement au gré des Titulaires, exercice d'options au gré des Titulaires**

Si une option de remboursement au gré des Titulaires est indiquée dans les Conditions Financières concernées, l'Emetteur devra, à la demande du titulaire des Titres et à condition pour lui d'en aviser de façon irrévocable l'Emetteur au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Financières concernées), procéder au remboursement de ce Titre à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées, au Montant de Remboursement Optionnel indiqué dans les Conditions Financières concernées majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement.

Afin d'exercer une telle option, le Titulaire devra déposer dans les délais prévus auprès du bureau désigné d'un Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la "**Notification d'Exercice**") dont un modèle pourra être obtenu aux heures normales d'ouverture des bureaux auprès de l'Agent Payeur ou de l'Etablissement Mandataire, le cas échéant. Dans le cas de Titres Matérialisés, les Titres concernés (ainsi que les Reçus et Coupons non-échus et les Talons non échangés) seront annexés à la Notification d'Exercice. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le Titulaire transférera, ou fera transférer, les Titres Dématérialisés qui doivent être remboursés au compte de l'Agent Payeur ayant un bureau à Paris, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucun Titre ainsi déposé ou transféré ne peut être retiré sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

**(e) Remboursement anticipé**

*(i) Titres à Coupon Zéro*

- (A) Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre d'un Titre à Coupon Zéro, sera, lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f) ou 6(i) ou s'il devient exigible conformément à l'Article 9, égal à la Valeur Nominale Amortie (calculée selon les modalités définies ci-après) de ce Titre.
- (B) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (C) ci-après, la Valeur Nominale Amortie de tout Titre à Coupon Zéro sera égale au Montant du Remboursement Final de ce Titre à la Date d'Echéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement, capitalisé annuellement.

- (C) Si la Valeur Nominale Amortie payable au titre de chaque Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f) ou 6(i) ou à l'occasion de son exigibilité anticipée conformément à l'Article 9 n'est pas payée à bonne date, le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour ce Titre sera alors la Valeur Nominale Amortie de ce Titre, telle que décrite au sous-paragraphe (B) ci-avant, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date à laquelle ce Titre devient exigible était la Date de Référence. Le calcul de la Valeur Nominale Amortie conformément au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) jusqu'à la Date de Référence, à moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Echéance ou après la Date d'Echéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance tel que prévu pour ce Titre, majoré des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement, conformément à l'Article 5(e).

Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un an, il sera effectué selon la Méthode de Décompte des Jours précisée dans les Conditions Financières concernées.

(ii) *Autres Titres*

Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre de tout Titre (autre que les Titres mentionnés au paragraphe (i) ci-avant), lors d'un remboursement dudit Titre conformément à l'Article 6(f) ou 6(i) ou si ce Titre devient dû et exigible conformément à l'Article 9, sera égal au Montant de Remboursement Final majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement.

**(f) Remboursement pour raisons fiscales**

- (i) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 8(b) ci-après, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielle de ces textes faits par des autorités compétentes françaises, entrés en vigueur après la Date d'Emission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt soixante (60) jours calendaires et au plus tard trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement, à condition que la date de remboursement fixée faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement du principal et des intérêts sans avoir à effectuer les retenues à la source françaises.
- (ii) Si, lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement des intérêts relatif aux Titres, le paiement par l'Emetteur de la somme totale alors exigible par les Titulaires ou par les Titulaires de Coupons, était prohibé par la législation française, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 8(b) ci-après, l'Emetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Emetteur, sous réserve d'un préavis de sept (7) jours calendaires adressé aux Titulaires conformément à l'Article 14, devra alors rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation (tel que défini ci-avant) à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées, de tout intérêt couru jusqu'à la date de remboursement fixée, (A) à compter de la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement afférent à ces Titres pouvait effectivement être réalisé par l'Emetteur sous réserve que, si le préavis indiqué ci-avant expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires soit la plus tardive entre (i) la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres et (ii) quatorze (14) jours calendaires après en avoir avisé l'Agent Financier ou (B) si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

**(g) Rachats**

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offre publique) quel qu'en soit le prix (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres

Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non échus, ainsi que les Talons non échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés), conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les Conditions Financières préciseront si les Titres rachetés par l'Emetteur pourront être acquis et conservés conformément aux lois et règlements en vigueur.

**(h) Annulation**

Tous les Titres remboursés ou rachetés pour être annulés par ou pour le compte de l'Emetteur, seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France, et dans le cas de Titres Matérialisés, par la remise à l'Agent Financier du Certificat Global Temporaire concerné ou des Titres Physiques en question auxquels s'ajouteront tous les Reçus et Coupons non échus et tous les Talons non échangés attachés à ces Titres, le cas échéant, et dans chaque cas, à condition d'être transférés et restitués, tous ces Titres seront, comme tous les Titres remboursés par l'Emetteur, immédiatement annulés (ainsi que, dans l'hypothèse de Titres Dématérialisés, tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Titres Dématérialisés et, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non échus et tous les Talons non échangés qui y sont attachés ou restitués en même temps). Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni réémis ni revendus et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres.

**(i) Illégalité**

Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation en France, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite par toute autorité française compétente, entrée en vigueur après la Date d'Emission, rend illicite pour l'Emetteur l'application ou le respect de ses obligations au titre des Titres, l'Emetteur remboursera, à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt quarante-cinq (45) jours calendaires et au plus tard trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), la totalité, et non une partie seulement, des Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement.

**7. Paiements et Talons**

**(a) Titres Dématérialisés**

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (i) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée ouvert auprès des Teneurs de Compte, au profit des titulaires de Titres, et (ii) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur, par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée, ouvert auprès d'une Banque (telle que définie ci-après) désignée par le titulaire de Titres concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de Compte ou de ladite Banque libéreront l'Emetteur de ses obligations de paiement.

**(b) Titres Physiques**

*(i) Méthode de paiement*

Sous réserve de ce qui suit, tout paiement dans une Devise Prévüe devra être effectué par crédit ou virement sur un compte libellé dans la Devise Prévüe, ou un compte sur lequel la Devise Prévüe peut être créditée ou virée (qui, dans le cas d'un paiement en yen à un non-résident du Japon, sera un compte non-résident) détenu par le bénéficiaire dans, ou au choix du bénéficiaire par chèque libellé dans la Devise Prévüe tiré sur, une banque située dans la principale place financière du pays de la Devise Prévüe (qui, si la Devise Prévüe est l'euro, sera l'un des pays de la Zone Euro, et si la Devise Prévüe est le dollar australien ou le dollar néo-zélandais, sera respectivement Sydney ou Auckland).

*(ii) Présentation et restitution des Titres Physiques, des Reçus et des Coupons*

Tout paiement en principal relatif aux Titres Physiques, devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué de la façon indiquée au paragraphe (i) ci-avant uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Titres correspondants, et tout paiement d'intérêt relatif aux Titres Physiques devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué dans les conditions indiquées ci-avant uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Coupons correspondants, dans chaque cas auprès du bureau désigné par tout Agent Payeur situé en dehors des

Etats-Unis d'Amérique (cette expression désignant pour les besoins des présentes les Etats-Unis d'Amérique (y compris les Etats et le District de Columbia, leurs territoires, possessions et autres lieux soumis à sa juridiction)).

Tout paiement échelonné de principal relatif aux Titres Physiques, autre que le dernier versement, devra, le cas échéant, (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (i) ci-avant sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Reçu correspondant conformément au paragraphe précédent. Le paiement du dernier versement devra être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (i) ci-avant uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Titre correspondant conformément au paragraphe précédent. Chaque Reçu doit être présenté pour paiement du versement échelonné concerné avec le Titre Physique y afférent. Tout Reçu concerné présenté au paiement sans le Titre Physique y afférent rendra caduques les obligations de l'Emetteur.

Les Reçus non échus relatifs aux Titres Physiques (qui y sont ou non attachés) deviendront, le cas échéant, caducs et ne donneront lieu à aucun paiement à la date à laquelle ces Titres Physiques deviennent exigibles.

Les Titres à Taux Fixe représentés par des Titres Physiques doivent être présentés au paiement avec les Coupons non échus y afférents (cette expression incluant, pour les besoins des présentes, les Coupons devant être émis en échange des Talons échus), à défaut de quoi le montant de tout Coupon non échu manquant (ou, dans le cas d'un paiement partiel, la part du montant de ce Coupon non échu manquant correspondant au montant payé par rapport au montant exigible) sera déduit des sommes exigibles. Chaque montant de principal ainsi déduit sera payé comme indiqué ci-avant sur restitution du Coupon manquant concerné, à tout moment avant le 1<sup>er</sup> janvier de la quatrième année suivant la date d'exigibilité de ce montant, mais en aucun cas postérieurement.

Lorsqu'un Titre à Taux Fixe représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Talons non échus (le cas échéant) y afférents sont caducs et ne donnent lieu à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Lorsqu'un Titre à Taux Variable représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Coupons et Talons non échus (le cas échéant) y afférents (qui y sont ou non attachés) sont caducs et ne donnent lieu à aucun paiement ou, le cas échéant, à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Si la date de remboursement d'un Titre Physique n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts (le cas échéant) courus relativement à ce Titre depuis la Date de Paiement du Coupon précédente (incluse) ou, selon le cas, la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) ne seront payés que contre présentation et restitution (le cas échéant) du Titre Physique concerné.

**(c) Paiements aux Etats-Unis d'Amérique**

Nonobstant ce qui précède, lorsque l'un quelconque des Titres Matérialisés est libellé en dollars américains, les paiements y afférents pourront être effectués auprès du bureau que tout Agent Payeur aura désigné à New York dans les conditions indiquées ci-avant si (i) l'Emetteur a désigné des Agents Payeurs ayant des bureaux en dehors des Etats-Unis d'Amérique et dont il pense raisonnablement qu'ils seront en mesure d'effectuer les paiements afférents aux Titres tels que décrits ci-avant lorsque ceux-ci seront exigibles, (ii) le paiement complet de tels montants auprès de ces bureaux est prohibé ou en pratique exclu par la réglementation du contrôle des changes ou par toute autre restriction similaire relative au paiement ou à la réception de telles sommes et (iii) un tel paiement est alors autorisé par la législation américaine sans que cela n'implique, de l'avis de l'Emetteur, aucune conséquence fiscale défavorable pour celui-ci.

**(d) Paiements sous réserve de la législation fiscale**

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation, ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de l'Article 8. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les titulaires de Titres ou les Titulaires de Coupons à l'occasion de ces paiements.

**(e) Désignation des Agents**

L'Agent Financier, l'(les) Agent(s) Payeur(s) et l'Agent de Calcul initialement désignés par l'Emetteur ainsi que leurs bureaux respectifs désignés sont énumérés à la fin du présent Document d'Information. L'Agent Financier, l'(les) Agent(s) Payeur(s) et l'Etablissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Emetteur et le(s) Agent(s) de Calcul comme experts indépendants et, en toutes hypothèses,

ne peuvent être considérés comme mandataires à l'égard des titulaires de Titres ou des Titulaires de Coupons (sauf convention contraire). L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de tout Agent Payeur, Agent de Calcul ou Etablissement Mandataire et de nommer d'autre(s) Agent Financier, Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Etablissement(s) Mandataire(s) ou des Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Etablissement(s) Mandataire(s) supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (i) un Agent Financier, (ii) un ou plusieurs Agent de Calcul lorsque les Modalités l'exigent, (iii) un Agent Payeur disposant de bureaux désignés dans au moins une ville européenne importante (et assurant le service financier des Titres en France aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris, et dans telle autre ville où les Titres sont admis aux négociations sur un autre Marché Réglementé aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur cet autre Marché Réglementé), (iv) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Etablissement Mandataire et (v) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout autre Marché Réglementé sur lequel les Titres sont admis aux négociations.

Par ailleurs, l'Emetteur désignera sans délai un Agent Payeur dans la ville de New York pour le besoin des Titres Matérialisés libellés en dollars américains dans les circonstances précisées au paragraphe (c) ci-avant.

Une telle modification ou toute modification d'un bureau désigné devra faire l'objet d'un avis transmis sans délai aux titulaires de Titres conformément aux stipulations de l'Article 14.

**(f) Talons**

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis au bureau que l'Agent Financier aura désigné en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui auraient été annulés en vertu de l'Article 10).

**(g) Jours Ouvrés pour paiement**

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre, Reçu ou Coupon n'est pas un jour ouvré (tel que défini ci-après), le titulaire de Titres, Titulaire de Reçus ou Titulaire de Coupons ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucun intérêt ni aucune autre somme au titre de ce report (sous réserve de l'application de l'Article 5(c)(ii)). Dans le présent paragraphe, "**jour ouvré**" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (A) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement, (B) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que "**Places Financières**" dans les Conditions Financières concernées et (C) (i) en cas de paiement dans une devise autre que l'euro, lorsque le paiement doit être effectué par virement sur un compte ouvert auprès d'une banque dans la Devise Prévvue, un jour où des opérations de change peuvent être effectuées dans cette devise sur la principale place financière du pays où cette devise a cours ou (ii) en cas de paiement en euros, qui est un Jour Ouvré TARGET.

**(h) Banque**

Pour les besoins du présent Article 7, "**Banque**" signifie une banque établie sur la principale place financière sur laquelle la Devise Prévvue a cours, ou dans le cas de paiements effectués en euros, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au T2.

**8. Fiscalité**

**(a) Retenue à la source**

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de la France, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne vienne à être exigé par la loi.

**(b) Montants supplémentaires**

Si en vertu de la législation française, les paiements de principal, d'intérêts ou d'autres produits afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres ou les Titulaires de Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, étant

précisé que l'Emetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre, Reçu ou Coupon dans les cas suivants :

(i) *Autre lien*

le titulaire de Titres ou Coupons, ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France desdits impôts ou droits autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres, Reçus ou Coupons ; ou

(ii) *Plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence*

dans le cas de Titres Physiques, plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le titulaire de ces Titres, Reçus ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de trente (30) jours ; ou

(iii) *Paiement par un autre Agent Payeur*

dans le cas de Titres Physiques présentés au paiement, ce prélèvement ou cette retenue est effectué(e) par ou pour le compte d'un titulaire qui aurait pu l'éviter en présentant le Titre, le Reçu ou le Coupon concerné à un autre Agent Payeur situé dans un Etat Membre de l'Union Européenne.

Les références dans les présentes Modalités (i) au "**principal**" sont réputées inclure toute prime payable sur les Titres, tous Montants de Versement Echelonné, tous Montants de Remboursement Final, tous Montants de Remboursement Anticipé, tous Montants de Remboursement Optionnel, toutes Valeurs Nominales Amorties et toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 7 ou à toute disposition qui viendrait le modifier ou le compléter, (ii) à des "**intérêts**" sont réputées inclure tous les Montants de Coupon et autres montants payables conformément à l'Article 5 ou à toute disposition qui viendrait le modifier ou le compléter et (iii) "**principal**" et/ou "**intérêts**" sont réputés comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

## 9. Cas d'Exigibilité Anticipée

Le Représentant (tel que défini à l'Article 11), de sa propre initiative ou à la demande de tout titulaire de Titres, pourra, sur notification écrite adressée à l'Emetteur (avec copie à l'Agent Financier) avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre immédiatement exigible le remboursement de la totalité des Titres (et non une partie seulement) au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date effective de remboursement si l'un quelconque des événements suivants (chacun, un "**Cas d'Exigibilité Anticipée**") se produit :

- (i) en cas de défaut de paiement de tout montant, en principal ou en intérêts, dû par l'Emetteur au titre de tout Titre, Reçu ou Coupon depuis plus de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ; ou
- (ii) en cas de manquement par l'Emetteur à l'une quelconque de ses autres obligations relatives aux Titres si, un tel manquement n'étant pas manifestement irrémédiable, il n'y est pas remédié dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par l'Emetteur d'une notification dudit manquement donnée par le Représentant ou un titulaire de Titres ; ou
- (iii) au cas où l'Emetteur ne serait plus en mesure de faire face à ses dépenses obligatoires telles que définies à l'article L.3321-1 du Code général des collectivités territoriales ; ou
- (iv) en cas (a) de non-remboursement par l'Emetteur, en tout ou partie, d'une ou plusieurs de ses dettes d'emprunt de nature bancaire ou obligataire, à leur date de remboursement prévue ou anticipée ou le cas échéant, après expiration de tout délai de grâce expressément prévu par les dispositions contractuelles régissant ledit emprunt, pour autant que le capital restant dû au titre de cette ou de ces dettes représente un montant supérieur à 50.000.000 € (cinquante millions d'euros) (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) ; ou (b) de non-paiement par l'Emetteur, en tout ou partie, d'une ou plusieurs garanties consenties au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligataire contractés par des tiers lorsque cette ou ces garanties sont exigibles et sont appelées, pour autant que le montant de cette ou de ces garanties représente un montant supérieur à 50.000.000 € (cinquante millions d'euros) (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) ; ou
- (v) en cas de perte par l'Emetteur du statut de collectivité territoriale,

étant entendu que tout événement prévu aux paragraphes (iii) et (iv) ci-avant ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée, et les délais qui sont mentionnés aux paragraphes (i) et (ii) seront suspendus, en cas de notification par l'Emetteur aux Titulaires (conformément à l'Article 14) avant l'expiration du délai concerné de la nécessité, afin

de remédier à ce ou ces manquements, de l'adoption d'une délibération pour permettre le paiement de dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires au titre de la charge de la dette, jusqu'à (et y compris) la date à laquelle cette délibération devient exécutoire, à compter de laquelle la suspension des délais mentionnés ci-avant prendra fin.

L'Emetteur devra notifier aux Titulaires (conformément à l'Article 14) la date à laquelle cette délibération devient exécutoire.

Dans l'hypothèse où cette délibération n'est pas votée et devenue exécutoire à l'expiration d'un délai de quatre (4) mois à compter de la notification relative à la nécessité d'adopter cette délibération adressée par l'Emetteur aux Titulaires, les événements prévus aux paragraphes (iii) et (iv) ci-avant constitueront un Cas d'Exigibilité Anticipée et les délais qui sont mentionnés aux paragraphes (i) et (ii) reprendront leur cours à l'issue du délai de quatre (4) mois.

## **10. Prescription**

Les actions à l'encontre de l'Emetteur en vue du paiement du principal ou des intérêts dus au titre des Titres, Reçus et Coupons (à l'exclusion des Talons pour les besoins du présent Article) seront prescrites dans un délai de quatre (4) ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité.

## **11. Représentation des Titulaires**

Les Titulaires seront, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, automatiquement groupés en une masse (la "**Masse**") pour la défense de leurs intérêts communs.

La Masse sera régie par les articles L.228-46 et suivants du Code de commerce, tels que complétés par le présent Article.

### **(a) Personnalité civile**

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le "**Représentant**") et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives (les "**Décisions Collectives**").

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres ou s'y rapporter.

### **(b) Représentant**

Le mandat de Représentant ne pourra pas être confié aux personnes suivantes :

- (i) l'Emetteur, les membres de son Conseil départemental, ses employés et leurs ascendants, descendants et conjoints respectifs, ou
- (ii) les sociétés garantissant tout ou partie des obligations de l'Emetteur, leurs gérants respectifs, leurs directeurs généraux, les membres de leur Conseil d'administration, directoire ou conseil de surveillance, leurs commissaires aux comptes, leurs employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou
- (iii) les personnes frappées d'une interdiction d'exercice de la profession de banquier, ou qui ont été déchues du droit de diriger, administrer ou gérer une entreprise en quelque qualité que ce soit.

Les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de son suppléant seront indiqués dans les Conditions Financières concernées.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs, s'il en est prévu une, telle qu'indiquée dans les Conditions Financières concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

En cas de décès, de démission, de dissolution ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant. En cas de décès, de démission, de dissolution ou de révocation du Représentant suppléant, ce dernier sera remplacé par un autre suppléant désigné par l'Assemblée Générale.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant et de son suppléant, à l'adresse de l'Emetteur ou auprès du(des) bureau(x) désigné(s) de chacun des Agents Payeurs.

**(c) Pouvoirs du Représentant**

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf Décision Collective contraire) tous actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires et aura la faculté de déléguer ses pouvoirs.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

Le Représentant ne pourra pas s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Emetteur.

**(d) Décisions Collectives**

Les Décisions Collectives sont adoptées soit (i) en assemblée générale (l'"**Assemblée Générale**") soit (ii) par un consentement unanime des Titulaires lors d'une consultation écrite (la "**Résolution Ecrite Unanime**").

Conformément aux dispositions de l'article R.228-71 du Code de commerce, chaque Titulaire justifiera du droit de participer aux Décisions Collectives par l'inscription en compte, à son nom, de ses Titres dans les livres du Teneur de Compte concerné à minuit (heure de Paris) le deuxième (2<sup>ème</sup>) Jour Ouvré précédant la date fixée pour la Décision Collective concernée.

L'Emetteur tiendra un registre des Décisions Collectives qui sera disponible pour consultation, à la demande de tout Titulaire.

Les résolutions adoptées par les Décisions Collectives devront être publiées conformément aux stipulations de l'Article 14.

**(i) Assemblée Générale**

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Emetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième (1/30<sup>ème</sup>) au moins du montant nominal des Titres en circulation (tel que défini ci-avant), pourra(ont) adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux (2) mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'Assemblée Générale.

En application des dispositions de l'article R.228-67 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de commerce, tout avis de convocation à une Assemblée Générale indiquera la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour et sera publié conformément aux stipulations de l'Article 14 au moins quinze (15) jours calendaires avant la date de tenue de l'Assemblée Générale sur première convocation, et au moins cinq (5) jours calendaires avant la date de tenue de l'Assemblée Générale sur seconde convocation.

Chaque Titre donne droit à une voix ou, dans le cas de Titres émis avec plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, à une voix au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale Indiquée comprise dans le montant principal de la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés possèdent au moins un cinquième (1/5<sup>ème</sup>) de la valeur nominale des Titres en circulation (tel que défini ci-avant). Sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis. L'Assemblée Générale statue à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix exprimées par les Titulaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux Titres pour lesquelles le Titulaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Conformément aux dispositions de l'article L.228-61 du Code de commerce, chaque Titulaire pourra participer aux Assemblées Générales, s'y faire représenter par un mandataire de son choix, voter par correspondance, par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des Titulaires.

Tout Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de faire une copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, ces documents étant disponibles pour consultation au siège de l'Emetteur et en tout autre lieu fixé par la convocation, pendant le délai de quinze (15) jours calendaires qui précède la tenue de l'Assemblée Générale sur première convocation, ou pendant le délai de cinq (5) jours calendaires qui précède la tenue de l'Assemblée Générale sur seconde convocation.

L'Assemblée Générale est présidée par le Représentant. En l'absence du Représentant au commencement de l'Assemblée Générale et si aucun Titulaire n'est présent ou représenté, l'Emetteur peut, sans préjudice

des dispositions de l'article L.228-64 du Code de commerce, désigner un président provisoire jusqu'à ce qu'un nouveau Représentant soit nommé.

**(ii) Résolution Ecrite Unanime**

Conformément aux dispositions de l'article L.228-46-1 du Code de commerce, les Décisions Collectives peuvent aussi être prises par une Résolution Ecrite Unanime, à l'initiative de l'Emetteur ou du Représentant.

Ces Résolutions Ecrites Unanimes sont signées par ou pour le compte de tous les Titulaires sans avoir à respecter les formalités et les délais mentionnés à l'Article 11(d)(i). Toute Résolution Ecrite Unanime aura, en tout état de cause, le même effet qu'une résolution adoptée lors d'une Assemblée Générale. Sous réserve de ce qui suit, la Résolution Ecrite Unanime peut être contenue dans un ou plusieurs documents, signés par, ou, au nom et pour le compte d'un ou plusieurs Titulaires. L'accord sur la Résolution Ecrite Unanime pourra également être obtenu au moyen de toute communication électronique permettant l'identification des Titulaires.

**(e) Frais**

L'Emetteur supportera tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris les frais liés à l'adoption des Décisions Collectives et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par Décisions Collectives, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

**(f) Masse unique**

Les titulaires de Titres d'une même Souche, en ce compris les titulaires de Titres de toute autre Tranche qui ont été assimilés, conformément l'Article 13, aux Titres d'une Tranche déjà émise, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de cette Souche.

**(g) Titulaire unique**

Si et aussi longtemps que les Titres d'une même Souche seront détenus par un seul Titulaire, et en l'absence de désignation d'un Représentant, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus au Représentant et aux Titulaires agissant en Décision Collective conformément aux Modalités.

A compter de la nomination du Représentant, si et aussi longtemps que les Titres d'une même Souche seront détenus par un seul Titulaire, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus aux Titulaires agissant en Décision Collective conformément aux Modalités

Le Titulaire unique tiendra (ou fera tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des décisions prises par ce dernier ès qualité et le mettra à disposition, sur demande, de tout Titulaire ultérieur. A moins que celui-ci ait été nommé dans les Conditions Financières concernées, un Représentant devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.

**(h) Avis aux Titulaires**

Tout avis aux Titulaires au titre du présent Article 11 sera donné conformément aux stipulations de l'Article 14.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que dans le présent Article 11, l'expression "en circulation" ne comprendra pas les Titres acquis et conservés par l'Emetteur, tel que plus amplement décrit à l'Article 6(g).

**12. Remplacement des Titres Physiques, des Reçus, des Coupons et des Talons**

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Reçu, Coupon ou Talon perdu, volé, rendu illisible ou détruit en tout ou partie, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles boursières applicables auprès du bureau de l'Agent Financier ou auprès du bureau de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Emetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie ou indemnisation (notamment, dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Reçu, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires, il sera payé à l'Emetteur, à sa demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Coupons ou Coupons supplémentaires).

Les Titres Matérialisés, Reçus, Coupons ou Talons partiellement détruits ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

### 13. Emissions assimilables

L'Emetteur aura la faculté, sans le consentement des titulaires de Titres, Reçus ou Coupons, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés aux Titres déjà émis pour former une Souche unique à condition que ces Titres déjà émis et les titres supplémentaires confèrent à leurs titulaires des droits identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission et du premier paiement d'intérêts définis dans les Conditions Financières concernées) et que les modalités de ces Titres prévoient une telle assimilation, et les références aux "Titres" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

### 14. Avis

- (a) Les avis adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit (i) s'ils leurs sont envoyés à leurs adresses postales respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième (4<sup>ème</sup>) Jour Ouvré après envoi, soit (ii) s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe. Il est précisé qu'aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigeront, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés sur le site de toute autorité de régulation pertinente, dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la (les) ville(s) où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe *Les Echos*, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé.
- (b) Les avis adressés aux titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés (i) dans un quotidien économique et financier de large diffusion en Europe et (ii) aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigeront, les avis devront également être publiés dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la (les) ville(s) où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe *Les Echos*, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé.
- (c) Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, l'avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un quotidien économique et financier reconnu et largement diffusé en Europe, étant précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé, les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables sur ce Marché Réglementé. Les Titulaires seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-avant. Les Titulaires de Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informés du contenu de tout avis destiné aux titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.
- (d) Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et des publications prévues aux Articles 14(a), (b) et (c) ci-avant étant entendu toutefois qu'aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et si les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigent, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la (les) villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe *Les Echos* et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé.

### 15. Modifications

Les présentes Modalités pourront être modifiées et/ou complétées (i) en ce qui concerne les émissions de Titres à venir et non pour les Titres en circulation, par tout amendement ou actualisation du document d'information relatif au programme EMTN de l'Emetteur en date du 10 septembre 2025 ou (ii) dans le cadre d'une Tranche donnée, par les Conditions Financières concernées.

Les parties au Contrat de Service Financier pourront, sans l'accord des titulaires de Titres, Reçus ou Coupons, le modifier ou renoncer à certaines de ses stipulations aux fins de remédier à toute ambiguïté ou de rectifier, de corriger ou de compléter toute stipulation imparfaite du Contrat de Service Financier, ou de toute autre manière

que les parties au Contrat de Service Financier pourraient juger nécessaire ou souhaitable et dans la mesure où, d'après l'opinion raisonnable de ces parties, il n'est pas porté préjudice aux intérêts des titulaires de Titres, Reçus ou Coupons.

**16. Droit applicable, langue et tribunaux compétents**

**(a) Droit applicable**

Les Titres, Reçus, Coupons et Talons sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci.

**(b) Langue**

Le présent Document d'Information a été rédigé en français et en anglais, seule la version française faisant foi.

**(c) Tribunaux compétents**

Toute réclamation à l'encontre de l'Emetteur relative aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons sera soumise aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français).

Il est toutefois précisé qu'aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et qu'aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre en France à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur.

## CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES

### Certificats Globaux Temporaires

Un certificat global temporaire, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis (un "**Certificat Global Temporaire**") pour chaque Tranche de Titres Matérialisés, et sera déposé au plus tard à la date d'émission de ladite Tranche auprès d'un dépositaire commun (le "**Dépositaire Commun**") à Euroclear Bank SA/NV ("**Euroclear**") et à Clearstream Banking S.A. ("**Clearstream**"). Après le dépôt de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un Dépositaire Commun, Euroclear ou Clearstream créditera chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal souscrit et payé.

Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs dudit montant en principal de Titres (si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées) auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream. Inversement, un montant en principal de Titres qui est initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra, dans les mêmes conditions, être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream, ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

### Echange

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, sans frais pour le titulaire, au plus tôt à la Date d'Echange (telle que définie ci-après) :

- (i) si les Conditions Financières concernées indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis en conformité avec les Règles TEFRA C ou dans le cadre d'une opération à laquelle les règles TEFRA ne s'appliquent pas (se reporter au chapitre "Description Générale du Programme - Restrictions de vente"), en totalité et non en partie, contre des Titres Physiques ; et
- (ii) dans tout autre cas, en totalité et non en partie, après attestation, si la Section 1.163-5(c)(2)(i)(D)(3) des règlements du Trésor Américain l'exige, que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains contre des Titres Physiques (un modèle d'attestation devant être disponible auprès du(des) bureau(x) désigné(s) de chacun des Agents Payeurs).

### Remise de Titres Physiques

A partir de sa Date d'Echange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Emetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant de Titres Physiques dûment signés et contresignés. Pour les besoins du présent Document d'Information, "**Titres Physiques**" signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (avec, si nécessaire, tous Coupons et Reçus attachés correspondant à des montants d'intérêts ou des Montants de Versement Echelonné qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire, et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée. Les modèles de ces Titres Physiques seront disponibles auprès du(des) bureau(x) désigné(s) de chacun des Agents Payeurs.

### Date d'Echange

"**Date d'Echange**" signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins quarante (40) jours calendaires après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émission de Titres Matérialisés, devant être assimilés auxdits Titres Matérialisés préalablement mentionnés, et émis avant ce jour conformément à l'Article 13 des Modalités des Titres, la Date d'Echange pourra, au gré de l'Emetteur, être reportée au jour se situant quarante (40) jours calendaires après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

Lorsque les Titres Matérialisés ont une échéance initiale supérieure à trois cent soixante-cinq (365) jours (et lorsque les Règles TEFRA C ne sont pas applicables) le Certificat Global Temporaire devra contenir la mention suivante :

TOUT RESSORTISSANT AMERICAIN (*U.S. PERSON*) (TEL QUE DEFINI DANS LE CODE AMERICAIN DE L'IMPOT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIE (*U.S. INTERNAL REVENUE CODE OF 1986*) QUI DETIENT CE TITRE SERA SOUMIS AUX RESTRICTIONS LIEES A LA LEGISLATION AMERICAINE FEDERALE SUR LE REVENU, NOTAMMENT CELLES VISEES AUX SECTIONS 165(j) ET 1287(a) DU CODE AMERICAIN DE L'IMPOT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIE (*U.S. INTERNAL REVENUE CODE OF 1986*).

## DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

### 1. Personnes responsables des informations du Document d'Information

#### Emetteur

L'Emetteur est le département de Seine-et-Marne (le **Département de Seine-et-Marne** ou le **Département** ou la **Seine-et-Marne**), collectivité territoriale.

#### Personne responsable

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne  
Téléphone : 01 64 14 70 00  
jean-françois.parigi@departement77.fr

### 2. Informations générales sur le Département de Seine-et-Marne

#### 2.1 Organisation institutionnelle et politique

##### 2.1.1 Siège

L'Emetteur est le Département de Seine-et-Marne, collectivité territoriale.

Le siège de l'Emetteur est situé à l'Hôtel du Département, 12 rue des Saints Pères à Melun (77000), France.

Le numéro de téléphone de l'Emetteur est le 01 64 14 77 77.

##### 2.1.2 Situation géographique



Le Département de Seine-et-Marne fait partie de la région Ile-de-France (la **Région** ou la **Région Île-de-France**). Situé à l'est de Paris, avec ses 5 915 km<sup>2</sup>, il représente **49 %** de la superficie totale de l'Ile-de-France, ce qui en fait le plus vaste département francilien. Il compte 10 départements limitrophes (le Val-d'Oise, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne et l'Essonne à l'ouest, le Loiret et l'Yonne au sud, l'Aube et la Marne à l'est, l'Aisne et l'Oise au nord).

La Seine-et-Marne compte 23 cantons et 507 communes. Au 1<sup>er</sup> janvier 2025, il existe en Seine-et-Marne 23 intercommunalités à fiscalité propre (9 Communautés d'agglomération et 14 Communautés de communes) dont 2 ont leur siège en dehors du département. Melun est le chef-lieu du département.

La Seine-et-Marne joue de sa diversité, avec à l'ouest, une ceinture urbanisée et, à l'est, un espace rural.



### **2.1.3 Forme juridique, organisation et compétences**

#### **a) Forme juridique**

Le Département de Seine-et-Marne est une des collectivités territoriales de la République (avec les communes, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer) en application des articles 34 et 72 de la Constitution française du 4 octobre 1958 modifiée.

Créé par les lois du 22 décembre 1789 et du 26 février 1790, le Département de Seine-et-Marne est érigé en collectivité territoriale par la loi du 10 août 1871.

Les collectivités territoriales sont des personnes morales de droit public distinctes de l'État qui bénéficient d'une autonomie juridique. Elles disposent de moyens et de compétences propres qui s'exercent dans le cadre de la loi.

Les collectivités territoriales sont régies par des dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires.

Depuis la loi de décentralisation du 2 mars 1982, la tutelle financière et administrative de l'Etat, par l'intermédiaire du Préfet, est supprimée et le Président du Conseil Général devient l'exécutif du Département. Le Préfet reste le dépositaire de l'autorité de l'Etat dans le Département.

Après la transformation de Mayotte en département d'outre-mer le 31 mars 2011, les départements sont au nombre de 101 (96 métropolitains et 5 d'outre-mer).

Le Département de Seine-et-Marne prend son nom le 4 mars 1790 en raison de l'empreinte des deux fleuves et rivière qui l'arrosent. Le 28 mai 1790, Melun est choisi comme chef-lieu, en raison de sa position sur la Seine.

#### **b) Organisation et fonctionnement**

L'organisation et le fonctionnement du Département de Seine-et-Marne reposent sur des organes politiques et des organes administratifs.

Le cadre juridique fixant l'organisation est posé par la Constitution de la V<sup>ème</sup> République (Titre XII) et le Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le règlement intérieur du Conseil départemental et de la Commission Permanente rappelle ces règles et précise le fonctionnement des organes du Département.

##### **▪ L'organisation politique**

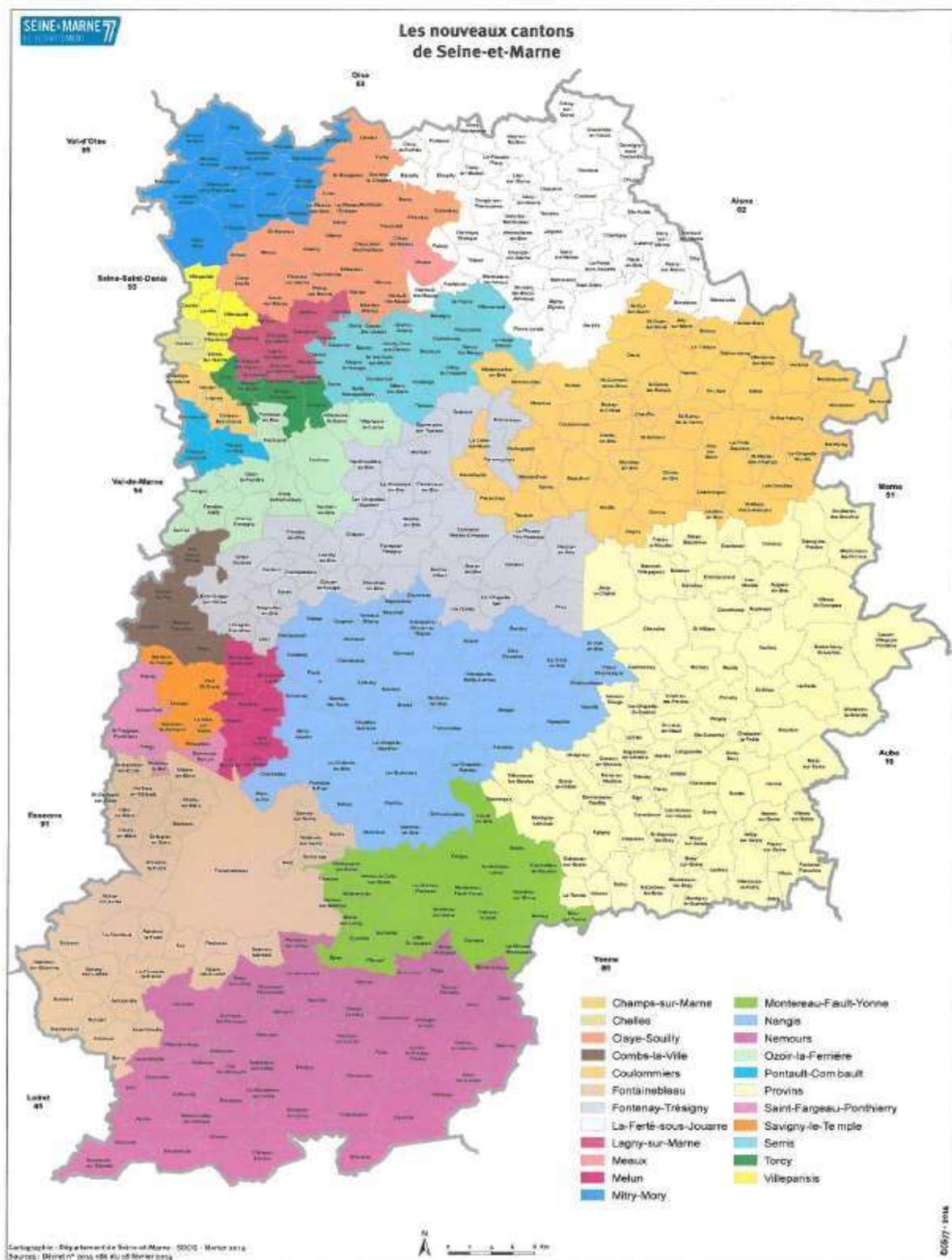
Le socle politique et institutionnel du Département de Seine-et-Marne repose, d'une part, sur des organes délibérants (le Conseil départemental et la Commission permanente) et, d'autre part, sur des organes exécutifs (le Président du Conseil départemental et le Bureau).

#### **(i) Les organes délibérants : le Conseil départemental et la Commission Permanente**

##### **❖ Le Conseil départemental**

En vertu de la loi organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 et de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, à compter du renouvellement des Assemblées Départementales de mars 2015, les anciens conseillers généraux ont été remplacés par des conseillers départementaux. Les conseillers départementaux sont élus au suffrage universel direct dans le cadre de nouveaux cantons, au scrutin binominal majoritaire à deux tours et sont intégralement renouvelés tous les six ans. Chaque binôme représente un canton et est composé d'une femme et d'un homme. Une fois élus, les deux membres d'un binôme exercent leur mandat indépendamment l'un de l'autre.

La délimitation des nouveaux cantons du Département de Seine-et-Marne a été effectuée par le décret n° 2014-186 du 18 février 2014. Ce décret corrige les inégalités démographiques entre cantons afin de garantir l'application du principe d'équilibre démographique. En vertu de ce décret, la Seine-et-Marne comprend désormais 23 cantons. 46 conseillers départementaux ont donc été élus lors des élections départementales des 20 et 27 juin 2021.



Le Conseil départemental de Seine-et-Marne comprend 46 conseillers départementaux qui se réunissent en Assemblée plénière (session publique au minimum une fois par trimestre) afin d'examiner, sous l'autorité du Président, les grandes questions engageant l'avenir du Département.

Le Conseil départemental est l'autorité de droit commun du Département de Seine-et-Marne : ses attributions couvrent l'ensemble des prérogatives relevant du département qui n'ont pas été expressément confiées à d'autres autorités (notamment au Président du Conseil départemental). Certaines compétences ne peuvent être déléguées par le Conseil départemental à d'autres formations ou autorités : ainsi, le Conseil départemental est seul compétent pour adopter le budget et voter les taux des impositions et taxes dont la perception est autorisée par la loi au profit du Département de

Seine-et-Marne.

Le Conseil départemental peut déléguer ses compétences en partie à son Président ou à la Commission Permanente.

La composition du Conseil départemental est la suivante :

Président	<b>Jean-François PARIGI</b>
1 <sup>er</sup> Vice-président en charge de l'aménagement du territoire, des routes, des politiques contractuelles et de l'agriculture	<b>Olivier LAVENKA</b>
2 <sup>e</sup> Vice-présidente en charge des finances, des ressources humaines et de la commande publique	<b>Daisy LUCZAK</b>
3 <sup>e</sup> Vice-président en charge des transports et des mobilités	<b>Brice RABASTE</b>
4 <sup>e</sup> Vice-présidente en charge de l'enfance et de la présence médicale	<b>Anne GBIORCZYK</b>
5 <sup>e</sup> Vice-président en charge des solidarités	<b>Bernard COZIC</b>
6 <sup>e</sup> Vice-présidente en charge de la jeunesse, de la réussite éducative et de l'innovation pédagogique	<b>Sarah LACROIX</b>
7 <sup>e</sup> Vice-président en charge des collèges	<b>Xavier VANDERBISE</b>
8 <sup>e</sup> Vice-présidente en charge de l'environnement	<b>Béatrice RUCHETON</b>
9 <sup>e</sup> Vice-président en charge de l'habitat, du logement, du renouvellement urbain et de la politique de la ville	<b>Denis JULLEMIER</b>
10 <sup>e</sup> Vice-présidente en charge de la culture et du patrimoine	<b>Véronique VEAU</b>
11 <sup>e</sup> Vice-présidente en charge de la sécurité et des bâtiments départementaux	<b>Christian ROBACHE</b>
12 <sup>e</sup> Vice-présidente en charge de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle	<b>Nathalie BEAULNES-SERENI</b>
13 <sup>e</sup> Vice-président en charge des sports	<b>Bouchra FENZAR-RIZKI</b>

Conseillers délégués (6) :

<b>Jean-Marc CHANUSSOT</b>	Questeur et Délégué à l'eau et l'assainissement
<b>Nolwenn LE BOUTER</b>	Déléguée aux Jeux Olympiques (JO) de Paris 2024
<b>Sandrine SOSINSKI</b>	Déléguée aux affaires européennes et relations internationales
<b>Emma ABREU</b>	Déléguée au patrimoine culturel
<b>Thierry CERRI</b>	Délégué à la mission "Seine-et-Marne 2040"
<b>Stéphane DEVAUCHELLE</b>	Délégué au développement des relations avec les zones aéroportuaires de Paris Charles de Gaulle, le Bourget et le grand Roissy

Conseillers départementaux (26) :

- **M. Éric BAREILLE**
- **Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI**
- **Mme Sophie DELOISY**
- **M. Smaïl DJEBARA**
- **M. Yann DUBOSC**
- **M. Vincent ÉBLÉ**
- **Mme Isoline GARREAU**
- **M. Laurent GAUTIER**

- Mme Julie GOBERT
- M. Pascal GOUHOURY
- M. Anthony GRATACOS
- M. Michel JOZON
- M. Jean LAVIOLETTE
- Mme Marianne MARGATÉ
- Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
- Mme Mireille MUNCH
- Mme Céline NETTHAVONGS
- Mme Véronique PASQUIER
- M. Vincent PAUL-PETIT
- M. Ugo PEZZETTA
- Mme Marie-Line PICHERY
- M. Patrick SEPTIERS
- Mme Sara SHORT-FERJULE
- M. Jean-Louis THIERIOT
- Mme Virginie THOBOR
- Mme Claudine THOMAS

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et la préparation des décisions et avis qui lui incombent, le Conseil départemental se divise en commissions techniques et des finances à caractère permanent ou commissions spéciales, à vocation particulière et à durée déterminée ou indéterminée.

**Les commissions sectorielles (dont la composition est proportionnelle au nombre d'élus de chaque groupe politique) :**

- **1<sup>ère</sup> commission** : Aménagement du territoire, tourisme, routes, politiques contractuelles et agriculture
- **2<sup>ème</sup> commission** : Education et culture
- **3<sup>ème</sup> commission** : Jeunesse et sports
- **4<sup>ème</sup> commission** : Solidarités
- **5<sup>ème</sup> commission** : Environnement
- **6<sup>ème</sup> commission** : Transports et mobilités
- **7<sup>ème</sup> commission** : Finances, ressources humaines et administration générale
- **8<sup>ème</sup> commission** : Règlement intérieur

#### ❖ La Commission permanente

Créée par la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, la Commission permanente est une structure délibérante interne au Conseil départemental. Le Conseil fixe le nombre de Vice-présidents et des autres membres de la Commission permanente.

Dans le Département de Seine-et-Marne, elle est constituée de 46 membres, c'est-à-dire des membres du Bureau et de l'ensemble des autres Conseillers départementaux. Par ses délibérations, elle règle les affaires relatives aux compétences qui lui ont été déléguées. Le Conseil départemental peut déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles relatives au budget, aux décisions modificatives, au vote du compte administratif et à celles liées aux dépenses obligatoires.

Lors de la séance du 1<sup>er</sup> juillet 2021, le Conseil départemental (délibération n° CD-2021/07/01-0/04) a délégué une partie de ses compétences à la Commission permanente. Cette dernière ne détient aucune compétence en matière de gestion de dette et de trésorerie.

#### (ii) Les organes exécutifs : le Président du Conseil départemental et le Bureau

##### ❖ Le Président du Conseil départemental

En vertu de la délibération du Conseil départemental n° CD-2021/07/01-0/01 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, Monsieur Jean-François PARIGI a été élu Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne et est, à ce titre, l'organe exécutif du Département (article L.3221-1 du CGCT) et le chef des services départementaux (article L.3221-3 du CGCT).

Le Président conduit les travaux de l'Assemblée, prépare les décisions et veille à leur exécution. A ce titre, il s'appuie sur les services départementaux et est assisté du Bureau et de la Commission permanente.

Le Président dispose de pouvoirs propres et de compétences déléguées par le Conseil départemental.

<p><b>Principaux pouvoirs propres</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- il prépare et exécute les délibérations du Conseil. Il convoque le Conseil départemental et fixe l'ordre du jour et préside les séances. Chaque année, il rend compte au Conseil de la situation du Département de Seine-et-Marne ;</li> <li>- il est l'ordonnateur des dépenses du Département de Seine-et-Marne et prescrit l'exécution des recettes départementales ;</li> <li>- il est seul chargé de l'administration et est le chef des services du Département de Seine-et-Marne ;</li> <li>- il gère le domaine du Département de Seine-et-Marne. Il dispose ainsi de pouvoirs de police particuliers ;</li> <li>- il signe des contrats et des conventions au nom du Département de Seine-et-Marne en vertu de son pouvoir propre d'exécution des délibérations ;</li> <li>- il est l'interlocuteur de l'Etat dans le Département de Seine-et-Marne, notamment auprès du Préfet : il est chargé avec celui-ci d'assurer la coordination entre l'action des services départementaux et celles des services de l'Etat dans le département. Il peut disposer en cas de besoin des services concentrés de l'Etat pour la préparation, et l'exécution des délibérations du Conseil départemental ; et</li> <li>- il exerce en matière d'action sociale les compétences qui lui sont dévolues par le Code de l'action sociale et des familles.</li> </ul>
<p><b>Principales compétences déléguées</b></p>	<p>Il doit rendre compte au Conseil départemental des compétences que ce dernier lui délègue et notamment celles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en matière financière : passation et gestion d'emprunts, réalisation de lignes de trésorerie, mise à jour et mise en œuvre des programmes Euro Medium Term Note (EMTN) et de titres de créances à court ou moyen terme sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil départemental ;</li> <li>- de réaliser des placements de fonds ; et</li> <li>- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres (y compris l'attribution des marchés de maîtrise d'œuvre), ainsi que toute décision concernant leurs avenants.</li> </ul>

❖ **Le Bureau :**

Outre le Président, le Bureau comprend l'ensemble des Vice-présidents du Département de Seine-et-Marne. Il détermine les grandes orientations de la politique départementale et organise, sous l'autorité du Président, les travaux du Conseil départemental.

**(iii) Les organes administratifs : les services départementaux**

❖ **L'administration départementale :**

L'administration départementale met en œuvre la politique définie par l'Assemblée départementale.

Placée sous la responsabilité de la Direction Générale des Services, les services départementaux s'organisent autour de quatre pôles :

- la Direction Générale Adjointe de la Solidarité ;
- la Direction Générale Adjointe de l'Environnement, des Déplacements et de l'Aménagement du Territoire ;
- la Direction Générale Adjointe de l'Education, de l'Attractivité et des stratégies départementales ; et
- la Direction Générale Adjointe de l'Administration et des Ressources.

La Direction Générale des Services, à laquelle certains services sont directement rattachés (notamment la Direction des Finances), coordonne l'ensemble de ces activités.

Au 31 décembre 2024, l'effectif du Département de Seine et Marne est constitué de 4 453 Agents (hors Assistants familiaux). 80 % sont des agents titulaires ou stagiaires. Par ailleurs, 663 contractuels occupaient un poste permanent.

Le Département emploie également 390 assistants familiaux dont 349 femmes et 41 hommes. Toutes filières confondues au Département, la répartition femme / homme est de 68 % de femmes pour 32 % d'hommes.

Concernant les emplois non permanents, le Département comptabilise au 31 décembre 2024:

- Besoin occasionnel et Saisonniers: 9
- Contrats vacataire : 22
- Contrat unique d'insertion : 148
- Contrats de projet : 10
- Apprentis : 72
- Collaborateurs de Cabinet : 7
- Collaborateurs de Groupe Politique : 10

Au cours des différentes assemblées délibérantes de 2024, ont été créés 125 créations de postes permanents (comprenant les 98 postes office public de l'habitat Habitat77), 132 créations de postes non-permanents (5 contrats de projet, 70 postes saisonniers (année 2024) et 57 BO (année 2025)).

# Organigramme des services départementaux

Logo of the Seine-et-Marne Department



**PRÉSIDENT**  
Jean-François PARIGI

**CABINET DU PRÉSIDENT**  
DIRECTION DE CABINET  
Jérôme MERY  
DIRECTION ADJOINTES DE CABINET  
Aurole CIRAFACHINO  
DIRECTION ADJOINTES DE CABINET  
NICOLAS CUADRADO  
DIRECTION DE LA COMMUNICATION  
Pauline FILLON

**FINANCES**  
Vincent CLAUDON

**SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX ASSEMBLÉES**  
Sophie PEDELOUP

**DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES**  
Christophe DENIOT  
DIRECTION GÉNÉRALE  
Patrick PLUQUET

**SOLIDARITÉ (DGAS)**  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINT  
Emmanuel GAGNEUX  
DIRECTION GÉNÉRALE  
Chloé SOREL  
NC

**AUTONOMIE**  
Jean-Yves COUDRAY

**14 MAIRIES DÉPARTEMENTALES DES SOLIDARITÉS**  
CHELLES  
Coulommiers  
Tory COURRIHAULT  
FONTAINEBLEAU  
Lagny-sur-Marne  
Emmanuelle PETIT  
HEAUX  
INC  
Melun Val de Seine  
Marie-Laure DURANTE-LECOMTE  
HITRY-MORY  
Monique RECBENT  
MENDRES  
Aurélien COURRET  
PROVINS  
VERONIQUE COLLIN  
SENART  
Christine LAPROCHE

**ÉDUCATION, ATTRACTIVITÉ ET STRATÉGIES DÉPARTEMENTALES (DGAE)**  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINT  
Marc BORIOSI  
DIRECTION GÉNÉRALE  
Emilia MOREIRA

**ARCHIVES DÉPARTEMENTALES**  
Joseph SCHMAUCH

**SPORTS**  
Doris BRISSON

**COLLÈGES, ÉDUCATION, JEUNESSE**  
Isabelle COUSSEU  
432 collèges

**ENVIRONNEMENT, DÉPLACEMENTS ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (DGA)**  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINT  
Frédéric ALPHAND  
DIRECTION GÉNÉRALE  
Emmanuelle D'ANNA

**ARCHITECTURE, BÂTIMENTS ET COLLÈGES**  
Benoît ALCAIN

**AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES**  
Muriel MANSION

**TRANSFERTS**  
Christophe BIZIÈRE

**EAU, ENVIRONNEMENT ET AGRICULTURE**  
Cathy DENIMAL

**ROUTES**  
Jean-Sébastien SODRE

5 agences routières départementales

**ADMINISTRATION ET RESSOURCES (DGAR)**  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINT  
Laurene VOILLEQUIN  
DIRECTION GÉNÉRALE  
Cédric AUDIER

**SYSTÈMES D'INFORMATIQUE ET HUMAINES**  
Christine BERTRAND

**RESSOURCES HUMAINES**  
Cédric AUDIER

**MOYENS GÉNÉRAUX ET SÉCURITÉ**  
Vasa CASTAINO

**ACHAT, PATRIMOINE ET AFFAIRES JURIDIQUES**  
Ludie LAVIOLETTE

**ORGANISMES PARTENAIRES**

**MAIRIES DÉPARTEMENTALES DES FINANCES ET BUDGETS**  
Armel ROUSSELOT

**MAIRIES DÉPARTEMENTALES DES DÉPENSES ET HUMANES**  
MATHIEU 37  
Bruno BALOU  
MATHIEU 77  
Philippe GILLET

**MAIRIES DÉPARTEMENTALES DES DÉPENSES ET SÉCURITÉ**  
Dorian CHUIS

**MAIRIES DÉPARTEMENTALES DES DÉPENSES ET SÉCURITÉ**  
Yves LUTINA

**ACTIVITÉS**  
Jean-Christophe SCHMITZ  
SOCIÉTÉS DÉPARTEMENTALES (SDT)  
Sylvain ROCHON

**MAIRIES DÉPARTEMENTALES DES DÉPENSES ET SÉCURITÉ**  
Eric JACOB

**MAIRIES DÉPARTEMENTALES DES DÉPENSES ET SÉCURITÉ**  
Christine FIDELI

**MAIRIES DÉPARTEMENTALES DES DÉPENSES ET SÉCURITÉ**  
Laurence DUBANNE

**MAIRIES DÉPARTEMENTALES DES DÉPENSES ET SÉCURITÉ**  
Erwan MAESTRACCI, conseiller général

**MAIRIES DÉPARTEMENTALES DES DÉPENSES ET SÉCURITÉ**  
Cécile GUYOT, conseillère générale

**MAIRIES DÉPARTEMENTALES DES DÉPENSES ET SÉCURITÉ**  
Dorian CHUIS

## ▪ Les contrôles de l'Etat sur les collectivités territoriales

Les contrôles de l'Etat sur les collectivités territoriales, via le Préfet répondent à une exigence constitutionnelle : "*Dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'Etat [...] a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois*" (article 72, dernier alinéa de la Constitution française du 4 octobre 1958 modifiée).

Avant 1982, la tutelle de l'Etat sur les collectivités permettait au représentant de l'Etat d'intervenir en amont de l'entrée en vigueur des actes des collectivités et de disposer de pouvoirs d'annulation (y compris pour des raisons d'opportunité), d'approbation et de substitution.

Avec la suppression de la tutelle, de nouveaux contrôles ont été instaurés afin de répondre à l'exigence constitutionnelle mentionnée ci-dessus.

### Le contrôle de légalité :

Le contrôle de légalité s'exerce *a posteriori*, une fois l'acte adopté et n'autorise aucun contrôle d'opportunité. Le Préfet est chargé de veiller à la légalité des actes pris par la collectivité qui lui sont transmis conformément à l'article L.3131-2 du CGCT. En présence d'un acte illégal, le délai imparti au Préfet pour saisir le tribunal administratif (tribunal administratif de Melun pour le Département de Seine-et-Marne) est, sauf recours administratif préalable ou circonstances particulières, de 2 mois à compter de la transmission de l'acte.

### Les contrôles financiers :

Les actes budgétaires du Département de Seine-et-Marne sont soumis à la fois au contrôle de légalité mais aussi aux contrôles exercés par le Préfet de Seine-et-Marne, le comptable public (Payeur départemental) et la chambre régionale des comptes ("CRC") d'Ile-de-France.

Le **Préfet du Département**, représentant de l'Etat, exerce un contrôle budgétaire *a posteriori* des actes budgétaires du Département : il peut déférer les documents budgétaires litigieux à la CRC. Cette dernière émet des avis et le Préfet est chargé d'apporter directement les mesures correctrices sur la base de ces avis, en assortissant sa décision d'une motivation explicite s'il s'en écarte. Ce contrôle s'exerce dans cinq cas : vote du budget en dehors du délai légal, absence d'équilibre réel du budget, défaut d'inscription des dépenses obligatoires (la CRC pouvant dans ce troisième cas être saisie également par le comptable public concerné ou toute personne y ayant intérêt), absence de transmission du compte administratif ou déficit du compte administratif au-delà des limites autorisées.

Le **comptable public (le Payeur départemental)** assure le paiement des dépenses et le recouvrement des recettes. Ce mode de fonctionnement résulte du principe de séparation des ordonnateurs et des comptables. Le comptable public est ainsi seul chargé du maniement des fonds publics départementaux et du recouvrement des titres de recette émis par l'ordonnateur. Il est, en outre, tenu d'exercer un contrôle de la légalité externe de chacun des mandats de paiement et des titres de recettes émis par l'ordonnateur.

Le comptable public, nommé par le ministère des Finances, peut voir sa responsabilité engagée au titre des opérations dont il est chargé s'il commet une faute grave ayant causé un préjudice financier significatif au Département (art. L. 131-9 du Code des juridictions financières ; article 17 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012). Ainsi le rôle dévolu au comptable public constitue une garantie pour la régularité des opérations comptables de l'institution départementale.

Parallèlement au compte administratif dressé par le Président du Conseil départemental, le comptable public établit un compte de gestion qui retrace l'ensemble des écritures comptables passées par le Département. Pour chaque exercice, le Conseil départemental est appelé à vérifier la concordance des écritures et des résultats entre ceux issus de la comptabilité tenue par l'ordonnateur (le Président du Conseil départemental) et ceux du comptable public (le Payeur départemental).

Le Département de Seine-et-Marne est par ailleurs soumis à un examen de gestion périodique par la CRC. Instituées par la loi du 2 mars 1982, les CRC veillent au respect des lois et règlements en matière de budgets locaux. Dans le cadre de leurs opérations de contrôle, les CRC procèdent à un examen de la gestion des collectivités *a posteriori* : elles formulent des observations sur la régularité et la qualité de gestion des ordonnateurs. Par ailleurs, leur contrôle porte également sur la situation financière (analyse des risques) de la collectivité et sur une ou plusieurs des grandes fonctions de la collectivité. A l'issue d'une procédure contradictoire, la CRC adopte un rapport d'observations définitives qui, assorti des réponses de l'ordonnateur, est transmis à l'Assemblée délibérante (article L.243-5 du Code des juridictions financières). Cet examen porte sur l'ensemble de la période écoulée depuis le précédent contrôle.

Le dernier rapport de la CRC d'Ile-de-France en date du 2 juillet 2021 porte sur les exercices 2015 et suivants. Il est consultable à l'adresse ci-après : <https://www.ccomptes.fr/fr/publications/departement-de-seine-et-marne-0>

### **c) Compétences :**

#### **▪ Un périmètre de compétences fixé par la loi**

Le Département de Seine-et-Marne dispose de compétences qui lui sont attribuées par la loi. Ces compétences peuvent être propres ou partagées avec d'autres collectivités territoriales. L'article L.3211-1 du CGCT dispose que "Le conseil départemental règle par ses délibérations les affaires du département dans les domaines de compétences que la loi lui attribue. Il est compétent pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social, à l'accueil des jeunes enfants et à l'autonomie des personnes. Il est également compétent pour faciliter l'accès aux droits et aux services des publics dont il a la charge. Il a compétence pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes.". Par ailleurs, l'article L.1111-4, quatrième alinéa du CGCT pose le principe suivant lequel "les communes, les départements et les régions financent par priorité les projets relevant des domaines de compétences qui leur ont été dévolus par la loi (...)".

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) désigne le Département de Seine-et-Marne comme "chef de file" en matière d'aide sociale, d'autonomie des personnes et de solidarité des territoires.

La loi NOTRe a mis en place le principe de spécialisation des départements et des régions (avec la suppression de la clause générale de compétence pour ces deux échelons) et a entraîné une clarification des compétences du Département de Seine-et-Marne. Celui-ci a néanmoins conservé ses compétences emblématiques, telles que l'action sociale, la gestion de l'aide sociale, celle des routes départementales, la construction et l'entretien des collèges.

#### **▪ Les politiques départementales**

Les principales missions et actions du Département de Seine-et-Marne sont relatives à :

#### **L'action sanitaire et sociale :**

La mission solidarité menée par le Département de Seine-et-Marne représente le premier poste des dépenses de fonctionnement (58,7 % des crédits réalisés en 2024, en hausse 6,6 % par rapport à 2023), ce qui traduit la volonté de conforter les interventions du Département dans ce domaine, cœur de sa mission. Ces actions se traduisent par les politiques qui figurent dans le tableau suivant :

	<b>Les principales compétences</b>
<b>Enfance</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- suivi des femmes enceintes et des jeunes mères ;</li><li>- agrément, suivi et formation des assistantes maternelles ;</li><li>- autorisation d'ouverture et suivi des structures d'accueil de la petite enfance ;</li><li>- prévention du risque de danger, protection des enfants en danger ;</li><li>- établissements départementaux d'aide à l'enfance ;</li><li>- agrément des candidats à l'adoption et suivi des enfants adoptés ;</li><li>- prévention de la maltraitance ; et</li><li>- accueil des mineurs non accompagnés (MNA).</li></ul>
<b>Famille</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- aide éducative avec visites à domicile de travailleuses familiales, d'éducateurs, d'assistants sociaux, etc. ; et</li><li>- aide financière (secours d'urgence et allocations mensuelles).</li></ul>
<b>Personnes adultes handicapées et personnes âgées</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- personnes adultes handicapées : Prestation de Compensation du Handicap (PCH), aide au maintien à domicile, aide à l'hébergement en établissement ou en famille d'accueil et agrément de ces modes d'hébergement ; et</li><li>- personnes âgées : aide à la prise en charge de la perte d'autonomie (Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)), aide au maintien à domicile (aide-ménagère, téléalarme...), aide à l'hébergement, agrément des familles d'accueil et aide à la rénovation des établissements.</li></ul>

<b>Prévention santé</b>	- bilans de santé en maternelle ; et - vaccinations gratuites (écoles, mairies, etc.).
<b>Insertion</b>	- versement du Revenu de Solidarité Active (RSA), insertion professionnelle et sociale des bénéficiaires du RSA jeunes et des personnes en situation de difficultés sociales particulières.

Source : *Département de Seine-et-Marne*

### **L'éducation, le sport, la culture et le patrimoine**

La loi confère au Département de Seine-et-Marne des compétences dans le domaine du développement socioéducatif, culturel et sportif. Ces dépenses regroupées dans une mission "développement socioéducatif, culturel et sportif" représentent 5,2 % des dépenses de fonctionnement réalisées en 2024.

La construction et l'entretien des collèges publics est une compétence importante pour le Département, du fait de l'importance de sa population jeune. Le Département de Seine-et-Marne compte 134 collèges publics dont il est propriétaire. Les dépenses destinées à ce domaine s'élèvent à 52,8 M€ de crédits de paiement en fonctionnement et 92,1 M€ en dépenses d'équipement en 2024 (23% des dépenses d'équipement).

La compétence culturelle est clairement définie par les dispositions de la loi NOTRe. Selon ces dispositions, il s'agit d'une compétence partagée entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier, de même que les compétences en matière de sport, de tourisme, de promotion des langues régionales et d'éducation populaire (article 103 de la loi NOTRe et article L.1111-4 du CGCT).

	<b>Les principales compétences</b>
<b>Education</b>	- collèges : construction, rénovation, entretien, extension, équipement et fonctionnement des collèges grâce aux Agents Techniques Territoriaux des Etablissements d'Enseignement (ATTEE), restauration collective, aide à la scolarité ; et - Technologie de l'Information et de la Communication pour l'Enseignement (TICE) : déploiement des Espaces Numériques de Travail et connexion au très haut débit des collèges.
<b>Sport</b>	- aide à la création et à la rénovation d'équipements sportifs ; - participation au fonctionnement des complexes sportifs utilisés par les collèges ; - subventions aux associations ; et - organisation de manifestations.
<b>Patrimoine et culture</b>	- musées départementaux ; - aide à la restauration et à la valorisation du patrimoine historique de Seine-et-Marne et des musées de Seine-et-Marne ; et - archives départementales : collecte, protection et mise en valeur des collections des archives départementales.

Source : *Département de Seine-et-Marne*

### **L'équipement, l'environnement, et développement territorial :**

Conformément aux compétences attribuées par la loi au Département de Seine-et-Marne, la mission "Aménagement et développement du territoire" qui regroupe les politiques liées au développement territorial, à la protection de l'environnement, aux routes départementales, à la sécurité et aux transports, représente 15,6 % des crédits de fonctionnement 2024 et 48,5 % des dépenses d'équipement. Le réseau routier départemental est de plus de 4.300 kilomètres.

	<b>Les principales compétences</b>
<b>Équipement</b>	-voirie : le Conseil départemental est propriétaire et responsable des routes départementales (y compris les anciennes routes nationales transférées lors de la décentralisation).

<b>Environnement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- espaces naturels sensibles (ENS) ;</li> <li>- assistance technique auprès des collectivités en matière d'eau et d'assainissement ;</li> <li>- assainissement des eaux usées, entretien et aménagement des rivières ; et</li> <li>- plan Agenda 21.</li> </ul>
<b>Développement territorial et agriculture</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- soutien à l'agriculture ;</li> <li>- équipement rural - promotion du Département de Seine-et-Marne ;</li> <li>- l'Agence d'attractivité ;</li> <li>- aide aux professionnels de la santé ; et</li> <li>- solidarité territoriale.</li> </ul>
<b>Transports</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- transports scolaires des élèves et étudiants handicapés et transport scolaire sur circuits spéciaux (par délégation d'Île-de-France Mobilités (IDFM) (anciennement Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF)) ;</li> <li>- développement de moyens de transport prenant en compte les besoins des personnes handicapées ;</li> <li>- développement de lignes de bus départementales ou de bus à la demande pour les personnes âgées et handicapées ; et</li> <li>- la loi NOTRe n'a pas d'effet sur ce champ pour le Département de Seine-et-Marne. En Ile-de-France, IDFM était déjà compétent en la matière et le Département de Seine-et-Marne agit dans le domaine des transports sur délégation.</li> </ul>

Source : Département de Seine-et-Marne

## **2.2 Solvabilité du Département de Seine-et-Marne**

### **2.2.1 Le cadre juridique de l'emprunt des collectivités locales permet de limiter les risques d'insolvabilité :**

L'article 2 de la loi du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, a supprimé toute tutelle de l'Etat sur les actes des collectivités territoriales. Cette évolution a conduit à reconnaître aux collectivités territoriales une liberté pleine et entière d'appréciation en matière de financement et à libéraliser et banaliser les règles applicables à leurs emprunts. Désormais, les collectivités territoriales peuvent ainsi recourir librement à l'emprunt et leurs relations avec les prêteurs sont généralement régies par le droit privé et la liberté contractuelle.

Toutefois, cette liberté est encadrée par les principes suivants :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ; et
- le remboursement du capital de la dette doit être couvert par des ressources propres.

En outre, les intérêts de la dette et le remboursement de la dette en capital constituent, selon la loi (article L.3321-1 du CGCT), des dépenses obligatoires pour la collectivité. Ces dépenses doivent, en conséquence, obligatoirement être inscrites au budget de la collectivité. S'il n'en est pas ainsi, le législateur a prévu une procédure (article L.1612-15 du CGCT) permettant au Préfet, après avis de la CRC, d'inscrire la dépense au budget de la collectivité. En outre, à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire, le législateur a prévu également une procédure (article L.1612-16 du CGCT) permettant au Préfet d'y procéder d'office.

Le caractère obligatoire du remboursement de la dette constitue ainsi une forte protection juridique pour les prêteurs.

Par ailleurs, l'article L.1611-3-1 du CGCT, créé par la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013, soumet la souscription des emprunts autres qu'obligataires des départements auprès des établissements de crédits à certaines limites tenant à la devise, au taux d'intérêt et aux instruments de couverture y afférent autorisés. Toutefois, cet article n'a pas vocation à s'appliquer aux emprunts obligataires ainsi que le précisent les travaux parlementaires (Rapport n°1091 au nom de la commission des finances de l'Assemblée nationale, déposé le 29 mai 2013, amendement n°160 du 19 mars 2013).

Enfin, le recours aux emprunts et aux instruments financiers (produits dérivés tels que *swaps*, caps, tunnels...) est encadré par la circulaire interministérielle n°NOR/IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers

offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. Ce texte précise les risques inhérents à la gestion de la dette par les collectivités territoriales et rappelle l'état du droit sur le recours aux produits financiers et aux instruments de couverture du risque financier. Le recours aux instruments financiers n'est autorisé que dans une logique de couverture de risque de taux ou de change et les opérations de type spéculatif sont strictement proscrites.

Le Conseil départemental délègue chaque année au Président la capacité de réaliser des emprunts et de les renégocier dans un cadre formalisé et limité au besoin annuel de financement.

### **2.2.2 Notation du Département de Seine-et-Marne**

Le Département de Seine-et-Marne est noté, pour sa dette long terme, par l'agence Moody's. La notation sur ce programme peut être vérifiée aux adresses suivantes :

<https://www.moodys.com/research/Moodys-assigns-Aa3Prime-1-issuer-ratings-to-Dpartement-de-Seine-et-Marne-stable-Rating-Action--PR481630> et

[https://www.moodys.com/research/doc--PR\\_490689](https://www.moodys.com/research/doc--PR_490689)

## **2.3 Environnement démographique et économique du Département de Seine-et-Marne**

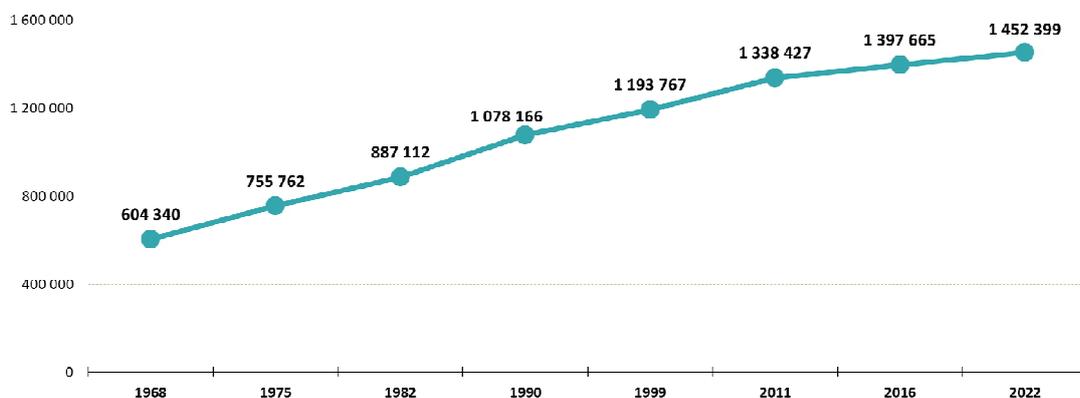
### **2.3.1 Démographie du Département de Seine-et-Marne**

Avec une population municipale de 1 452 399 habitants, la Seine-et-Marne se classe 12<sup>ème</sup> parmi les départements les plus peuplés de France et 5<sup>e</sup> en Ile-de-France (11,7% de la population francilienne), juste derrière les Yvelines et devant le Val-de-Marne, l'Essonne et le Val-d'Oise en 2022. Rapporté aux 5 915 km<sup>2</sup> du Département, la densité moyenne de la population sur le territoire seine-et-marnais s'élève à 245,5 habitants/km<sup>2</sup>, soit une densité plus de quatre fois inférieure à celle de la Région Ile-de-France (1 030 habitants/km<sup>2</sup>) et très inférieure à la densité de Paris (20 054 habitants/km<sup>2</sup>) (*source : Insee RP 2022*).

La répartition de la population seine-et-marnaise est cependant assez hétérogène à l'échelle du territoire départemental, du fait d'un peuplement "métropolitain" à l'ouest et d'un peuplement historique le long des deux cours d'eau structurant le Département : la Marne au nord et la Seine au sud. Sur les 507 communes que compte le Département, les 10 communes les plus peuplées regroupent 350 849 habitants, soit une concentration de 24 % de la population du Département. Les trois-quarts du reste de la population départementale se répartissant dans les 497 communes restantes.

#### Une forte croissance démographique

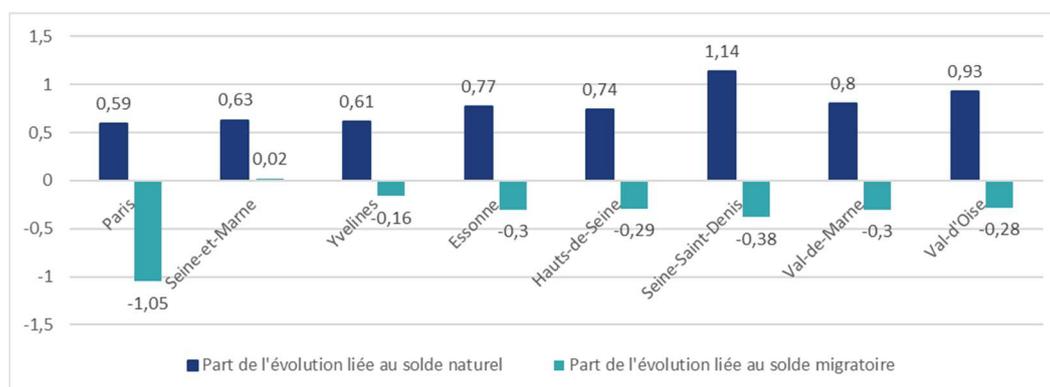
**Évolution du nombre d'habitants seine-et-marnais entre 1968 et 2022**



*Sources : Insee RP 1968-2022*

Avec une hausse annuelle moyenne de + 0,65 % de la population entre 2016 et 2022, la Seine-et-Marne possède une croissance démographique supérieure à celle de l'Ile-de-France (+0,38 %). Le nombre d'habitants du Département de Seine-et-Marne a progressé de 3,9 % (soit 54 734 habitants supplémentaires) sur la période 2016-2022. Cette progression de la population résulte principalement d'un accroissement naturel (différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès). Le solde migratoire est légèrement positif (différence entre le nombre de personnes qui s'installent sur le territoire et qui le quittent). Sur la période 2016-2022, la Seine-et-Marne a enregistré une croissance de sa population de + 0,63% due au solde naturel et de + 0,02 % due au solde migratoire (*source : INSEE – RP, Etat civil 2016 et 2022*).

## Taux de croissance annuel moyen de la population dû au solde naturel et dû au solde migratoire entre les recensements 2016 et 2022 en Ile-de-France



### Une population jeune

Le Département se démarque par la jeunesse de sa population, en effet, plus d'un habitant sur quatre en Seine-et-Marne a moins de 20 ans, soit 27,4 % de sa population. La Seine-et-Marne est le troisième département le plus jeune de France Métropolitaine derrière la Seine-Saint-Denis et le Val-d'Oise.

Les personnes âgées (75 ans ou plus) sont quant à elles moins présentes sur le territoire puisque qu'elles représentent 6,6 % des Seine- et-Marnais contre 7 % en l'Ile-de-France et à 9,6 % en France (*Source : Insee RP 2021*).

Aussi bien au niveau national qu'au niveau départemental, la tendance est à un vieillissement progressif de la population. En effet, l'augmentation de l'espérance de vie ainsi que le vieillissement des générations issues du baby-boom (nées entre 1946 et 1973) qui représentent une part importante de la population, entraînent mécaniquement un vieillissement de celle-ci.

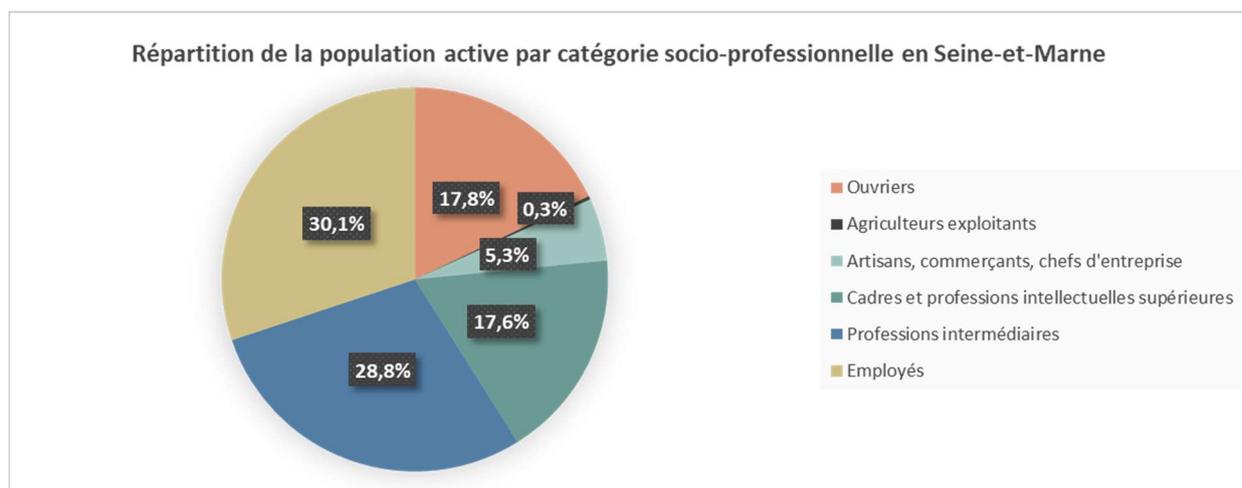
Les projections de l'INSEE prévoient une croissance de la population seine-et-marnaise qui devrait atteindre environ 1 541 000 habitants en 2050 (*Source : INSEE – projection démographique OMPHALE 2022, scénario régional Ile-de-France tendanciel*).

### Une population majoritairement composée d'employés et de professions intermédiaires

Par catégorie socioprofessionnelle, la population active seine-et-marnaise se répartit ainsi :

Catégorie socioprofessionnelle	2010	dont actifs ayant un emploi	2015	dont actifs ayant un emploi	2021	dont actifs ayant un emploi
<b>Ensemble</b>	<b>670 679</b>	<b>605 981</b>	<b>696 216</b>	<b>615 122</b>	<b>714 363</b>	<b>640 086</b>
dont						
Agriculteurs exploitants	2 755	2 725	2 542	2 510	2 181	2 147
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	30 226	28 545	34 310	32 084	37 311	35 511
Cadres et professions intellectuelles supérieures	103 246	100 164	111 933	107 666	124 568	120 409
Professions Intermédiaires	187 364	175 580	194 784	179 592	203 103	188 420
Employés	206 302	183 753	213 558	184 682	211 989	186 130
Ouvriers	134 520	115 214	130 384	108 588	125 497	107 469

Sources : Insee RP 2010, 2015, 2021



Source : Insee RP 2021

En prenant en compte la population active en 2021, il ressort que les employés (30,1%) et les professions intermédiaires (28,8 %) sont majoritaires parmi les actifs seine-et-marnais. Viennent ensuite les ouvriers (17,8 %) et les cadres (17,6 %).

La surreprésentation des ouvriers dans le Département par rapport à la Région Ile-de-France (13,1 %) est liée à la spécificité industrielle de la Seine-et-Marne. On constate en outre une assez grande stabilité de la répartition de la population par catégories socio-professionnelles entre 2015 et 2021.

#### Des familles avec enfants

En comparaison avec ceux de l'Ile-de-France, les ménages seine-et-marnais se caractérisent par leur structure très familiale dans la mesure où, en 2021, 44,5 % des 582 478 ménages seine-et-marnais étaient des familles avec enfants (couple avec enfant ou famille monoparentale) contre 38,8 % des ménages franciliens. La part des familles monoparentales parmi l'ensemble des familles (18,3 %) est, en revanche, plus faible qu'au niveau régional (20,1 %).

#### Un niveau de revenu assez élevé

En 2021, le revenu disponible médian s'élevait à 24 640€ ce qui place la Seine-et-Marne au 7<sup>ème</sup> rang national, bien au-dessus du niveau national (23 080€). Il faut toutefois noter qu'il existe des disparités de revenus importantes entre les différentes composantes du territoire seine-et-marnais. C'est principalement à l'Ouest que se trouvent les niveaux de revenus les plus élevés.

En 2021, 61,6 % des Seine-et-Marnais étaient propriétaires de leur résidence principale, ce qui situe le Département très nettement au-dessus des moyennes nationale (57,7 %) et régionale (46,9 %).

#### Un niveau de formation qui progresse

En 2021, 80,8% de la population seine-et-marnaise non scolarisée de 15 ans ou plus est au moins diplômée du brevet. Ce taux se positionne au-dessus de la moyenne française (80 %) mais reste légèrement inférieur au taux régional, soit 81,8 % (Source : Insee RP 2021).

#### Un faible taux de pauvreté et une faible part d'allocataires du RSA

Le taux de pauvreté au sein du Département de Seine-et-Marne est bien inférieur à celui observé en Ile-de-France et en France métropolitaine : en 2021, 12,4 % de la population vivait sous ce seuil contre 16,1 % en Ile-de-France et 14,5% en France métropolitaine (source : INSEE, fichier localisé social et fiscal).

Le RSA est une aide versée par le Département, qui fait partie des minimas sociaux. Elle vise à assurer un revenu minimal garanti à une personne (ou à sa famille) en situation de précarité. La Seine-et-Marne compte 31 824 allocataires du RSA en décembre 2023 et 3,7 % des habitants bénéficient de cette aide. Ce taux faible classe le département au 40<sup>ème</sup> rang national. Au sein de l'Ile-de-France, la part d'allocataires du RSA en Seine-et-Marne se situe à un niveau intermédiaire, plus élevée que dans les Yvelines, les Hauts-de-Seine, mais plus de deux fois plus faible qu'en Seine-Saint-Denis (8,2%) (Source : CAF opendata).

### **2.3.2 L'économie du Département de Seine-et-Marne**

#### **a) Produit Intérieur Brut et sources de valeur ajoutée**

Un département bénéficiant du dynamisme régional

Département francilien, la Seine-et-Marne bénéficie de l'attractivité et du dynamisme de la Région Ile-de-France.

En 2022, le PIB de la Région Ile-de-France s'élevait à 783 milliards d'euros en valeur et est deux fois et demie supérieur à celui de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le PIB par habitant, de 63 256 €, est quasiment le double de celui de la France métropolitaine hors Île-de-France. La productivité apparente du travail, ou PIB par emploi, est aussi la plus élevée de France. (*source : Insee, L'essentiel sur l'Ile-de-France, octobre 2024*).

De grandes entreprises nationales et multinationales françaises, européennes et mondiales choisissent la Région Ile-de-France pour y implanter leurs sièges sociaux et/ou leurs unités de recherche et développement.

Le dynamisme de la Région Ile-de-France se conjugue aux dynamiques économiques du Département de Seine-et-Marne

Par sa position géographique et tiré par trois pôles de développement majeurs (la plateforme aéroportuaire de Roissy, Marne-la-Vallée avec la zone urbaine de Val d'Europe et Sénart Melun), le Département de Seine-et-Marne dispose des atouts suivants :

- son réseau de transports connecté aux différentes échelles : Aéroport international de Roissy-Charles-De- Gaulle (le plus important de France et deuxième d'Europe pour le trafic de passagers), réseau TGV avec une gare d'interconnexion, quatre lignes RER, réseau SNCF régional desservant le Département de Seine-et-Marne, six autoroutes qui traversent le Département, etc. La Seine-et-Marne étant intégré au projet du Grand Paris, elle en bénéficiera également ;
- son foncier et immobilier (disponibilité, prix, qualité du cadre de vie) favorables à l'implantation d'entreprises ;
- son gisement de "matière grise" avec la présence de grandes écoles (l'Institut Européen d'Administration des Affaires, l'École Nationale Supérieure des Mines de Paris, l'École des Ponts, etc.), de 68 équipes de recherche représentant 1.100 chercheurs travaillant avec des entreprises sur des projets innovants (transformation de la Cité Descartes en pôle d'excellence consacré à la ville durable) et quatre pôles de compétitivité (*Cap Digital Paris Region* spécialisé dans les technologies de l'information et de la communication, *Advancity* spécialisé dans l'ingénierie/services, *Astech* spécialisé dans l'aéronautique/espace et *Mov'eo* spécialisé dans les transports).

La proximité de grands centres de recherche et d'établissements d'enseignement explique par ailleurs sa spécialisation dans les secteurs les plus en pointe, parmi lesquels les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication, l'industrie aérospatiale et les éco-activités. Le territoire mise aujourd'hui sur le développement durable, l'écomobilité, l'aménagement virtuel et les contenus numériques.

#### **b) Démographie des entreprises**

Les établissements de petite taille prédominent en Seine-et-Marne comme en Ile-de-France. On constate notamment que les structures de moins de 10 salariés constituent près de 80 % de l'ensemble des établissements actifs employeurs du Département en 2023.

**Répartition des établissements actifs employeurs en Seine-et-Marne fin 2023 :**

	0 salarié	1 à 9 salarié(s)	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 salariés ou plus	Total
<b>Nombre d'établissements actifs employeurs</b>	3 964	29 668	4 074	2 552	1 641	41 899
<b>En %</b>	9%	71%	10%	6%	4%	100 %

*Source : Insee, Fichier Localisé des Rémunérations et de l'Emploi Salarié, (Flores), 2023, géographie au 01/01/2025.*

## Répartition des établissements actifs employeurs en Seine-et-Marne fin 2023 par nombre de salariés



Source : Insee, Fichier Localisé des Rémunérations et de l'Emploi Salarié, (Flores), 2023, géographie au 01/01/2025.

## Établissements actifs employeurs et effectifs par secteurs d'activités fin 2023 en Seine-et-Marne

Secteur d'activité	Etablissements		Effectifs	
	Total	%	Total	%
<b>Ensemble</b>	<b>41 899</b>	<b>100,0</b>	<b>506 951</b>	<b>100,0</b>
Agriculture, sylviculture et pêche	903	2,2	2 056	0,4
Industrie	2 561	6,1	49 146	9,7
Construction	6 569	15,7	45 116	8,9
Commerce, transports, services divers	26 765	63,9	267 453	52,8
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	5 101	12,2	143 180	28,2

Source : Insee, Fichier Localisé des Rémunérations et de l'Emploi Salarié, (Flores), 2023, géographie au 01/01/2025.

## Créations d'entreprises par secteur d'activité en 2024 en Seine-et-Marne :

Secteur d'activité	Entreprises créées (Nombre)	Dont Entreprise individuelle (%)
<b>Ensemble</b>	<b>24 704</b>	<b>77,1</b>
Industrie manufacturière, industries extractives et autres	1 297	87,8
Construction	1 955	53,7
Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration	7 598	77,5
Information et communication	1 844	79,9
Activités financières et d'assurance	550	13,8
Activités immobilières	704	66,2
Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien	5 929	77,8
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	2 086	91,1
Arts, divertissement et loisirs ; autres activités de services ; activités des ménages, des organismes et organisations extraterritoriaux	2 741	88,8

Source : Insee, Système d'information sur la démographie d'entreprises (SIDE), 2024

En 2024, 24 704 établissements ont été créés au sein du Département, dont 31 % dans le secteur du "commerce de gros et de détail, des transports, de l'hébergement et la restauration" et 24 % classés en "Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien".

### **c) Principaux secteurs d'activités**

En Seine-et-Marne, la répartition des emplois par secteur d'activité est la suivante :

Secteur d'activité	2010		2015		2021			
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	dont femmes en %	dont salariés en %
<b>Ensemble</b>	<b>444 764</b>	<b>100,0</b>	<b>454 660</b>	<b>100,0</b>	<b>482 049</b>	<b>100,0</b>	<b>48,3</b>	<b>89,5</b>
Agriculture	4 790	1,1	4 872	1,1	4 493	0,9	30,8	47,7
Industrie	53 376	12,0	49 686	10,9	46 575	9,7	29,0	94,2
Construction	32 516	7,3	32 815	7,2	36 293	7,5	14,0	78,8
Commerce, transports, services divers	218 136	49,0	226 739	49,9	246 040	51,0	43,9	87,9
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	135 946	30,6	140 548	30,9	148 647	30,8	70,5	94,5

Source : Insee RP 2010, 2015 et 2021

#### **Le secteur tertiaire :**

En Seine-et-Marne, le tertiaire est prépondérant, puisqu'il représente aujourd'hui plus de 80 % du total des emplois salariés du Département en 2021. Les principaux domaines d'activités de ce secteur sont :

#### **- Le transport et la logistique**

La Seine-et-Marne profite dans ces domaines d'une offre en foncier disponible importante le long d'axes routiers et d'infrastructures majeurs (aéroport de Roissy, Francilienne, Autoroute A4, A5 et A6).

#### **- Le tourisme**

En 2023, on dénombre 47 277 emplois salariés dans le secteur privé dans le tourisme en Seine-et-Marne (Source : AcoSS), c'est le troisième secteur d'activité le plus important du Département après le commerce (50 513 emplois), le service aux entreprises (47 309 emplois), le transport (34 158) et l'industrie (35 112). Avec 14,2 % d'emplois dans le secteur touristique, la Seine-et-Marne se classe au 1er rang des départements franciliens spécialisés dans ce secteur (en % des emplois salariés du secteur privé), devant Paris (13,4%, 217 121 emplois). (Source : AcoSS 2023).

Avec une clientèle diversifiée (de la clientèle internationale à la clientèle nationale, régionale et départementale), la Seine-et-Marne est, en 2025, dotée de 132 hôtels, 15 037 chambres, 33 terrains de campings et 6 229 emplacements de camping, soit plus de 9 % de l'offre hôtelière d'Ile-de-France et 55,5 % de l'offre d'hôtellerie de plein air de la Région (source : INSEE - Chiffes détaillés sur le tourisme – 2025).

En 2024, les hôteliers de Seine-et-Marne ont enregistré 9 382 000 nuitées, ce qui fait du Département le deuxième de la Région Ile-de-France derrière Paris. Concernant les nuitées dans les campings, la Seine-et-Marne se classe au 1er rang francilien, avec 1 098 000 nuitées en 2024 (Source : Insee, en partenariat avec la DGE et les partenaires territoriaux).

La Seine-et-Marne dispose d'une qualité d'offre culturelle et touristique variée : 603 monuments classés et inscrits, 130 000 hectares de forêt, 1 800 km de cours d'eau dont 330 km navigables, 3 000 km de sentiers pédestres balisés, la scandibérique (Eurovéloroute 3) qui relie Trondheim (Norvège) et Saint-Jacques-de-Compostelle, 94 parcs d'attractions et de loisirs, 4 îles de loisirs régionales et 22 ENS...

Forte de l'attractivité de Paris, la Seine-et-Marne est une destination touristique attractive de renommée internationale grâce à deux sites classés au patrimoine mondial de l'Humanité par l'UNESCO, le Château de Fontainebleau et la cité médiévale de Provins, et des sites comme le Château de Vaux-le-Vicomte et le Château fort de Blandy-les-Tours. La Seine-et-Marne compte également 21 musées dont cinq musées départementaux. Parmi eux, trois sont consacrés à des artistes : Stéphane Mallarmé, Antoine Bourdelle et l'Ecole de Barbizon. Le Département de Seine-et-Marne possède aussi un musée à vocation régionale, le musée de la Préhistoire d'Ile-de-France situé à Nemours.

Haut lieu du tourisme en Seine-et-Marne, le Parc Disneyland® Resort Paris a enregistré en 2022, un total cumulé de plus de 375 millions de visites depuis 1992 (Source : Panorama de l'activité touristique 2022, Seine-et-Marne

*attractivité*). Il constitue ainsi la première destination touristique d'Europe. Selon une estimation du Comité régional du tourisme Paris Ile-de-France, cela représenterait plus de 15 millions de visiteurs en 2022.

#### - Les activités de commerce de détail et de gros

Le Département de Seine-et-Marne dispose d'une grande surface commerciale avec plus de 13 743 commerces en 2023. La surface de vente estimée s'élève à 1 974 183 m<sup>2</sup> (*sources : "Chiffres-clés 2024" de la CCI de Seine-et-Marne*). Les principaux équipements commerciaux, à l'Ouest du territoire (Val d'Europe, Carré Sénart), attirent bien au-delà de la Seine-et-Marne.

#### - Le tertiaire non-marchand

Ce secteur concerne essentiellement l'accueil de personnes âgées ou de personnes handicapées, avec ou sans hébergement, ainsi que les activités de santé privées. Avec une population croissante et une offre immobilière importante, la Seine-et-Marne est un département majeur au niveau francilien pour ce secteur, avec des capacités dépassant de loin les seuls besoins seine-et-marnais.

#### Le secteur secondaire :

Du fait de ses caractéristiques propres (territoire, population...), le secteur secondaire est plus important au sein de ce territoire qu'au niveau régional.

En comparaison avec les autres départements de la Région Ile-de-France, le secteur de l'industrie est important au sein de la Seine-et-Marne. Il représente 9,7 % de l'emploi salarié pour le Département contre 6,8% au niveau régional (*source : INSEE RP 2021*). Les principaux secteurs industriels sont l'aéronautique, la métallurgie, le travail des métaux, l'agroalimentaire, la fabrication de machines, les produits minéraux non métalliques, l'édition et l'impression. Le département est aussi spécialisé dans le secteur de la fabrication de produits en caoutchouc et en plastique.

#### Le secteur primaire : l'agriculture

En 2020, selon l'AGRESTE (service études et statistique du ministère de l'Agriculture), 59,3 % des espaces agricoles de la région Ile-de-France sont localisés en Seine-et-Marne. On dénombrait sur le sol seine-et-marnais 2 364 exploitations agricoles au 31 décembre 2020, pour une surface agricole utile de 334 609 hectares (*Source : AGRESTE Statistique agricole annuelle 2023*). On compte dans le Département 4 493 emplois dans le secteur agricole, ce qui représente 39,4 % des emplois du secteur en Ile-de-France (*source : INSEE RP 2021*).

Le Département de Seine-et-Marne dispose d'une véritable diversité de la production agricole, sachant que 64 % de la Surface Agricole Utile (SAU) du Département est exploitée pour les céréales.

#### **Assolement en 2023 :**

	Superficie (en ha)	Part de la SAU totale
<b>Céréales</b>	<b>215 077</b>	<b>64 %</b>
Dont blé tendre	125 177	37 %
Dont orge	54 547	16 %
Dont maïs	30 280	9 %
<b>Oléagineux</b>	<b>48 489</b>	<b>14 %</b>
Dont colza	38 554	11%
<b>Protéagineux</b>	<b>10 302</b>	<b>3%</b>
Dont féveroles	3 188	1%
Dont pois	6 459	2%
<b>Betteraves</b>	<b>22 558</b>	<b>7 %</b>
<b>Pommes de terre</b>	<b>2 547</b>	<b>1 %</b>
<b>Fourrage annuel</b>	<b>4 216</b>	<b>1 %</b>
<b>Jachères</b>	<b>7 272</b>	<b>2%</b>
<b>Total Surface agricole utile</b>	<b>337 531</b>	<b>100%</b>

Source : AGRESTE Statistique agricole annuelle 2023 - "*Chiffres-clés 2024*" de la CCI de Seine-et-Marne

Avec 108 éleveurs bovins, la Seine-et-Marne concentre 66 % des éleveurs bovins franciliens. Les éleveurs ovins seine-et-marnais (45) représentent 54 % des éleveurs ovins de la Région Ile-de-France. De même, les éleveurs caprins (14) et porcins (64) du Département représentent respectivement 36 et 41 % des éleveurs franciliens (*source : Service Identification, CARIDF 2023; chiffres clés 2024 de la CCI de Seine-et-Marne*).

#### **d) Emploi**

##### Des taux d'activité et d'emploi<sup>1</sup> élevés

Par rapport à l'ensemble des départements français, le taux d'activité ainsi que le taux d'emploi au sein du Département de Seine-et-Marne sont relativement élevés. Selon le recensement de la population 2021, le taux d'activité des 15-64 ans s'établissait ainsi à 76,9 %, contre 76,5 % pour la Région Ile-de-France et 74,9 % au niveau national. Dans le détail, le taux d'activité des femmes est plus élevé que la moyenne nationale (74,5 % au niveau départemental, contre 72,5 % au niveau français). Le taux d'emploi suit les mêmes tendances : il s'établit à 68,7 % au sein du Département contre 67,7 % pour la Région Ile-de-France et 66,1 % au niveau national.

Les principaux établissements employeurs privés de Seine-et-Marne (hors intérim et sphère publique) sont les suivants:

<b>Entreprise</b>	<b>Activité</b>	<b>Effectifs</b>	<b>Commune</b>
<b>EURO DISNEY ASSOCIES SAS</b>	Parc d'attraction et parcs à thème	10 000 salariés ou plus	CHESSY
<b>SAFRAN AIRCRAFT ENGINES</b>	Construction aéronautique et spatiale	5000 à 9 999 salariés	REAU
<b>AIR FRANCE</b>	Transports aériens de passagers	2000 à 4 999 salariés	LE MESNIL-AMELOT
<b>CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE</b>	Activités générales de sécurité sociale	1000 à 1999 salariés	RUBELLES
<b>AUCHAN HYPERMARCHÉ</b>	Hypermarchés	500 à 999 salariés	CESSON
<b>AZURIAL</b>	Nettoyage courant des bâtiments	500 à 999 salariés	BRIE-COMTE-ROBERT
<b>CARREFOUR HYPERMARCHÉ</b>	Hypermarchés	500 à 999 salariés	VILLIERS-EN-BIERE
<b>CONFORAMA FRANCE</b>	Commerce de détail de meubles	500 à 999 salariés	LOGNES
<b>COOPÉRATION PHARMACEUTIQUE FRANCAISE</b>	Commerce de gros de produits pharmaceutiques	500 à 999 salariés	MELUN
<b>ÉLECTRICITÉ DE FRANCE</b>	Production d'électricité	500 à 999 salariés	MORET-LOING-ET-ORVANNE
<b>ÉLECTRICITÉ DE FRANCE</b>	Production d'électricité	500 à 999 salariés	MONTEVRAIN
<b>FIDUCIAL SECURITE</b>	Activités de sécurité privée	500 à 999 salariés	COLLEGIN
<b>FIVES MAINTENANCE</b>	Réparation de machines et équipements mécaniques	500 à 999 salariés	MONTEVRAIN
<b>FONDATION COGNACQ JAY</b>	Activités hospitalières	500 à 999 salariés	FEROLLES-ATTILLY
<b>HEMERA</b>	Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel	500 à 999 salariés	CESSON
<b>ICTS FRANCE</b>	Activités de sécurité privée	500 à 999 salariés	LE MESNIL-AMELOT
<b>INSTITUT EUROP ADMINIST AFFAIR</b>	Enseignement supérieur	500 à 999 salariés	FONTAINEBLEAU
<b>JL INTERNATIONAL</b>	Transports routiers réguliers de voyageurs	500 à 999 salariés	VERT SAINT DENIS
<b>SILEC CABLE</b>	Fabrication de fils et câbles électronique ou électriques	500 à 999 salariés	MONTEREAU-FAULT-YONNE
<b>SOGEA ÎLE-DE-FRANCE</b>	Construction de réseaux pour fluides	500 à 999 salariés	EMERAINVILLE

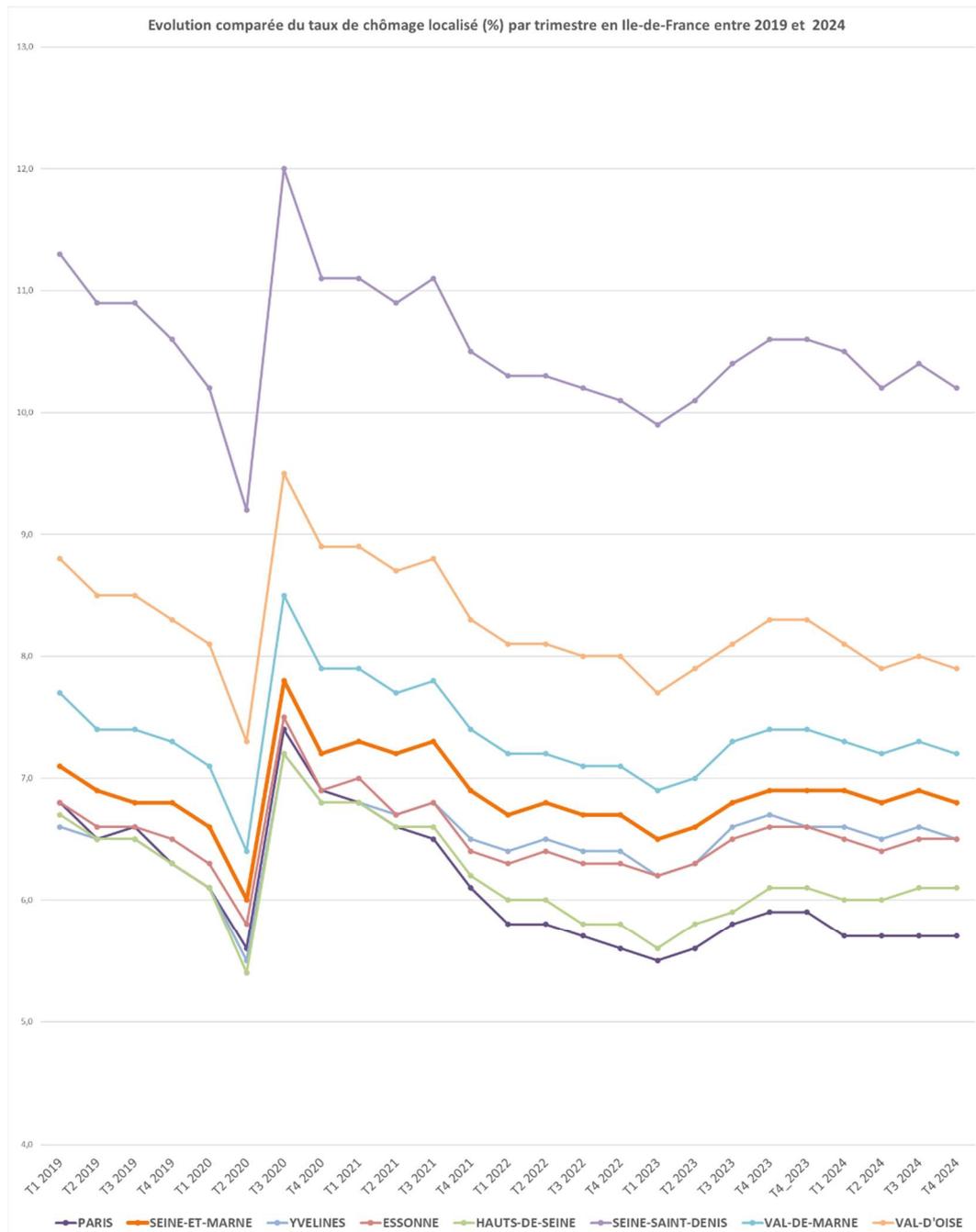
<sup>1</sup> Selon l'INSEE, le taux d'activité est la part des 15-64 ans actifs (ayant un emploi ou reconnu comme chômeur), alors que le taux d'emploi est la part des 15-64 ans actifs occupés (sont donc comptés ici seulement ceux ayant un emploi).

<b>TD SYNnex FRANCE</b>	Commerce de gros d'ordinateurs, d'équipements informatiques périphériques et de logiciels	500 à 999 salariés	BUSSY-SAINT-GEORGES
<b>TSO</b>	Construction de voies ferrées de surface et souterraines	500 à 999 salariés	CHELLES

Sources : CCI Seine-et-Marne (Base de Données Entreprises) et INSEE (Fichier Sirene), juillet 2024

A côté des établissements privés, certains établissements publics sont également de gros employeurs sur le département (Département de Seine-et-Marne, Direction départementale de la sécurité publique-77, Direction des services départementaux de l'Education nationale-77, Centre hospitalier de Marne La Vallée, Centre hospitalier du Sud Ile-de-France, Centre hospitalier de Meaux).

Un taux de chômage qui se stabilise:



Source : Insee – Taux de chômage localisé par département 2019-2024

Le taux de chômage dans le Département a connu ces dernières années une évolution similaire à celle observée aux niveaux national et régional. Après une période de hausse depuis la fin des années 2000, essentiellement pendant la

période post crise économique de 2008, le taux de chômage en Seine-et-Marne s'est stabilisé depuis 2013 autour de 8 %. Depuis 2017, ce taux baisse quasiment en continu de manière faible pour atteindre 6,1 % au deuxième trimestre 2020. A compter du troisième trimestre 2020, le taux augmente pour atteindre 7,8 % en fin d'année. Cette augmentation est la conséquence directe de la crise sanitaire engendrée par le virus de la Covid-19. Cette tendance se vérifie à l'échelle régionale et nationale. Dès le premier trimestre 2021, le taux de chômage localisé diminue puis se stabilise à 7,2 % en Seine-et-Marne, avant une nouvelle baisse au dernier trimestre 2021 (6,9 %), un phénomène qui s'observe également dans les autres départements franciliens. L'année 2022 se caractérise par une baisse puis une stabilisation du taux de chômage localisé à 6,7%, situant la Seine-et-Marne à un niveau intermédiaire en Ile-de-France. Ce taux est légèrement inférieur à celui relevé en France métropolitaine au dernier trimestre 2022 (7%).

En 2023, le taux de chômage ré-augmente légèrement pour atteindre 6,9% en Seine-et-Marne au dernier trimestre. Cette hausse s'observe pour l'ensemble des départements franciliens, sans que cela change de la dynamique régionale.

Depuis 2024, le taux de chômage se stabilise à un niveau proche de celui de 2019 (aux alentours des 6,8/6,9 %).

### 3 Les renseignements financiers

#### 3.1. Introduction

Les principales règles comptables applicables à l'ensemble des organismes publics sont définies par le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Les dispositions relatives aux collectivités territoriales sont précisées, principalement, par les dispositions du CGCT et par des instructions budgétaires et comptables spécifiques (instruction M57 pour les départements).

La comptabilité des organismes publics est tenue selon des modalités inspirées par le plan comptable général et notamment la présentation des comptes. Ces dispositions communes aux structures de droit privé sont cependant aménagées par des règles relevant du droit budgétaire français propres au secteur public qui leur sont antérieures.

La spécificité du droit budgétaire public repose sur deux principes fondamentaux :

- l'autorisation préalable des recettes et dépenses par l'Assemblée délibérante ; et
- la séparation de l'ordonnateur et du comptable.

Ces principes du droit budgétaire régissent les modalités d'adoption, d'exécution et de contrôle des comptes publics ainsi que le rôle des différents intervenants dans les procédures budgétaires et comptables.

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et dépenses des organismes publics. Si son élaboration incombe à l'exécutif, son adoption relève de la compétence exclusive d'une assemblée élue. Cette compétence délibérative ne peut faire l'objet d'une délégation.

Le Conseil départemental est ainsi amené à prendre plusieurs décisions budgétaires au cours d'un exercice. Le budget primitif (BP) constitue le plus souvent la première et la plus importante de ces décisions, du fait des dispositions, fiscales notamment, qui peuvent l'accompagner. Il peut être ajusté en cours d'année par des décisions modificatives (ou DM1 ou DM2, selon le cas) adoptées dans les mêmes termes. Parmi ces décisions modificatives, un budget supplémentaire peut être destiné à la reprise des résultats comptables et éventuels reports de crédits constatés à la clôture de l'exercice précédent. Les décisions budgétaires de l'Assemblée délibérante s'imposent aux autorités chargées de leur mise en œuvre. L'adoption du budget autorise l'autorité exécutive de la collectivité à percevoir les recettes et à réaliser les dépenses.

Les budgets des collectivités territoriales doivent respecter quatre principes :

- le **principe d'unité budgétaire** : Ce principe prévoit que toutes les recettes et dépenses doivent être regroupées dans un seul document ;
- le **principe de l'annualité** : L'autorisation donnée à l'Exécutif de la collectivité de percevoir les recettes et de réaliser les dépenses est donnée pour un an, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre ;
- le **principe de l'universalité** figure au budget de l'exercice l'ensemble des recettes et des dépenses, sans compensation ni affectation ; et
- le **principe d'équilibre** : Ce principe signifie que, compte tenu d'une évaluation sincère des recettes et des dépenses, les recettes doivent être égales aux dépenses. Ce principe s'applique à chaque section du budget : la section de fonctionnement, qui regroupe les opérations courantes, récurrentes (dont les frais financiers) doit être équilibrée, sans recours à l'emprunt. La section d'investissement, qui retrace les dépenses ayant vocation à constituer des immobilisations, peut être équilibrée avec le recours à l'emprunt, à condition que le remboursement de la dette en capital qui y figure soit assuré par des recettes propres.

Le principe d'équilibre des budgets locaux est donc un gage de stabilité des finances publiques locales puisqu'il leur

interdit de financer sur de l'emprunt des dépenses financières (frais financiers et annuité de dette en capital) (article L.1612-4 du CGCT).

Le compte administratif (CA), examiné avant le 30 juin de l'exercice suivant, retrace les opérations réalisées au cours de l'exercice en dépenses et en recettes et arrêtées à la date du 31 décembre de l'année n. Ce compte, établi par la collectivité (l'ordonnateur), doit être conforme au compte de gestion établi par le comptable public qui assure le paiement des dépenses ainsi que le recouvrement de l'ensemble des recettes de la collectivité.

Ce mode de fonctionnement, commun à l'ensemble des collectivités territoriales et qui résulte du principe de séparation des ordonnateurs et des comptables, issu des textes généraux régissant les règles de la comptabilité publique en France, a pour effet de réserver au comptable public le maniement des fonds publics et d'organiser un contrôle externe de la validité des mandats de paiement et des titres de recettes émis chaque année par la collectivité. Le rôle ainsi dévolu au comptable public constitue une garantie pour la sécurité financière et comptable de la collectivité. Cette sécurité est par ailleurs assurée par le contrôle administratif ou de légalité des actes des collectivités territoriales, exercé a posteriori par le Préfet. En effet, le représentant de l'Etat dans le département veille au respect des principes budgétaires notamment celui de l'équilibre : si les principes budgétaires ne sont pas respectés, le Préfet saisit la CRC qui propose les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire. Si la collectivité territoriale ne se prononce pas ou prend des mesures jugées insuffisantes, alors le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le Département.

### **3.2 Le CA 2024 :**

Le compte administratif 2024 du Département de Seine-et-Marne, a été adopté lors de l'Assemblée départementale du 20 juin 2025.

Les actions entreprises par la banque centrale européenne pour une maîtrise de l'inflation ont entraîné une forte augmentation des taux d'intérêts, impactant les dépenses de fonctionnement et accroissant ainsi le coût des investissements.

Dans ce contexte particulièrement difficile, le Département de Seine-et-Marne a pu aborder l'exercice 2024 fort de certains atouts acquis au fil des années.

Parmi ceux-ci la gestion budgétaire et financière rigoureuse a permis une progression plus rapide des recettes par rapport aux dépenses, contribuant ainsi à réduire significativement l'endettement de la collectivité (- 40 % depuis 2015), tout en préservant les dépenses d'équipement.

La politique financière responsable menée depuis 2015 et la préservation des capacités d'actions ont permis d'amortir la diminution des recettes de droits de mutation à titre onéreux (DMTO) en 2024.

Ainsi, l'encours de dette de la collectivité a offert la possibilité de recourir à de l'emprunt nouveau de manière responsable, avec une crédibilité reconnue auprès des institutions, pour maintenir un niveau élevé d'investissement essentiel pour l'avenir du territoire, à hauteur de 403,5 millions d'euros.

Pour atteindre un niveau de dépenses d'équipement de plus de 320 millions d'euros en 2024, et pour couvrir les dépenses obligatoires, le Département a maîtrisé l'endettement, augmentant et stabilisant ainsi le stock de dette.

Avec une épargne dégagée sur la section de fonctionnement de 85,7 M€ (- 3,9 % par rapport à 2023), la Seine-et-Marne reste toujours parmi les départements les moins endettés (633,5 M€).

L'évolution des grands équilibres financiers est retracée dans le tableau suivant à travers quatre indicateurs :

	<b>Taux d'épargne brute (1)</b>	<b>Endettement (2)</b>	<b>Taux d'endettement (3)</b>	<b>Capacité de désendettement (4)</b>
<b>CA 2018</b>	15,5%	726,1 M€	57%	3,6 ans
<b>CA 2019</b>	17,0%	657,4 M€	49%	2,9 ans
<b>CA 2020</b>	15,9%	629,7 M€	47%	2,9 ans
<b>CA 2021</b>	19,3%	596,6 M€	41%	2,1 ans
<b>CA 2022</b>	20,0%	561,9 M€	38%	1,9 ans
<b>CA 2023</b>	9,9%	565,5 M€	39%	3,9 ans
<b>CA 2024</b>	6,0%	633,5 M€	45%	7,4 ans

Les **dépenses de fonctionnement** présentent une légère progression en 2024 avec une augmentation de 2,2 %, principalement portée par les hausses décidées par l'État dans le secteur des solidarités. Elles sont toutefois contenues par une gestion efficace et raisonnée de la part des services.

La mission **Solidarité** présente une progression de ses dépenses par rapport à celles de 2023 (+ 46,6 M€ pour un montant global de 755,8 M€), due notamment à la hausse du RSA décidée par l'État sans compensation (+ 4,6 M€) et à une augmentation du nombre de dossiers déposés auprès des services sociaux du Département.

Les dépenses de la mission **Aménagement** ont légèrement progressé pour atteindre le montant de 201 M€ soit + 0,8 %. Elles sont portées par l'entretien du réseau routier départemental, la sécurité des usagers de la route est et restera une priorité. Les aides aux communes via le Bouclier de sécurité ont également bénéficié d'une hausse de 1,8 M€.

La mission du **développement socio-éducatif et culturel** est en diminution de 5,6 % (soit - 3,9 M€) pour un montant global de 66,8 M€ dont plus de 79 % des dépenses concernent l'éducation car l'apprentissage des collégiens dans les meilleures conditions possibles est un engagement majeur.

La diminution des dépenses de la **mission fonctionnelle** à 264,4 M€ n'est toutefois qu'apparente puisqu'elle résulte du décalage en 2023 de règlement de frais de personnel suite à la cyberattaque.

### **Les crédits d'investissements**

La relance des **dépenses d'équipement** se poursuit cette année avec une progression de + 3,5 %, soit + 10,4 M€ pour atteindre le montant de 306,5 M€ (contre 296 M€ en 2023) il n'est pas possible de bâtir l'avenir du Département sans investir dans ses infrastructures.

Les dépenses en faveur de l'éducation, dans les collèges (102,6 M€) demeurent le premier poste d'investissement avec une priorité donnée à la construction de nouveaux collèges et à l'accessibilité de ceux existants. Les investissements routiers se traduisent par une dépense totale de 83,7 M€. Le secteur des transports s'élève à 14 M€ porté par les dépenses liées au TZEN, dont la portion de Savigny-le-Temple s'est achevée en 2024. Les réalisations en matière de développement local représentent le troisième poste pour un volume de 34,4 M€ en privilégiant l'aménagement du territoire pour le bien-être des Seine-et-marnais.

### **Le niveau de l'épargne brute**

Elle a permis de couvrir une partie des dépenses d'investissement. Son niveau (elle s'élève à 85,7 M€ au compte administratif) a garanti la capacité à investir.

En 2024, le Département de Seine et Marne, comme bon nombre de départements, a dû faire face à un important effet ciseau résultant de la diminution ou de la non indexation sur l'inflation (dotations) de recettes majeures et la hausse de dépenses dont la majorité a été imposée par l'État sans compensation financière (rémunérations, dépenses sociales...).

Il a été ouvert, au titre de 2024 (budget primitif et décisions modificatives ultérieures), un total de crédits de paiement de 2 571 323 622,30 €, investissement et fonctionnement confondus, y compris les mouvements d'ordre et la reprise des résultats antérieurs qui étaient :

- Un déficit d'investissement 2023 de 111 794 383,47 €,
- Un solde déficitaire des reports d'investissement de 18 770 995,95 €,
- Un excédent de fonctionnement 2023 disponible de 90 628 743,98 € après affectation du résultat 2023 à la couverture d'une part du déficit d'investissement et d'autre part du solde déficitaire des reports d'investissement ci-dessus rappelés.

<b>DEPENSES</b>			
	Investissement	Fonctionnement	Ensemble
Dépenses réelles	854 835 710,50	1 357 645 285,31	2 212 480 995,81
Dépenses d'ordre	204 172 510,55	154 670 115,94	358 842 626,49
<b>Total dépenses</b>	<b>1 059 008 221,05</b>	<b>1 512 315 401,25</b>	<b>2 571 323 622,30</b>
Déficit	111 794 383,47		111 794 383,47
Autofinancement complémentaire		20 789 921,36	20 789 921,36
Crédits reportés	6 598 420,09		6 598 420,09
<b>Total dépenses hors déficit, autofinancement complémentaire et crédits reportés</b>	<b>940 615 417,49</b>	<b>1 491 525 479,89</b>	<b>2 432 140 897,38</b>
<b>RECETTES</b>			
	Investissement	Fonctionnement	Ensemble
Recettes réelles	714 743 738,22	1 497 737 257,59	2 212 480 995,81
Recettes d'ordre	344 264 482,83	14 578 143,66	358 842 626,49
<b>Total recettes</b>	<b>1 059 008 221,05</b>	<b>1 512 315 401,25</b>	<b>2 571 323 622,30</b>
Excédent	144 090 860,01	90 628 743,98	234 719 603,99
Autofinancement complémentaire	20 789 921,36		20 789 921,36
<b>Total recettes hors excédent, autofinancement complémentaire et crédits reportés</b>	<b>894 127 439,68</b>	<b>1 421 686 657,27</b>	<b>2 315 814 096,95</b>

L'exécution du budget, hors reprise de l'excédent 2023 et couverture du déficit, s'est traduite par la réalisation d'un total de dépenses de 1 934 122 325,07 €, pour des recettes de 1 866 278 565,88 €, comme indiqué dans le tableau ci-après :

<b>DEPENSES</b>			
	Investissement	Fonctionnement	Ensemble
Dépenses réelles	403 491 947,60	1 335 869 999,31	1 739 361 946,91
Dépenses d'ordre	72 404 319,30	122 356 058,86	194 760 378,16
<b>Total dépenses</b>	<b>475 896 266,90</b>	<b>1 458 226 058,17</b>	<b>1 934 122 325,07</b>
<b>RECETTES</b>			
	Investissement	Fonctionnement	Ensemble
Recettes réelles	249 943 663,16	1 421 574 524,56	1 671 518 187,72
Recettes d'ordre	181 214 833,72	13 545 544,44	194 760 378,16
<b>Total recettes</b>	<b>431 158 496,88</b>	<b>1 435 120 069,00</b>	<b>1 866 278 565,88</b>

Les taux d'exécution du budget 2024 peuvent, dans un premier temps, être mesurés hors reprise des résultats et hors autofinancement sur les montants réels et d'ordre, périmètre qui correspond à la détermination des résultats comptables de clôture propres à l'exercice.

Montants réels et d'ordre	2024		
	Crédits ouverts	Crédits réalisés	% réalisation
<b>Fonctionnement</b>			
Dépenses	1 491 525 479,89	1 458 226 058,17	97,77%
Recettes	1 421 686 657,27	1 435 120 069,00	100,94%
<b>Solde</b>	<b>- 69 838 822,62</b>	<b>- 23 105 989,17</b>	
<b>Investissement</b>			
Dépenses	947 213 837,58	475 896 266,90	50,24%
Recettes	894 127 439,68	431 158 496,88	48,22%
<b>Solde</b>	<b>- 53 086 397,90</b>	<b>- 44 737 770,02</b>	

Si les taux de réalisation de la section de fonctionnement ont d'ores et déjà un sens sur les montants réels et d'ordre, les taux de réalisation en investissement ne sont pas significatifs : en effet, il est ouvert en dépenses et en recettes des crédits pour 350 M€ afin de comptabiliser des opérations de refinancement de dette (100 M€) et les mouvements en cours d'exercice de tirage et de remboursement sur les emprunts à encours variable du Département (250 M€). Ces crédits étant peu utilisés dans le contexte financier actuel, les taux de réalisation en investissement apparaissent faibles mais ne reflètent pas la mobilisation des crédits pour les dépenses d'équipement.

La réalisation fait ressortir en fonctionnement un solde négatif (- 23,1 M€) supérieur de 46,7 M€ à la prévision. Cet écart se répartit entre une non-réalisation de dépenses pour 33,3 M€ et un dépassement de la réalisation des recettes pour 13,4 M€.

Dès lors pour une approche plus fine des taux de réalisation du budget 2024 des crédits ouverts en faveur des politiques départementales, il est nécessaire de soustraire les mouvements d'ordre ainsi que les opérations financières effectuées en fonctionnement et en investissement.

Mouvements réels et hors opérations financières en investissement et fonctionnement (comptes 76, 66 et 16)	2024			2023	2022	2021
	Crédits ouverts	Crédits réalisés	% réalisation	% réalisation	% réalisation	% réalisation
<b>Fonctionnement</b>						
Dépenses	1 336 725 285,31	1 317 087 397,62	98,5%	98,3%	96,4%	97,8%
Recettes (avec cessions)	1 408 886 572,90	1 420 934 030,90	100,9%	102,9%	102,9%	103,1%
<b>Investissement</b>						
Dépenses	317 891 327,03	306 482 386,92	96,4%	93,0%	77,0%	93,4%
Recettes (hors cessions)	89 409 962,13	84 960 153,15	95,0%	94,2%	97,6%	29,4%

Le taux de réalisation des dépenses de fonctionnement atteint 98,5 %. Les recettes de fonctionnement, toujours prudemment estimées, présentent un taux de réalisation supérieur à 100 % : 100,9 %. Par ailleurs, au niveau de l'investissement, le taux de réalisation des dépenses est égal à 96,4 %. En recette hors cessions, le taux de réalisation est de 95 %.

On distingue trois niveaux de résultats :

- **le résultat propre** à l'exercice (avant intégration des résultats antérieurs),
- **le résultat cumulé** (après intégration des résultats antérieurs et avant restes à réaliser). C'est ce résultat qui constitue le résultat "officiel" devant faire l'objet d'une affectation, pour son montant en fonctionnement, le résultat d'investissement étant considéré comme un simple solde d'exécution générant un besoin ou un surplus de financement.
- **le résultat définitif** (après restes à réaliser)

Réel + ordre	Investissement	Fonctionnement	Ensemble
<b>Dépenses</b>			
Déficit reporté (1)	111 794 383,47		111 794 383,47
Réalisées (2)	475 896 266,90	1 458 226 058,17	1 934 122 325,07
Restant à réaliser (3)	6 598 420,09		6 598 420,09
<b>Total (4) = (1) + (2) + (3)</b>	<b>594 289 070,46</b>	<b>1 458 226 058,17</b>	<b>2 052 515 128,63</b>
<b>Recettes</b>			
Excédent reporté (5)	119 944 101,75	90 628 743,98	210 572 845,73
Réalisées (6)	431 158 496,88	1 435 120 069,00	1 866 278 565,88
Restant à réaliser (7)			0,00
<b>Total (8) = (5) + (6) + (7)</b>	<b>551 102 598,63</b>	<b>1 525 748 812,98</b>	<b>2 076 851 411,61</b>
<u>Résultat propre à 2024</u> (6) - (2)	-44 737 770,02	-23 105 989,17	-67 843 759,19
<u>Résultat cumulé</u> {(5) + (6)} - {(1) + (2)}	-36 588 051,74	67 522 754,81	30 934 703,07
<b>Résultat définitif</b> <b>(8) - (4)</b>	<b>-43 186 471,83</b>	<b>67 522 754,81</b>	<b>24 336 282,98</b>

En investissement, les dépenses reportées s'élèvent à 6,6 M€ et concernent principalement les transports (4,9 M€).

Le résultat global comptable de clôture propre à l'exécution des seules opérations de 2024 (c'est-à-dire avant intégration des résultats antérieurs) est donc un déficit de 67,8 M€.

### **3.2.1. Les dépenses d'investissement**

Le montant des dépenses réelles d'investissement s'est élevé à 403,5 M€ en augmentation de 8,3 % par rapport à 2023.

Sur ce total de 403,5 M€, on distingue :

- Les dépenses d'équipement proprement dites dont le montant s'élève en 2024 à 306,5 M€ et dont le contenu est détaillé dans le paragraphe suivant pour chaque secteur d'intervention du Département. Ce montant était de 296 M€ au CA 2023 (soit + 3,5 %).
- Les opérations financières pour un total de 97 M€ en 2024 dont 92 M€ de remboursement d'emprunts.

Les dépenses d'équipement 2024, sont toujours portées par les politiques "Education et Formation" (33,5 %) et "Routes départementales" (27,3 %). Le troisième secteur est celui du développement territorial avec 11,2 % des dépenses totales.

Par grands secteurs, ces investissements se répartissent ainsi :

Politiques	CA 2023	Crédits inscrits 2024	CA 2024	Evolution 2024/2023
Développement territorial	28 915 199,43	35 035 721,38	34 439 784,91	19,1%
Protection de l'environnement	15 245 810,88	11 740 912,63	11 001 313,13	-27,8%
Routes départementales	86 517 150,65	84 213 632,87	83 716 496,41	-3,2%
Sécurité	5 658 758,92	5 678 243,15	5 652 867,53	-0,1%
Transports	7 779 913,18	19 600 991,62	13 958 274,22	79,4%
<b>Mission aménagement et développement du territoire</b>	<b>144 116 833,06</b>	<b>156 269 501,65</b>	<b>148 768 736,20</b>	<b>3,2%</b>
Culture et patrimoine	2 156 568,43	3 229 737,58	2 452 286,32	13,7%
Education formation	96 007 403,19	103 212 590,57	102 561 529,62	6,8%
Jeunesse, sports et loisirs	2 400 533,00	3 172 433,60	3 131 809,71	30,5%
<b>Mission développement socio-éducatif, culturel et sportif</b>	<b>100 564 504,62</b>	<b>109 614 761,75</b>	<b>108 145 625,65</b>	<b>7,5%</b>
Habitat	230 720,00	444 031,11	384 287,50	66,6%
Personnes âgées	3 139 750,00	1 429 450,00	1 429 450,00	-54,5%
Personnes handicapées	150 000,00	371 250,00	371 250,00	147,5%
Santé publique	115 710,00	127 000,00	92 000,00	-20,5%
<b>Mission solidarité</b>	<b>3 636 180,00</b>	<b>2 371 731,11</b>	<b>2 276 987,50</b>	<b>-37,4%</b>
Conduite des politiques départementales	20 534,33	79 187,85	77 081,60	NS
Direction de l'action départ.	19 387 274,00	20 603 540,00	19 947 243,30	2,9%
Moyens généraux	28 201 421,04	28 773 584,29	27 133 700,51	-3,8%
Ressources humaines	117 850,08	179 020,38	133 012,16	12,9%
<b>Mission fonctionnelle</b>	<b>47 727 079,45</b>	<b>49 635 332,52</b>	<b>47 291 037,57</b>	<b>-0,9%</b>
<b>Total dépenses d'équipement</b>	<b>296 044 597,13</b>	<b>317 891 327,03</b>	<b>306 482 386,92</b>	<b>3,5%</b>
Amortissement de la dette et autres engagements financiers	76 344 940,96	425 050 000,00	97 009 560,68	27,1%
Opérations financières	87 727,82	100 000,00	-	NS
<b>Total général (hors déficit reporté)</b>	<b>372 477 265,91</b>	<b>743 041 327,03</b>	<b>403 491 947,60</b>	<b>8,3%</b>

MISSION AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE : 148 768 736 € (48,5 % des dépenses totales d'équipement)

Politique publique "Développement territorial" : 34 439 785 €

Le domaine "Développement local" (25,4 M€), représente 73,4 % de la politique développement territorial mise en œuvre dans le cadre des dispositifs contractuels (CID, FAC et FER) et du développement du réseau numérique.

Le premier type d'aides, le "Fonds d'Aménagement Communal", à destination des communes de plus de 2 000 habitants, a été créé en 2019 pour répondre aux besoins d'aménagement et d'équipement de ces communes. Ce contrat a bénéficié,

pour un montant global de 9,9 M€, à 45 projets dont la construction d'un complexe footballistique à Mitry-Mory (0,8 M€), la construction d'un stade omnisports à Montévrain (0,7 M€), la phase 3 de la requalification du centre-ville de Dammarie-les-Lys (0,5 M€) et la construction d'un restaurant scolaire et d'un accueil périscolaire à Trilport (0,5 M€).

Le deuxième type d'aides à destination des intercommunalités, dénommé "Contrat Intercommunal de Développement", a mobilisé 5,3 M€ et a concerné une vingtaine de contrats dont ceux des communautés de communes des Plaines et Monts de France (1,1 M€ pour la construction d'un gymnase), de la communauté d'agglomération du Pays de Meaux (0,5 M€ au titre d'un pôle d'enseignement musical) ou encore de la communauté de communes de Montereau (0,4 M€ pour la tranche 1 de la réfection de voirie).

Le troisième type d'aides, les contrats communaux ont généré en 2024 une dépense de 4,5 M€. Cette enveloppe a été répartie entre 70 communes ou structures intercommunales, au nombre desquelles on peut mentionner les communes de Montcourt-Fromonville, Quiers, Villemaréchal, Voisenon ou encore le SI de regroupement pédagogique des écoles de Montmogis-Saint Rémy de la Vanne et Saint Siméon.

Les "Fonds d'Équipement Rural" ont représenté 3,6 M€ au bénéfice de plus de 172 projets de communes ou de structures intercommunales pour des aides pouvant atteindre 50 000 €.

Une dépense de 1,9 M€ a été consacrée à l'action Développement du réseau pour la poursuite de la réalisation du réseau FTTH par l'intermédiaire de Seine-et-Marne Numérique.

Les contrats intercommunaux et le fonds d'aménagement ont mobilisé 57 820 € et 88 258 € en 2024.

Le domaine "Aménagements routiers et liaisons douces" (7,6 M€) comptabilise d'une part les études et travaux pour les liaisons douces (6,3 M€), une passerelle piétons/ cycles à Esbly (0,5 M€), des subventions pour la passerelle de Bussy-Ferrières (0,3 M€) ou encore des liaisons du PlanVélo77 (0,4 M€).

Le domaine "Promotion du territoire", pour un montant de 1,2 M€, a permis, au titre du fonds de développement touristique, de faire bénéficier de l'aide départementale, une trentaine de projets.

Sur le domaine "Agriculture", 0,3 M€ ont été réalisés. Cette somme a été versée à la Chambre d'agriculture de région Ile-de-France et aux agriculteurs pour la mise en œuvre des investissements environnementaux, des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) et aux investissements forestiers.

Politique publique "Protection de l'environnement" : 11 001 313 €

Rattachées au domaine de "l'Eau" (9,6 M€), les mesures en faveur de "l'assainissement" représentent une dépense de 5,4 M€. Elles ont bénéficié à une cinquantaine de collectivités ou structures intercommunales notamment la Communauté de communes de la Brie des rivières et châteaux (0,8 M€), ou encore la Communauté d'agglomération du Val d'Europe (0,7 M€).

L'action relative à "l'eau potable", pour un montant global de 4 M€ a concerné 32 bénéficiaires, essentiellement le syndicat de l'eau de l'est seine-et-marnais (2,3 M€) et la Communauté d'agglomération de Coulommiers (1 M€). Il faut aussi mentionner l'enveloppe dédiée aux aides pour l'acquisition de matériel pour le désherbage thermique ou mécanique (52 612 €).

Toujours sur ce domaine, les aides à l'aménagement des "cours d'eau" ont mobilisé 0,2 M€ et les dépenses liées au "laboratoire départementale d'analyses" ont représenté 0,1 M€.

Sur le domaine de "l'Environnement" (1,45 M€), l'action "Espaces Naturels Sensibles" représente la part la plus importante (1,36 M€). Le Département a financé pour 0,6 M€ de nouvelles acquisitions ou de travaux de terrains et/ou de matériel ainsi que la poursuite d'études d'aménagement de plusieurs sites (0,3 M€). Une vingtaine d'organismes ou communes a reçu la somme totale de 0,5 M€ pour financer leurs propres projets (acquisitions, aménagements, créations de chemins de randonnées ...) dont 0,2 M€ pour l'O.N.F.

"L'aménagement foncier" a représenté 76 454 € en 2024 et 9 243 € a été consacré à "l'environnement et au développement durable".

En annexe du présent rapport, figure le bilan financier 2024 sur les dépenses et recettes ENS.

Politique publique "Routes départementales" : 83 716 496 €

L'essentiel des dépenses de cette politique a été consacré aux "Aménagements du réseau routier" (77,6 M€) et plus particulièrement à la "conservation, à la sécurité et l'innovation du réseau" (56,8 M€), avec une dépense de 24,9 M€ pour financer les travaux sur les routes en traverses d'agglomération ou en rase campagne et sur les ouvrages d'art (5,1 M€), les études liées à la reprise des RD1004 et RD1036 (12,7 M€), la réhabilitation des ouvrages 3U (1,8 M€) ou encore les études du viaduc de Moret (0,5 M€). Par ailleurs, 3,3 M€ ont été consacrés aux aménagements de carrefours, 5,5 M€ à la conservation, la sécurité et l'adaptation du réseau, 1,6 M€ à l'aménagement du carrefour de l'Obélisque de

Villeneuve-le-Comte et 0,9 M€ aux travaux de réhabilitation des ponts Freyssinet sur la Marne. Le reste des dépenses (0,5 M€) a concerné les pistes cyclables, l'innovation et l'information routière et les déclassements de voiries.

14 M€ ont été consacrés au "développement économique et local", principalement en faveur des travaux réalisés pour la déviation de Guignes (7,6 M€), ceux liant l'A4 et la RN36 (3,1 M€) et la déviation Nord de Melun (1,7 M€).

Sur l'action "Raccorder les pôles", l'enveloppe de 2,4 M€ a été réalisée pour la dernière phase de travaux de la liaison sud de Chelles, en particulier le franchissement du canal de Chelles, au moment des Jeux Olympiques.

L'enveloppe ouverte pour les "acquisitions foncières" a été réalisée pour 1,7 M€ afin de régler les acquisitions foncières de la liaison sud de Chelles, de la liaison Routière de l'Est Francilien – barreau RD 212 – RN 3, du contournement de Guignes, des aménagements ponctuels et des régularisations foncières.

L'action Etudes de voirie a permis de régler des dépenses engagées antérieurement et de poursuivre des études déjà initiées, dont celles relatives à divers contournements et à la desserte du Sympav – Paris / Villaroche pour un total de 1,4 M€.

Les crédits consacrés à "l'amélioration des liaisons entre les pôles" se sont élevés à 0,5 M€. Les actions "aux paysages et environnement" et à "l'aménagement pour la sécurité routière" ont représenté chacun 0,4 M€.

Enfin, une enveloppe globale de 6,1 M€ a permis "l'Entretien et l'exploitation du réseau routier". Elle est répartie entre les "moyens du Parc Départemental" (3,9 M€ pour l'acquisition de véhicules et engins destinés à l'accomplissement des missions d'entretien routier : véhicules de liaisons, fourgons, poids lourds, tracteurs ...), les "aménagements extérieurs des Agences Routières Départementales" (0,5 M€) et la "signalisation routière" (1,7 M€).

Politique publique "Sécurité" : 5 652 868 €

Trois opérations sont rattachées à cette politique : la première en faveur du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) conformément à la convention qui lie le Département à l'établissement public, prévoit une aide directe, distincte de celle accordée au fonctionnement, pour les dépenses d'équipement du SDIS (4,6 M€) et la seconde est dédiée au Bouclier sécurité (1 M€). Le dernier dispositif finance le fonds de soutien à l'équipement des associations agréées de sécurité civile pour 56 251 €.

Politique publique "Transports" : 13 958 274 €

86 % des dépenses en crédits de paiement du domaine "Transports publics" ont été consacrés aux "Infrastructures de transport" dont 10,3 M€ au financement des études liées à l'aménagement du TZEN, complétées des enveloppes allouées à l'électrification de la ligne Paris-Troyes (0,3 M€) et aux études de conception détaillées liées aux transports en site propre (1,5 M€).

Le "Plan de déplacements urbains" (1 M€) a permis la poursuite des participations aux aménagements de stations multimodales de covoiturage Le Département permet aux seine-et-marnais de disposer d'aménagements de points de regroupement pour les covoitureurs et investit donc en travaux et en études sur les stations multimodales.

Enfin, il faut mentionner les crédits alloués aux "Points d'arrêt" (1 M€). Malgré un entretien performant, le parc de 775 abris voyageurs du Département est vieillissant. Aussi, il a été convenu de procéder au renouvellement de ce parc sur 8 ans à raison de 90 abris par an au maximum.

MISSION DEVELOPPEMENT SOCIO-EDUCATIF, CULTUREL ET SPORTIF : 108 145 625 € (35,3 % des dépenses totales d'équipement)

Politique publique "Culture et patrimoine" : 2 452 286 €

Les dépenses réalisées en 2024 sur le domaine "Patrimoine" ont représenté 1,7 M€ dont une part essentielle a été allouée au "patrimoine monumental" (1,2 M€) pour une cinquantaine de bénéficiaires. Sur ce même domaine, les aménagements au Château de Blandy ont coûté 0,4 M€ et les aides au titre des "antiquités et objets d'art" ont été attribuées à 10 bénéficiaires pour un montant total de 60 370 €.

Le domaine "Développement culturel" a mobilisé 0,4 M€ en 2024, en faveur de la ferme du Buisson, du Théâtre de Sénart et des équipements cinématographiques.

L'enveloppe réalisée au titre des "Musées" départementaux s'élève à 0,2 M€. Elle a permis l'acquisition de plusieurs tableaux, photographies, meubles et équipements de sécurité.

Concernant le domaine "Développement de la lecture publique" (0,2 M€), l'essentiel des réalisations a concerné les achats de livres ou de CD ou d'aides d'acquisitions d'équipements mobiliers et informatiques d'une quinzaine de communes.

Les autres dépenses réalisées sur cette politique relèvent du domaine "Archives" (0,08 M€).

Politique publique "Education formation" : 102 561 530 €

En 2024, le domaine "Bâtiments des collèges" représente 92,1 M€ de crédits de paiement. L'entretien et les grosses réparations dans les collèges se sont élevés à 45,8 M€ de dépenses, réparties principalement en travaux (31,5 M€ dont 3,3 M€ de mise en sécurité), en acquisitions de bâtiments démontables (6,3 M€), en actions pour l'amélioration énergétique des bâtiments et de chauffage (0,9 M€), en réalisation d'abris dans les demi-pensions (1,2 M€) et en travaux d'accessibilité des collèges aux personnes à mobilité réduite (5,4 M€). Les études et crédits divers représentent 0,2 M€ de dépenses en 2024.

Les études et les travaux relatifs aux "constructions, extensions et réhabilitations de collèges" ont généré 46,3 M€ de dépenses principalement sur les constructions des collèges de Moussy-le-neuf (12,7 M€), de Jouy-le-Chatel (9,9 M€), de Faremoutiers (5,3 M€) et de Brou (3,2 M€). S'y ajoutent les travaux dans les demi-pensions dont 4,8 M€ pour celle du collège de Dammartin et 1,3 M€ pour celle du collège Le Montois à Donnemarie-Dontilly ainsi que 1,4 M€ concernant le projet de mutualisation de la médiathèque du collège Villiers-Saint-Georges.

Les crédits réalisés sur le domaine "Vie des Collèges" ont atteint 10,5 M€ en 2024. Ces crédits ont financé essentiellement les équipements en nouvelles technologies éducatives (5,6 M€). Les crédits consommés pour le "matériel et mobilier des collèges" (1,6 M€) concernent les dotations de premier équipement (0,5 M€) et le complément et le renouvellement des équipements (1,1 M€). Les équipements nécessaires à la "Restauration scolaire" ont mobilisé 2,1 M€, dont 2 M€ pour l'achat du gros matériel de cuisine, le reste des dépenses ayant permis l'achat de mobilier (0,1 M€). Il faut aussi mentionner les aides apportées aux collèges privés pour 1,1 M€ et le fonds commun – Projets collèges pour 0,1 M€.

Politique publique : "Jeunesse, sports et loisirs" : 3 131 810 €

Le Département soutient les communes et leurs groupements pour la construction, l'extension et/ou la réhabilitation d'équipements sportifs en accompagnement de collèges. Un montant de 0,2 M€ a permis d'aider 6 bénéficiaires et notamment la construction d'un gymnase en accompagnement du collège "Des Remparts" à Rozay en Brie.

Par ailleurs, 2,6 M€ ont été réalisés dans le cadre du projet "Paris 2024 - Team 77" : notamment au bénéfice de la Communauté d'Agglomération de Fontainebleau pour la rénovation du Grand Parquet (0,6 M€), de la Fédération française de Canoë Kayak (0,9 M€) et de la commune de Lagny-sur-Marne pour la reconstruction de la base nautique (0,3 M€).

MISSION SOLIDARITE : 2 276 988 € (0,7 % des dépenses totales d'équipement)

Politique publique "Habitat" : 384 288 €

Dans le cadre des "aides apportées au parc privé" (0,2 M€), les aides à l'autonomie et au maintien dans le logement ont concerné des personnes retraités de plus de 60 ans et/ou en situation de handicap dans leur projet d'amélioration de leur habitat (installation d'un siège monte-escalier, adaptation de la salle de bain, etc...). De plus, des aides ont été apportées à la création de logements à loyer conventionné.

Une prise de participation à la SEM Habitat s'est élevée à 162 000 €.

Politique publique "Personnes âgées" : 1 429 450 €

Les dépenses réalisées en faveur de la politique Personnes âgées ont concerné 5 structures dont les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Mathurin Fouquet à Samois-sur-Seine (0,5 M€), à Rebais (0,3 M€) et à Provins (0,3 M€).

Politique publique "Personnes handicapées" : 371 250 €

Seul, le foyer d'hébergement de Provins a bénéficié d'une participation en 2024.

Politique publique "Santé" : 92 000 €

Ces crédits ont permis de concrétiser, dans un premier temps, l'installation de nouvelles cabines de téléconsultation sur des territoires ruraux du Département et également de subventionner les projets "innovation en santé".

MISSION FONCTIONNELLE : 47 291 038 € (15,4 % des dépenses totales d'équipement)

Politique "Conduite des politiques départementales" : 77 082 €

L'essentiel de l'enveloppe concerne le développement des services et des usages (59 188 €), complété de 17 894 € pour l'acquisition de matériels photographiques.

Politique publique "Direction de l'action départementale" : 19 947 243 €

Sur le domaine "Finances" figure la participation du Département de Seine-et-Marne au Fonds de Solidarité

Interdépartemental d'Investissement (FS2I) ainsi qu'un reversement minima FCTVA (1 703 €).

Politique publique "Moyens Généraux" : 27 133 701 €

Première composante de cette politique, les "Bâtiments départementaux" représentent 56 % des réalisations de dépenses (soit 15,2 M€). Les bâtiments des services administratifs et les bâtiments sociaux ont mobilisé respectivement 4,1 M€ et 9 M€. Par ailleurs, des travaux ont été réalisés sur les bâtiments affectés à la voirie (1,8 M€) et les bâtiments culturels (0,5 M€).

Pour un montant de 7,7 M€, la politique en faveur des "Systèmes d'information" a financé 3,7 M€ d'infrastructures, 1 M€ d'acquisition de matériels et logiciels et 2,9 M€ de projets informatiques.

Les "Moyens logistiques" (3,8 M€) ont concerné la gestion de la flotte automobile (2,3 M€) et l'acquisition de matériel et de mobilier (1,5 M€).

De plus, le domaine "Gestion du patrimoine immobilier" a nécessité 0,2 M€ de crédits de paiement et le domaine "Etudes et prévention des risque", 0,1 M€.

Politique publique "Ressources humaines" : 133 012 €

Ces crédits ont permis l'aménagement de postes de travail. Les autres dépenses financent des mesures d'hygiène et de sécurité et des prestations sociales.

Opérations en capital : 92 043 253 €

Les opérations en capital relatives à la dette se sont élevées, en 2024, à 97 M€ contre 76,3 M€ en 2023.

Cette variation (+ 25,5 %) correspond à une variation d'une année sur l'autre du profil d'amortissement de la dette du Département, soit en 2024, un remboursement contractuel de 75 M€ et un remboursement sur les CLTR de 16,9 M€.

### **3.2.2. Les dépenses de fonctionnement**

Au total, les dépenses de fonctionnement sont arrêtées en 2024 à **1 335,9 M€** contre **1 306,9 M€** en 2023. La progression entre 2023 et 2024 (+ **29 M€**) soit + **2,2 %** en masse correspond à un taux de réalisation (rapport entre crédits ouverts et crédits réalisés) de **98,4 %**.

Hors frais financiers (qui progressent de 13,7 %) et contributions à des fonds de péréquation et provisions (en diminution de 21,1 %), les dépenses opérationnelles augmentent de 2,8 % entre 2023 et 2024, soit + **34,5 M€**.

On observe que les dépenses de la mission "Solidarité» (+ **46,6 M€**) expliquent prioritairement cette hausse.

Par secteur, ces dépenses se répartissent de la manière suivante (en euros) :

Missions / Politiques	CA 2023	Crédits inscrits 2024	CA 2024	Taux de réalisation	Evolution 2024/ 2023	Part dépenses 2024
Développement territorial	7 212 371,29	6 876 907,32	6 198 646,26	90,1%	-14,1%	0,5%
Protection de l'environnement	3 133 247,70	3 318 763,30	3 030 262,06	91,3%	-3,3%	0,2%
Routes départementales	12 408 918,65	13 549 067,65	13 536 948,01	99,9%	9,1%	1,1%
Sécurité	116 070 649,09	118 171 655,59	117 828 706,55	99,7%	1,5%	9,1%
Transports	60 534 055,13	62 102 122,04	60 406 529,33	97,3%	-0,2%	4,7%
<b>Mission aménagement et développement du territoire</b>	<b>199 359 241,86</b>	<b>204 018 515,90</b>	<b>201 001 092,21</b>	<b>98,5%</b>	<b>0,8%</b>	<b>15,6%</b>
Culture et patrimoine	8 149 451,13	8 152 863,83	7 829 826,37	96,0%	-3,9%	0,6%
Education formation	56 906 728,80	61 879 200,23	52 813 782,48	85,3%	-7,2%	4,1%
Jeunesse, sports et loisirs	5 658 564,44	6 382 549,00	6 142 083,49	96,2%	8,5%	0,5%
<b>Mission développement socio-éducatif, culturel et sportif</b>	<b>70 714 744,37</b>	<b>76 414 613,06</b>	<b>66 785 692,34</b>	<b>87,4%</b>	<b>-5,6%</b>	<b>5,2%</b>
Enfance et famille	192 774 992,47	206 717 816,50	205 150 780,48	99,2%	6,4%	15,9%
Habitat	3 483 860,50	3 545 450,00	3 526 510,00	99,5%	1,2%	0,3%
Insertion	225 277 775,32	235 557 520,03	234 158 958,85	99,4%	3,9%	18,2%
Personnes âgées	102 204 664,69	113 437 576,05	113 317 715,96	99,9%	10,9%	8,8%
Personnes handicapées	185 046 359,76	199 288 473,95	199 277 087,79	100,0%	7,7%	15,5%
Santé publique	320 814,14	437 002,77	319 477,20	73,1%	-0,4%	0,0%
<b>Mission solidarité</b>	<b>709 108 466,88</b>	<b>758 983 839,30</b>	<b>755 750 530,28</b>	<b>99,6%</b>	<b>6,6%</b>	<b>58,7%</b>
Conduite des politiques départ.	1 357 884,16	1 495 500,00	1 250 634,50	83,6%	-7,9%	0,1%
Direction de l'action départ. (hors frais fin. et reversements de fiscalité réels ou provisionnés)	1 407 280,89	5 987 724,22	1 272 508,56	21,3%	-9,6%	0,1%
Moyens généraux	26 970 622,39	29 901 926,97	28 482 449,74	95,3%	5,6%	2,2%
Ressources humaines	244 504 682,41	235 104 346,17	233 393 297,30	99,3%	-4,5%	18,1%
<b>Mission fonctionnelle</b>	<b>274 240 469,85</b>	<b>272 489 497,36</b>	<b>264 398 890,10</b>	<b>97,0%</b>	<b>-3,6%</b>	<b>20,5%</b>
<b>Total dépenses opérationnelles</b>	<b>1 253 422 922,96</b>	<b>1 311 906 465,62</b>	<b>1 287 936 204,93</b>	<b>98,2%</b>	<b>2,8%</b>	<b>100,0%</b>
Reversement Fonds de péréquation DMTO	33 318 687,00	23 543 063,00	23 543 063,00	100,0%	-29,3%	
Reversement sur autres impôts locaux	3 624 749,00	1 275 756,69	5 608 129,69	439,6%	54,7%	
<b>Total des contributions à des fonds de péréquation et provision</b>	<b>36 943 436,00</b>	<b>24 818 819,69</b>	<b>29 151 192,69</b>	<b>117,5%</b>	<b>-21,1%</b>	
<b>Total dépenses de gestion</b>	<b>1 290 366 358,96</b>	<b>1 336 725 285,31</b>	<b>1 317 087 397,62</b>	<b>98,5%</b>	<b>2,1%</b>	
Frais financiers	16 514 029,70	20 920 000,00	18 782 601,69	89,8%	13,7%	
<b>Total Général</b>	<b>1 306 880 388,66</b>	<b>1 357 645 285,31</b>	<b>1 335 869 999,31</b>	<b>98,4%</b>	<b>2,2%</b>	

MISSION AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE : 201 001 092 € (15,6 % des dépenses opérationnelles de fonctionnement)

Politique publique "Développement territorial" : 6 198 646 €

Premier poste des dépenses réalisées au titre du développement territorial, la "Promotion du territoire" a mobilisé en 2024, 3,8 M€ dont 2,9 M€ destinés au financement des missions de service public conduites par Seine-et-Marne Attractivité, conformément au contrat d'objectifs et de moyens signé avec le Département et 0,4 M€ de reversement de taxe de séjour à S.M.A dans le cadre de ses activités touristiques. Les subventions et autres dépenses s'élèvent à 0,54 M€ et concernent la mission S&M 2040 (0,34 M€), la mission marketing territorial liée notamment aux JO (0,13 M€) et le GIP Emploi Roissy (0,06 M€).

Le domaine du "Développement local" est le deuxième poste de dépenses de cette politique (1,6 M€). En 2024, 1 M€ de taxe d'aménagement ont été reversés au CAUE. L'enveloppe ouverte au titre du développement du réseau est liée au fonctionnement du Syndicat Mixte "Seine-et-Marne Numérique" (0,3 M€). Les contrats intercommunaux ont généré une dépense de 92 256 M€, pour le Parc Naturel Régional du Gâtinais Français. Enfin le soutien au développement local à travers divers partenariats a représenté (0,2 M€).

L'"Agriculture", représente 0,7 M€ de dépenses en 2024, dont une subvention annuelle de 0,5 M€ pour la Chambre d'Agriculture. Il faut également mentionner 0,2 M€ de subventions diverses. Les "Affaires internationales et européennes" (0,1 M€) regroupent les partenariats internationaux (60 408 €) et le montage des dossiers de demandes d'aides européennes avec la cotisation à "Ile de France Europe" (65 000 €).

Politique publique "Protection de l'environnement" : 3 030 262 €

Les "espaces naturels sensibles" représentent au sein du domaine "Environnement" (2,1 M€), une dépense de 1,3 M€ en 2024. 0,3 M€ ont été versés à l'Office National des Forêts pour l'entretien des forêts domaniales, 0,4 M€ en subventions, (dont 0,1 M€ à Seine-et-Marne Environnement) et 0,6 M€ en frais d'entretien et de fonctionnement. On peut y ajouter les crédits de l'action "environnement et développement durable" (0,8 M€) avec les services d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) de 0,5 M€ et une subvention de 0,2 M€ versée à Seine-et-Marne Environnement.

Sur le domaine de "l'Eau", une enveloppe de 0,9 M€ a été réalisée en 2024 et cela majoritairement pour le fonctionnement du "laboratoire Départemental d'Analyses" (0,5 M€). Les autres dépenses du domaine concernent les "cours d'eau" (0,2 M€), "l'eau potable" (0,2 M€) et pour les frais d'analyses et le petit matériel du SATESE (9 888 €).

Politique publique "Routes départementales" : 15 536 948 €

L'essentiel des dépenses de cette politique concerne "l'Entretien du réseau départemental" qui a mobilisé 12,3 M€ en 2024. Il s'agit essentiellement de l'achat de fournitures de voirie (granulats, sel de déneigement, peintures...), de carburant, de prestations d'entretien et de réparations. A cette action s'ajoutent l'entretien des plantations (0,76 M€) et les études de voirie (0,24 M€) ou encore les aménagements extérieurs des ARD (16 579 €) et l'aménagement du réseau routier (1,2 M€).

Politique publique "Sécurité" : 118 828 707 €

La participation départementale au budget de fonctionnement du SDIS, fixée par la convention, s'est élevée en 2024 à 117,7 M€ dont 25 000 € pour la section des jeunes sapeurs-pompier.

Enfin, les autres dépenses de cette politique concernent les "opérations de sensibilisation à la sécurité routière" (103 707 €).

Politique publique "Transports" : 60 406 529 €

Le 1<sup>er</sup> domaine de cette politique concerne les "Transports scolaires" avec 39,75 M€ de crédits consommés en 2024.

En 2024, les circuits spéciaux ont généré 9,6 M€ de dépenses. L'aide au forfait Imagine R pour les élèves de primaire et les collégiens, l'aide pour les élèves seine-et-marnais scolarisés en internat et l'aide au salaire des accompagnateurs scolaires ont mobilisé 10,9 M€. Enfin, pour le "transport des élèves et étudiants handicapés", le Département a dépensé 17,9 M€ en 2024.

Les réalisations du 2<sup>ème</sup> domaine de cette politique, les "Transports publics", s'élèvent à 20,7 M€. Le premier poste de dépenses en volume est la "participation au fonctionnement d'Ile-de-France Mobilités" (9,6 M€). Une enveloppe de 3,9 M€ a été nécessaire au fonctionnement du dispositif "améthyste et autres". Le troisième poste correspond aux versements effectués au délégataire de service public du réseau "PAM77" à hauteur de 3 M€. Les autres dépenses du domaine concernent les "lignes express" pour 2,2 M€, les "points d'arrêt" et plus précisément la maintenance des abris voyageurs, la conception des supports de communication et leur affichage (0,6 M€), ainsi que le "transport à la demande" (1 M€). Ce dernier poste finance le soutien aux collectivités pour le fonctionnement des services de transport à la demande Proxi'bus ainsi que Filéo. Enfin, diverses opérations "d'infrastructures de transport", d'études et d'adhésions ont nécessité 276 255 € de crédits en 2024.

MISSION DEVELOPPEMENT SOCIO-EDUCATIF, CULTUREL ET SPORTIF : 66 785 692 € (5,2 % des dépenses opérationnelles de fonctionnement)

Politique publique "Culture et Patrimoine" : 7 829 826 €

Représentant 64 % des dépenses de cette politique, le "Développement culturel" a mobilisé 5,1 M€ en 2024. Une enveloppe de 1 M€ a été allouée à Act'Art. Les subventions versées en matière "d'actions culturelles" ont représenté 2,6 M€. Au sein de cette enveloppe, les scènes nationales ont mobilisé 0,6 M€ et les aides aux équipements culturels 1,7 M€ (la Ferme du Buisson à Noisiel (0,5 M€) et le théâtre de Sénart à Lieusaint (0,4 M€)). "L'enseignement artistique et les pratiques amateurs" ont mobilisé quant à eux, un montant global de 0,8 M€ tandis qu'une enveloppe de 0,14 M€ a permis de soutenir les "compagnies professionnelles". Pour un montant de 0,55 M€, des crédits ont financés les "festivals et manifestations culturelles". Pour le reste, les dépenses relevant du domaine développement culturel ont été consacrées principalement aux "contrats triennaux de développement culturel" (32 500 €) et aux "anciens combattants" (68 936 €).

Le domaine "Patrimoine" a mobilisé 1,2 M€ dont 0,6 M€ pour le château de Blandy-les-Tours (spectacle nocturne estival et Noël à Blandy) et 0,3 M€ pour plusieurs manifestations dans le cadre du festival du patrimoine.

Les actions en faveur du "Développement de la lecture publique" (0,7 M€) se sont essentiellement traduites par le "développement de l'offre documentaire" (0,3 M€). A cela, s'ajoute le "développement culturel" avec le prix

départemental de la nouvelle policière, et les actions culturelles pour la lecture (0,3 M€). Enfin, l'enveloppe consacrée à diverses animations dans les médiathèques, à des formations ou encore à des éditions a représenté 0,1 M€.

Les crédits alloués aux autres domaines ont permis de poursuivre la valorisation des collections départementales en matière "d'Archives" (0,3 M€) et en faveur des "Musées" (0,5 M€).

Politique publique "Education et formation" : 52 813 782 €

L'enveloppe consacrée à la "Vie des collèges" représente 80 % de la politique de L'EDUCATION ET DE LA FORMATION, soit un montant global de 42,5 M€. Au premier rang de ces dépenses, il faut citer la participation du Département aux "budgets des collèges publics et privés" (respectivement 29 M€ et 6 M€ intégrant le forfait d'externat versé aux collèges privés). Au sein de cette enveloppe de 29 M€, 15,1 M€ sont consacrés aux dépenses concernant les fluides des collèges publics. Vient ensuite, la "restauration scolaire" pour un montant global de 5,9 M€ dont 5,3 M€ de participation au budget annexe "Restauration scolaire" et 0,6 M€ pour les analyses bactériologiques, la gestion des déchets et la poursuite de la mise en œuvre de la politique d'achat. Enfin, les "équipements et matériel TICE" complète cette enveloppe pour un montant global de 1,2 M€. S'y ajoute, les dépenses d'équipement et de suppléance des personnels ATTEE (0,1 M€) et les "autres dépenses" liées à la vie des collèges pour 0,4 M€ (AMO de la direction, événements liés à l'éducation).

Au sein du domaine "Bâtiments des collèges" (7,7 M€), "l'entretien et les grosses réparations" ont mobilisé une enveloppe de 6,9 M€. La "construction, l'extension et la réhabilitation" des collèges nécessitent 0,7 M€ pour la location de bâtiments démontables, les dépenses d'assurances et les sinistres.

Les "Actions éducatives et d'appui à la scolarité" ont mobilisé 2,3 M€ dont 1,5 M€ en "aides à la restauration scolaire". Il faut y ajouter les aides aux projets éducatifs (0,8 M€), notamment les actions d'orientation et de découverte des métiers.

Enfin l'"Enseignement supérieur" a représenté 0,4 M€ en 2024.

Politique publique "Jeunesse et sport" : 6 142 084 €

Une part essentielle des dépenses relatives aux "Activités sportives" (5,6 M€) a concerné le "soutien au sport civil" (2 M€). Sur ce montant, 1,1 M€ a bénéficié à des associations sportives civiles tandis que les aides apportées aux manifestations sportives s'élevaient à 0,3 M€. Toujours en faveur du sport civil, les écoles multisports (0,2 M€), les comités départementaux et leurs projets sportifs (0,4 M€) et le dispositif en faveur du para-sport (21 000 €) ont été soutenus. L'aide au "sport scolaire" (0,6 M€) s'est traduite en dotations au bénéfice de 99 collèges et en subventions pour 74 associations. Parallèlement, le "sport de haut niveau" a représenté une dépense de 1,5 M€, essentiellement dans le cadre de contrats d'objectifs et d'aides directes à des clubs de très haut niveau. S'y ajoute une enveloppe de 0,7 M€ concernant les "sports nature" et plus particulièrement les Iles de loisirs. Enfin, la Rando des 3 châteaux et les autres événements sportifs ont généré 0,8 M€ en 2024.

Les actions du Département en direction de la "Jeunesse" (0,6 M€) visent à faciliter et soutenir l'autonomie des jeunes. Une première enveloppe a été consacrée aux "aides aux associations de jeunesse et d'éducation populaire". Elle a permis de verser 0,4 M€ à 14 organismes ou "fédérations de jeunesse et d'éducation populaire". Ces actions sont complétées par les "aides aux projets et initiatives jeunes" (0,2 M€) qui ont pour objectif de soutenir les jeunes par le biais de 2 dispositifs : les "bourses B.A.F.A." (29 400 €), le financement de projets jeunes (0,12 M€) et le prix des jeunes talents (17 000 €).

MISSION SOLIDARITE : 755 750 530 € (58,7 % des dépenses opérationnelles de fonctionnement)

Politique publique "Enfance et famille" : 205 150 780 €

Représentant 82 % des dépenses de cette politique, les "Frais d'hébergement des enfants" ont mobilisé 169 M€. Ces frais sont répartis entre "l'accueil en établissement" (126,9 M€), "l'accueil familial" (36,9 M€) et les "prestations en faveur des enfants" (5,2 M€). Sur ce dernier poste, on trouve principalement les "prestations destinées aux enfants accueillis" (2,6 M€), les dépenses relatives aux "visites médiatisées" permettant de maintenir les liens parents-enfants (1,4 M€) et des "frais divers" (0,9 M€).

Les dépenses de "Protection et de prévention des enfants à domicile" ont représenté 28 M€, dont la "protection en milieu ouvert" (17,2 M€) qui regroupe les crédits relatifs aux Aides Educatives en Milieu Ouvert (AEMO), aux Aides Educatives en Milieu Ouvert Renforcées (AEMO R) ainsi que l'allocation "Contrat Autonomie Jeunes Majeurs" (CAJM), et la "prévention spécialisée" (5 M€). A cela s'ajoutent, au titre du "soutien et de la prévention en milieu ouvert", l'action éducative à domicile et l'action éducative à domicile renforcée (5 M€), les allocations d'aides aux familles (0,5 M€) et les subventions et participations (0,3 M€).

Le dernier domaine de cette politique concerne les "Aides à la fonction parentale et à l'enfant". Ces dépenses d'un montant global de 8,2 M€ se déclinent principalement en subventions pour le "fonctionnement des modes d'accueil de

la petite enfance" (5,5 M€). Par ailleurs, 1,8 M€ a été consacré aux "actions de PMI". A ce domaine sont rattachés, les frais de "formation des assistants maternels" (0,4 M€), les participations au fonctionnement des centres de "planification familiale" (0,2 M€) ainsi que des versements effectués aux associations œuvrant dans le "soutien à la parentalité" (0,3 M€).

Politique publique "Habitat" : 3 526 510 €

La part essentielle des dépenses liées à l'habitat correspond à la participation du Département au "fonds de Solidarité Logement" (2 M€). Cette dernière permet de financer notamment des aides individuelles, sous forme de prêts remboursables ou de secours, pour l'accès ou le maintien dans le logement, la résorption des dettes liées aux fluides (eau, gaz, électricité) ainsi que certaines mesures d'accompagnement social.

Les "autres actions d'insertion par le logement" (1,3 M€) participent au financement des missions des partenaires, tels que INITIATIVES77, Relais Jeunes 77, ADIL 77 ou la gestion des aires de grands passages des gens du voyage.

Politique publique "Insertion" : 234 158 959 €

Les allocations RSA représentent 90 % des dépenses de cette politique et augmentent de + 2,2 % par rapport à 2023 soit un montant réalisé de 211,9 M€. Toujours au sein du domaine "Dispositif RSA", il faut mentionner trois autres actions : les "cofinancements des dispositifs emplois" (2,4 M€), "l'accompagnement des bénéficiaires du RSA" pour 4,7 M€ et les mesures "d'insertion par l'activité économique" (2,4 M€) ou par "l'emploi" (7,7 M€).

Le domaine des "Autres dispositifs d'insertion" a représenté 5 M€ de dépenses en 2024. Il regroupe les fonds d'aide d'urgence (1,3 M€), les actions d'insertion sociale et médico-sociale (1,8 M€ principalement en faveur des secteurs caritatif ou humanitaire) et les dispositifs d'insertion des jeunes (1 M€). Les dépenses restantes concernent les Plans Locaux d'Insertion pour l'Emploi (0,7 M€ cofinancés par le FSE), les services en prestations juridiques, accompagnement et soutien (0,2 M€) et les dépenses liées au soutien des MDS (8 091 €).

Politique publique "Personnes âgées" : 113 317 716 €

"L'hébergement des Personnes âgées" (50,4 M€), se répartit entre les frais d'hébergement proprement dits (22,3 M€) et l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), versée aux établissements ou aux bénéficiaires (28,2 M€).

Les dépenses liées au "Maintien à domicile des personnes âgées" ont représenté 62,9 M€ dont 54,6 M€ destinés aux frais liés au maintien à domicile des personnes âgées (52 M€ pour l'APA). Par ailleurs, les participations liées aux Pôles Autonomie Territoriaux et aux accords cadre passés avec la CNSA s'élèvent à 7,9 M€ et les actions extra légales menées en faveur des personnes âgées à 0,4 M€.

Politique publique "Personnes handicapées" : 199 277 088 €

"L'hébergement des personnes handicapées" s'élève à 132 M€ dont 113,2 M€ pour les frais liés à l'hébergement proprement dit, 10 M€ pour le financement des services d'accompagnement et 2,3 M€ pour les frais liés à la dépendance répartis entre la Prestation de Compensation du Handicap (2 M€) et l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (0,3 M€). Le coût de la revalorisation salariale (Prime Ségur) pour les professionnels éligibles travaillant dans les établissements et services médico sociaux financés principalement par le Département est de 5,5 M€. "L'accueil familial" a mobilisé, quant à lui, 0,8 M€.

Les aides au "Maintien à domicile" se sont élevées à 67,2 M€. La Prestation de Compensation du Handicap (P.C.H.) a représenté 59 M€ et l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (A.C.T.P.) 5,3 M€. La "maison départementale des personnes handicapées (MDPH)" a perçu 2,5 M€ pour son fonctionnement. Les crédits restants ont permis de financer des "actions extra-légales" (0,2 M€).

Politique publique "Santé publique" : 319 477 €

L'action "démographie médicale" qui est dédiée à la poursuite des engagements du Département à destination des étudiants par le financement des bourses aux étudiants en professions de santé, à l'aide au fonctionnement des maisons de santé pluri professionnelles et universitaires, et aux projets "Innovation en sante", a représenté 319 477 €.

MISSION FONCTIONNELLE : 264 398 890 € (20,5 % des dépenses opérationnelles de fonctionnement)

Politique publique "Conduite des politiques départementales" : 1 250 635 €

Les dépenses de cette politique concernent principalement le domaine de la "Communication" avec une enveloppe consommée de 1 M€. Elle finance d'une part, les éditions de "Seine et Marne Magazine" et d'autres documents d'information locale plus ciblée ainsi que les achats d'espaces dans la presse locale, le fonctionnement du site internet, les relations de presse ou encore la communication interne. D'autre part, l'enveloppe communication prend en charge le versement de subventions (17 500 €).

Au domaine "Présidence et cabinet" (0,2 M€) sont rattachées plusieurs cotisations et subventions à des associations d'élus locaux (Assemblée des départements de France, Association des Maires de Seine-et-Marne ou Association des maires ruraux de Seine-et-Marne).

Politique publique "Direction et animation de l'action départementale" : 1 272 509 €

La première enveloppe de cette politique concerne l'ensemble des dépenses financières autres que les frais financiers comme les services bancaires et les prestations de conseils (0,9 M€). La seconde enveloppe (0,4 M€) finance les "études diverses" dont la signalétique de certaines opérations de travaux mais aussi les dépenses liées à la "documentation" (documentation générale et technique, documentation informatisée, gestion de documents "presse", droits de copiage...).

Politique publique "Moyens généraux" : 28 482 450 €

Premier poste de dépense de cette politique, les "Systèmes d'information" ont représenté une dépense de 8,3 M€ répartie en entretien et maintenance (2 M€), en frais d'infrastructures téléphoniques (0,9 M€) et en prestations et fournitures (5,4 M€).

Deuxième poste, la "Gestion du patrimoine immobilier" a généré 6,5 M€ de dépenses principalement sur les fluides (4,1 M€), les loyers et charges locatives (0,9 M€), les impôts et taxes foncières (1 M€) et le gardiennage (0,4 M€).

La "Logistique" a mobilisé 5,8 M€ dont les fournitures et services divers (2,4 M€), l'entretien des locaux (1,8 M€), la gestion de la flotte automobile (1,5 M€) et le matériel et mobilier (89 893 €).

Enfin, il faut mentionner, les "Etudes et la prévention des risques", dépenses liées aux primes d'assurance, aux sinistres et aux conseils juridiques (4,5 M€) et les dépenses d'entretien et de réparations des "Bâtiments départementaux" (3,4 M€) dont 1,3 M€ au titre des bâtiments sociaux, 1,6 M€ pour l'Hôtel du Département et ses annexes et 0,5 M€ pour les Agences Routières Territoriales.

Politique publique "Ressources humaines" : 233 393 297 €

L'ensemble des dépenses de cette politique atteint 233,4 M€ dont 94 % concernent la "masse salariale" (218,9M€).

Par ailleurs, une enveloppe de 6,8 M€ a été consacrée aux actions en faveur du personnel : elle finance notamment la subvention au COS (1,3 M€) et les prestations sociales diverses (5,8 M€). Viennent s'y ajouter les "frais de formation" et de "recrutement" (1,6 M€ et 0,3 M€) ainsi que les frais liés aux déplacements (1 M€), aux assurances (1,3 M€) et à l'intérim (3 M€).

#### Les frais financiers et les prélèvements sur les recettes fiscales

Frais financiers : 18 782 601,69 €

En 2024, les frais financiers ont représenté une charge de 18,8 M€ pour le Département qui se décompose de la façon suivante :

- les intérêts résultant de la dette à long terme pour 16,5 M€,
- les charges financières liées aux instruments de couverture ou "swaps" pour 0,48 M€ soit un montant légèrement inférieur à 2023 due à l'amortissement progressif du capital couvert par ce contrat,
- l'augmentation des intérêts courus non échus (+ 1,8 M€) de 4,6 M€ en 2023 à 6,4 M€ en 2024.

L'augmentation des frais financiers de 0,49 M€ (hors indemnité de remboursement anticipé, à caractère ponctuel) entre le CA 2023 et le CA 2024 est dû d'une part au contexte financier de 2024 qui s'est caractérisé par des taux restés haut durant l'année 2024 et d'autre part, à la diversification de la structure de dette départementale où 50% des emprunts conclus disposent d'un taux variable.

Dans un contexte où les taux restaient haut en 2024, la stratégie portée par le Département en 2024 a consisté à favoriser les taux variables avec 4 emprunts d'un montant global de 125 M€, puisque à terme les taux variables ne peuvent que diminuer lorsqu'ils ont été conclus en période où ils sont hauts (contrairement à un taux fixe élevé qui le reste durant toute la durée du contrat).

En 2024, le taux moyen de la dette long terme du Département après couverture ressort à 3,06 % contre 2,85 % en 2023 et 1,88 % en 2022.

Prélèvements du fonds national de péréquation des DMTO : 23 543 063 €

Depuis 2020, un seul fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux a remplacé les trois anciens fonds de péréquation basés sur les DMTO : le fonds national de péréquation sur les DMTO (FNPDMTTO) créée en 2011,

le fonds de solidarité sur les DMTO (FSDMTO) créé en 2014 et le fonds de solidarité interdépartemental (FSID) créé en 2019.

Ce fonds est alimenté par deux prélèvements :

- le premier prélèvement est égal à 0,34 % du montant de l'assiette des DMTO de droit commun n-1 de l'ensemble des départements (et de la Ville de Paris et de la Métropole de Lyon)
- le second prélèvement, d'un montant de 750 M€, concerne les départements dont l'assiette par habitant des DMTO est supérieure à 75 % de l'assiette par habitant de l'ensemble des départements. Ce second prélèvement est réparti en trois tranches. Le montant prélevé au titre de ce second prélèvement ne peut excéder 12 % du produit des DMTO n-1 du Département.

Lorsque le montant total des deux prélèvements est supérieur à 1,6 Mds€, le Comité des finances locales peut décider de mettre en réserve, dans un fonds de garantie départemental des corrections conjoncturelles, tout ou partie de l'excédent.

En 2024, le montant total du prélèvement s'est élevé à 1 639,6 M€ contre 1 907,9 M€ en 2023. Le CFL a décidé de ne constituer aucune nouvelle mise en réserve mais a libéré l'intégralité du montant mis en réserve disponible en 2024, soit 248,7 M€. Le Département a subi en 2024 un prélèvement de 23,5 M€ en faveur du fonds national de péréquation des droits de mutation (FNPDMT) contre 33,3 M€ en 2023. Ce prélèvement enregistre une baisse de - 29,3 % entre 2023 et 2024 en raison d'une diminution du produit des DMTO du Département (- 27,6 %) plus importante que celle de l'ensemble des départements (- 22,1 %).

Reversements sur autres impôts locaux : 5 608 130 €

Reprise en dépenses au titre de la TVA : 4 332 373 €

Le versement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) 2024 doit être diminué d'une reprise en dépenses effectuée au titre de la TVA 2023 définitive qui s'est révélée inférieure au montant encaissé en 2023 sur la base des prévisions de l'Etat. La TVA a ainsi enregistré une évolution de + 2,8 % entre 2022 et 2023 contre + 3,7 % prévu en PLF 2023 et encaissé en 2023 par le Département. Cette reprise s'est élevée en 2024 à 3,6 M€ pour la fraction compensant la part départementale de la TFPB et 0,8 M€ pour la fraction compensant la CVAE, soit au total 4,3 M€.

Reversement des indus de taxe d'aménagement : 1 275 757 €

Le reversement des indus de taxe d'aménagement s'est élevé à 1 275 757 € en 2024.

### **3.2.3. Les recettes de fonctionnement**

S'agissant des recettes propres à chaque exercice (c'est-à-dire hors excédents antérieurs reportés), leur montant s'élève à 1 421,6 M€ au CA 2024 contre 1 451,1 M€ en 2023, soit une diminution de - 2 %.

Les principales recettes se ventilent de la façon suivante :

Nature de recettes	CA 2023	Crédits inscrits 2024	CA 2024	Taux de réalisation	% évol
Reversement part régionale CVAE	85 671 811	85 671 811	85 671 811	100,0%	0,0%
Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux	4 317 898	4 366 756	4 638 227	106,2%	7,4%
Fonds national de garantie individuelle des ressources	17 925 606	17 925 606	17 925 606	100,0%	0,0%
Reversement du Fonds de solidarité des Départements de la Région IDF	8 673 822	8 407 711	8 407 711	100,0%	-3,1%
Frais de gestion de la Taxe foncière sur les propriétés bâties	14 200 093	16 312 282	16 312 282	100,0%	14,9%
<b>Fiscalité directe</b>	<b>130 789 230</b>	<b>132 684 166</b>	<b>132 955 637</b>	<b>100,2%</b>	<b>1,7%</b>
Droits de mutation à titre onéreux	246 145 378	190 000 000	203 219 911	107,0%	-17,4%
Reversement du Fonds national de péréquation des DMTO	19 026 230	19 570 248	19 570 248	100,0%	2,9%
TVA	497 233 600	515 081 782	497 087 659	96,5%	0,0%
<i>dont part reçue en compensation de la TFPB</i>	<i>404 970 269</i>	<i>419 506 662</i>	<i>404 851 408</i>	<i>96,5%</i>	<i>0,0%</i>
<i>dont part reçue en compensation de la CVAE</i>	<i>92 263 331</i>	<i>95 575 120</i>	<i>92 236 251</i>	<i>96,5%</i>	<i>0,0%</i>
Taxe d'aménagement	17 368 789	12 000 000	10 326 246	86,1%	-40,5%
Taxe spéciale sur les conventions d'assurance	161 447 303	178 142 141	172 248 433	96,7%	6,7%
Taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité	16 694 880	17 294 187	16 546 574	95,7%	-0,9%
Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	75 449 010	68 046 002	81 611 515	119,9%	8,2%
Redevances des mines	2 177 832	2 100 000	2 179 357	103,8%	0,1%
Taxe additionnelle à la taxe de séjour	1 675 165	1 500 000	1 722 916	114,9%	2,9%
<b>Fiscalité indirecte</b>	<b>1 037 218 187</b>	<b>1 003 734 360</b>	<b>1 004 512 859</b>	<b>100,1%</b>	<b>-3,2%</b>
Dotations de fonctionnement	92 230 170	93 122 069	93 122 069	100,0%	1,0%
Allocations compensatrices	21 575 385	21 082 435	21 082 435	100,0%	-2,3%
Dotations générales de décentralisation	4 120 007	4 120 007	4 120 007	100,0%	0,0%
Fonds de mobilisation départemental pour l'insertion	10 203 936	10 000 000	10 469 234	104,7%	2,6%
FCTVA (Part. fonc.)	1 413 432	1 902 547	1 900 288	99,9%	34,4%
Autres participations de l'Etat	19 995 157	12 812 715	7 541 505	58,9%	-62,3%
<i>sous-total Etat</i>	<i>149 538 086</i>	<i>143 039 773</i>	<i>138 235 538</i>	<i>96,6%</i>	<i>-7,6%</i>
Participation versée au titre de l'APA 1	23 874 803	24 320 400	27 303 029	112,3%	14,4%
Participation versée au titre de l'APA 2 (Loi ASV)	6 713 705	5 900 000	7 294 109	123,6%	8,6%
Participation versée au titre de l'APA 2 (Conférence des financeurs)	2 031 324	1 781 390	1 998 181	112,2%	-1,6%
Participation versée au titre de la PCH	18 903 736	17 212 800	19 048 400	110,7%	0,8%
Participation versée au titre de la MDPH					
Autres participations CNSA (accord cadre, Ségur, habitats partagés, soutien aux professionnels)	6 770 292	9 500 000	9 883 612	104,0%	46,0%
<i>sous-total CNSA</i>	<i>58 293 859</i>	<i>58 714 590</i>	<i>65 527 330</i>	<i>111,6%</i>	<i>12,4%</i>
Autres participations	43 373 979	44 180 491	45 323 959	102,6%	4,5%
<b>Dotations et participations</b>	<b>251 205 925</b>	<b>245 934 855</b>	<b>249 086 827</b>	<b>101,3%</b>	<b>-0,8%</b>
Produits du domaine et gestion courante	7 244 118	14 666 825	19 536 861	133,2%	169,7%
Recouvrtés dép. aide sociale et indus	11 382 647	9 303 450	12 696 309	136,5%	11,5%
Produits financiers	463 043	422 654	640 494	151,5%	38,3%
Produits exceptionnels	9 966 165	362 204	2 145 538	592,4%	-78,5%
Reprises sur provisions	2 880 220	0	0	NS	-100,0%
<b>Autres recettes</b>	<b>31 936 194</b>	<b>24 755 133</b>	<b>35 019 202</b>	<b>141,5%</b>	<b>9,7%</b>
<b>Total Recettes de fonctionnement</b>	<b>1 451 149 536</b>	<b>1 407 108 514</b>	<b>1 421 574 525</b>	<b>101,0%</b>	<b>-2,0%</b>

Après la mise en œuvre de la réforme fiscale suite à la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour les collectivités territoriales en 2023, le panier de ressources du Département résultant des réformes fiscales successives est désormais composé à 70,7 % de produits de fiscalité indirecte en 2024. Il est devenu, à l'issue des réformes, plus dépendant à la conjoncture économique et plus déconnectée du territoire et de ses évolutions.

L'année 2024 est marquée par la poursuite de la baisse du produit des droits de mutation et par une stagnation du produit de Taxe sur la valeur ajoutée.

Les recettes réelles de fonctionnement présentent, entre 2023 et 2024, une baisse globale de - 29,6 M€ succédant à une diminution de - 19,1 M€ entre 2022 et 2023. Cette baisse provient, comme en 2023, pour l'essentiel de la diminution du produit des droits de mutation qui a enregistré une baisse de - 17,4 % entre 2023 et 2024.

Les produits de la fiscalité directe ont augmenté en 2024 de + 1,7 % par rapport à 2023, passant de 130,8 M € à 133,0 M€.

L'augmentation du poste "fiscalité directe" résulte de la hausse de + 14,9 % du reversement du produit des frais de gestion de la TFPB au Département de Seine-et-Marne qui s'est élevé en 2024 à 16,3 M€. Les départements se sont vus transférer à compter de 2014 le produit des frais de gestion de la TFPB en vue d'un meilleur financement des allocations individuelles de solidarité. Ce produit (1 168 M€ en 2024), est réparti entre les départements en deux parts, l'une de 70 % sur la base des restes à charge des départements au titre des trois AIS et l'autre de 30 % en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges. Le produit de ces deux parts est ensuite pondéré par le revenu par habitant.

La Loi de finances pour 2016 a réduit la part départementale de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) de 48,5 % à 23,5 %, celle des régions passant de 25 % à 50 % à compter de 2017. Cette nouvelle répartition de la CVAE entre régions et départements visait à compenser aux régions les charges nouvelles résultant du transfert de compétences en matière de transports interurbains routiers de voyageurs et de transports scolaires opéré par l'article 15 de la Loi NOTRe du 7 août 2015.

En Île-de-France, ces compétences relevaient déjà de l'échelon régional à travers le Syndicat des transports d'Île-de-France (STIF), en application des dispositions de l'ordonnance du 7 janvier 1959, modifiée, relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France.

La Région Île-de-France doit par conséquent reverser au Département de Seine-et-Marne une attribution de compensation financière égale à 51,5 % (25/48,5èmes) du montant de la cotisation sur la valeur ajoutée perçue par le Département en 2016 et ce montant est figé dans le temps selon les termes de la Loi de finances pour 2016.

Le reversement de la Région au Département n'a pas été modifié malgré la suppression de la part régionale de la CVAE (50 % de la CVAE) à compter de 2021, et son remplacement pour les Régions par une part de TVA égale à la CVAE 2020 d'une part et la suppression de la part départementale de la CVAE à compter de 2023 d'autre part.

Le reversement de la part de CVAE transférée à la Région s'est ainsi élevé en 2024 au montant figé de 85,7 M€.

Le rendement de l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau (IFER) s'est élevé à 4,6 M€ en 2024 enregistrant une progression de + 7,4 %. Cet impôt concerne essentiellement les centrales électriques et les stations radio-électriques.

Comptabilisé dans une subdivision de la fiscalité directe (puisque'il est alimenté par un prélèvement sur les produits fiscaux des collectivités locales qui ont bénéficié d'un gain dans le cadre de la réforme de 2010), le Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR) s'est élevé au montant désormais figé de 17,9 M€ en 2024.

Créé à compter de 2014, le fonds de solidarité des départements de la région Ile-de-France dispose d'un montant global de 60 M€. Son fonctionnement repose sur un indice synthétique de ressources et de charges. Bénéficiaire du Fonds de solidarité des départements de la région Ile-de-France (FSDRIF), le Département de Seine-et-Marne a reçu une attribution d'un montant de 8,4 M€ en 2024 contre 8,7 M€ en 2023.

Les recettes de fiscalité indirecte ont diminué en 2024 de - 3,2 % par rapport à 2023 passant de 1 037,2 M€ à 1 004,5 M€. Cette diminution provient pour l'essentiel de la forte baisse constatée du produit des droits de mutation et, dans une moindre mesure, de la diminution du produit de la taxe d'aménagement.

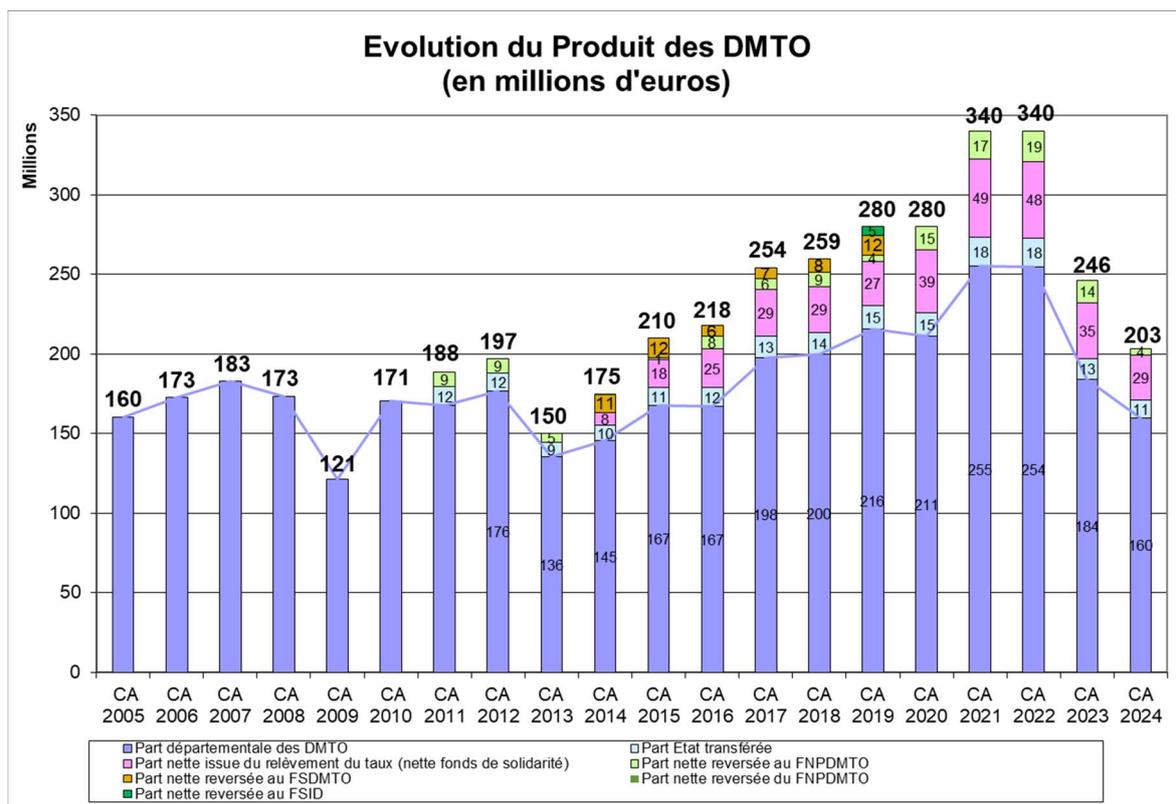
En complément du transfert du produit des frais de gestion de la TFPB pour permettre aux départements de financer leur reste à charge sur les allocations individuelles de solidarité, l'Etat les a autorisés à relever le taux plafond des droits de mutation à compter 1<sup>er</sup> mars 2014 de 3,80 % à 4,50 %. Par une délibération du 13 janvier 2014, le Département a adopté l'augmentation du taux des DMTO à 4,50 % pour les actes passés et les conventions conclues depuis le 1<sup>er</sup> mars 2014 en Seine-et-Marne.

Le produit des Droits de Mutation à Titre Onéreux (DMTO) a diminué de - 17,4 % en 2024 passant de 246,1 M€ à 203,2 M€. Cette diminution provient de la diminution du nombre de transactions.

Pour comparer le produit des DMTO depuis 2005, le produit 2024 doit être corrigé :

- de la part Etat transférée pour compenser une partie de la suppression de la taxe professionnelle (évaluée à 10,8 M€),
- du produit issu de la hausse du taux (évalué à 28,6 M€),
- de la contribution nette au fonds national de péréquation des DMTO (4,0 M€),

Le graphique ci-dessous illustre ainsi l'évolution réelle du produit des droits de mutation depuis 2005.



Sur proposition de l'ADF, la péréquation horizontale sur les DMTO a été réformée en Loi de finances pour 2020. Depuis 2020, le fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux a remplacé les trois fonds de péréquation existants basés sur les DMTO : le fonds national de péréquation sur les DMTO (FNPDMTO) créé en 2011, le fonds de solidarité sur les DMTO (FSDMTO) créé en 2014 et le fonds de solidarité interdépartemental (FSID) créé en 2019.

Les ressources du fonds de péréquation sont réparties en trois enveloppes :

- la première enveloppe, égale à 250 M€, est répartie entre les départements selon les mêmes modalités que celle du FSID actuel
- la deuxième enveloppe, égale à 52 % du solde, est répartie entre les départements selon des modalités analogues à celles du FNPDMTO.
- la troisième enveloppe, égale à 48 % du solde, est répartie entre les départements selon les mêmes modalités que celle du FSDMTO.

Le montant total mis en répartition en 2024 s'est élevé à 1,9 Md€ avec une libération intégrale par le comité des finances locales du montant mis en réserve disponible en 2024, soit 248,7 M€.

Pour le Département de Seine-et-Marne, le reversement du fonds national de péréquation des droits de mutation a atteint un montant de 19,6 M€ en 2024 contre 19,0 M€ en 2023. Le Département a bénéficié d'une attribution au titre de la deuxième et troisième enveloppe en raison de son potentiel financier par habitant inférieur au potentiel financier moyen des départements. Parallèlement, le Département a contribué au fonds de péréquation des droits de mutation à hauteur de 23,5 M€ ce qui aboutit à une contribution nette du Département au fonds de 4,0 M€ en 2024 contre 14,3 M€ en 2023.

En compensation de deux recettes de fiscalité directe, le Département s'est vu attribuée successivement deux parts de Taxe sur la valeur des entreprises : la première compensant la perte de la taxe foncière sur les propriétés bâties et la seconde compensant la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

Depuis 2021, la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) a été remplacée par une fraction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dans le cadre de la réforme fiscale supprimant la taxe d'habitation sur les résidences principales. La fraction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) compensant la part départementale de la TFPB du Département s'est élevée à 404,9 M€ en 2024 contre 405,0 M€ en 2023. Cette fraction doit être diminuée, comme en 2023, d'une reprise en dépenses effectuée au titre de la TVA 2023 définitive qui s'est révélée inférieure au montant encaissé en 2023 sur la base des prévisions de l'Etat. Cette reprise s'est élevée à 3,6 M€ en 2024 comme en 2023.

Depuis 2023, la part départementale de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) a été remplacée par une fraction de TVA évoluant de façon uniforme sur le territoire. La fraction de TVA compensant la part départementale de CVAE perçue par le Département en 2024 s'est élevée à 92,2 M€ contre 92,3 M€ en 2023. Cette fraction doit être diminuée d'une reprise en dépenses effectuée au titre de la TVA 2023 définitive qui s'est révélée inférieure au montant encaissé en 2023 sur la base des prévisions de l'Etat. Cette reprise s'est élevée à 0,8 M€ en 2024.

Le produit total de TVA perçu en 2024 a augmenté, conformément au projet de loi finances 2025 de + 0,8 % par rapport au produit perçu au titre de 2023 (produits corrigés des reprises encaissées en n+1) contre + 4,5 % prévue initialement en Loi de finances pour 2024.

Instituée en remplacement de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles (TDENS) et la Taxe destinée au financement des CAUE (TDCAUE) depuis le 1<sup>er</sup> mars 2012, le produit de la Taxe d'aménagement (TA) a enregistré une baisse de - 40,5 %, passant de 17,4 M€ en 2023 à 10,3 M€ en 2024. Cette diminution du produit résulte d'un ralentissement du rythme d'encaissement lié à la tension sur les prix et à l'application de la réforme adoptée en Loi de finances pour 2021. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022, la gestion des taxes d'urbanisme est transférée des Directions Départementales des Territoires (DDT) à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) qui n'en assurait jusqu'alors que le recouvrement. Les modifications adoptées en LFI pour 2021 relatives à la date d'exigibilité et au délai de versement de la TA sont également entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2022. La taxe d'aménagement est désormais versée en un versement unique, si le montant est inférieur à 1 500 €, trois mois après la date d'achèvement des travaux ou en deux versements trois et six mois après la date d'achèvement des travaux. Pour rappel, le délai de versement de la TA et la date d'exigibilité en vigueur jusqu'au 31 août 2022 étaient de 12 et 24 mois après la date de délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager.

Conformément à la répartition du taux adoptée par l'Assemblée départementale entre la politique des espaces naturels sensibles et le financement du CAUE, 0,2 % du taux voté de 2,2 % de la taxe d'aménagement est reversé au CAUE au cours de l'exercice d'encaissement.

La Taxe Spéciale sur les Conventions d'Assurance (TSCA) destinée à couvrir, d'une part, les charges relatives au SDIS et, d'autre part, les transferts de compétences intervenus en 2004, s'élève pour chacune de ces parts respectivement à 27,7 M€ (+ 7,2 % par rapport à 2023), et à 68,0 M€ en 2024 (+ 6,9 % par rapport à 2023).

Depuis 2011, la TSCA comprend également une nouvelle part accordée dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale pour compenser, en partie, la suppression de la taxe professionnelle. Cette part a atteint en 2024 le montant de 76,5 M€ enregistrant une hausse de + 6,4 % par rapport à 2023. Au total, le produit 2023 de la TSCA a été de 172,2 M€.

La TSCA s'étant révélée insuffisante à couvrir l'intégralité des charges induites par les transferts de compétences intervenus en 2004, une part complémentaire de TICPE est affectée aux départements depuis 2008. Cette part s'est élevée à 12,5 M€ en 2024 (+ 0,9% par rapport à 2023) et porte la compensation des transferts de compétences de 2004 à 80,5 M€ (+ 5,9 % par rapport à 2023).

Le produit de la Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Energétiques (TICPE) s'est élevé au montant total à 81,6 M€ en 2024, enregistrant une hausse de + 8,2 % entre 2023 et 2024. Cette croissance est la conséquence directe de la perception par le Département, en compensation du transfert de deux routes nationales depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, d'une nouvelle part de TICPE. Cette nouvelle part de TICPE s'est élevée en 2024 au montant de 6,1 M€.

Les autres parts de TICPE sont restées globalement stables entre 2023 et 2024. Outre la part complémentaire à la compensation des charges induites par les transferts de compétences intervenus en 2004 (12,5 M€), cet impôt indirect vise à compenser également à hauteur de 63,1 M€ pour 2024 les charges du Département au titre du RSA. Ce montant de compensation du RSA de 63,1 M€ est figé depuis 2014.

En compensation du transfert de deux routes nationales depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, le Département a perçu une nouvelle part de Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Energétiques (TICPE) qui s'est élevée en 2024 au montant de 6,1 M€.

Le produit de la Taxe d'Électricité perçu par le Département en 2024 a atteint le montant de 16,5 M€ contre 16,7 M€ en 2023 enregistrant une évolution de - 0,9 %. Cette diminution s'explique par la mise en place de la réforme introduite par la Loi de finances initiale pour 2021.

Dans un double objectif de simplification et d'harmonisation, la Loi de finances initiale pour 2021 a fusionné les taxes sur la consommation finale d'électricité et nationalisé leur gestion. Après l'alignement dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021 des dispositifs juridiques et notamment les tarifs, les taxes communales et départementales sur la consommation finale d'électricité sont remplacées par une quote-part de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité sans pouvoir de taux depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour la taxe départementale (TDCFE) et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour la taxe communale (TCCFE). Au motif que les fournisseurs n'auront plus qu'à effectuer une déclaration unique, le prélèvement de 1,5 % du produit de la taxe dont bénéficiaient les fournisseurs d'électricité pour la délivrance des déclarations trimestrielles et du paiement de la taxe est supprimé et sera réattribué aux collectivités bénéficiaires.

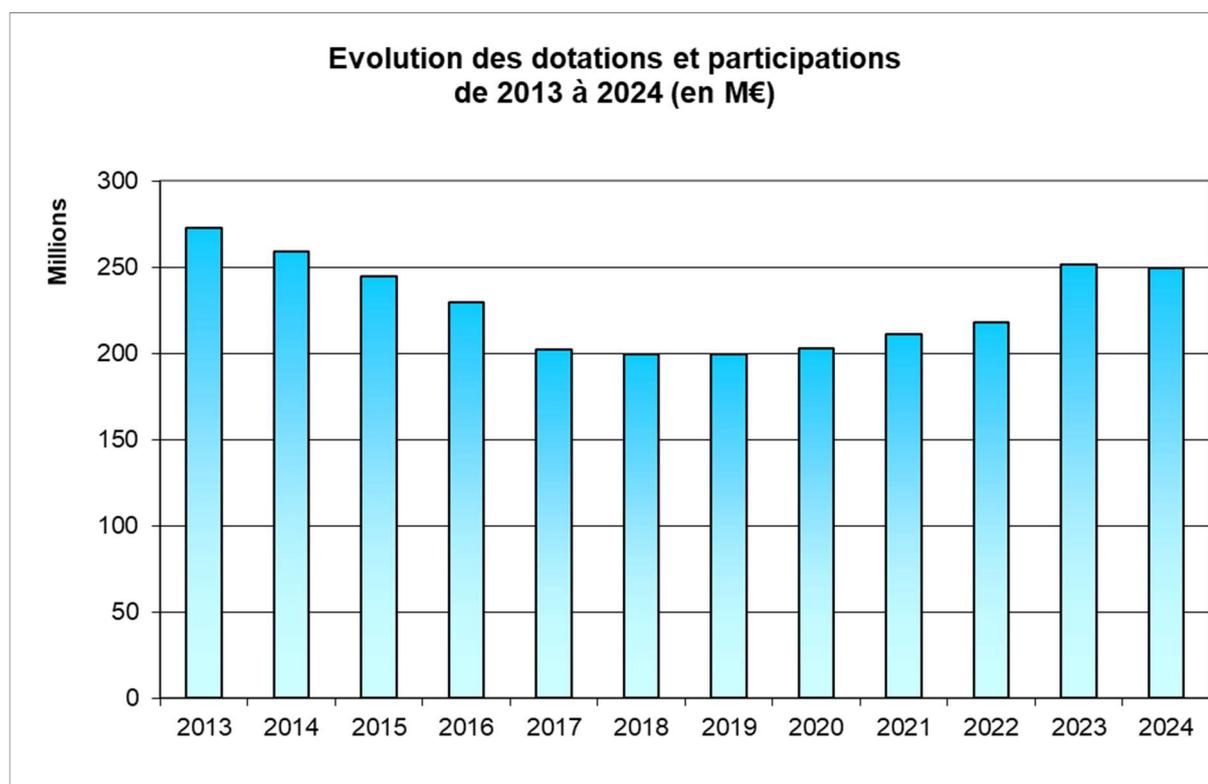
En 2023, le Département a perçu un montant de 16,4 M€ au titre de la taxe intérieure sur la consommation d'électricité (TICFE) enregistrant une croissance de + 10,7 % par rapport à 2022 et un montant de 0,3 M€ de reliquats de TDCFE.

En 2024, le Département a perçu un montant de 16,5 M€ au titre de la TICFE enregistrant une croissance de + 0,8 % par rapport à 2023 et un montant de reliquats de TDCFE de 1 283 € diminuant de - 99,6 % par rapport à 2023. La faible croissance de la part départementale de TICFE résulte de l'inflation et des aléas résultant de l'élargissement de l'assiette accompagnant la fusion des taxes. Cette fusion a modifié de fait la dynamique de la recette qui est plus sensible à l'activité économique du territoire, la consommation n'étant plus ciblée sur les petits et moyens consommateurs.

Le produit de la redevance des mines s'est élevé en 2024 à 2,2 M€ comme en 2023, la diminution des tonnages extraits a été compensée par la hausse des tarifs.

Le produit de la taxe additionnelle à la taxe de séjour a augmenté de + 2,9 % en 2024 pour atteindre 1,7 M€.

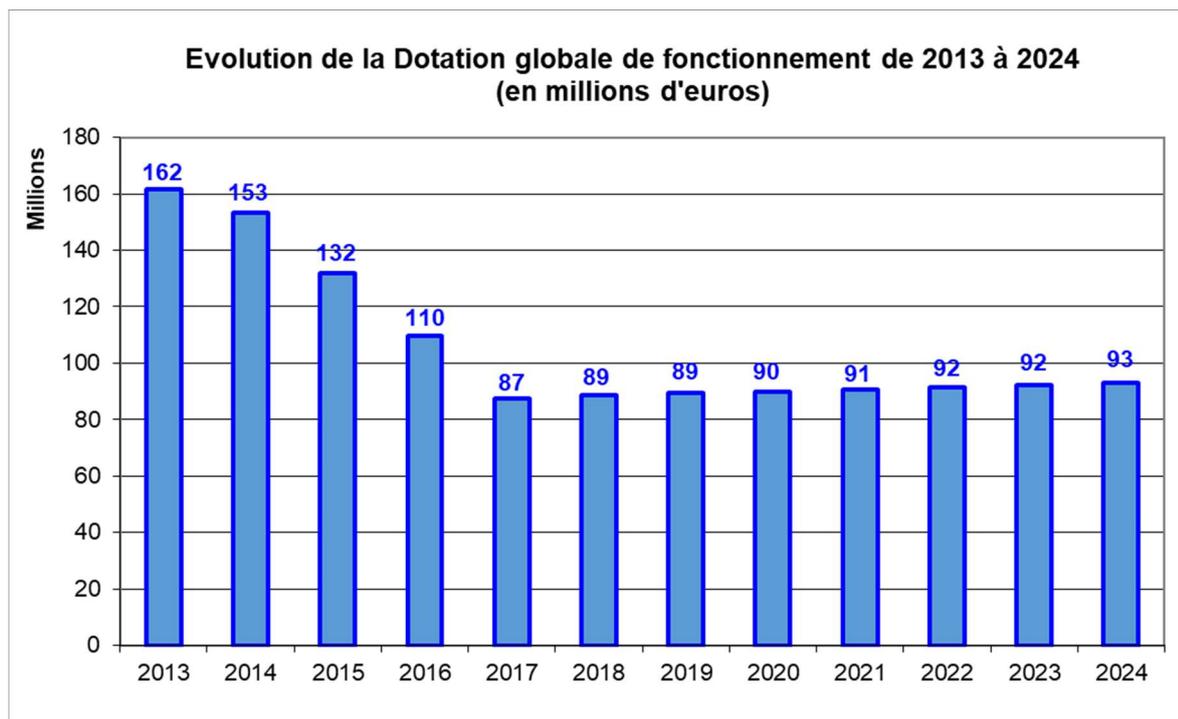
Les recettes liées aux dotations et participations diminuent de - 0,8 % entre 2023 et 2024. Elles se sont élevées à 249,1 M€ en 2024 contre 251,2 M€ en 2023.



Le montant global de la Dotation Globale de Fonctionnement du Département de Seine-et-Marne a enregistré en 2024 une croissance de + 1,0 %, après de faibles progressions annuelles depuis 2018 (+ 0,7 % en 2023 et + 0,8 % en 2022). Ces faibles évolutions font suite à quatre années de baisses successives dues aux contributions au redressement des finances publiques appliquées de 2014 à 2017. La DGF du Département a été réduite sur la période de 79,2 M€.

Cette croissance de la DGF en 2024 résulte de la progression de + 0,7 M€ de la part dynamique de la population et de l'augmentation de + 0,1 M€ de la dotation de péréquation urbaine. La LFI pour 2024 avait prévu une augmentation des dotations de péréquation de la DGF des départements de + 10 M€ comme chaque année depuis 2018.

Le montant global de la DGF s'est ainsi élevé en 2024 à 93,1 M€ contre 92,2 M€ en 2023 (soit près de + 0,9 M€ entre 2023 et 2024).



Pour respecter le maintien en valeur de l'enveloppe normée des dotations de l'Etat aux collectivités territoriales, les allocations compensatrices de fiscalité directe servent de variables d'ajustement. Depuis 2017, la Loi de finances a intégré la Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP) des départements et des Régions, les allocations compensatrices de TH et les Fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle. En 2024, seule la DCRTP du bloc communal, des départements et des Régions a fait l'objet d'une minoration. Les autres variables ont été maintenues à leur niveau 2023. La minoration des variables d'ajustement a été effectuée au prorata des recettes réelles de fonctionnement des bénéficiaires.

Le poste des allocations compensatrices du Département de Seine-et-Marne (dont la DCRTP) s'est élevé au montant global de 21,1 M€ en 2024 contre 21,6 M€ en 2023.

Après un montant diminué de - 0,5 % en 2023, la Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP) a diminué de - 2,2 % en 2024 et s'est élevée au montant de 18,3 M€. Les allocations compensatrices de fiscalité directe sont restées stables au montant de 2,8 M€ en 2024. Aucune allocation compensatrice pour perte de taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou taxe de publicité foncière n'a été enregistrée en 2024 contre 0,1 M€ en 2023.

La Dotation Générale de Décentralisation (DGD) est figée en 2024 au montant de 4,1 M€.

Créé en 2006 en vue de réduire l'écart entre la compensation et les charges induites par le RSA, le Fonds de Mobilisation Départemental pour l'Insertion (FMDI) a été pérennisé par la LFI pour 2017. Les attributions à la Seine-et-Marne du Fonds de Mobilisation Départemental pour l'Insertion (FMDI) se sont élevées au montant global de 10,5 M€ en 2024 contre 10,2 M€ en 2023.

Versée pour la première fois en 2017 par l'Etat, le Département a perçu en 2024 une part de FCTVA en section de fonctionnement d'un montant de 1,9 M€. La LFI 2016 et la LFR 2015 ont élargi l'assiette des dépenses éligibles aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Les autres participations de l'Etat passent de 20,0 M€ en 2023 à 7,5 M€ en 2024.

En 2024, dans le secteur de l'enfance, les participations de l'Etat s'élèvent à 2,5 M€. En matière d'insertion, les recettes liées à la Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi et à la revalorisation du RSA ont représenté 3,6 M€. Les recettes de personnel se sont élevées en 2024 à 1,3 M€, alors que dans le secteur culturel, musées et lecture publique, les aides de l'Etat ont représenté 0,2 M€.

Les recettes de la CNSA enregistrent en 2024 une croissance globale de + 12,4 % pour atteindre le montant de 65,5 M€ contre 58,3 M€ en 2023. Cette progression provient pour l'essentiel de la hausse de la première part du concours APA (27,3 M€ soit + 14,4 % par rapport à 2023) et des autres participations CNSA comprenant les compensations liées au Segur, aux tarifs planchers et au soutien aux professionnels (9,9 M€, soit + 46,0 %). Dans une moindre mesure, la

seconde part du concours APA a enregistré une progression de + 8,6 % (7,3 M€) et le concours PCH une augmentation de + 0,8 % (19,0 M€).

Les autres participations augmentent de + 4,5 % de 2023 à 2024 et s'élèvent en 2024 à 45,3 M€ contre 43,4 M€ en 2023.

Elles comprennent les participations d'Ile-de-France Mobilités (IDFM) en faveur des transports scolaires d'un montant de 29,4 M€ en 2024. Cette participation se décompose entre celle au titre des circuits spéciaux scolaires pour 10,3 M€ et celle en faveur des transports des élèves et étudiants handicapés pour 19,1 M€. Figurent également dans ce poste, la participation de la Région et de IDFM au dispositif PAM 77 pour 0,6 M€ en 2024 et la participation des familles à la restauration scolaire pour 4,6 M€. Une participation exceptionnelle de 7,5 M€ a été perçue par le département au titre des dépenses d'énergie. On trouve également dans ce poste les participations du FSE (1,4 M€).

Le poste des autres recettes augmente de + 9,7 % pour un volume de 35,0 M€ en 2024 contre 31,9 M€ en 2023.

Cette forte hausse s'explique pour l'essentiel par la forte augmentation du poste des produits du domaine et de gestion courante dont le montant a atteint 19,5 M€ en 2024 contre 7,2 M€ en 2023.

Les recouvrements sur les dépenses d'aides sociales ont augmenté de + 11,5 % en 2024 pour atteindre le montant de 12,7 M€. De même, le montant des produits financiers est passé de 0,5 M€ en 2023 à 0,6 M€ en 2024.

Le montant des produits exceptionnels a fortement diminué en 2024 et s'est élevé à 2,1 M€ en 2024 contre 10,0 M€ en 2023.

Aucune reprise sur provisions n'a été enregistrée en 2024 contrairement à 2023 (2,9 M€ en 2023).

### **3.2.4. Les recettes d'investissement**

D'un montant de 249,9 M€ (contre 150 M€ en 2023), les recettes d'investissement 2024 se présentent de la manière suivante :

<b>Nature de recettes</b>	<b>CA 2023</b>	<b>CA 2024</b>	<b>% évol.</b>
Fonds de compensation de la TVA	25 347 264	37 644 161	48,5%
Fonds de Solidarité et d'Investissement Interdépartementale (FS2I)	27 380 000	30 049 369	9,7%
Dotations départementales d'équipement des collèges	6 860 204	6 860 204	0,0%
DSID	1 351 239	268 227	-80,1%
Fonds vert		777 733	
Subventions et participations	7 748 831	7 172 305	-7,4%
Autres recettes (amendes de radars, créances financières ...)	1 693 377	2 188 155	29,2%
<b>Total des recettes définitives d'investissement</b>	<b>70 380 915</b>	<b>84 960 153</b>	<b>20,7%</b>
Emprunt	79 974 317	164 983 510	106,3%
<b>Total recettes d'investissement (hors opérations de restructuration de dette)</b>	<b>150 355 232</b>	<b>249 943 663</b>	<b>66,2%</b>

Le Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA) d'un montant de 37,6 M€ en 2024 est assis sur les dépenses d'investissement éligibles réalisées en 2023, dont le montant est en augmentation par rapport à celles de 2022.

Le Département a perçu en 2024 30,0 M€ au titre du Fonds de solidarité et d'investissement (FS2I), pour une participation de 19,5 M€, soit un bénéfice net du FS2I de 10,5 M€ pour 2024.

Tandis que la Dotation Départementale d'Equipeement des Collèges (DDEC) reste gelée au montant de 6,9 M€.

Créé en 2019 en remplacement de la dotation globale d'équipement (DGE) des départements, la dotation de soutien à l'investissement départemental (DSID) est constituée de deux parts : une première part destinée au soutien de projet d'investissement des départements (77 %) et seconde part répartie selon des critères de péréquation (23 %). Afin d'harmoniser et de simplifier la gestion de la DSID, la LFI 2022 a supprimé la seconde part de péréquation et privilégie un mode unique d'attribution, sur appel à projets.

La Dotation de Soutien à l'Investissement des départements (DSID) s'est élevée en 2024 à 0,3 M€ au regard de l'avancée des projets d'investissements retenus.

Créée en Loi de finances pour 2023, le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ou "fonds vert"

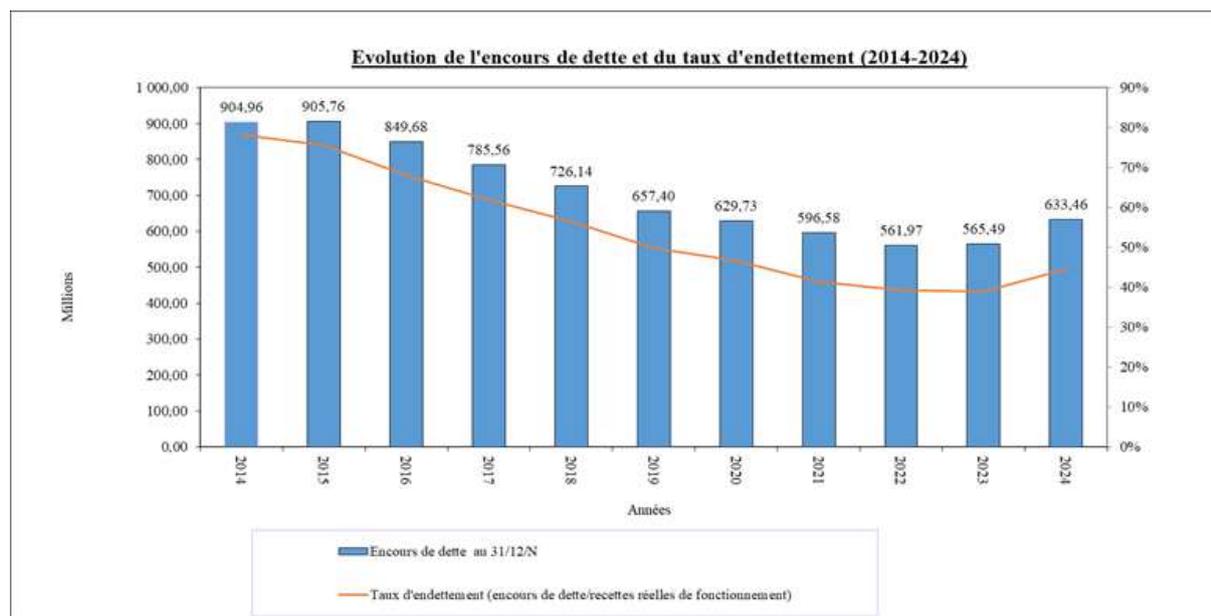
a été pérennisé par la Loi de finances initiale pour 2024. Complémentaire aux dotations d'investissement déjà existantes, il a pour objectif d'accompagner les collectivités territoriales dans la lutte contre la crise climatique et contre l'effondrement de la biodiversité. Le Département a perçu en 2024 au titre du fonds vert le montant de 0,8 M€.

L'essentiel des autres subventions (7,2 M€) concerne principalement les investissements routiers (4,2 M€) et les investissements en matière de transports (1,9 M€).

Le poste des autres recettes s'élève à 2,2 M€ en 2024 et comprend pour l'essentiel le produit des amendes de radars (0,7 M€), les créances détenues des particuliers et autres personnes de droit privé et autres prêts (1,4 M€).

En 2024, le recours à l'emprunt est en augmentation avec un volume de 160 M€ contre 80 M€ en 2023.

### 3.2.5. Situation financière :



Le stock de dette long terme du Département au 31/12/2024 s'établit à 633,5 M€, soit en augmentation de 68 M€ par rapport à 2023. Le taux d'endettement (correspondant à l'encours de dette divisé par les recettes réelles de fonctionnement) s'élève au 31/12/2024 à 44,6 %. Ce niveau est ainsi en dégradation par rapport à celui de 2023 (39 %) suite à une hausse du numérateur, ce qui indique une dégradation de la capacité de désendettement du Département.

En 2024, le Département de Seine-et-Marne a procédé au remboursement de 92 M€ d'emprunt et a souscrit un montant de 160 M€ de dette nouvelle. Cela représente une augmentation de son encours de dette de 68 M€ (soit + 12 %).

La capacité de désendettement (c'est-à-dire le nombre d'années dont aurait besoin le Département pour rembourser intégralement son stock de dette s'il y consacrait l'ensemble de l'épargne dégagé par la section de fonctionnement), représente 7,39 années d'épargne brute. Ce niveau est en dégradation par rapport à l'exercice précédent 2023 (3,92 années).

Début 2024, le Département disposait d'un encours de tirage de 50 M€ sur le contrat pluriannuel d'emprunt signé en décembre 2020 avec la Banque Européenne d'Investissement (BEI). Aucune mobilisation n'a été effectuée en 2024.

A cela s'ajoutait, une disponibilité de 16,9 M€ sur les 3 contrats dit "revolving" (ou à encours variable) remboursés au cours de l'exercice 2024. Ces contrats permettent de réaliser des mobilisations et des remboursements de dette de long terme dans la limite d'un plafond annuel.

Le besoin de financement long terme a été couvert à hauteur de 119 % grâce aux emprunts bancaires (125 M€) et aux émissions obligataires (35 M€).

### **3.3 Le budget primitif 2025 (BP 2025) :**

Le BP 2025 soumis à l'Assemblée départementale, le 3 avril 2025, s'équilibre en dépenses et en recettes (en mouvements réels et hors opérations équilibrées de gestion de dette qui s'élèvent à 350 M€) à 1 705 417 156 €, en légère diminution de - 0,2 % par rapport au BP 2024.

En dépenses de fonctionnement (1 346 940 298 €), les dépenses de gestion s'élèvent à 1 328 070 298 € et augmentent de + 2,6 % par rapport à celles du BP 2024. Les frais financiers sont ouverts pour 18 870 000 € (- 0,3 % par rapport à ceux du BP 2024). Enfin les prélèvements sur fiscalité pour alimenter des fonds de péréquation entre les départements s'élèvent à 17 383 068 €, en diminution de - 26,2 % par rapport à ceux estimés au BP 2024.

En dépenses d'investissement (358 476 858 €), les dépenses d'équipement sont ouvertes pour 275 976 858 € (Montant en diminution de 13,9 % par rapport au BP 2024) et les dépenses financières (dette en capital et subventions en annuités) mobilisent 82 500 000 € de crédits (augmentation de 10 % par rapport au BP 2024).

Les recettes qui équilibrent ces dépenses s'élèvent à 1 434 976 774 € en fonctionnement, en augmentation de 1,2 % par rapport à celles du BP 2024. Les recettes définitives d'investissement sont de 58 231 916 € (- 3,1 % par rapport à celles du BP 2024) et l'emprunt d'équilibre s'élève à ce stade à 212 208 466 € en diminution de 7,9% par rapport à l'emprunt qui figurait au BP 2024.

Ce budget s'inscrit dans la continuité du document d'orientations budgétaires, qui suit une ligne claire pour l'année à venir, à savoir une gestion saine et équilibrée tout en prenant en compte les projets prioritaires de l'exécutif départemental.

En prenant appui sur la présentation générale du budget qui figure dans le fascicule budgétaire (page 9), les équilibres du projet de BP 2025 se présentent ainsi en mouvements totaux :

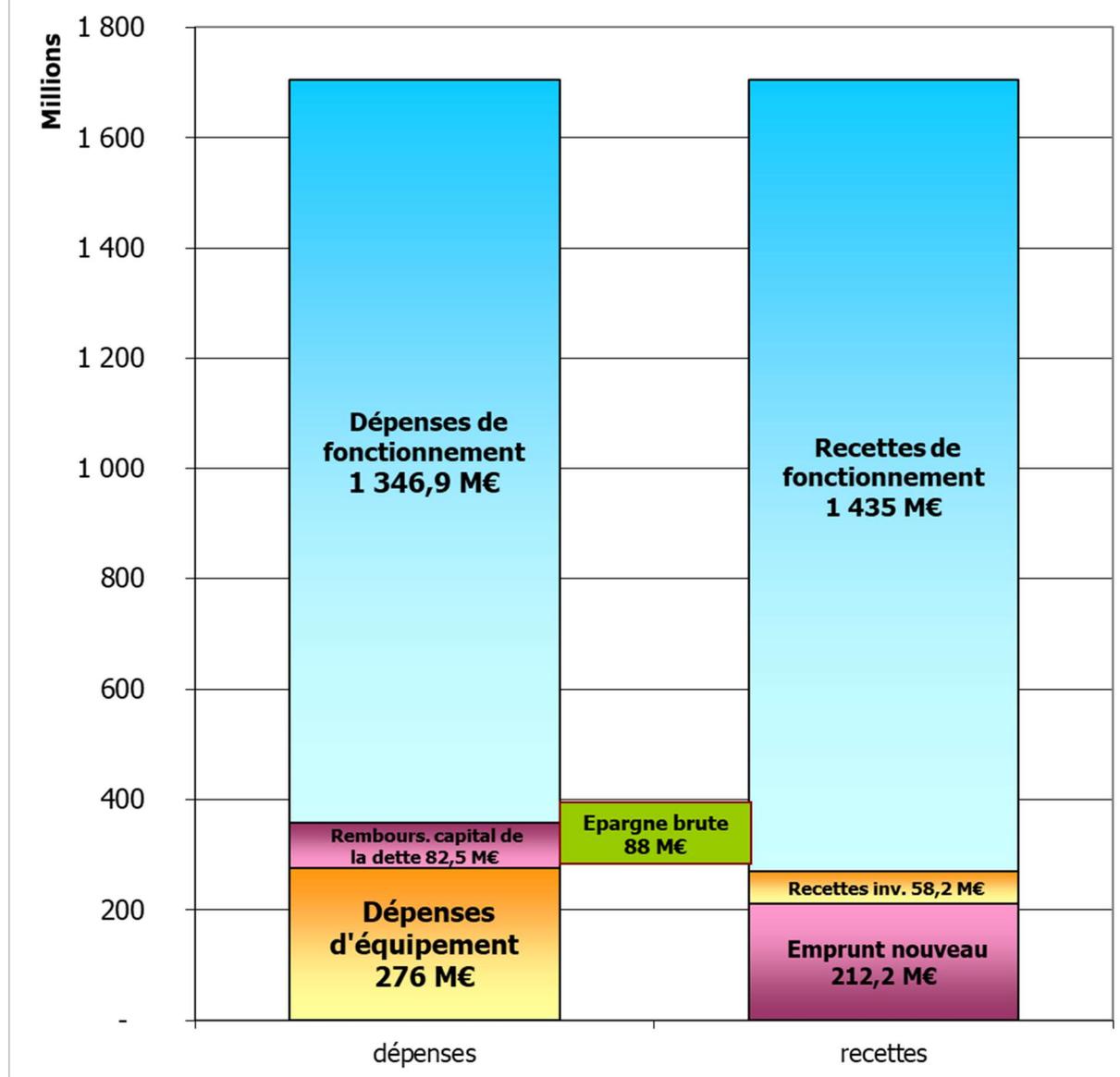
(en M€)	Dépenses			Recettes		
	BP 2024	BP 2025	Variation	BP 2024	BP 2025	Variation
<b>Fonctionnement</b>						
Opérations réelles non financières	1 293,8	1 328,1	2,6%	1 417,2	1 434,3	1,2%
Opérations réelles financières	18,9	18,9	-0,3%	0,4	0,6	51,1%
Opérations d'ordre	116,7	138,0	18,3%	11,9	50,0	321,4%
<b>Sous-total fonctionnement</b>	<b>1 429,5</b>	<b>1 485,0</b>	<b>3,9%</b>	<b>1 429,5</b>	<b>1 485,0</b>	<b>3,9%</b>
<b>Investissement</b>						
Mouvements réels non financiers	320,4	276,0	-13,9%	59,9	57,9	-3,4%
Mouvements réels financiers	75,0	82,5	10,0%	230,7	212,6	-7,8%
Opérations de gestion de dette	350,0	350,0	0,0%	350,0	350,0	0,0%
Mouvements d'ordre	152,9	239,5	56,7%	257,7	327,5	27,1%
<b>Sous-total investissement</b>	<b>898,3</b>	<b>948,0</b>	<b>5,5%</b>	<b>898,3</b>	<b>948,0</b>	<b>5,5%</b>
<b>Total général</b>	<b>2 327,7</b>	<b>2 432,9</b>	<b>4,5%</b>	<b>2 327,7</b>	<b>2 432,9</b>	<b>4,5%</b>

Il en ressort que le budget primitif 2025 du Département s'équilibre en mouvements totaux à hauteur de 2 432,9 M€, mais cette approche doit être corrigée pour appréhender la volumétrie réelle du budget 2025 :

- En soustrayant des crédits d'ordre en dépenses et en recettes qui s'élèvent à 377,5 M€. Ce sont des crédits destinés à des écritures comptables qui ne correspondent à aucun mouvement de fonds et qui sont sans incidence sur l'équilibre budgétaire global.
- En excluant des crédits réels mais qui s'équilibrent également en dépenses et en recettes d'investissement et qui sont destinés, à hauteur de 350 M€, à permettre de comptabiliser les mouvements opérés en cours d'année sur les crédits long terme renouvelables détenus par le Département (remboursements et mobilisations) ainsi que les réaménagements de dettes (remboursement par anticipation par exemple avec refinancement d'un même montant).

Ainsi l'équilibre du budget 2025 du Département à hauteur de 1,7 milliard d'euros peut être schématisé de la façon suivante :

**Structure du Budget Primitif 2025**  
**pour 1 705,4 M€ en dépenses et recettes**  
(mouvements réels et hors opérations de gestion de dette)



L'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement s'élève à **88 M€** dans le projet de budget primitif 2025.

Cette épargne brute est prioritairement consacrée au remboursement de la dette en capital et au paiement de subventions en annuités qui sont assimilables à des engagements financiers (**82,5 M€** au BP 2025). Le BP 2025 présente ainsi une épargne nette de **5,5 M€** qui est consacrée à l'autofinancement des dépenses d'équipement contre **29,8 M€** au BP 2024. Ce montant d'épargne nette ainsi que les recettes définitives d'investissement qui sont ouvertes pour **58,2 M€** au projet de BP 2025 permettent de financer sur ressources définitives **63,8 M€** des **276 M€** de dépenses d'équipement 2025. Le solde, soit **212,2 M€** est financé par recours à l'emprunt. La structure de financement des dépenses d'équipement s'établit à **23,1 %** sur ressources définitives et **76,9 %** par emprunt (contre respectivement 28,1 % et 71,9 % au BP 2024).

### 3.3.1 Les recettes réelles de fonctionnement au BP 2025 (en M€)

Les recettes de fonctionnement augmentent de + 1,2 % par rapport au BP 2024 (1 417 587 892 €) pour atteindre 1 434 976 774€. Le détail des évolutions entre les budgets primitifs 2024 et 2025 est le suivant :

	BP 2024	BP 2025	% évolution
IFER	4 153 717	4 558 893	9,8%
Reversement de la part régionale CVAE	85 671 811	85 671 811	0,0%
FNGIR	17 925 606	17 925 606	0,0%
FSDRIF	8 673 822	8 088 680	-6,7%
Frais de gestion de la TFPB	14 697 096	16 736 401	13,9%
<b>Fiscalité directe</b>	<b>131 122 052</b>	<b>132 981 391</b>	<b>1,4%</b>
Droits de mutation	240 000 000	242 670 877	1,1%
TVA	519 692 502	490 428 476	-5,6%
<i>dont part reçue en compensation de la TFPB</i>	<i>423 261 848</i>	<i>392 151 408</i>	<i>-7,4%</i>
<i>dont part reçue en compensation de la CVAE</i>	<i>96 430 654</i>	<i>92 236 251</i>	<i>-4,3%</i>
<i>dont fraction supplémentaire</i>		<i>6 040 817</i>	
Taxe d'aménagement	17 000 000	10 000 000	-41,2%
TSCA	171 813 237	184 911 542	7,6%
TICPE	63 099 102	68 046 002	7,8%
Taxe d'électricité	17 294 187	17 519 011	1,3%
Redevance des mines	2 500 000	2 100 000	-16,0%
Taxe de séjour	1 200 000	1 500 000	25,0%
Reversement du FNPDMTO	16 559 095	15 109 564	-8,8%
<b>Fiscalité indirecte</b>	<b>1 049 158 123</b>	<b>1 032 285 472</b>	<b>-1,6%</b>
DGF	92 906 904	94 019 202	1,2%
DGD	4 120 007	4 120 007	0,0%
Allocations compensatrices	21 079 631	20 296 839	-3,7%
<i>dont DCRTP</i>	<i>18 285 376</i>	<i>17 502 584</i>	<i>-4,3%</i>
FMDI	9 000 000	10 000 000	11,1%
FCTVA	1 500 000	1 900 000	26,7%
Autres participations Etat	4 153 349	3 344 578	-19,5%
<i>Sous-total Etat</i>	<i>132 759 891</i>	<i>133 680 626</i>	<i>0,7%</i>
Participation CNSA (APA1)	20 500 000	28 393 000	38,5%
Participation CNSA (APA2) Loi ASV	5 900 000	5 900 000	0,0%
Participation CNSA (APA2) Conf. Des financeurs	1 450 000	1 800 000	24,1%
Participation CNSA (PCH)	16 300 000	21 200 000	30,1%
Autres participations CNSA (Accord cadre, Segur, Habitats protégés et Soutiens aux professionnels)	5 310 000	14 094 700	165,4%
<i>Sous-total CNSA</i>	<i>49 460 000</i>	<i>71 387 700</i>	<i>44,3%</i>
Autres participations	35 577 708	39 289 728	10,4%
<b>Dotations et participations</b>	<b>217 797 599</b>	<b>244 358 054</b>	<b>12,2%</b>
Produits du domaine et gestion courante	9 635 815	12 842 523	33,3%
Recourts dép. aide sociale, indus	9 303 450	9 242 080	-0,7%
Produits financiers	422 654	638 495	51,1%
Produits exceptionnels	148 200	528 760	256,8%
Reprises sur provisions	0	2 100 000	100,0%
<b>Autres recettes</b>	<b>19 510 119</b>	<b>25 351 858</b>	<b>29,9%</b>
<b>TOTAL</b>	<b>1 417 587 892</b>	<b>1 434 976 774</b>	<b>1,2%</b>

Les prévisions de recettes inscrites au BP 2025 sont estimées au regard des mesures relatives à la contribution au redressement des finances publiques des collectivités territoriales établies en Loi de finances initiale pour 2025. Cette contribution des collectivités territoriales s'élève à 2,2 milliards d'euros en 2025. La LFI a introduit deux dispositifs à ce titre :

- création du dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales à compter de 2025, à hauteur de 1 milliard d'euros pour la première année (DILICO) ;
- stabilisation des recettes de TVA représentant 1,2 milliard d'euros d'économies en 2025.

Parallèlement, reconnaissant la situation financière fragile des départements, la Loi de finances pour 2025 relève le taux plafond des DMTO des départements de 0,5 point le portant de 4,50 % à 5,0 % du 1<sup>er</sup> avril 2025 au 31 mars 2028.

Fiscalité directe : 132 981 391 € (131 122 052 € au BP 2024)

Le poste de fiscalité directe augmente de + 1,4 % au BP 2025 par rapport au BP 2024.

L'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER) est estimée à un montant de 4 558 893 € par application d'une évolution de + 4,4 % par rapport au montant notifié pour 2024.

Le reversement de la Région au Département suite au transfert en 2017 de 25 points de CVAE à la Région Ile-de-France est figé au montant de 85 671 811 €.

Comptabilisé en fiscalité directe (puisque'il s'agit d'un reversement de fiscalité alimenté par un prélèvement sur les collectivités "gagnantes" dans la réforme de la fiscalité locale de 2010), le Fonds National de Garantie Individuelle de Ressources (FNGIR) est figé au montant de 17 925 606 €. Ce produit garanti au Département, au même titre que la Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle, un niveau de ressources fiscales équivalent avant-après la réforme fiscale de 2010.

Créé par la Loi de finances pour 2014, le fonds de solidarité des départements de la région Ile-de-France s'élève à un montant total de 60 M€. Son fonctionnement repose sur un indice synthétique de ressources et de charges qui prend en compte le potentiel financier par habitant, le revenu par habitant, la proportion des bénéficiaires du RSA dans la population et la proportion des bénéficiaires de l'aide au logement dans le total de logements. Le Département de Seine-et-Marne devant être bénéficiaire de ce fonds, le reversement du Fonds de Solidarité des départements de la région Ile-de-France (FSDRIF) 2024 est estimé à 8 088 680 €.

En vue d'un meilleur financement des allocations individuelles de solidarité, la Loi de finances pour 2014 a transféré à compter de 2014 aux départements le produit des frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties. La répartition de ce produit prend en compte, d'une part, le reste à charge total du département au titre des trois AIS dans le reste à charge total national et, d'autre part, un indice synthétique composé du revenu par habitant, de la proportion des bénéficiaires de l'APA dans la population, de la proportion des bénéficiaires du RSA dans la population et de la proportion des bénéficiaires de la PCH dans la population. Le reversement du produit des frais de gestion de la TFPB ou du Dispositif de Compensation Péréquée (DCP) revenant au Département de Seine-et-Marne est estimé pour 2025 à 16 736 401 €, soit en évolution de + 2,6 % par rapport au produit notifié 2024.

Fiscalité indirecte : 1 032 285 472 € (1 049 158 123 € au BP 2024)

Le poste de fiscalité indirecte diminue de - 1,6 % par rapport au BP 2024 principalement en raison de l'impact sur les recettes de taxe sur la valeur ajoutée des entreprises de la contribution au redressement des finances publiques instaurée en Loi de finances pour 2025 et également en raison de la diminution de la taxe d'aménagement. La progression du produit de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance atténue ces diminutions.

Dans le contexte de contribution des collectivités territoriales au redressement des finances publiques et face à la situation financière fragile des départements, l'article 116 de la Loi de finances pour 2025 relève le taux plafond des DMTO des départements de 0,5 point le portant de 4,50 % à 5,0 % du 1<sup>er</sup> avril 2025 au 31 mars 2028. Par une délibération en date du 14 février 2025, le Conseil départemental a relevé le taux de 4,50 % à 5,0 % pour les actes passés et les conventions conclues entre le 1<sup>er</sup> avril 2025 et le 31 mars 2028 en Seine-et-Marne.

Pour un produit 2025 estimé à 234,8 M€, le produit supplémentaire généré par la hausse du taux à 5,0 % est estimé à 7,9 M€ au titre de 2025.

Cette estimation tient compte :

- d'une application du relèvement du taux au 1<sup>er</sup> avril 2025,

- de la répartition de l'assiette entre le régime de droit commun et le régime dérogatoire, la hausse ne s'appliquant qu'aux biens obéissant au régime de droit commun (article 1594 D du CGI) estimé à 91 % du produit,
- de l'exonération des biens acquis par les acquéreurs en première propriété et destinés à l'usage de sa résidence principale estimée à 50 % de l'assiette
- et du délai d'un mois dont disposent les notaires pour déposer les actes de vente à la conservation des hypothèques.

Le produit des droits de mutation ouverts au BP 2025 est ainsi estimé à 242 670 877 € pour 2025 avec l'augmentation du taux des DMTO au 1<sup>er</sup> avril 2025.

Parallèlement au relèvement du taux plafond des droits de mutation, la Loi de finances pour 2025 a introduit deux dispositifs au titre de la contribution des collectivités au redressement des finances publiques :

- création du dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales à compter de 2025 (DILICO) ;
- stabilisation des recettes de TVA en 2025.

Créé par l'article 186 de la Loi de finances pour 2025, le dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales (DILICO) repose sur trois contributions prélevées sur les ressources fiscales du bloc communal à hauteur de 500 M€ pour la première, des départements à hauteur de 220 M€ pour la seconde et des régions à hauteur de 280 M€ pour la troisième. Pour les départements, sont éligibles à ce dispositif les départements dont l'indice de fragilité sociale est inférieur ou égal à l'indice de fragilité sociale médian. La contribution est répartie entre les départements éligibles en fonction de leur population multipliée par l'écart relatif entre l'indice de fragilité sociale médian de l'ensemble des collectivités et leur indice de fragilité sociale. Le plafond de contribution s'élève à 2 % des recettes réelles de fonctionnement de son budget principal.

Le produit des contributions est reversé, les trois années suivant sa mise en réserve, à hauteur d'un tiers par année et dans la limite du montant du produit de la contribution pour l'année en cours. Le reversement effectué chaque année est réparti, pour 10 % de son montant, aux fonds de péréquation et, pour le solde, aux départements contributeurs au prorata de leur contribution.

Le Département de Seine-et-Marne figure parmi les 50 départements contributeurs au dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales. Sa contribution est estimée à ce jour à 12,7 M€ en 2025 pour une contribution de l'échelon départemental de 220 M€, soit 22 % du dispositif.

L'article 109 de la Loi de finances pour 2025 stabilise exceptionnellement en 2025 les recettes de TVA affectées aux collectivités territoriales. Les modalités d'indexation de la TVA reversée aux collectivités sont également modifiées. Elle serait désormais indexée sur l'évolution de la TVA de l'année passée.

L'impact de la stabilisation des recettes de TVA est estimé à - 5,0 M€ en 2025 pour la Seine-et-Marne par rapport au produit de TVA estimé avec une évolution prudente de + 1,0 % par rapport au produit 2024 recalé en fonction du PLF 2025. Ce dernier a réévalué l'évolution prévisionnelle du produit de TVA 2024 à + 0,8 % contre + 4,5 % prévue au Projet de Loi de Finances pour 2024.

Dans l'attente de précisions, ces deux dispositifs sont impactés sur le produit de la Taxe sur la Valeur Ajoutée des entreprises.

Pour rappel, le Département de Seine-et-Marne s'est vu attribuer deux fractions de Taxe sur la Valeur Ajoutée en compensation de la perte de deux recettes de fiscalité directe : la première en 2011 en remplacement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dans le cadre de la suppression de la taxe d'habitation et la seconde en 2023 en remplacement de la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

La fraction de taxe sur la valeur ajoutée compensant la perte de la TFPB est évaluée au montant perçu en 2024 de 404 851 408 € diminué de la contribution au titre du DILICO estimée à ce jour à 12 700 000 €, soit au total au montant de 392 151 408 €.

La fraction de taxe sur la valeur ajoutée compensant la perte de la CVAE est évaluée au montant perçu en 2024 de 92 236 251 €.

Parallèlement à ces deux fractions de TVA transférées en vue de compenser la perte de deux recettes fiscales directes, une fraction supplémentaire de TVA de 250 M€ a été accordée aux départements qui cumulent fragilité sociale et insuffisance de ressources. Inéligible à cette fraction depuis son attribution en 2022, le Département devrait être éligible en 2025 à la première part figée à 250 M€ en raison de son niveau de DMTO par habitant inférieur à la moyenne et de

son taux de pauvreté supérieur à 12 %. Le Département devrait ainsi percevoir un montant estimé à 6 040 817 € en 2025 au titre de la première part de la fraction supplémentaire de TVA.

Au total, le Département de Seine-et-Marne devrait percevoir en 2025 un montant de TVA diminué du Dilico de 490 428 476 €. Ce produit de TVA sensible à la conjoncture économique et non représentatif des évolutions du territoire a remplacé deux recettes pérennes, prévisibles et révélatrices des évolutions territoriales.

Instituée par la Loi de finances rectificative pour 2010 du 29 décembre 2010, la Taxe d'aménagement remplace depuis le 1<sup>er</sup> mars 2012 la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles (TDENS) et la Taxe destinée au financement des CAUE (TDCAUE). Le produit de la Taxe d'aménagement est évalué au montant de 10 000 000 € en 2025 sur la base des tendances d'encaissement constatées en 2024. Cette diminution du produit enregistrée en 2024 résulte d'un ralentissement du rythme d'encaissement lié à la chute de l'immobilier "neuf" et à l'application de la réforme adoptée en Loi de finances pour 2021.

La Taxe Spéciale sur les Conventions d'Assurance (TSCA) est destinée, d'une part, à assurer la compensation des charges relatives au SDIS et celle induite par les transferts de compétences intervenue en 2004 et, d'autre part, comprend depuis 2011 une nouvelle part transférée dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale. Son produit est évalué à 108 332 885 € pour les parts compensations SDIS et transferts de compétences et à 76 578 658 € pour la nouvelle part transférée en 2011 suite à la réforme de la fiscalité directe locale de 2010, soit au total 184 911 542 €. Cette prévision est fondée sur une évolution du produit de + 3,8 % pour l'ensemble des parts de la TSCA, par rapport au produit 2024 estimé.

Dans un double objectif de simplification et d'harmonisation, la Loi de finances initiale pour 2021 a fusionné les taxes sur la consommation finale d'électricité et nationalisé leur gestion. Après l'alignement dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021 des dispositifs juridiques et notamment des tarifs, les taxes communales et départementales sur la consommation finale d'électricité sont remplacées par une quote-part de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité sans pouvoir de taux depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour la taxe départementale (TDCFE) et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour la taxe communale (TCCFE). Depuis 2023, le montant de la part départementale évolue au regard de l'inflation et de l'évolution des quantités d'électricité fournies sur le territoire.

Pour 2025, le produit de la part départementale de la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE) est estimé au montant de 17 519 011 € retenant une évolution + 1,3 % par rapport au produit estimé pour 2024. Cette évaluation prend en compte l'inflation et les aléas pouvant résulter de l'élargissement de l'assiette accompagnant la fusion des taxes. Cette fusion modifie de fait la dynamique de la recette qui est plus sensible à l'activité économique du territoire, la consommation n'étant plus ciblée sur les petits et moyens consommateurs.

La prévision de Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Energétiques (TICPE) comprend le montant de la compensation du RSA socle figé à 46 697 060 € et le montant de la compensation de la part ex API figé à 16 402 042 € depuis 2013. La prévision de la TICPE est augmentée de + 4 946 900 € correspondant au droit à compensation relatif au transfert des deux routes nationales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Le produit total de TICPE s'élève ainsi au montant de 68 046 002 €.

Le produit de la redevance des mines est évalué à 2 100 000 € pour 2025.

Avec un tarif égal à 10 % du tarif fixé par les communes et EPCI seine-et-marnais, la taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour est évaluée à 1 500 000 € au BP 2025.

Créé en Loi de finances pour 2020, le fonds national de péréquation sur les DMTO remplace les trois fonds de péréquation basés sur les DMTO précédemment créés : le fonds national de péréquation sur les DMTO créé en 2011, le fonds de solidarité sur les DMTO créé en 2014 et le fonds de solidarité interdépartemental créé en 2019.

Le fonds globalisé sur les DMTO est alimenté par deux prélèvements : un prélèvement proportionnel au montant de l'assiette de droit commun des DMTO et un prélèvement progressif. Les ressources du fonds de péréquation sont ensuite réparties en trois enveloppes :

- la première enveloppe, égale à 250 M€, est répartie entre les départements selon les mêmes modalités que celle de l'ancien FSID

Le reversement est réparti entre les départements en deux fractions. La première fraction est destinée aux départements les plus ruraux au regard du potentiel financier net/km<sup>2</sup> (inférieur à 50 % du potentiel moyen) et du nombre d'habitants par km<sup>2</sup>. La seconde fraction est destinée aux départements les plus en difficulté au regard de leur produit de DMTO, de leur revenu par habitant et de leur taux de pauvreté (critères cumulatifs). Le Département n'est éligible à aucun reversement de la première enveloppe.

- la deuxième enveloppe, égale à 52 % du solde, est répartie entre les départements selon des modalités analogues à celles de l'ancien FNPDMTO.

La deuxième enveloppe est répartie entre les départements dont le potentiel financier par habitant est inférieur au potentiel financier moyen par habitant pour l'ensemble des départements ou dont le revenu par habitant est inférieur au revenu par habitant moyen.

Disposant d'un potentiel financier inférieur au potentiel financier moyen de l'ensemble des départements, le Département de Seine-et-Marne devrait encore être éligible en 2024 à un reversement de la deuxième enveloppe du fonds national de péréquation des droits de mutation.

- La troisième enveloppe, égale à 48 % du solde, est répartie entre les départements selon les mêmes modalités que celle de l'ancien FSDMTO.

L'éligibilité des départements à un reversement de la troisième enveloppe dépend du niveau de DMTO par habitant (inférieur à 1,4 fois le montant de DMTO par habitant des départements), du revenu par habitant et du potentiel fiscal corrigé par habitant. Les ressources de la troisième enveloppe sont réparties en deux fractions en fonction du reste à charge par habitant subsistant après le reversement du produit des frais de gestion de la TFPB. L'attribution des départements dont le montant des DMTO par habitant est supérieur à 1,1 fois le montant de DMTO par habitant des départements fait ensuite l'objet d'un abattement de 50%. Le Département est éligible à cette troisième enveloppe.

Le reversement du fonds globalisé de péréquation sur les DMTO est estimé en 2025 à 15 109 564 € pour un prélèvement simulé à 17 382 968 € et un produit des DMTO évalué en 2024 à 190 000 000 €. Le Département est ainsi contributeur net au FNPDMTO à hauteur de 2 273 404 €. Cette estimation retient, à ce stade, l'hypothèse d'une absence de mise en réserve par le Comité des finances locales en 2025. Les montants mis en réserve précédemment ont été débloqués dans leur intégralité lors de la répartition du fonds en 2024.

Dotations et participations : 244 358 054 € (217 797 599 € au BP 2024)

Les contributions successives au redressement des finances publiques appliquées de 2014 à 2017 ont diminué la DGF du Département de 79,2 M€. Le montant de la Dotation Globale de Fonctionnement du Département de Seine-et-Marne est estimé pour 2024 en hausse de + 1,2 % passant de 92 906 904 € en 2024 à 94 019 202 € en 2025. Cette augmentation résulte des impacts simulés de la croissance démographique estimée sur la dotation forfaitaire et de la majoration de + 10 M€ des dotations de péréquation comme en 2024 sur la dotation de péréquation urbaine. En raison de son potentiel financier par habitant, le Département ne devrait subir aucun écrêtement péréqué de sa dotation forfaitaire en 2025.

La Dotation Général de Décentralisation (DGD) est reconduite au niveau de la notification pour 2015, soit 4 120 007 €.

Pour respecter le maintien en valeur de l'enveloppe normée des dotations de l'Etat aux collectivités locales, les allocations compensatrices de fiscalité directe servent de variables d'ajustement avec la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP). En 2024, seule la DCRTP du bloc communal, des départements et des Régions et les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) ont fait l'objet d'une minoration. Les autres variables seraient maintenues à leur niveau antérieur. Comme les années précédentes depuis 2020, la minoration des variables d'ajustement a été effectuée au prorata des recettes réelles de fonctionnement des bénéficiaires.

A l'instar de 2024 et au regard du projet de loi de finances pour 2025 présenté en octobre 2024, les allocations compensatrices de fiscalité directe sont estimées à un niveau stable au BP 2025, soit au montant de 2 794 255 €.

Destinée au même titre que le FNGIR à garantir au Département un niveau de ressources équivalent avant-après réforme fiscale de 2010, la Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP) des départements et des Régions a été intégrée avec les allocations compensatrices de Taxe d'habitation et les Fonds Départementaux de la Taxe Professionnelle dans les variables d'ajustement en LFI 2017 puis la DCRTP du bloc des communes en LFI 2018. La Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP) est évaluée en 2025 à 17 502 584 €, soit en diminution de - 4,3 %.

Pérennisé par la loi de finances pour 2017, le Fonds Départemental de Mobilisation pour l'Insertion (FMDI) est estimé à 10 000 000 € au BP 2025.

Depuis 2017, l'Etat verse une part du Fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA) en section de fonctionnement. La loi de finances pour 2016 a élargi l'assiette des dépenses éligibles au FCTVA aux dépenses réalisées à compter du 1er janvier 2016 en matière d'entretien des bâtiments publics et de voirie. La part de FCTVA en section de fonctionnement est estimée à 1 900 000 € pour 2025.

Les autres participations de l'Etat sont estimées à 3 344 578 € pour 2025, en diminution de - 19,5 % par rapport au BP 2024. Elles correspondent pour 1 280 000 € à des cofinancements des dispositifs d'insertion socioprofessionnelle,

notamment au titre du Pacte des Solidarités et de la loi pour le plein emploi. Elles concernent également le secteur de l'enfance avec l'aide que l'État s'est engagé à apporter aux départements au travers du dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation de jeunes MNA (546 500 €). Les autres participations intègrent également la participation de l'Etat en matière de remboursement de personnel (1 177 870 €) et celle est attendue pour les travaux réalisés au titre de Paris 2024 (209 000 €). Dans le domaine culturel, 131 208 € sont prévus en provenance de la DRAC.

Les participations de la CNSA sont évaluées à 71 387 700 € au total pour la participation de la CNSA au titre de l'APA 1 et 2 ainsi que de la PCH. La participation de la CNSA au titre de la MDPH est depuis 2019 perçue directement par la MDPH.

Les autres participations augmentent de +10,4 % par rapport au BP 2024 pour atteindre 39 289 728 €. Ces participations comprennent la dotation d'IDFM aux transports scolaires sur circuits spéciaux (20 329 143 €) et aux transports adaptés (9 043 535 €), ainsi que le reliquat de la participation des familles à la restauration scolaire (375 000 €), l'essentiel de ces recettes étant désormais prévu dans le budget annexe retraçant l'activité de la restauration scolaire. S'y ajoutent diverses participations en provenance des communes et structures intercommunales, de la Région ainsi que d'autres organismes : 890 610 €. Les recettes FSE au titre de 2025 représentent 8 528 306 €.

Autres recettes : 25 351 858 € (19 510 119 € au BP 2024)

Parmi les autres recettes, les produits du domaine et de gestion courante enregistrent une hausse de +33,3 % et s'élèvent à 12 842 523 €. Les recettes intégrées à ce poste sont très variées. Elles concernent les remboursements sur rémunérations dans le cadre d'une mise à disposition de personnels, les recettes liées à l'activité du laboratoire d'analyse, les loyers, les redevances pour occupation du domaine public ou les contributions en cas de dégradation notamment. La hausse de ce poste est induite par la refacturation en 2025, au budget annexe restauration scolaire vers le budget général, des frais de personnel pour la part de la masse salariale des agents d'entretien et de restauration correspondant à leur activité de restauration.

Les recouvrements d'aides sociales sont estimés à 9 242 080 € pour 2025 dont 2 010 000 € pour les indus RSA transmis au Département.

Les produits financiers sont estimés en augmentation de +51,1 % au montant de 638 495 € et correspondent essentiellement aux recettes attendues sur les opérations de couverture de taux d'intérêts.

Les produits exceptionnels sont ouverts à 528 760 € au BP 2025 et correspondent à des mouvements techniques d'annulation de mandats émis sur exercices antérieurs.

D'un montant de 2 100 000 €, la reprise sur provision est destinée à couvrir les indemnités inscrites en dépenses au titre du BEA Gendarmerie.

### **3.3.2 Recettes d'investissement**

Les recettes définitives (subventions, participations, recouvrements de créances) d'un montant de 58 231 916 € diminuent de 3,1% par rapport au budget primitif 2024.

	<b>BP 2024</b>	<b>BP 2025</b>	<b>% évolution</b>
Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)	20 000 000	37 000 000	85,0%
Dotations départementales d'équipement des collèges (DDEC)	6 860 204	6 860 204	0,0%
Dotations de soutien à l'investissement des Départements (DSID)	1 100 000	400 000	-63,6%
Fonds de solidarité et d'investissement interdépartemental (FS2I)	15 000 000	0	-100,0%
Subventions et participations	16 132 371	12 803 499	-20,6%
Autres recettes (cessions, amendes de radars)	999 859	1 168 212	16,8%
<b>Total des recettes définitives d'investissement</b>	<b>60 092 433</b>	<b>58 231 916</b>	<b>-3,1%</b>

- Fonds de compensation de la TVA : 37 000 000 €

La prévision du FCTVA (37 000 000 €) repose sur une estimation du niveau des dépenses réalisées en 2024 et éligibles au fonds. Ce montant sera, comme chaque année, ajusté en cours d'exercice 2025 puisqu'au moment de l'élaboration du

BP 2025 l'exécution budgétaire 2024 n'est pas encore arrêtée. Prévues par la LFI 2018 en vue de simplifier les règles de gestion du FCTVA, l'entrée en vigueur de l'automatisation de la gestion du FCTVA avait été reportée successivement d'un an par les LFI 2019 et 2020 afin de permettre de poursuivre et affiner, en coordination avec les associations représentant les collectivités, les évaluations financières de la réforme. La LFI pour 2021 a prévu une mise en œuvre progressive de l'automatisation pour les dépenses payées à compter de 2021, en fonction des régimes de versement. L'automatisation s'est appliquée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour les collectivités territoriales l'année de la réalisation de la dépense, parallèlement à la poursuite des déclarations écrites. L'automatisation s'est appliquée aux collectivités qui bénéficient d'un régime de FCTVA n-1 à compter de 2022 et étendu à l'ensemble des collectivités à compter de 2023. Le Département est donc concerné par l'automatisation du FCTVA depuis 2022.

- Dotation départementale d'équipement des collèges : 6 860 204 €

En vertu de l'article L 3334-16 du CGCT, la dotation départementale des collèges n'évolue plus depuis 2009. Elle reste figée à son niveau de 2008. Le montant inscrit au BP 2023 est donc reconduit à hauteur de 6 860 204 €.

- Dotation de soutien à l'investissement des départements : 400 000 €

Créé en 2019 en remplacement de la dotation globale d'équipement (DGE) des départements, la dotation de soutien à l'investissement départemental (DSID) est destinée au soutien de projet d'investissement des départements.

La Dotation de Soutien à l'Investissement des départements (DSID) est estimée, au regard de l'avancée des projets d'investissements retenus, à hauteur de 400 000 € pour 2025 contre, pour rappel, 3,1 M€ au CA 2018 en DGE.

- Subventions et participations : 12 803 499 €

Ces subventions proviennent essentiellement de la Région (6 108 339 €) mais aussi de l'Etat (2 752 966 €), de communes et autres groupements de collectivités (3 942 994 €) Elles se répartissent sur divers domaines d'intervention départementale et en premier lieu celui des routes (3 403 987 €) et des transports (9 261 840 €).

- Autres recettes : 1 168 212 €

Elles comprennent les recettes liées au produit des amendes de radars routiers automatiques (700 000 €), les prévisions de cessions habituelles de biens mobiliers et immobiliers (90 000 €) qui seront exécutées en section de fonctionnement mais aussi les recouvrements sur créances et immobilisations financières (373 212 €).

LES MOUVEMENTS FINANCIERS : 562 208 466 €

Les mouvements financiers inscrits au budget se composent, d'une part, du besoin budgétaire d'emprunt nécessaire au financement des dépenses d'équipement et, d'autre part, de mouvements financiers liés à des opérations de refinancement de la dette ou aux crédits revolving de la collectivité :

- une provision de refinancement dans le cadre d'éventuelles opérations de restructuration de dette (égale en dépenses et en recettes) : 100 000 000 €, comme au BP 2024.
- les tirages sur emprunts assortis d'une option de tirage et remboursement (montant égal en dépenses et en recettes) : 250 000 000 €.
- enfin, et surtout l'emprunt destiné au financement des dépenses d'équipement : 212 208 466 € contre 230 458 332 € au BP 2024 soit une diminution de 7,9 % du recours à l'emprunt.

### **3.3.3 Les dépenses de fonctionnement :**

En 2025, sont prévus 1 346 940 298 € de crédits de paiement de fonctionnement, en augmentation (+ 2,6 %) par rapport à ceux du Budget primitif 2024. Ils se répartissent ainsi :

Politique	BP 2024	% / Total	BP 2025	% / Total	% évol BP à BP
Développement territorial	6 755 375	0,5%	5 018 509	0,4%	-25,7%
Protection de l'environnement	3 453 632	0,3%	2 312 520	0,2%	-33,0%
Routes départementales	12 779 508	1,0%	11 736 720	0,9%	-8,2%
Sécurité	116 272 600	8,9%	122 243 280	9,1%	5,1%
Transports	59 199 799	4,5%	60 002 737	4,5%	1,4%
<b>1 - Mission aménagement et développement du territoire</b>	<b>198 460 914</b>	15,1%	<b>201 313 766</b>	14,9%	<b>1,4%</b>
Culture et patrimoine	8 280 900	0,6%	5 979 050	0,4%	-27,8%
Education formation	65 117 788	5,0%	75 265 690	5,6%	15,6%
Jeunesse, sports et loisirs	5 939 000	0,5%	4 484 000	0,3%	-24,5%
<b>2 - Mission développement socio-éducatif, culturel et sportif</b>	<b>79 337 688</b>	6,0%	<b>85 728 740</b>	6,4%	<b>8,1%</b>
Enfance et famille	192 361 423	14,7%	205 243 820	15,2%	6,7%
Habitat	3 552 450	0,3%	2 954 110	0,2%	-16,8%
Insertion	229 743 458	17,5%	228 646 409	17,0%	-0,5%
Personnes âgées	111 581 850	8,5%	122 872 100	9,1%	10,1%
Personnes handicapées	189 367 700	14,4%	204 557 800	15,2%	8,0%
Santé publique	365 800	0,0%	377 000	0,0%	3,1%
<b>3 - Mission solidarité</b>	<b>726 972 681</b>	55,4%	<b>764 651 239</b>	56,8%	<b>5,2%</b>
Conduite des politiques	1 523 000	0,1%	1 480 500	0,1%	-2,8%
Direction et animation de l'action départementale	2 087 150	0,2%	1 337 250	0,1%	-15,7%
Moyens généraux	28 986 812	2,2%	27 758 541	2,1%	-4,2%
Ressources humaines	232 884 475	17,7%	228 417 194	17,0%	-1,9%
<b>4 - Mission fonctionnelle</b>	<b>265 481 437</b>	20,2%	<b>258 993 485</b>	19,2%	<b>-4,1%</b>
<b>Total des Missions</b>	<b>1 270 252 720</b>	96,8%	<b>1 310 687 230</b>	97,3%	<b>3,2%</b>
Reversement sur impôts et taxe DMTO	23 566 540	1,8%	17 383 068	1,3%	-26,2%
<b>Total des contributions à des fonds de péréquation</b>	<b>23 566 540</b>	1,8%	<b>17 383 068</b>	1,3%	<b>-26,2%</b>
<b>Total des dépenses de gestion</b>	<b>1 293 819 260</b>	98,6%	<b>1 328 070 298</b>	98,6%	<b>2,6%</b>
Frais financiers	18 920 000	1,4%	18 870 000	1,4%	-0,3%
<b>Total Dépenses</b>	<b>1 312 739 260</b>	100,0%	<b>1 346 940 298</b>	100,0%	<b>2,6%</b>

Au sein des dépenses de fonctionnement, les dépenses des 4 missions (c'est à dire hors frais financiers et péréquation sur fiscalité) augmentent de + 3,2% de BP à BP. En dehors des dépenses de gestion, les frais financiers diminuent de - 0,3 % et les prélèvements évalués par le Département au titre des fonds de péréquation diminuent entre 2024 et 2025 de - 26,2 %.

LES DEPENSES DE GESTION : 1 346 940 298 € (1 312 739 260 € au BP 2024)

Mission aménagement et développement du territoire : 201 353 766 € (198 460 914 € /BP 2024)

Développement territorial : 5 018 509 €

Cette politique se compose en 2025 du domaine relatif à la Promotion du territoire (2 645 000 €). Au titre de l'agence Seine-et-Marne Attractivité, une subvention liée aux missions de service public exercées par l'agence est prévue à hauteur de 2 200 000 €. Cette subvention intègre désormais le produit de taxe de séjour évaluée en recettes pour 2025 à 1 500 000 €. Se rattachent également au domaine, les subventions et autres dépenses attachées à la mission Seine-

et-Marne 2040 (140 000 €), au marketing territorial (215 000 €), à Paris CDG Alliance (60 000 €), au mécénat (10 000 €) ainsi que 20 000 € de dépenses diverses.

Le Développement local mobilise 1 575 779 €. Sur ce montant est prévu le reversement au Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) d'une partie de la Taxe d'aménagement (1 090 909 €), soit un taux de reversement de 0,2 % sur le taux appliqué de 2,2 %. La deuxième enveloppe est dédiée à la subvention en faveur du syndicat mixte d'aménagement numérique (SMN, 206 500 €). Il faut ajouter les crédits de fonctionnement des Parcs naturels régionaux (56 846 €), ainsi que divers partenariats de soutien au développement local (221 524 €) qui s'adressent aux organismes d'études et d'Aménagement du territoire.

En 2025, une enveloppe globale de 627 230 € de crédits de paiement sera mobilisée en faveur de l'Agriculture. Sur cette enveloppe, 518 030 € subventionneront les partenaires du domaine agricole et 60 000 € ceux de la filière bois. Une ligne de 2 000 € est prévue en 2025 pour diverses cotisations et le solde des crédits (47 000 €) sera consacré aux actions de communication et notamment la participation du Département au salon de l'agriculture.

Le domaine des Affaires internationales et européennes s'élève à 170 500 €, montant réparti entre les partenariats internationaux (30 000 €), l'aide humanitaire (20 000 €), et le montage des dossiers de demandes d'aides avec la cotisation à "Ile de France Europe" (120 500 €).

Protection de l'environnement : 2 312 520 €

Le domaine Environnement (1 576 870 €) mobilisera 887 860 € de crédits au titre des Espaces Naturels Sensibles départementaux dont 393 250 € pour leur entretien et leur fonctionnement, 328 610 € au titre de divers partenariats (notamment le soutien à Seine-et-Marne Environnement-SEME et la poursuite du plan handicap sur les ENS en 2025) et 107 000 € nécessaires à l'élaboration d'études environnementales dont une étude de fréquentation des ENS. Sont également prévues des enveloppes pour les frais de communication (25 000 €) et pour des cotisations (20 000 €). Enfin, 14 000 € sont réservés pour le défrichage de la Prairie Clémenceau à Moret-sur-Loing.

Des crédits sont également ouverts au titre des autres Espaces Naturels Sensibles (95 300 €). Il s'agit de divers partenariats pour 87 300 € et de subventions accordées pour l'entretien de forêts communales, pour des études écologiques et la gestion d'arbres remarquables (8 000 €).

Au titre de l'environnement et du développement durable (593 710 € au total), une enveloppe de 222 230 € est prévue pour soutenir notamment l'activité de Seine-et-Marne Environnement, dans le cadre de la convention pluriannuelle signée avec cette association ainsi que les associations proposant des projets de sensibilisation à l'environnement ou à la gestion des déchets sauvages. Une enveloppe de 10 385 € est réservée pour le financement des études liées aux actions de développement en faveur de la méthanisation en lien avec les partenaires de la charte CapMétha77. Des crédits sont prévus pour finaliser le règlement auprès des EPCI des certificats SARE (service d'accompagnement à la rénovation énergétique) qui s'est achevé en fin 2024 et ces dépenses sont équilibrées par une recette équivalente (300 000 €). Le budget des cotisations (6 300 €) permettra la poursuite de l'adhésion à divers organismes. Ces crédits sont complétés de frais de communication (10 000 €). Le solde des crédits, soit 44 795 €, permettra de finaliser l'étude sur la valorisation du CO2 ainsi que l'exposition des collèges sur la transition énergétique. Ils financeront également une potentielle étude toujours dans la thématique des déchets et du développement durable.

Plus de la moitié des crédits de fonctionnement ouverts sur le domaine Eau (735 650 €) est consacrée au Laboratoire départemental d'analyses (469 400€) pour ses achats de fournitures diverses ou encore de prestations et de maintenance de ses matériels. Le financement des aides attribuées en 2024 en matière d'entretien des cours d'eau représente, en 2025, 150 000 € dont 50 000 € de crédits destinés au fonds exceptionnel d'aide aux communes victimes d'inondations. L'enveloppe consacrée à l'eau potable mobilise 105 500 € principalement pour financer l'association AQUI'BRIE, et la fin de l'élaboration du prochain Plan Départemental de l'Eau. Enfin, 10 750 € sont alloués aux frais d'analyse et au matériel du Service d'Animation Technique pour l'Épuration et le Suivi des Eaux (SATESE).

Routes départementales : 11 736 720 €

Les dépenses d'Entretien et d'exploitation du réseau routier consistent essentiellement dans l'achat de fournitures de voirie (granulats, sel de déneigement, peintures...), de carburant, de prestations d'entretien et de réparation (10 316 720 €). En complément sont prévus des crédits récurrents d'études (127 000 €), d'entretien des dépendances vertes et bleues (809 000 €) et de petits travaux d'aménagement extérieur des Agences Routières Départementales (53 000 €).

Enfin, l'Aménagement du réseau routier nécessite 431 000 € dont 17 000 € pour les dépenses liées aux acquisitions foncières (régularisation foncière, délaissés de voirie) et 205 000 € pour les dépenses diverses liées à la conservation du réseau. Un reversement exceptionnel est prévu dans le cadre des JO (209 000 €).

Sécurité : 122 243 280 €

Il est proposé d'inscrire 120 000 000 € pour la participation au fonctionnement du SDIS, participation en hausse de

4 M€ par rapport au BP 2024. Une enveloppe de 25 000 € est également prévue pour les sections des jeunes sapeurs-pompier. Complétant ces inscriptions, 118 280 € de crédits sont proposés en faveur de la sensibilisation à la sécurité routière sous forme d'actions directement conduites par le Département (51 000 €) et en subventionnant dans le cadre de partenariats avec une association (62 280 €). Des crédits sont prévus pour subventionner les usagers de l'A4 empruntant le péage de Coutevroult et /ou Saint Jean-les-Deux-Jumeaux ayant souscrit au dispositif avant son abrogation (5 000 €).

Une indemnité de 2 100 000 € à verser dans le cadre du BEA gendarmerie est prévue en 2025. Elle est compensée en recettes par la reprise à même hauteur de la provision constituée à cet effet.

Transports : 60 002 737 €

Le domaine des Transports scolaires mobilise globalement 42 745 612 € pour l'aide au forfait Imagine'R pour les primaires, les collégiens, les accompagnateurs et les internes (11 406 112 €) auxquels s'ajoutent les circuits spéciaux (10 374 000 €), ainsi que le transport des élèves et étudiants handicapés (19 865 600 €). Une opération spécifique de 260 000 € pour le subventionnement des cartes Scol'R délivrées sur le périmètre de compétence qu'Ile-de-France Mobilités a repris à son compte à la rentrée 2023 est également prévue. L'enveloppe de 800 000 € prévue pour le transport scolaire du midi et l'organisation des circuits spéciaux scolaires dans le cadre des RPI, est reconduite en 2025. Le reste des dépenses (39 900 €) correspond à des frais divers de fonctionnement liés à l'exercice de la compétence du transport scolaire (contrôles qualité, remboursement de frais en régie, indemnités kilométriques). Sur ce domaine, les dépenses seront en partie compensées par une dotation d'Ile-de-France Mobilités pour un montant prévisionnel 2025 total de 29 372 678 €.

Les dépenses de fonctionnement liées aux Transports publics représentent 17 257 125 €. Le premier poste de dépenses en volume est la participation au fonctionnement d'Ile-de-France Mobilités qui est estimée à 9 975 491 €. Le second poste correspond aux versements à effectuer à IDFM, qui en a repris l'organisation, pour le fonctionnement, du réseau PAM77 à hauteur de 1 950 000 €.

Une enveloppe de 3 941 600 € sera nécessaire au fonctionnement des dispositifs Titres Améthyste et autres. Cette ligne correspond au subventionnement du titre de transport Améthyste téléchargeable sur Passe Navigo (3 940 000 €), ainsi qu'une réserve pour honorer si besoin des incidents de règlement (1 600 €).

Les autres actions du domaine concernent les points d'arrêt et plus précisément la maintenance des abris voyageurs, la conception des supports de communication et leur affichage (526 290 €) et le transport à la demande (571 044 €). Le domaine concerne enfin les dépenses liées aux infrastructures du TZEN, aux études et diverses subventions qui représentent 292 700 € au BP 2025.

Mission développement socio-éducatif, culturel et sportif : 85 728 740 € (79 337 688 € au BP 2024)

Culture et patrimoine : 5 979 050 €

L'essentiel des crédits de paiement relatifs à cette politique concerne le domaine du Développement culturel (4 104 550 €) et se répartit principalement sur deux postes. Le premier poste (1 551 250 €) permettra le versement des aides aux lieux de diffusion du spectacle vivant, des arts plastiques et du cinéma et ces crédits sont complétés par les contributions aux deux scènes nationales, la Ferme du Buisson et le Théâtre de Sénart (600 000 €). Le soutien aux enseignements artistiques et pratiques amateurs est prévu à hauteur de 680 000 € dans le cadre du schéma directeur. Le plan de soutien exceptionnel à la création en partenariat avec la DRAC se poursuit avec 58 700 € en 2025. Les actions en faveur de la jeunesse, notamment au collège, représentent 126 500 €. En 2025, un événement s'inscrivant dans le cadre du schéma handicap départemental sera organisé afin de développer et valoriser les pratiques artistiques des personnes en situation de handicap (10 000 €).

Le second poste correspond à la subvention de fonctionnement qui sera versée à l'association Act'Art afin qu'elle mène ses missions d'animation culturelle et de valorisation du territoire (450 000 €), aux enseignements artistiques et aux pratiques amateurs (658 600 €), aux compagnies artistiques professionnelles (100 000 €) ainsi qu'aux festivals et manifestations (489 500 €). L'enveloppe 2025 dédiée aux contrats triennaux de développement culturel permettra de concrétiser un nouveau contrat (40 000 €). Enfin, des crédits sont réservés pour le financement de diverses associations d'anciens combattants et à l'adhésion à l'association Paysages et Sites de Mémoires de la Grande Guerre (20 000 €).

Au sein du domaine Patrimoine, 821 900 € de crédits de paiement sont proposés en 2025. Il est proposé de réduire le périmètre du Festival du Patrimoine qui se déroulera sur un ou deux week-ends et sur trois sites (40 400 €). Toujours en vue de la valorisation du patrimoine, 106 000 € seront dédiés au financement de frais de fonctionnement des projets et des chantiers conduits par les associations Patrimoine et Musées ainsi qu'à l'opération de valorisation des parcs et jardins. Les crédits sollicités sur ce domaine concernent également le Château de Blandy-les-Tours (540 000 €) pour l'accueil des visiteurs, les visites guidées et la programmation artistique. Des crédits sont également inscrits pour poursuivre les recherches et les fouilles archéologiques ainsi que la mise en valeur de ces opérations (110 000 €), les

mesures en faveur de l'entretien du patrimoine monumental (5 000 €) et la protection des antiquités et objets d'art (15 500 €). Une opération de 5 000 € est reconduite pour la réalisation d'opérations de valorisation du patrimoine avec la mise en place de visites de sites suite à leur restauration et à la préparation d'expositions de photographies sur le patrimoine restauré.

Le fonctionnement des Musées départementaux et la valorisation de leurs collections mobilisent 344 500 € dont 283 500 € au titre des frais de fonctionnement, d'animation et de programmation artistique de chacun des cinq musées départementaux. A ces dépenses, s'ajoute la réalisation de documents de communication, promotion des collections ou supports d'aide à la visite (50 000 €), mais aussi d'outils de médiation multi sensorielle adaptés à tous les publics et au confort d'usage (11 000 €).

Le troisième domaine relève du Développement de la lecture publique. Il mobilise 463 000 €, sur le développement de l'offre documentaire (90 000 €) et une enveloppe de 258 000 € prévue au titre du développement culturel permettra de financer les dispositifs mis en place dans le cadre du schéma départemental de développement de la lecture publique (Contrats Départementaux Lecture et aides PCSES), ainsi que la participation du Département dans les Contrats Territoire-Lecture tripartites (collectivités/Département/Etat), signés pour 4 ans. Sur 2025 seront financés la troisième année du CDL de la CC Brie des Rivières et Châteaux, 2 PCSES (Ville de Provins et de Mitry Mory), ainsi que 5 CTL (Pays de l'Ourcq, du Pays de Meaux, CC des Deux Morins, Paris Vallée de la Marne et Morêt-Seine-et-Loing). Une ligne spécifique de 82 000 € à destination de la jeunesse est également prévue sur 2025. Des crédits sont également prévus pour le développement du réseau des médiathèques (70 000 €), la formation et les journées d'études, qui représentent chaque année plus de 30 formations pour environ 1 000 participants (40 000 €) et diverses éditions (5 000 €).

Sur le domaine Archives, une enveloppe globale de 245 100 € est proposée. Les prestations de restauration de documents abîmés et l'achat de conditionnements spécifiques sont estimés à 124 500 €, tandis que la numérisation de documents d'archives mobilise 23 148 € pour la poursuite d'un vaste chantier pour la réalisation des travaux d'océrisation (fait d'extraire les données des documents grâce à la reconnaissance des caractères) et de numérisation d'une partie de la presse conservée et des travaux de numérisation ponctuels d'archives. Les dotations notamment destinées à soutenir des associations, sont ouvertes pour 53 000 €. Les dernières enveloppes concernent l'achat de documentation scientifique et professionnelle (9 000 €) et les dépenses liées à la valorisation des archives communales (2 652 €). Des actions pédagogiques à destination de la jeunesse seront également menées à hauteur de 17 000 € en 2025. Divers partenariats (Cineam, ville de Provins avec l'université de NYC Columbia) mobiliseront 11 000 € et le soutien aux manifestations 4 800 €.

Education et formation : 75 265 690 €

Plus de 84 % des crédits de cette politique sont consacrés au domaine Vie des collèges (63 896 790 €) et plus particulièrement aux participations au budget des collèges publics (30 198 000 €) dont 9 625 000 € de dotation de fonctionnement aux collèges publics et 13 605 000 € au titre des fluides (18 543 360 € en 2024). En complément, une ligne spécifique chauffage collège est abondée de 1 750 000 € afin d'isoler le financement des installations de chauffage par des solutions alternatives. La contribution au fonctionnement des équipements sportifs représentera 1 632 000 €, l'externalisation de l'entretien 3 100 000 € et l'enveloppe ouverte pour les frais de déménagement, les crédits complémentaires et les autres frais, 386 000 €. En 2025, l'abondement des fonds de roulement et de la dotation de fonctionnement des collèges publics représentera 100 000 €. La participation au budget des collèges privés représente 5 983 000 € au BP 2025. Ces crédits sont complétés d'une enveloppe de 1 330 000 € destinée aux équipements et matériels TICE et plus particulièrement à l'accès internet mutualisé, à l'assistance et l'hébergement informatique pour les collèges concernés. Les dépenses liées à l'équipement des agents des collèges composant les équipes de remplacement représentent 150 000 € en 2025. Les crédits liés à la restauration scolaire, notamment pour les analyses bactériologiques, la gestion des déchets et la poursuite de la mise en œuvre de la politique d'achat nécessiteront 1 088 000 € pour 2025. Pour la première année de fonctionnement, la subvention d'équilibre prévue pour le budget annexe Restauration scolaire, qui isole les dépenses et les recettes inhérentes à cette activité, s'élève à 25 023 590 €. Enfin une enveloppe de 124 200 € est ouverte afin de prendre en charge l'organisation des événements liés à l'éducation, les subventions aux fédérations de parents d'élèves et aux délégués départementaux de l'éducation nationale.

Les travaux dans les Bâtiments des collèges mobilisent 10 291 600 €. L'entretien courant est estimé à 4 284 000 € (notamment en travaux urgents ou programmés) complété de travaux de sécurité pour 3 370 000 €. Notons également sur ce domaine, une enveloppe de subventions accordées aux collèges pour leur permettre de réaliser des travaux d'embellissement des locaux (300 000 €), ainsi qu'une provision pour les locations de bâtiments démontables (600 000 €) ou encore le paiement de primes d'assurances dommages-ouvrages ou d'autres dépenses de fonctionnement (391 600 €). Enfin, 1 346 000 € de crédits sont destinés aux dépenses de maintenance et de suivi des installations énergétiques de plusieurs collèges.

Les Actions éducatives et appui à la scolarité représentent 780 300 € dont les aides à la restauration scolaire

(425 000 €). Les projets en faveur de la jeunesse disposent de 355 300 € pour la poursuite de mesures en faveur de la découverte des métiers, de l'apprentissage de l'anglais, de l'éducation artistique et culturelle...

Enfin sur le domaine de l'Enseignement supérieur et la recherche, une enveloppe de 297 000 € est ouverte en faveur du soutien à l'orientation et à la formation des jeunes seine-et-marnais, à la fondation de l'université Paris Est Créteil et à la fondation Gustave Eiffel (25 000 € chacune). Une autorisation d'engagement ouverte en 2023 pour le campus digital des formations présente 144 000 € de CP en 2025. Le Bus découverte des métiers mobilisera 10 000 € de CP et une enveloppe de 70 000 € est ouverte pour la participation au soutien de l'orientation et de la formation de la jeunesse. Des travaux de cartographie pour les établissements de formation se poursuivent (20 000 €). Une enveloppe de 3 000 € est réservée pour l'organisation de la cérémonie des meilleurs apprentis de France.

Jeunesse, sports et loisirs : 4 484 000 €

Au sein du domaine des Activités sportives (4 361 000 € au total), l'action principale concerne le soutien au sport civil avec une enveloppe de 2 281 000 € principalement tournée vers les associations sportives civiles (1 145 000 €), les manifestations et événements sportifs (240 000 €) ainsi que les écoles multisports (250 000 €). Elle se décline également en subventions versées dans le cadre des contrats d'objectifs avec les comités sportifs départementaux (390 000 €) auxquelles s'ajoute un soutien départemental au centre de ressources et d'information des bénévoles (6 000 €). Afin de financer des actions en faveur du para-sport, handisport et sport adapté, des crédits de paiements sont réservés à hauteur de 250 000 € conformément aux orientations de l'exécutif.

En 2025, la poursuite des actions engagées en 2024 en matière de soutien au sport scolaire traduit l'engagement de l'exécutif dans ce domaine (680 000 €), qu'il s'agisse de la natation en 6ème (280 000 €), du parcours sportif des collégiens (250 000 €) et de l'UNSS (150 000 €). Le sport de haut niveau bénéficie d'une enveloppe de 915 000 € et rappelons qu'au titre du financement des déficits de fonctionnement des îles de loisirs le Département mobilise 275 000 € de crédits de paiement. A cela s'ajoutent, les crédits qui permettront en 2025 le soutien de grands événements sportifs nationaux et internationaux (160 000 €) et l'organisation de la Rando des 3 châteaux (50 000 €).

Le domaine de la Jeunesse et des loisirs mobilisera, en 2025, 123 000 €. Les aides aux associations de jeunesse et d'éducation populaire sont estimées à 103 000 € dans le cadre de la mise en place de contrats d'objectifs pluriannuels, tandis que le Prix des jeunes talents disposera de 20 000 €.

Mission solidarité : 764 651 239 € (726 972 681 € au BP 2024)

Enfance et famille : 205 243 820 €

L'enveloppe en faveur de l'enfance et de la famille qui représente plus de 26 % des dépenses de solidarité, concerne en premier lieu la Prévention, la protection et l'hébergement des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (173 144 945 €) dont l'accueil en établissements (128 139 575 €) et en familles d'accueil (39 566 166 €). Ces deux dépenses sont complétées par les prestations en faveur des enfants notamment prévues au titre des frais de santé, de scolarité, de transports ou de loisirs (5 439 204 €). Les crédits d'accueil des enfants en établissements financeront le placement des enfants en exécution d'une mesure administrative ou judiciaire dans un établissement seine-et-marnais ou hors département.

Le secteur de la Protection et de la prévention des enfants à domicile (27 307 875 €) se décline en trois axes : les aides en milieu ouvert (17 101 875 €) notamment les aides éducatives renforcées ou encore les allocations "contrat autonomie" pour les jeunes majeurs, la prévention spécialisée (4 340 000 €) ainsi que l'ensemble des mesures de protection en milieu ouvert (5 866 000 €) dont les aides aux familles, les mesures éducatives, et l'évaluation des mineurs non accompagnés.

Le troisième domaine est celui de la Prévention médico-sociale et l'aide à la fonction parentale et à l'enfant qui est doté d'une enveloppe de 4 791 000 € dont 1 800 000 € destinés au fonctionnement des modes de garde existants ou à la création de nouvelles places. Sur les crédits de ce même domaine, les actions de PMI sont dotées de 1 974 000 €. Plusieurs dispositifs se poursuivent : la prise en charge des frais de formation des assistants maternels agréés (411 000 €), la planification familiale (350 000 €) et le versement de diverses subventions à des associations (256 000 €).

Habitat : 2 954 110 €

La participation départementale au Fonds de Solidarité Logement est l'élément essentiel de cette politique avec une enveloppe reconduite de 2 149 000 € pour le financement des aides individuelles au maintien et à l'accès au logement ou encore au paiement de factures de gaz, d'eau ou d'électricité. D'autres mesures d'insertion par le logement sont également prévues pour un total de 722 110 € essentiellement au travers d'aides à des associations œuvrant dans le champ de l'insertion par le logement. S'y ajoutent 63 000 €, destinés au fonctionnement des aires de grands passages et 20 000 € pour le GIP Gens du voyage.

Insertion : 228 646 409 €

Pour l'essentiel, les crédits proposés financent les allocations RSA pour un montant de 210 000 000 €, montant en progression de 1 % de BP à BP. Les crédits d'allocations sont complétés de frais divers à hauteur de 440 000 € (admissions en non-valeur, remises gracieuses, annulation de titres émis sur exercices antérieurs...).

Le domaine des Dispositifs RSA (hors allocations) affiche au BP 2025 un volume de crédits de 12 750 457 € qui se répartit sur les actions d'insertion par le retour à l'activité économique (1 950 700 €), le cofinancement des dispositifs emploi (2 059 564 € - CUI-CAE, CUI-CIE, CDDI), l'accompagnement des bénéficiaires du RSA (3 135 661 €) et les dispositifs d'insertion (5 604 532 €).

Le domaine Autres dispositifs d'insertion complète ces mesures en mobilisant une enveloppe de 5 455 953 € relative au fonds départemental de solidarité (1 350 000 €) et aux Plans Locaux d'Insertion pour l'Emploi cofinancés par le Fonds Social Européen (400 000 €) dans lesquels le Département en sa qualité d'organisme intermédiaire assure la gestion de la subvention globale élargie aux Programmes Locaux d'Insertion et Emploi. Les Dispositifs d'insertion sociale et médico-sociale représentent 2 683 093 € (dont 856 313 € pour les Mesures d'Accompagnement Social Personnalisés 2<sup>ème</sup> niveau) et les Dispositifs d'insertion des jeunes (650 000 €). Sur ce dernier poste, les aides aux missions locales s'élèvent à 358 000 €, la subvention à l'Ecole de la deuxième chance à 260 000 € et les frais de gestion du Fonds d'aide aux jeunes à 32 000 €. S'y ajoutent des crédits à destination du soutien des Maisons Départementales des Solidarités (304 500 €) et les crédits de l'action Services et partenaires (68 360 €). Ces deux dernières actions comprennent le financement d'honoraires de consultants et d'intervenants dans le cadre de journées techniques ou de supervisions ponctuelles et diverses subventions.

Personnes âgées : 122 872 100 €

L'hébergement des personnes âgées nécessite l'inscription d'une dotation de 54 233 500 € répartie principalement sur deux postes. Le premier concerne les frais liés à la dépendance pour 29 459 500 €, c'est-à-dire pour l'essentiel l'Allocation Personnalisée d'Autonomie versée aux établissements. Le second poste concerne les frais liés à l'hébergement pour 24 756 000 €. Le montant proposé (23 564 500 €) correspond à la prise en charge des frais d'hébergement des personnes âgées, déduction faite de leur contribution directement versée à l'EHPAD. Sur ce domaine, sont également prévus un fonds d'urgence pour les EHPAD en difficulté (1 000 000 €), des frais divers (151 500 €) et une enveloppe dédiée à l'accompagnement pour le diagnostic "EHPAD de demain" (40 000 €).

En matière de maintien à domicile des personnes âgées (68 638 600 €), l'APA à domicile est prévue à hauteur de 55 900 000 € en 2025. Y figurent également les obligations consécutives à l'adoption de la loi sur l'adaptation de la société au vieillissement (ASV), estimées à 2 154 000 €. L'enveloppe des aides ménagères et frais divers s'élève à 400 000 €. La participation au schéma autonomie se poursuivra en 2025 (76 000 €) et une opération spécifique de 30 000 € est également prévue pour les frais d'accompagnement externe à la mise en œuvre de la tarification des établissements. Comme chaque année une réserve de 20 050 € permettra de faire face à des dépenses diverses (titres annulés..).

Par ailleurs, la participation au fonctionnement des Pôles autonomie territoriaux (ex Centres Locaux d'Information et de Coordination) est intégrée pour un montant de 1 723 900 €, complété de 341 000 € de crédits SEGUR. Une enveloppe de 444 000 € correspond en 2025 à l'accord cadre qui lie le Département à la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie pour la modernisation et la professionnalisation des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile et pour leur financement dans le cadre de contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens. Ce montant est complété de 97 000 € hors accord cadre. Le Département s'est engagé conjointement avec l'Agence Régionale de Santé qui a lancé un appel à manifestation d'intérêt (AMI) intitulé "territoire régional d'expérimentation de solutions innovantes d'accompagnement des personnes âgées dépendantes" (18 000 €). En 2025, l'obligation de financer l'application de l'avenant 43 de la Convention Collective de Branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile, pour la trentaine d'établissements affiliés dont un SAVS Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés, induit une enveloppe de 5 100 000 €. Cette enveloppe est complétée de crédits SEGUR pour les SAAD publics (500 000 €). Enfin, une opération de 1 142 000 € est prévue au titre des dispositifs inclusifs grand âge. En 2025 des crédits d'accompagnement sont prévus à hauteur de 53 500 € (réforme des SAAD SEGUR), ainsi que la réalisation d'une cartographie (5 000 €). La plate-forme des métiers de l'autonomie mobilisera 228 000 € en 2025.

Sont également prévues des actions extra-légales (406 150 €), telles que la participation à la Téléassistance, le financement des frais de gestion et d'affranchissement des chèques emploi service universel (CESU), le versement de subventions aux clubs du 3<sup>ème</sup> âge ou le financement de prestations nouvelles aux personnes âgées (294 000 €).

Personnes handicapées : 204 557 800 €

L'Hébergement des personnes handicapées représente, au BP 2025, 136 974 800 €. Ce montant prend en compte, les frais liés à l'hébergement (122 332 900 €) auxquels s'ajoutent des frais divers (50 500 €) ainsi que le coût des services d'accompagnement qui favorisent le maintien des personnes handicapées dans leur domicile (10 830 000 €). Il est

également proposé en 2025 une enveloppe de 585 000 € pour le dispositif inclusif habitat. Ces crédits financeront des actions d'accompagnement social adapté pour des jeunes adultes handicapés psychiques et des actions entrant dans le champ de l'habitat accompagné, partagé et inclusif. Les frais liés à la dépendance sont évalués à 2 255 000 € pour 2025. Ce dernier poste comprend la Prestation de Compensation du Handicap (1 945 000 €) et l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) (310 000 €). S'y ajoutent les dépenses d'accueil familial (881 400 €). Une enveloppe de 40 000 € est également prévue pour financer un accompagnement externe pour la mise en œuvre de la tarification dans les établissements PH.

Le Maintien à domicile des personnes handicapées mobilise 67 583 000 € dont 58 800 000 € pour la Prestation de Compensation du Handicap, 5 400 000 € au titre de l'Allocation Compensatrice Tierce Personne et 215 000 € pour le remboursement aux CCAS et aux SAAD des heures d'intervention dans le cadre de l'aide à domicile pour des personnes handicapées au titre de l'aide sociale. S'y ajoute 25 000 € de crédits dédiés à l'élaboration du schéma autonomie PH. La participation au fonctionnement de la Maison Départementale des Personnes Handicapées s'élève à 2 400 000 € complétée de 50 000 € de crédits au titre du Fonds départemental de compensation. Par ailleurs, seront financées des actions extra-légales en faveur des adultes handicapés pour 693 000 € (notamment en diverses subventions et en remises gracieuses).

Santé publique : 377 000 €

L'action Démographie médicale concerne la poursuite des engagements du Département pour l'aide au fonctionnement des Maisons et Pôles de Santé Universitaires, la participation à des événements afin de valoriser les richesses du territoire auprès des professionnels de santé et des étudiants et l'aide à destination des étudiants en maïeutique et en kinésithérapie. Sur ce dernier point, le Département prend appui sur un dispositif créé par la région Ile-de-France pour soutenir financièrement les étudiants, en complément de l'aide régionale, et pour soutenir financièrement une trentaine d'étudiants en médecine effectuant un stage d'internat en Seine-et-Marne en Centre hospitalier ou en cabinet.

Mission fonctionnelle : 258 993 485 € (265 481 437 € au BP 2024)

Conduite des politiques départementales : 1 480 500 €

Les crédits de paiement liés à la Communication (1 134 500 €) regroupent les frais de communication interne, les relations presse et la réalisation du magazine départemental. Une enveloppe dédiée aux parrainages et partenariat divers s'y ajoute (90 000 €) afin de soutenir des opérations ou manifestations locales n'entrant pas dans le champ des dispositifs d'aide existants. Enfin, une enveloppe de 256 000 € permettra de verser diverses subventions et cotisations aux associations d'élus locaux et notamment à l'Assemblée des départements de France et l'Assemblée des Département d'île de France.

Direction de l'action départementale (hors frais financiers) : 1 337 350 €

Les frais de documentation générale rattachés à cette politique pour le montant de 311 500 € comprennent la documentation générale, technique et informatisée, l'agrégateur de presse et le droit de copiage.

Les études et dépenses diverses rattachées à la Direction générale s'élèvent à 136 800 €. Ces crédits sont notamment destinés aux études et aux audits stratégiques qui pourraient être menés en 2025 dans le cadre de l'observatoire et de la stratégie territoriale (60 000 €). Sont également prévus des frais liés à évaluation des politiques publiques (30 000 €) et aux actions qui seront menées en 2025 dans le cadre de la politique managériale impulsée par la Direction Générale (13 500 €).

S'ajoutent à ces dépenses les frais liés aux autres opérations financières (888 950 €).

Pour les émissions obligataires, il est proposé d'inscrire 452 300 € pour couvrir les dépenses liées à la poursuite des émissions de titres obligataires du Département dans le cadre du programme Euro Medium Term Note (EMTN). Les frais de gestion de la dette départementale s'élèvent à 337 650 €, ils concernent le coût de la notation financière et de l'assistance à la gestion de la dette ainsi que les commissions et frais bancaires facturés au titre des emprunts existants notamment pour les commissions de non-utilisation. Le reste des crédits (99 000 €) concerne notamment les mouvements techniques d'annulation et de réduction de titres de recettes émis sur exercices antérieurs, l'apurement des rattachements, les frais d'insertion et les intérêts moratoires et des prestations externes d'assistance sur des questions comptables. Par ailleurs, les frais de perception de la TLCFE nécessitent l'inscription d'une enveloppe de 100 €.

Moyens généraux : 27 758 541 €

Les dépenses du domaine de la Logistique s'élèvent à 6 477 208 €. Le premier poste concerne l'entretien des locaux avec une estimation des besoins à 1 938 600 € et le second, la gestion de la flotte des véhicules avec 1 599 140 €. L'enveloppe consacrée au matériel et au mobilier représentera 139 400 € en 2025. Le reste des crédits (2 800 068 €) est réparti sur un grand nombre de dépenses dont l'affranchissement, l'ensemble des fournitures, les prestations de services, les catalogues et imprimés, l'habillement professionnel, l'alimentation ou encore les réceptions et frais de représentation.

Le deuxième domaine concerne la Gestion du patrimoine immobilier qui s'élève à 6 335 000 €. Il s'agit principalement des dépenses de fluides (3 860 000 € contre 4 648 300 € au BP 2024 et 4 935 000 € au BP 2023), de loyers et de charges locatives (907 000 €), des impôts taxes et redevances (1 125 000 €), de frais de gardiennage et de surveillance (438 000 €) ou encore de petites dépenses d'entretien (5 000 €).

L'enveloppe réservée en 2025 aux Systèmes d'information (8 697 965 €) couvrira les besoins en entretien et maintenance (2 518 337 €), en prestations et fournitures (4 953 628 €) et en frais de télécommunications (1 226 000 €).

Enfin, l'entretien des Bâtiments départementaux (entretien et travaux de sécurité incendie) et l'étude et la prévention des risques (assurances sinistres et conseils juridiques) nécessitent des inscriptions de crédits de respectivement, 3 645 400 € et 2 602 968 €.

Ressources humaines : 228 417 194 €

Sur cette politique, la masse salariale représente près de 94 % des crédits proposés soit 213 918 709 €. En complément de la masse salariale proprement dite sont également rattachés au domaine Gestion des ressources humaines, 3 515 700 € de frais de gestion composés de l'assurance relative aux accidents du travail (1 549 100 €), de l'intérim et l'intervention des associations intermédiaires pour pallier les absences dans les collèges (1 800 000 €) et des dépenses annexes de personnel (166 600 €) ainsi que l'enveloppe des frais de déplacement (903 300 €).

Par ailleurs, les crédits du domaine Santé et actions sociales en faveur du personnel s'élèvent au BP 2025 à 7 922 285 €. Cette somme finance des aides à la restauration, la subvention au Comité des Œuvres sociales ainsi que les aménagements de postes. Ces crédits intègrent la participation du Département au titre de la mutuelle santé et du contrat de prévoyance. Le domaine de la Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences se décline en deux actions : celle de la formation pour 1 850 200 € et les moyens de recrutement pour 307 000 €.

Prélèvements sur fiscalité pour péréquation : 17 382 968 € (23 566 540 € au BP 2024)

Créé par la Loi de finances pour 2020, le Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (FNPDMT) remplace, depuis 2020, les trois fonds de péréquation basés sur les DMTO précédemment créés : le fonds national de péréquation sur les DMTO créée en 2011, le fonds de solidarité sur les DMTO créé en 2014 et le fonds de solidarité interdépartemental créé en 2019.

Ce nouveau fonds est alimenté par deux prélèvements :

- un prélèvement proportionnel égal à 0,34 % du montant de l'assiette des DMTO de droit commun n-1 de l'ensemble des départements (et de la Ville de Paris et de la Métropole de Lyon)
- un prélèvement progressif, d'un montant de 750 M€, concerne les départements dont l'assiette par habitant des DMTO est supérieure à 75 % de l'assiette par habitant de l'ensemble des départements. Ce second prélèvement est réparti en trois tranches. Le montant prélevé au titre de ce second prélèvement ne peut excéder 12 % du produit des DMTO n-1 du Département.

Lorsque le montant total des deux prélèvements est supérieur à 1,6 Mds€, le Comité des finances locales peut décider de mettre en réserve, dans un fonds de garantie départemental des corrections conjoncturelles, tout ou partie de l'excédent.

Pour un montant de DMTO 2024 estimé à 190 M€ à ce stade pour le Département de Seine-et-Marne, le prélèvement en faveur du fonds globalisé est évalué à 17 382 968 € pour 2025.

Frais financiers : 18 860 000 € (18 920 000 € au BP 2024)

Ces crédits comprennent exclusivement les frais liés aux intérêts de la dette départementale. Les intérêts se décomposent en quatre postes :

- 18 000 000 € concernent les intérêts des emprunts à long terme.
- 450 000 € pour les charges financières relatives à un instrument de couverture.
- 10 000 €, les intérêts attachés aux intérêts courus non échus.
- 400 000 € concernent les intérêts des emprunts à court terme.

#### **3.3.4. Les crédits de paiement d'investissement :**

Les crédits de paiement 2025 des dépenses d'équipement s'élèvent à 275 976 858 € (hors dette en capital et autres opérations financières).

Politique	BP 2024	BP 2025	% / Total	% BP à BP
Développement territorial	29 278 084	26 252 494	9,5%	-10,3%
Protection de l'environnement	12 185 316	9 000 000	3,3%	-26,1%
Routes départementales	91 344 856	76 843 500	27,8%	-15,9%
Sécurité	7 362 796	7 251 006	2,6%	-1,5%
Transports	22 361 102	34 124 956	12,4%	52,6%
<b>1 - Mission aménagement et développement du territoire</b>	<b>162 532 154</b>	<b>153 471 956</b>	<b>55,6%</b>	<b>-5,6%</b>
Culture et patrimoine	3 483 528	4 091 121	1,5%	17,4%
Education formation	107 841 633	94 186 464	34,1%	-12,7%
Jeunesse, sports et loisirs	2 009 012	584 845	0,2%	-70,9%
<b>2 - Mission développement socio-éducatif, culturel et sportif</b>	<b>113 334 173</b>	<b>98 862 429</b>	<b>35,8%</b>	<b>-12,8%</b>
Habitat	393 798	241 957	0,1%	-38,6%
Personnes âgées	496 200	1 520 000	0,6%	206,3%
Personnes handicapées	800 250	822 750	0,3%	2,8%
Santé publique	170 000	90 000	0,0%	-47,1%
<b>3 - Mission solidarité</b>	<b>1 860 248</b>	<b>2 674 707</b>	<b>1,0%</b>	<b>43,8%</b>
Conduite des politiques départementales	20 000	13 218	0,0%	-33,9%
Direction et animation de l'action départementale	16 000 000	-	0,0%	-100,0%
Moyens généraux	26 479 324	20 875 048	7,6%	-21,2%
Ressources humaines	173 500	79 500	0,0%	-54,2%
<b>4 - Mission fonctionnelle</b>	<b>42 672 824</b>	<b>20 967 766</b>	<b>7,6%</b>	<b>-50,9%</b>
<b>Total dépenses d'équipement</b>	<b>320 399 398</b>	<b>275 976 858</b>	<b>100,0%</b>	<b>-13,9%</b>
Amortissements de la dette et autres engagements financiers	75 000 000	82 500 000		<b>10,0%</b>
Opérations financières équilibrées	350 000 000	350 000 000		<b>0,0%</b>
<b>Total Dépenses</b>	<b>745 399 398</b>	<b>708 476 858</b>		<b>-5,0%</b>

Au BP 2025, les dépenses d'équipement sont en diminution de -13,9 % par rapport à celles du BP 2024.

Au sein des dépenses d'équipement, celles relatives à la politique Education-formation demeurent les plus importantes en crédits de paiement 2025 (34,1 %). La politique des routes est le deuxième secteur d'intervention (27,8 %) suivie du développement territorial (9,5%).

LES DEPENSES D'EQUIPEMENT : 275 976 858 € (- 13,9 % par rapport au BP 2024)

Mission Aménagement et développement territorial : 153 471 956 € (162 532 154 € au BP 2024)

Développement territorial : 26 252 494 €

Sur le domaine Développement local, une enveloppe globale de 20 007 994 € est proposée, dont 4 858 354 € seront consacrés aux Contrats Intercommunaux de Développement (CID). Une quinzaine de structures devraient percevoir une contribution départementale au titre de ces CID, au premier rang desquelles il faut citer la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie (1 192 288 €), la Communauté d'Agglomération Pays de Meaux (706 826 €) et les Communautés de Communes du Provinois (601 648 €) et de la Brie Nangisienne (484 416 €).

Par ailleurs les contrats ouverts au titre du Fonds d'Aménagement Communal (FAC) dédié aux communes de + 2 000 habitants, disposent de 5 997 512 € de crédits de paiement, tandis que les contrats communaux bénéficient d'une enveloppe de 2 845 175 € (alloués à des contrats ruraux). La politique contractuelle du Département se décline entre le Fonds d'Équipement Rural (FER) pour un montant estimé en 2025 de 2 777 214 €, le Fonds d'Aménagement pour 963 600 € et les aides au Parc Naturel Régional du Gâtinais (200 006 €). Toujours sur le domaine du développement local, il faut mentionner les mesures prises en faveur du développement du réseau numérique par l'intermédiaire du Syndicat Mixte d'Aménagement Numérique pour un montant de 2 254 664 €. Des crédits sont également réservés à la participation à la phase 2 du projet "canal à grand gabarit" (111 470 €).

L'enveloppe consacrée au domaine Aménagements routiers et liaisons douces (4 091 500 €) se répartit entre les études et travaux de liaisons cyclables (2 500 000 €) et des subventions départementales pour une passerelle piétons/ cycles à Bussy-Ferrières (80 000 €), des aménagements cyclables réalisés par EPAFRANCE (311 500 €) ou encore des liaisons du PlanVélo77 (1 200 000 €).

Le domaine Agriculture dispose d'une enveloppe de 1 650 000 € pour 2025. Elle permettra de financer un éventuel apport en capital à la Structure qui pourrait être créée en support de la SPL Approv'Halles, pour permettre à l'outil industriel de répondre aux marchés des collectivités autres que la Région et le Département, et à ceux des acteurs privés et ainsi optimiser son fonctionnement sur l'année (1 200 000 €). De plus l'enveloppe permet de maintenir le partenariat avec la Chambre d'Agriculture pour les conseils techniques destinés aux agriculteurs (200 000 €) et permet d'aider les investissements agricoles ou forestiers (108 609 € et 25 000 €). Par ailleurs, des crédits sont prévus pour financer les contrats passés pour le soutien aux agriculteurs dans le cadre des mesures agro-environnementales (116 391 €).

Le domaine Promotion du territoire dispose d'une enveloppe globale de 503 000 € au titre de l'Attractivité du territoire et plus précisément du fonds de développement touristique.

Protection de l'environnement : 9 000 000 €

Les crédits de paiement attachés au domaine Eau représentent, en 2025, près de 80 % des crédits de paiement de cette politique avec une enveloppe de 7 143 365 € essentiellement en faveur des aides à l'assainissement pour 5 085 470 € et à l'eau potable pour 1 606 491 €. Rattachées au même domaine, il faut mentionner les actions en faveur des cours d'eau (431 404 €), ainsi que l'enveloppe consacrée au Laboratoire départemental d'analyses pour l'acquisition de matériels nécessaires à la conduite des missions qui lui sont dédiées (20 000 €).

Au sein du domaine Environnement qui s'élève à 1 856 635 € en 2025, les acquisitions et aménagements engagés par le Département au titre des Espaces Naturels Sensibles, représentent 889 521 € dont 282 713 € pour les acquisitions de terrains en cours. Le reste des crédits (606 808 €) est affecté aux différents aménagements notamment ceux à réaliser sur les sites du "Marais du Lutin" (73 277 €) et du "Marais du refuge" (120 031 €).

Toujours dans le secteur des ENS, seront financées les subventions à verser aux communes pour leurs propres acquisitions (62 585 €), pour les aménagements de chemins de randonnées et de biodiversité (231 351 €) ou pour l'aménagement des forêts domaniales (123 269 € principalement par l'ONF). Deux dernières enveloppes sont proposées sur ce domaine : 432 755 € financeront des aménagements fonciers (échanges et cessions amiables, études...) et 117 154 € les actions de développement durable.

Routes départementales : 76 843 500 €

Rattachées au domaine Aménagement du réseau routier (71 583 980 €), les actions de Conservation Sécurité et Innovation du réseau représentent 53 309 681 € de crédits de paiement en 2025. La somme de 29 817 181 € sera consacrée aux travaux sur routes en rase campagne, en traversée d'agglomération et en aménagement de carrefours. Elle est complétée d'une enveloppe de 6 288 500 € en travaux divers, tandis qu'une enveloppe de 4 999 500 € concernera les travaux sur les ouvrages d'art. Les travaux pour la reprise de deux routes nationales (RD1034 ET 1036, ex RN4/RN36) génèrent 7 000 000 € de dépenses en 2025. La réhabilitation des ouvrages d'art en mauvais état (notés 3U) est également prévue pour une enveloppe globale de 3 900 500 €. Par ailleurs, il faut mentionner la poursuite de la réhabilitation des ponts Freyssinet sur la Marne qui nécessite 800 000 € de crédits de paiement en 2025. Toujours sur le même programme, sont proposés des crédits de paiement pour les déclassements de voirie (354 000 €) et pour les mesures d'innovation et d'information routière (150 000 €).

Les actions en faveur du développement local mobiliseront 9 608 308 € de crédits de paiement en 2025 notamment pour financer plusieurs projets d'importance : la déviation de Guignes par la RD619 (6 300 000 €), ou encore la passerelle au-dessus de la déviation nord de Melun RD1605 (1 063 312 €).

Dans le cadre des raccordements entre les pôles, et plus précisément de l'opération liaison sud de Chelles, une enveloppe de 545 000 € est prévue.

Les dépenses liées aux acquisitions foncières nécessitent une inscription de crédits de 285 876 € alors que les études seront financées à hauteur de 1 596 500 €.

Les aménagements de sécurité routière nécessitent une inscription de 1 750 000 €, notamment pour l'aménagement d'un carrefour tandis que l'amélioration des liaisons entre les pôles disposent de 4 348 615 €, qui seront affectés à la liaison entre Meaux et Roissy, également nommée Liaison Routière de l'Est Francilien dont les travaux seront engagés en 2025. Il faut également mentionner les plantations le long des routes (140 000 €).

Sur le domaine Entretien et exploitation du réseau routier une enveloppe globale de 5 259 520 € est prévue. Une somme de 3 746 901 € est réservée aux moyens du Parc. Elle est complétée de 1 012 619 € pour améliorer la signalisation routière et de 500 000 € pour financer les aménagements extérieurs des Agences Routières Territoriales.

Sécurité : 7 251 006 €

En matière d'incendie et de secours, les crédits de paiement 2025 concernent la subvention d'équipement qui sera versée au SDIS à hauteur de 4 700 000 €, complétée de 34 000 € à destination du fonds de soutien à l'équipement des Associations Agréées de Sécurité Civile. Sur le volet Sécurité, des crédits sont prévus pour le dispositif "bouclier sécurité" déjà évoqué précédemment (1 492 006 €). Pour terminer, il faut évoquer la dotation allouée au Fonds d'aides contre les violences urbaines pour 1 000 000 € et la subvention versée à Seine-et-Marne Numérique (25 000 €).

Transports : 34 124 956 €

Les crédits de paiement du secteur des infrastructures de transports s'élèvent à 31 316 403 €. Les études et travaux du projet de Transport en Commun en site Propre "TZEN2" se poursuivent. Toutes opérations confondues, le projet TZEN2 représente, en 2025, 28 355 955 € de crédits de paiement (dont les travaux d'accotements de la RD605 estimés à 2 249 306€). Par ailleurs, les études et les travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes sont dotés de 1 456 281 €, tandis que 470 903 € sont alloués à la participation aux études et aux travaux pour le projet de gare SNCF de Bry-Villiers-Champigny. Deux projets se poursuivent également : les études d'opportunité et de faisabilité d'aménagement de voirie en faveur des transports collectifs sur la liaison Lagny Val d'Europe (645 000 €), et les participations aux études pour le TCSP entre Chelles et Val de Fontenay (297 870 €).

Au titre du Plan de Déplacement Urbain, les participations du Département s'élèvent à 1 748 552 €. Elles se répartissent entre les stations multimodales de covoiturage (565 000 €) et les travaux sur les pôles gare de Melun (883 552 €) et de Noisy (300 000 €).

Enfin, une enveloppe permet de poursuivre des travaux de mise en accessibilité des points d'arrêt pour les personnes à mobilité réduite (500 000 €) tandis qu'une ligne est prévue pour l'acquisition d'abris voyageurs (560 000 €).

Mission développement socio-éducatif, culturel et sportif : 98 862 429 € (113 334 173 € au BP 2024)

Culture et patrimoine : 4 091 121 €

Sur le domaine Patrimoine (1 184 752 €), une enveloppe de 754 703 € est réservée au patrimoine monumental, essentiellement sur les crédits d'entretien et de restauration du patrimoine public, qui regroupent les aides aux travaux d'entretien lourd, le patrimoine rural non protégé et les travaux conservatoires réalisés sur des édifices publics protégés au titre des monuments historiques pour lesquels le Département est le seul partenaire financeur (592 677 €). 73 176 € sont également consacrés à l'entretien du patrimoine privé. S'ajoutent à ces lignes les aides au patrimoine remarquable (65 000 €) et la subvention versée à la Fondation du patrimoine (23 850 €).

Sur l'action Blandy-les-Tours, le plan de développement et de valorisation du Château (224 067 €) est le principal projet financé en 2025 complété de l'enveloppe dédiée aux grands événements de Blandy (23 480 €).

Toujours rattachés au même domaine, les crédits relatifs aux aides des communes dans leurs projets de restauration des objets classés ou inscrits au patrimoine (112 502 €) et à la réalisation et à la pose des panneaux "Villages de caractère" en faveur des communes ayant obtenu le label (5 000 €). Notons également les crédits affectés aux opérations pour le stockage de matériel nécessaire à la fouille du site de l'Abbaye de Champbenoist (20 000 €) et la restauration ou la création de jardins dans des sites patrimoniaux (45 000 €).

Le domaine Musées présente 2 283 737 € de crédits de paiement 2025, qui financeront l'enrichissement des collections en fonction des opportunités qui se présenteront (50 737 €), l'accompagnement du projet scientifique et culturel des musées (180 000 €), les équipements de billetterie et de vente en ligne (13 000 €) et la mise en œuvre du Plan de développement numérique des établissements culturels (40 000 €). Une dépense exceptionnelle est aussi présentée : le reversement au Musée de la grande guerre à Meaux d'une part du FS2I soit 2 000 000 €.

Les crédits de paiement ouverts au titre du domaine Développement culturel (159 254 €) concernent les équipements des scènes nationales (30 000 €), les aides en faveur des investissements à vocation culturelle et artistique (63 095 €), les cinémas (15 000 €) et les enseignements artistiques (51 159 €).

Le Développement de la lecture publique (389 804 €) comporte les subventions d'informatisation et d'équipement mobilier (334 284 € dont 274 680€ destinés à l'acquisition du mobilier des deux CDI- médiathèques de Jouy-le-Châtel et de Villiers-Saint-Georges, les équipements de la Médiathèque départementale (15 520 €) et l'accroissement du fonds documentaire (30 000 €).

Le domaine Archives est doté de 73 574 € destinés principalement à l'enrichissement des collections (20 000 €) à l'aide à la restauration et la valorisation des archives communales (48 574 €). A ces dépenses il faut ajouter les crédits alloués au partenariat avec Cineam (5 000 €).

Education et formation : 94 186 464 €

Plus de 90 % des crédits ouverts sur cette politique concernent le domaine Bâtiments des collèges (86 908 616 €). Les constructions, les extensions et les réhabilitations de collèges représentent 53 039 432 €. Au sein de cette enveloppe, les crédits de paiement seront mobilisés principalement par les constructions des collèges de Moussy-le-Neuf (14 218 346 €), de Saint-Fargeau-Ponthierry (12 391 295 €), de Jouy-le-châtel (5 681 832 €), de Melun (5 490 645 €) ainsi que la rénovation du collège Jean Jaurès à Brou (2 015 000 €) et le projet de mutualisation de la médiathèque du collège de Villiers-St-Georges (1 737 255 €). Une enveloppe globale de 7 296 980 € sera consacrée aux réhabilitations des demi-pensions (dont 2 021 980 € pour celle du collège de Dammartin-en-Goële).

Au titre de l'entretien et des grosses réparations, des crédits à hauteur de 33 859 184 € sont proposés. Les travaux d'entretien lourd et courant et la réfection des cours représentent 11 892 836 €. Sont également financés les travaux de sécurité (3 492 253 €), les travaux d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite (8 427 980 €), les travaux d'amélioration énergétique des bâtiments, de chauffage et de qualité de l'air (4 195 632 €), ou encore les aménagements des demi-pensions (896 268 € pour les mises en conformité). Une enveloppe dédiée aux acquisitions de bâtiments démontables s'élève quant à elle à 4 000 988 €. Le reste des crédits de paiement proposés regroupe les dépenses d'études (642 085 €), de travaux consécutifs à des sinistres (97 654 €) ou encore liés à la vulnérabilité des bâtiments aux inondations et à l'acquisition de terrains.

Le domaine Vie des collèges mobilise 7 277 848 € dont 3 824 158 € affectés aux équipements et matériel TICE. Une enveloppe globale de 1 563 690 € est prévue pour le matériel et le mobilier des collèges, somme répartie entre le premier équipement et le complément ou renouvellement des équipements. Par ailleurs, une somme de 1 300 000 € est prévue pour la restauration scolaire (pour l'achat du gros matériel de cuisine, le traitement des déchets, l'informatisation des demi-pensions) et les aides en faveur des collèges privés pour leurs investissements s'élèveront à 380 000 €. Il faut aussi mentionner la création du Fonds commun à destination des collèges pour 210 000 €.

Jeunesse, sports et loisirs : 584 845 €

Sur le domaine Activités sportives, seront financés les équipements sportifs d'accompagnement des collèges (83 311 €) ainsi que le dispositif "100 terrains de basketball 3x3" (355 911 €). Une dernière enveloppe est prévue pour le développement du para sport (145 623 €).

Mission solidarité : 2 674 707 € (1 860 248 € au BP 2024)

Habitat : 241 957 €

Le domaine Développement et amélioration de l'offre de logement mobilise 241 957 € de crédits de paiement. Cette dotation est prévue pour faire face aux appels de fonds qui résulteront en 2025 des engagements qui ont été pris par le Département pour soutenir l'offre de logements en matière de réhabilitation (17 217 €) ainsi qu'au dispositif d'aides à l'autonomie et au maintien dans le logement (224 740 €).

Personnes âgées : 1 520 000 €

Sur le domaine de l'Hébergement des personnes âgées, l'enveloppe 2025 bénéficie à huit établissements d'hébergement de personnes âgées dépendantes (EHPAD). Les principaux projets concernent le financement de 88 places à l'EHPAD public de Crécy la Chapelle pour 324 000 €, les travaux de sécurité à réaliser à l'EHPAD de Rebais, victime d'inondation en juillet 2024 (300 000 €), la réhabilitation de la maison de retraite Costrejean à Fontainebleau (270 000 €), les travaux à "la Source Nadon" à Moret-sur-Loing (253 000 €) ou encore les travaux et le mobilier de l'établissement "La table ronde" à Provins pour un montant global de 213 000 €.

Personnes handicapées : 822 750 €

L'essentiel de cette enveloppe correspond au versement d'une subvention d'équipement de 303 750 € prévue en faveur de la construction d'un foyer de vie de 45 places à Provins, complétée d'une dotation de 270 000 € au foyer d'hébergement "Domaine Emmanuel" sur la commune d'Hautefeuille et d'un versement de 103 500 € à l'établissement

d'accueil "les marronniers" à Villenoy. Le Domaine du Saule à Serris bénéficie, quant à lui, d'une dotation de 60 000 € pour 2025. Notons également deux dernières enveloppes, l'une est prévue pour les travaux de sécurité (60 000 €), l'autre financera les travaux et le mobilier alloués au Foyer de vie de Becoiseau à Mortcerf (25 500 €).

Santé publique : 90 000 €

Cette somme permet de financer des actions innovantes en matière de santé (80 000 €) et d'ouvrir une ligne de subventions d'investissement de 10 000 €.

Mission fonctionnelle : 20 967 766 € (42 672 824 € au BP 2024 dont 15 M€ pour le FS2I supprimé en 2025)

Conduite des politiques départementales : 13 218 €

L'intégralité de l'enveloppe concerne l'acquisition de matériels photographiques.

Moyens généraux : 20 875 048 €

En 2025, sur le domaine Bâtiments départementaux (13 249 467 €), les travaux se poursuivent sur les bâtiments sociaux (4 205 930 €), notamment pour la future MDS de Coulommiers (2 091 691 €). Sur les bâtiments de la voirie les crédits de paiement s'élèvent à 2 263 862 €. Sur le secteur de la culture et du patrimoine, 567 651 € sont prévus notamment pour la réalisation des travaux programmés (334 756 €) et de travaux de sécurité incendie (193 895 €). Des enveloppes de grosses réparations sont également ouvertes sur les différents secteurs de bâtiments pour un montant global de 5 087 025 €. Elles couvrent notamment l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite (1 440 000 €), les travaux de performance énergétique (1 232 000 €), la mise en conformité des salles de serveurs informatiques à Savigny et à Melun (124 406 €), la participation aux travaux sur le bâtiment A du site de la Préfecture (50 000 €), l'amélioration de la sécurité incendie (147 053 €) ou encore les aménagements pour l'alimentation des bornes pour les véhicules électriques (102 000 €). Une enveloppe globale de 1 125 000 € sera affectée à l'extension des archives et au remplacement de ses centrales de traitement de l'air.

Sur le domaine Logistique, une enveloppe de 1 339 227 € est prévue pour les acquisitions de véhicules (614 227 €) et pour l'acquisition du matériel et du mobilier (725 000 €).

Le domaine Système d'information mobilise 6 264 353 € de crédits de paiement en 2025. Cette somme est répartie sur trois actions : "le financement des études et des solutions logicielles" (1 378 653 €), les infrastructures (renouvellement des serveurs, sécurisation des matériels) (3 347 700 €) et l'acquisition de matériels et de logiciels clients (1 538 000 €).

Au titre de la prévention du risque, une enveloppe globale de 22 000 € permettra de financer les dépenses de travaux et d'acquisition de matériels et mobiliers suite à des sinistres dans les bâtiments départementaux et dans les collèges.

Ressources humaines : 79 500 €

Sur cette dernière politique et le domaine Santé, actions sociales, sont financées des achats de matériels ergonomiques ou spécifiques ou encore des travaux d'aménagement de postes (66 500 €) mais aussi l'achat de dispositifs d'assistance au travailleur isolé (PTI) pour les agents FPT et des dispositifs spécifiques pour ceux du SDAUE (exosquelettes...) (13 000 €).

DEPENSES FINANCIERES : 432 500 000 € (425 000 000 € au BP 2024)

Ce poste regroupe toutes les dépenses de nature financière qui touchent au remboursement de la dette en capital, que ce soit les annuités normales des échéances de la dette bancaire à long terme, les subventions en annuités pour leur part en capital et les opérations en capital sur la dette à long terme qui participent à sa gestion active. Cette dernière catégorie d'opérations est sans incidence sur l'équilibre du budget puisque les sommes ouvertes en dépenses sont équilibrées par des sommes identiques ouvertes en recettes.

Ces opérations sont ouvertes au BP 2025 pour 350 000 000 € (montant identique à celui du BP 2024) : il s'agit d'une part pour 250 000 000 € d'un crédit destiné à comptabiliser les mouvements infra-annuels que le Département opère sur ses lignes de crédit "révolving", c'est à dire des lignes de crédits long terme à encours variable qui participent à l'optimisation de la gestion de trésorerie et des frais financiers ; d'autre part, d'un crédit de 100 000 000 €, équilibré en recettes, afin de pouvoir conduire, le cas échéant, en fonction des opportunités de marché, des réaménagements de dette (remboursements anticipés suivis de refinancements). Le poste principal de ces crédits s'élève à 82 500 000 €, montant supérieur à celui voté au BP 2024 (75 M€). Il s'agit de la prévision d'amortissement de la dette long terme.

### **3.3.5. Equilibre global du BP 2025 :**

En mouvements réels, la différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement, se traduit par un excédent de **88 036 476 €**, niveau inférieur à celui du BP 2024 (**104 848 632 €**).

Compte tenu des inscriptions pour ordre, retraçant comptablement cette épargne et son affectation, le projet de budget que je soumetts à votre approbation s'équilibre de la façon suivante :

<b>Projet de BP 2025</b>		<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
<b>Investissement</b>			
	Mouvements réels	708 476 857,58	620 440 381,25
	Mouvements d'ordre	239 492 670,66	327 529 146,99
<b>Sous-total Investissement</b>		<b>947 969 528,24</b>	<b>947 969 528,24</b>
<b>Fonctionnement</b>			
	Mouvements réels	1 346 940 298,12	1 434 976 774,45
	Mouvements d'ordre	138 029 146,99	49 992 670,66
<b>Sous-total Fonctionnement</b>		<b>1 484 969 445,11</b>	<b>1 484 969 445,11</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>2 432 938 973,35</b>	<b>2 432 938 973,35</b>

### **3.4 La décision modificative 1 au BP 2025 (DM1 2025)**

La première décision modificative pour 2025, votée le 120 juin 2025, vaut budget supplémentaire puisqu'elle reprend les résultats de gestion 2024. Elle présente une augmentation des recettes réelles de fonctionnement (hors excédent antérieur disponible reporté) de + 26,7 M€ (+ 1,9 % par rapport au BP). Cette augmentation est due au transfert du DILICO (+ 12,7 M€), au réajustement de la TSCA sur la base du réalisé 2024 (+ 6,8 M€) et à la mise à niveau de l'accord cadre APA 2 et de la conférence des financeurs (+ 4,4 M€).

Les dépenses réelles de fonctionnement sont augmentées de + 43 M€ (+ 3,2 % par rapport au BP), les augmentations concernent essentiellement le secteur de la direction et de l'animation de l'action Départementale (+17,4 M€) et des personnes handicapées (+ 13,2 M€).

Au total, grâce à la reprise de l'excédent de fonctionnement, l'épargne est améliorée de + 8 M€.

En investissement, hors reports équilibrés par l'affectation du résultat antérieur de 2024 (6,6 M€), les dépenses diminuent de -5,1 M€ tandis que les recettes définitives progressent de + 7,9 M€.

Ainsi le besoin budgétaire d'emprunt peut être diminué de 20,9 M€, passant de 215,8 M€ au BP 2025 à 194,8 M€ (- 9,7 % par rapport au BP 2025).

Ainsi la DM1 2025 incorpore les résultats comptables de l'exercice 2024 (en investissement et en fonctionnement) et les reports de crédits d'investissement en dépenses engagées en 2024 mais non mandatées à la clôture de l'exercice.

La Décision Modificative n° 1 vise à intégrer au budget 2025 notamment les effets de la loi de finances 2025 récemment adoptée ainsi que les ajustements qui s'imposent dans le cadre de la feuille de route.

Dans le respect des responsabilités du Département et en tenant compte des incertitudes politiques et économiques qui pèsent sur les finances publiques, le besoin de financement par l'emprunt diminue de 21 M€ par rapport au BP 2025 (-9,7%). La présente DM1 s'équilibre désormais à hauteur de 89 M€.

Afin d'identifier les économies proposées, l'ensemble des actions et politiques publiques menées ainsi que les dispositifs mis en place ont été passés en revue. Les impératifs liés aux grandes orientations stratégiques et au respect d'une stratégie budgétaire responsable ont été respectés.

La DM1 2025 peut se résumer ainsi en grandes masses :

Recettes de fonctionnement de l'exercice + 26,7 M€

Dont :

TVA transférée  
(Dont transfert du DILICO): + 15,4 M€  
TSCA : + 6,8 M€  
DGF : + 0,3 M€

Recettes CNSA :	+ 4,4 M€	
Autres recettes :	+ 1,4 M€	
Autres participations :	- 1,8 M€	
Résultat antérieur disponible		+ 24,3 M€
Total recettes réelles DM1 2025 (A)		+ 51,0 M€
Dépenses de fonctionnement (B)		+ 43,0 M€
Dont :		
- Direction de l'action dpt :	+ 17,4 M€	
- Personnes handicapées :	+ 13,2 M€	
- Enfance et famille :	+ 2,7 M€	
- Education et formation :	+ 2,5 M€	
- Insertion :	+ 2,4 M€	
- Transports :	+ 2,2 M€	
- Personnes âgées :	+ 1,4 M€	
- Moyens généraux :	+ 1,1 M€	
- Culture et patrimoine :	+ 0,1 M€	
<u>Solde de fonctionnement total (A – B = C)</u>		+ 8,0 M€
Dépenses d'équipement et financières (A*)		+ 1,5 M€
Reports de 2024 :	+ 6,6 M€	
Ajustements sur CP 2025 :	- 5,1 M€	
Recettes définitives d'investissement (B*)	+ 7,9 M€	
Résultat affecté aux reports (C*)		+ 6,6 M€
<u>Solde d'investissement (C*+ B* – A* = D)</u>		+ 13 M€
<u>Cumul soldes de fonctionnement et d'investissement (C + D)</u>		- 20,9 M€
Emprunt au BP 2025		215,8 M€
Emprunt après DM1 2025		194,8 M€

Affectation et reprise des résultats de clôture du Compte Administratif 2024 :

Les résultats constatés à la clôture de l'exercice 2024 :

En fonctionnement : excédent de 67 522 754,81 €

En investissement : un solde d'exécution négatif de 36 588 051,74 €.

Lors de cette DM1, ce déficit est majoré de 30 926,42 € suite au remboursement en 2024 de retenues de garanties que le Département a été contraint de rembourser. Ceci s'est effectué par opération d'ordre non budgétaire ce qui a impacté le déficit du département qui s'élève donc à 36 618 978,16 €

Conformément à l'instruction comptable M57, il a été décidé lors du vote du compte administratif, d'affecter prioritairement le résultat de fonctionnement à la couverture du déficit constaté en investissement. Le solde, soit 30 903 776,56 €, est affecté à la couverture du déficit des reports d'investissement (- 6 598 420,09 €) et l'excédent disponible en fonctionnement qui est de 24 305 356,56 € est reporté et repris à la présente décision modificative.

Reports de crédits 2024 en dépenses d'investissement : 6 598 420,09 €

Ce montant correspond à des crédits de paiement ouverts en 2024 qui n'ont pas été mandatés à la fin de l'exercice et qui devraient être consommés sur 2025. Ils viennent s'ajouter aux 278 876 857,58 € de crédits inscrits 2025 en investissement pour les dépenses d'équipement (hors dette et subventions en annuités).

#### LES PROPOSITIONS NOUVELLES EN DM1 2025

Les crédits nouveaux ouverts à cette DM1 (en mouvements réels) s'élèvent à :

##### Section d'investissement (hors dette et autres opérations financières) :

- en dépenses : - 5 091 514,81 € de propositions nouvelles. A cette augmentation il faut ajouter les crédits reportés de 2024 d'un montant de 6 598 420,09 €. Au total, les crédits de paiement 2025 augmentent de 1 506 905,28 € par rapport aux crédits inscrits 2025 (+ 0,42 %).

- en recettes : + 7 854 189,49 € (hors emprunt). Au total, les crédits de paiement 2025 des recettes définitives d'investissement (c'est-à-dire hors emprunt) augmentent de 13,49 % par rapport aux crédits inscrits 2025.

##### Section de fonctionnement :

- en dépenses : + 42 962 545,07 € de crédits de paiement 2025 supplémentaires en DM1 (+ 3,19 % par rapport aux crédits inscrits 2025).

- en recettes : + 26 659 550,26 € (hors excédent 2024 reporté de 24 305 356,56 €). Les recettes de fonctionnement (hors excédent) sont donc en augmentation de 1,86 % par rapport aux crédits inscrits 2025.

L'évolution du total des crédits de paiement de dépenses ouverts après DM1 (hors dette et autres opérations financières) s'établit ainsi sur trois ans :

	2023	2024	Variation 2024/2023	2025	Variation 2025/2024
<b>Dépenses d'investissement (hors dette et autres opérations financières)</b>					
BP + Virt	306 727 055	320 399 398	4,5%	278 876 858	-13,0%
DM1 (BS)	12 925 906	- 4 491 974	-134,8%	1 506 905	-133,5%
<b>Total investissement</b>	<b>319 652 961</b>	<b>315 907 424</b>	<b>-1,2%</b>	<b>280 383 763</b>	<b>-11,2%</b>
<b>Dépenses de fonctionnement</b>					
BP + Virt	1 255 902 443	1 293 819 260	3,0%	1 328 720 298	2,7%
DM1 (BS)	47 068 868	28 137 886	-40,2%	40 462 545	43,8%
<b>Total fonctionnement</b>	<b>1 302 971 311</b>	<b>1 321 957 146</b>	<b>1,5%</b>	<b>1 369 182 843</b>	<b>3,6%</b>
<b>Total général</b>	<b>1 622 624 272</b>	<b>1 637 864 571</b>	<b>0,9%</b>	<b>1 649 566 606</b>	<b>0,7%</b>

En investissement, la comparaison des crédits d'investissement 2025 (hors dette) après DM1 avec ceux de 2024 présente une diminution de 11,2 %. En fonctionnement, on constate que les dépenses après DM1 progressent de + 0,7 %.

#### L'EQUILIBRE GENERAL

L'équilibre général de la DM1 2025 se présente conformément au tableau ci-après :

<b>Section de fonctionnement</b>		
	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
Resultat 2024 après affectation		24 305 356,56
Propositions nouvelles	42 962 545,07	26 659 550,26
<b>Total</b>	<b>42 962 545,07</b>	<b>50 964 906,82</b>
Mouvements d'ordre	8 002 361,75	-
<b>Total fonctionnement</b>	<b>50 964 906,82</b>	<b>50 964 906,82</b>
<b>Section d'investissement</b>		
	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
Résultat de clôture 2024	36 618 978,16	
Affectation de l'excédent 2024		43 217 398,25
Crédits reportés 2024	6 598 420,09	
Propositions nouvelles	- 5 091 514,81	7 854 189,49
Emprunt nouveau DM1	-	- 20 948 066,05
<b>Total</b>	<b>38 125 883,44</b>	<b>30 123 521,69</b>
Mouvements d'ordre	8 000,00	8 010 361,75
<b>Total investissement</b>	<b>38 133 883,44</b>	<b>38 133 883,44</b>
<b>Total général</b>	<b>89 098 790,26</b>	<b>89 098 790,26</b>

La réduction du recours à l'emprunt s'élève pour cette DM1 2025 à 20,9 M€, l'emprunt d'équilibre passe ainsi de 215,8 M€ au BP à 194,8 M€ après DM1.

#### DEPENSES PAR POLITIQUES SECTORIELLES

Les chiffres qui suivent font l'objet de comparaisons entre les crédits votés au BP 2025 (y compris virements effectués depuis) et les propositions de DM1 (reports + propositions nouvelles).

#### DEPENSES EN INVESTISSEMENT- Les crédits de paiement

L'ajustement des crédits de paiement d'investissement 2025 qui vous est proposé en DM1 s'élève à + 1,5 M€, soit au total une variation de + 0,2 %.

Cette variation peut être décomposée entre reports de l'exercice 2024 (crédits de paiement engagés non mandatés pour 6,6 M€) et les ajustements propres à la DM1, diminution de - 5,1 M€.

Politique	BP (+ virement)	Reports	Propositions DMI	total DMI	% évol
Développement territorial	29 247 494	2 225	1 296 612	1 298 837	4,4%
Protection de l'environnement	9 000 000	213 581	-340 377	-126 796	-1,4%
Routes départementales	76 818 440	313 891	-983 391	-669 500	-0,9%
Sécurité	7 156 006	5 500	0	5 500	0,1%
Transports	34 150 015	4 871 771	-11 646 686	-6 774 915	-19,8%
<b>1 - Mission aménagement et développement du territoire</b>	<b>156 371 956</b>	<b>5 406 968</b>	<b>-11 673 842</b>	<b>-6 266 874</b>	<b>-4,0%</b>
Culture et patrimoine	4 107 390	133 940	-72 378	61 562	1,5%
Education formation	93 147 623	452 081	4 543 218	4 995 298	5,4%
Jeunesse, sports et loisirs	620 012	0	-127 965	-127 965	-20,6%
<b>2 - Mission développement socio-éducatif, culturel et sportif</b>	<b>97 875 025</b>	<b>586 021</b>	<b>4 342 874</b>	<b>4 928 895</b>	<b>5,0%</b>
Habitat	241 957	0	7 650	7 650	3,2%
Personnes âgées	1 520 000	0	-340 000	-340 000	-22,4%
Personnes handicapées	822 750	0	-189 000	-189 000	-23,0%
Santé publique	90 000	0	85 000	85 000	94,4%
<b>3 - Mission solidarité</b>	<b>2 674 707</b>	<b>0</b>	<b>-436 350</b>	<b>-436 350</b>	<b>-16,3%</b>
Conduite des politiques dép.	13 218	0	0	0	0,0%
Moyens généraux	21 862 452	597 958	2 682 276	3 280 234	15,0%
Ressources humaines	79 500	7 473	-6 473	1 000	1,3%
<b>4 - Mission fonctionnelle</b>	<b>21 955 170</b>	<b>605 431</b>	<b>2 675 803</b>	<b>3 281 234</b>	<b>14,9%</b>
<b>Total Dépenses d'équipement</b>	<b>278 876 858</b>	<b>6 598 420</b>	<b>-5 091 515</b>	<b>1 506 905</b>	<b>0,5%</b>
Amortissement de la dette	82 500 000			0	0,0%
Opérations financières équilibrées	350 000 000			0	0,0%
<b>Total Dépenses d'investissement</b>	<b>711 376 858</b>	<b>6 598 420</b>	<b>-5 091 515</b>	<b>1 506 905</b>	<b>0,2%</b>

Mission aménagement et développement du territoire : - 6 266 874 € (- 4 %/CI)

➤ Développement territorial : + 1 298 837 €

Les crédits du domaine "Promotion du territoire" progressent de 38 337 € sur le fonds de développement touristique afin de suivre le décalage des projets qui n'ont pu être soutenus au dernier trimestre 2024 au titre de ce fonds.

Sur le domaine "Aménagement routier et liaisons douces", il est proposé une augmentation des crédits (+ 1 325 500 €) afin de financer l'avancement des travaux du Grand Itinéraire Cyclable (GIC) n°1 pour + 1 437 000 € ainsi que les dépenses liées aux subventions octroyées dans le cadre du Plan Vélo 77 (+ 200 000 €). A l'inverse, les crédits 2025 alloués aux subventions à l'EPA au titre des liaisons cyclables sont minorés de - 311 500 €.

Sur le domaine du "Développement local" deux mouvements neutres sont présentés : une majoration des crédits finançant les contrats ruraux (+ 450 000 €), intégralement compensée par la restitution des CP qui ne seront pas consommés sur la subvention d'équipement à Seine et Marne Numérique.

Un dernier mouvement est proposé sur le domaine "Agriculture" : une annulation des crédits d'aide FEADER pour - 65 000 €.

➤ Protection de l'environnement : - 126 796 €

Sur le domaine "Eau", une augmentation des crédits de paiement est proposée pour + 83 441 €. Au titre de l'assainissement, les besoins de crédits de paiement sur les enveloppes votées au BP 2024 et 2023 sont revus à la hausse (+ 21 683 €). L'action eau potable connaît également une hausse de ses crédits de paiement pour + 19 621 €

suite à une réactualisation des échéanciers de paiement des subventions. À cela, s'ajoutent une petite augmentation de + 7 006 € sur les cours d'eau. Les CP 2025 du Laboratoire départemental d'analyses progressent également (+ 35 131 €) afin de permettre l'acquisition de matériels spécifiques ainsi que le remplacement d'un véhicule.

Sur le domaine "Environnement", une diminution globale des crédits de paiement 2025 de – 210 237 € est proposée. Elle résulte d'une part des reports de 2024 principalement sur les ENS (192 302 €) et d'autre part des propositions de diminutions de – 402 540 € dont plus de la moitié concernent les aménagements fonciers.

➤ Routes départementales : - 669 500 €

Cette inscription résulte d'une part d'un montant de reports 2024 de 313 891 € et d'une diminution des crédits votés au BP 2025 de – 983 391 €. Cette diminution globale masque de nombreux transferts entre actions.

Au sein du domaine "Aménagement du réseau routier", les crédits de développement économique et local diminuent de – 1 672 573 € principalement suite au décalage des CP 2025 alloués à la déviation de Guignes sur la RD 619 (- 1 598 222 €), aux infrastructures primaires de Marne-la-Vallée (- 458 395 €) et à la passerelle de la RD1605 (- 319 599 €). Néanmoins sont revalorisées les enveloppes de crédits d'études pour la déviation de la RD86 à Courtry (+ 185 000 €) ainsi que ceux dédiés au doublement de la pénétrante ouest à Serris (+ 340 000 €).

Les crédits ouverts pour l'amélioration des liaisons entre les pôles sont également ajustés de + 33 385 € en fonction de l'état d'avancement des études et travaux de la Liaison Routière de l'Est Francilien.

De même les crédits des acquisitions foncières (+ 64 981 €) ou encore les aménagements pour la sécurité routière (+ 486 940 €) sont revus à la hausse en fonction des affectations en cours. De plus, sur l'action conservation, sécurité et innovation du réseau routier, les crédits progressent de + 618 886 € principalement pour la remise en état des RD/1004 et RD1036 (+2 400 000 € pour un montant après DM1 de 9 041 000 €), la réhabilitation des ponts Freyssinet (+ 540 000 €) ou encore le projet lié au carrefour de l'Obélisque à Villeneuve-le-Comte (+ 448 000 €). Face à ces augmentations des minorations sont proposées dont – 1 900 500 € sur la réhabilitation des ouvrages 3U et - 1 706 355 € sur les aménagements de carrefours.

Sur l'action raccorder les pôles, l'opération "liaison sud de Chelles" est minorée de – 412 000 €. Il est également possible de restituer – 296 500 € sur les crédits d'études, au vu de l'avancement des projets. Les opérations de plantations et de paysage sont également ajustées à la baisse de - 20 000 €.

Sur le domaine "Entretien et exploitation du réseau routier", les CP progressent de + 527 381 € répartis entre les besoins en matière de signalisation (+ 487 381 €) et d'acquisitions de lames (+ 40 000 €).

➤ Sécurité: + 5 500 €

Cet ajustement correspond au report d'un engagement d'achat de matériel pris dans le cadre du partenariat avec la Direction Départementale de la Sécurité Publique de Seine-et-Marne et plus précisément sa brigade équestre.

➤ Transports : - 6 774 915 €

En matière d'infrastructures de transport, une diminution de – 5 936 495 € est présentée elle résulte d'une part de reports de crédits pour 4 703 677 € (principalement liés au TZEN) et de propositions nouvelles pour – 10 640 172 € qui suivent le décalage dans le temps des travaux sur plusieurs secteurs du TZEN.

Les crédits ouverts en faveur du Plan de déplacement urbain diminuent de - 407 006 € (stations multimodales de covoiturage, participation aux travaux du pôle de Melun...) ainsi que ceux de l'action points d'arrêt : - 431 414 € pour la mise en accessibilité des points d'arrêt et l'acquisition d'abris voyageurs.

Mission développement socio-éducatif, culturel et sportif: + 4 928 895 € (+ 5%/CI)

➤ Culture et patrimoine : + 61 562 €

La progression résulte essentiellement du niveau des reports qui s'élèvent à + 133 940 € principalement sur la valorisation des collections des musées, de l'accompagnement de leurs projets scientifiques et culturels (72 104 €). Les propositions de diminutions sont faites sur le secteur du patrimoine (- 69 308 €) et notamment sur les actions de développement des publics du château de Blandy-les-Tours (- 72 379 €).

➤ Education et formation : + 4 995 298 €

L'enveloppe ouverte en faveur des "Bâtiments des collèges" est en augmentation globale de + 4 340 869 €. Les crédits de paiement des constructions et des réhabilitations sont majorés de + 5 998 828 € notamment pour la construction de trois collèges : à Saint-Fargeau-Ponthierry (+ 3 000 000 €), à Jouy-le-Chatel (+ 1 600 000 €) et Moussy (+ 1 800 000 €)

Les crédits liés à l'entretien et aux grosses réparations dans les collèges sont ajustés de - 1 657 960 €, solde d'ajustements divers entre une vingtaine d'opérations. Des diminutions sont proposées notamment sur les travaux d'accessibilité des collèges (- 1 646 811 €), sur les acquisitions de bâtiments industrialisés (- 1 250 000 €). A l'inverse, les travaux liés à la sécurité et à la sécurisation des abords des collèges sont revalorisés (+ 540 100 €).

Concernant le domaine "Vie des collèges", l'enveloppe de crédits de paiement est majorée de + 654 430 € (dont + 448 294 € de reports). Les crédits finançant les équipements et le matériel TICE bénéficient de reports de 72 890 €, tandis que la participation au budget des collèges privés est majorée (+ 110 969 €) afin de financer le Fonds commun des projets des collèges. Les enveloppes ouvertes pour la restauration scolaire et les acquisitions de matériel et mobilier sont majorées respectivement de + 167 270 € et 303 301 €.

➤ Jeunesse, sports et loisirs : - 127 965 €

Cette diminution est centrée sur deux dispositifs : le développement du para sport et les terrains de basket 3x3 et plus précisément sur leurs enveloppes 2023 qui sont, dans le cadre de la DM1, ajustées à leur montant affecté (soit respectivement - 101 623 € et - 248 799 €). Il faut noter en parallèle que l'enveloppe 2025 dédiée au basket 3x3 est majorée de + 180 000 € et que les petits équipements sportifs en accompagnement des collèges nécessitent un complément de crédits de + 27 457 €.

Mission solidarités : - 436 350 € (- 16,3%/CI)

➤ Habitat : + 7 650 €

Les CP 2025 de l'amélioration de l'offre du parc social et privé progressent légèrement pour suivre l'avancement des projets subventionnés.

➤ Personnes âgées : - 340 000 €

Comme déjà évoqué en matière d'AP, les projets liés aux EHPAD "la Maison Source Nadon" à Moret-Loing-et-Orvanne et "La Forestière" à Arbonne-la-Forêt ne seront pas réalisés, les crédits de paiement sont donc également restitués (respectivement - 253 000 € et - 60 000 €). A l'inverse les deux opérations créées pour financer les études pour les projets des EHPAD de Crécy-la-Chapelle et de La Ferté-Gaucher nécessitent dès 2025 des crédits de paiement, soit 153 000 € et 144 000 €.

➤ Personnes handicapées : - 189 000 €

Le projet du Domaine du Saule à Serris est abandonné, les crédits de paiement y afférent sont restitués pour - 60 000 €. Les autres diminutions résultent de décalage sur 2026 ou 2027 de deux autres projets celui du Foyer de vie Becoisseau (- 25 500 €) et celui du Foyer Les Maronniers à Villenoy (- 103 500 €).

➤ Santé : + 85 000 €

Une augmentation de + 50 000 € est nécessaire pour subventionner les aides du dispositif "Innovation en santé" suite à l'appel à projets 2025. Cette inscription est complétée d'une somme de + 35 000 € qui sera déclinée en subvention d'investissement au titre de la démographie médicale.

Mission fonctionnelle : + 3 281 234 € (+ 14,9 %/CI)

➤ Moyens généraux : + 3 280 234 €

L'essentiel des propositions nouvelles concerne le domaine "Bâtiments départementaux", avec une progression de + 2 717 929 € répartis sur une quarantaine d'opérations dont + 1 438 471 € pour les bâtiments sociaux (avec notamment la reconstruction de la MDS de Coulommiers), + 617 000 € pour le secteur de la voirie, + 622 847 € pour les sites des services départementaux (essentiellement pour l'extension des archives).

Sur le domaine "Systèmes d'information", les reports représentent 206 209 € des inscriptions de DM1. De plus l'ajustement à la hausse de + 190 557 € sur les projets fonctionnels est intégralement compensé par une diminution des crédits alloués à la sécurité des infrastructures (- 196 766 €). Une augmentation de + 332 952 € est proposée sur le domaine "Logistique" dont 310 767 € en reports (pour en partie l'acquisition d'un bus des métiers), complété d'une somme de + 22 185 € au titre du matériel et du mobilier. Pour terminer il faut mentionner que les dépenses à effectuer au titre des assurances de sinistres justifient de l'ajout de + 29 354 € sur le domaine "Étude et Prévention du risque".

➤ Ressources humaines : + 1 000 €

Cette inscription résulte des reports de crédits 2024 liés à l'aménagement de postes (+ 7 473 €) qui ne sont que partiellement annulés par les propositions nouvelles (- 6 473 €).

## DEPENSES EN FONCTIONNEMENT

+ 42 962 545 € de crédits de paiement supplémentaires sont prévus en DM1 2025, soit une augmentation de + 3,2 % par rapport aux crédits inscrits au BP.

Politique	BP 2025	Propositions DM1	après DM1	% évol
Développement territorial	5 018 509	56 300	5 074 809	1,1%
Protection de l'environnement	2 312 220	8 011	2 320 231	0,3%
Routes départementales	11 736 806	-	11 736 806	0,0%
Sécurité	122 243 280	-	122 243 280	0,0%
Transports	60 002 737	2 233 974	62 236 712	3,7%
<b>1 - Mission aménagement et développement du territoire</b>	<b>201 313 552</b>	<b>2 298 285</b>	<b>203 611 837</b>	<b>1,1%</b>
Culture et patrimoine	5 982 794	93 300	6 076 094	1,6%
Education formation	75 248 418	2 480 433	77 728 851	3,3%
Jeunesse, sports et loisirs	4 494 000	30 000	4 524 000	0,7%
<b>2 - Mission développement socio-éducatif, culturel et sportif</b>	<b>85 725 212</b>	<b>2 603 733</b>	<b>88 328 944</b>	<b>3,0%</b>
Enfance et famille	205 241 820	2 654 000	207 895 820	1,3%
Habitat	2 954 110	-	2 954 110	0,0%
Insertion	228 646 409	2 355 226	231 001 635	1,0%
Personnes âgées	122 872 100	1 350 000	124 222 100	1,1%
Personnes handicapées	204 557 800	13 217 900	217 775 700	6,5%
Santé publique	377 000	12 700	389 700	3,4%
<b>3 - Mission solidarité</b>	<b>764 649 239</b>	<b>19 589 826</b>	<b>784 239 065</b>	<b>2,6%</b>
Conduite des politiques départementales	1 471 012	3 000	1 474 012	0,2%
Direction et animation de l'action départementale	1 336 350	28 700	1 365 050	2,1%
Moyens généraux	27 764 732	1 096 259	28 860 991	3,9%
Ressources humaines	229 077 234	- 38 490	229 038 744	0,0%
<b>4 - Mission fonctionnelle</b>	<b>259 649 328</b>	<b>1 089 469</b>	<b>260 738 797</b>	<b>0,4%</b>
<b>Total des 4 missions</b>	<b>1 311 337 330</b>	<b>25 581 314</b>	<b>1 336 918 644</b>	<b>2,0%</b>
Revers. sur impôts et taxes DMTO	17 382 968	1 985 602	19 368 570	11,4%
Autres reversements sur autres impôts locaux ou assimilés	-	38 919	38 919	NS
DILICO	-	12 856 711	12 856 711	NS
<b>Total des contributions à des fonds de péréquation</b>	<b>17 382 968</b>	<b>14 881 232</b>	<b>32 264 200</b>	<b>85,6%</b>
<b>Total des dépenses de gestion</b>	<b>1 328 720 298</b>	<b>40 462 545</b>	<b>1 369 182 843</b>	<b>3,0%</b>
Frais financiers	18 870 000	2 500 000	21 370 000	13,2%
<b>Dépenses totales</b>	<b>1 347 590 298</b>	<b>42 962 545</b>	<b>1 390 552 843</b>	<b>3,2%</b>

Mission aménagement et développement du territoire : + 2 298 285 € (+ 1,1 %/BP)

➤ Développement territorial : + 56 300 €

Sur le domaine "Promotion du territoire", les crédits de subvention en faveur de Seine et Marne attractivité sont majorés de + 110 000 €.

Sur le domaine "Développement local", les crédits de paiement 2025 sont ajustés à la marge (+ 2 000 €) solde de divers mouvements : Le GIP Roissy Meaux Aéroport sollicite une augmentation de la participation de leurs membres afin de financer l'organisation du colloque hydrogène (+ 18 000 € pour le Département). La participation du Département au SYMPAV est majorée de 10 000 € au titre de 2025. Une nouvelle autorisation d'engagement "Participation aux études EPA SENART (PPA Villaroche)" est créée à hauteur de (+ 163 400 €) dont 24 000 € de CP 2025 afin d'adopter le Projet Partenarial d'Aménagement ainsi que les conventions de financement relatives aux études financées par le Département d'ici fin 2026. A l'inverse, l'autorisation d'engagement 2024 "Participation aux études EPA SENART (PPA Villaroche)" d'un montant identique est clôturée, permettant la restitution de 50 000 € de crédits de paiement 2025.

L'ajustement de l'enveloppe cotisations du domaine agriculture permet la restitution de 200 €.

Sur les affaires européennes, 55 500 € sont restitués suite à la suppression de la cotisation à IDF Europe.

➤ Protection de l'environnement : + 8 011 €

Dans le domaine "Eau" (+ 17 993 €), une augmentation des crédits du laboratoire départemental d'analyses est prévue (+ 11 690 €) afin de réaliser en interne des analyses d'air et les crédits 2025 de l'enveloppe d'aides aux victimes d'inondation (+ 6 303 €) permettront de solder un dernier dossier.

Les crédits du domaine "Environnement" sont diminués (- 9 982 €) suite à l'ajustement des crédits d'entretien de la forêt communale de Samois-sur-Seine (+ 1 958 €) et de développement durable (- 11 940 €). Sur ce dernier poste, le versement du solde de l'étude du potentiel de consommation de CO2 biogénique de méthanisation sur le territoire de Seine-et-Marne, ainsi que la réalisation d'une formation sont décalés en 2026. Les crédits 2025 destinés à financer la licence Trashback sont également décalés en 2026. Au vu des projets engagés à ce jour, 2 000 € de crédits de communication sont également restitués.

➤ Transports : + 2 233 974 €

Cette hausse concerne en premier lieu les "Transports publics" dont les crédits de paiements progressent de + 3 436 374 €, abondant notamment la participation aux lignes Express (2 280 000 €). Ces crédits correspondent aux douze mois de préavis prévus dans la convention partenariale liant le Département à IDFM. En effet, fin 2024, le Département a exprimé auprès d'Ile-de-France Mobilités le souhait de se désengager du dispositif Seine-et-Marne Express. Les participations aux lignes de transport à la demande (+ 617 997 €) et au dispositif PAM (+ 112 700 €) sont également ajustées. Des crédits sont prévus pour financer les titres Améthyste (+ 370 000 €) pour permettent l'octroi de forfaits Améthyste aux personnes âgées de plus de 65 ans, aux adultes handicapées, aux anciens combattants et aux veuves de guerre. L'évolution de ces crédits est liée au tarif du titre Navigo Mensuel (+ 2,8 % à compter du 1er janvier 2025). Des ajustements sont également opérés sur les crédits 2025 de l'entretien maintenance des abris voyageurs (+ 5 499 €), et en matière d'infrastructure de transports en lien avec le TZEN (+ 69 362 €). IDFM a approuvé son budget primitif et arrêté le montant des contributions des départements aux transports franciliens lors de son conseil d'administration du 11 décembre 2024. Le montant définitif de la contribution du Département s'élève à 9 956 308 € pour l'année 2025, soit 19 184 € de moins que le montant initialement prévu au BP 2025.

Les ajustements de crédits du domaine "Transports scolaires" (- 1 202 400 €) concernent exclusivement sur le "transport scolaire des élèves et étudiants handicapés". Fin décembre 2024, une brusque et significative baisse du coût du transport scolaire des élèves et étudiants handicapés a été constatée. Cette forte diminution est consécutive à la mise en œuvre de nouveaux marchés à la rentrée 2024. La facturation du second semestre permettra d'affiner la trajectoire financière du dispositif.

Mission développement socio-éducatif, culturel, sportif : + 2 603 733 € (+ 3,0 %/BP)

➤ Culture et patrimoine : + 93 300 €

Sur le domaine "musées", ces crédits seront consacrés à la réalisation d'une nouvelle opération de dépense intitulée " La Ferme de la Bordière " à hauteur de 94 000 €. Cette dépense est compensée par une recette de mécénat de 80 000 € inscrite à cette même étape.

En matière de développement culturel (- 700 €), les ajustements concernent la restitution de 700 € correspondant au reliquat non affecté de l'enveloppe 2022 ouverte au titre du "Plan de soutien exceptionnel à la création -

Partenariat DRAC". S'y ajoutent 10 000 € qui seront consacrés à la mise en place d'ateliers et de formations dans le cadre de collège au cinéma antérieurement organisés par Act'Art. Des crédits supplémentaires de 5 100 € sur l'opération "Prix départemental de la chanson - Tremplin 77" couvriront tous les frais de cet évènement et financer notamment la mise en place de tous les ateliers qui ont été doublés cette année avec les collégiens. A l'inverse, une restitution de 15 100 € est opérée sur l'opération "Aide à l'enseignement artistique" compte tenu du nombre de dossiers reçus.

➤ Education et formation : + 2 480 433 €

Dans le domaine "Vie des collèves". Les crédits de restauration scolaire progressent de + 2 527 242 € afin de compléter la subvention au budget annexe votée au BP, principalement pour couvrir la baisse des recettes commensaux initialement prévues, les dépenses de réparation du petit matériel, les achats de repas et le provisionnement des impayés et permettre le remboursement des frais de personnel refacturés par le budget principal au budget annexe.

La participation au budget des EPLE progresse de 25 000 € couvrant l'annulation sur exercice antérieur d'un titre de recette. Les participations destinées aux collèges privés peuvent être ajustées de - 71 540 € en fonction des versements déjà effectués. De même sur les subventions diverses vie des collèves la restitution s'élève à 269 €.

➤ Jeunesse, sports et loisirs : + 30 000 €

Ce montant supplémentaire permettra de financer le développement du para sport.

Mission solidarités : + 19 589 826 € (+ 2,6 %/BP)

➤ Enfance et famille : + 2 654 000 €

Sur le domaine Prévention et protection hébergement ASE, une majoration des crédits est prévue en DM1 à hauteur de 1 666 484 €. Ce montant concerne les crédits supplémentaires nécessaires à l'accueil en établissements des enfants (+2 426 633 €) alors que les crédits de l'accueil familial diminuent de 760 149 € en fonction des prévisions de recrutement des assistants familiaux sur l'exercice. Le budget primitif 2025 a été élaboré en intégrant une économie potentielle fondée sur une hypothèse de transformation d'une partie des CHJM en CAJM. Cette économie n'est réalisable que si les places ainsi libérées restent effectivement vacantes. Par ailleurs, le budget repose sur un taux d'occupation de 96,7%. Or, au 31 mars 2025, 22 établissements sur 70 présentent un taux d'occupation supérieur à 96,7%, dont 12 établissements en situation de sureffectif pour l'accueil des enfants du département. A ces raisons s'ajoutent plusieurs factures de régularisation non budgétées au BP 25, d'un montant total de 920 000 € au titre des exercices antérieurs.

Le domaine "protection et prévention des enfants à domicile" progresse de 987 516 €. Les crédits financent la prévention spécialisée (+ 656 578 €) afin de couvrir la reprise des déficits des opérateurs associatifs (l'ADSEA, l'APAM, ESPOIR et La BRÈCHE). Les crédits destinés au "soutien et la prévention en milieu ouvert" (+ 251 703 € dont 154 000 € de crédits FSE) ainsi qu'à la "protection en Milieu Ouvert" (+ 79 235 €) sont également majorés en fonction des dépenses 2025 à financer.

➤ Insertion : + 2 355 226 €

Sur le domaine "dispositifs RSA" les crédits de paiement sont majorés de + 2 268 339 €. En effet, les crédits relatifs à la provision des indus RSA sont ajustés en fonction des derniers éléments transmis par la paie départementale sur le stock d'indus à fin 2024 (+ 1 428 070 €). En complément, les frais divers relatifs aux allocations RSA sont majorés de + 740 000 € afin de couvrir les admissions en non-valeur en forte progression. Cette dépense est couverte en DM1 par une reprise de la provision constituée à cet effet. Les crédits attachés à l'action dispositifs d'insertion sont également revus à la hausse (+ 245 525 €) afin de régler les situations en cours après contrôle du service fait. Les crédits de l'action accompagnement des bénéficiaires du RSA sont à l'inverse diminués (- 154 456 €) sur l'opération France travail pour l'accompagnement socio-professionnel renforcé, le solde de l'opération n'étant versé qu'en 2026 après transmission des bilans. Sur l'action d'insertion par l'activité économique (+ 9 200 €) ces crédits permettront le paiement du solde dû au titre de 2024 après réalisation du contrôle de service fait.

Sur le domaine "autres dispositifs d'insertion" les crédits supplémentaires (+ 86 887 €) financeront les aides d'urgence du fonds départemental de solidarité (+ 100 000 €), les dépenses d'interprétariat (+ 120 000 €) et les actions collectives (+ 3 500 €). Les crédits 2025 des dispositifs d'insertion sociale et médico-sociale sont ajustés de - 136 613 € en fonction des réalisations effectives.

➤ Personnes âgées : + 1 350 000 €

Cette hausse concerne d'une part, le "Maintien à domicile des personnes âgées" (+ 650 000 €) et plus précisément l'action Frais liés au maintien à domicile des personnes âgées. Ces crédits concernent l'ajustement de la ligne APA

à domicile versée au SAD - Dotation qualité (+ 150 000 €) qui est intégralement compensé par la CNSA. Ils concernent également le versement de l'APA versée au bénéficiaire (+ 500 000 €). On constate sur ce dernier poste un effet volume (augmentation de nombre de bénéficiaires de CESU).

Elle concerne d'autre part, le domaine "Hébergement des personnes âgées", (+ 700 000 €). Ces crédits financeront une étude prospective "EHPAD 2040" portant sur le devenir de 51 des 115 Établissements Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) avec un focus sur 17 EHPAD publics (200 000 €), et couvriront les dotations APA en établissements (+ 500 000 €), sur la base de la progression du nombre de bénéficiaires du Forfait Global Dépendance.

➤ Personnes handicapées : + 13 217 900 €

Dans le domaine "maintien à domicile des personnes handicapées", les crédits de Prestation de Compensation du Handicap sont majorés de + 1 860 000 € et se répartissent entre la PCH à domicile pour les moins de 20 ans (+ 500 000 €) et les plus de 20 ans (+ 650 000 €). Sur ces lignes on constate depuis le début de l'année un effet volume soutenu ainsi qu'une progression sur les montants attribués. S'y ajoutent les crédits de Prestation de compensation - Dotation qualité (+ 710 000 €) qui sont intégralement compensés par la CNSA.

Dans le domaine "hébergement des personnes handicapées", l'enveloppe complémentaire DM1 (+ 11 357 900 €) porte principalement sur l'hébergement en établissements des personnes handicapées (+ 10 957 900 €). Cette forte hausse, s'explique, pour l'essentiel, par le volume de factures réceptionnées à honorer. Ces crédits permettront donc de procéder au règlement des dossiers traités par la MDPH, avec parfois du retard et donc une rétroactivité importante. On constate en effet que le montant des factures mensuelles est en moyenne plus élevé que celui anticipé pour la construction du budget primitif. Les crédits réservés pour l'ouverture de l'EMPS Provinois en avril avaient été sous-dimensionnés car l'établissement accueillera uniquement des personnes handicapées Seine et Marnais.

Les crédits de PCH en établissements sont également majorés de + 400 000 €. Cette augmentation est en partie due à la gestion des retours à domicile des bénéficiaires. On constate que les bénéficiaires "sortent" de plus en plus des établissements pour des périodes inférieures à 72h et pour les vacances (retour au domicile familial).

➤ Santé publique : + 12 700 €

Il s'agit de l'annulation d'un titre émis l'année dernière pour la facturation de la maintenance de télécabines.

Mission fonctionnelle : + 1 089 469 € (+ 0,4 %/BP)

➤ Conduite des politiques départementales : + 3 000 €

Ces crédits sont destinés à l'association Département de France dans le cadre du projet "Départements DATA".

➤ Direction, animation de l'action départementale : + 28 700 €

Ces crédits permettront de couvrir les frais de gestion de la dette départementale

➤ Moyens généraux : + 1 096 259 €

Sur le domaine "étude et prévention du risque", les crédits couvrant les sinistres dans les collèges et les autres conseils et affaires juridiques sont majorés globalement de + 1 067 780 €. Sur le domaine "Logistique" (+ 28 479 €), destinés aux indemnités due au titre du télétravail et à l'achat de médailles du travail en raison de l'évolution du nombre de bénéficiaires et de la hausse probable des tarifs.

➤ Ressources humaines : - 38 490 €

Ce solde mineur résulte du redéploiement interne de 221 860 € des enveloppes d'actions sociales et plus particulièrement des crédits disponibles au titre de la prévoyance sociale vers la masse salariale.

Intérêts de la dette : + 2 500 000 €

Les intérêts de la dette sont ajustés de + 1 000 000 € suite à la mise en place de nouveaux contrats avec des échéances d'intérêts trimestrielles et semestrielles. De même pour les intérêts courus non échus qui augmentent de 1 500 000 € suite à la mise en place de nouveaux emprunts.

Reversement de fiscalité : + 14 881 232 €

Créé par l'article 186 de la Loi de finances pour 2025, le dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales (DILICO) repose sur trois contributions prélevées sur les ressources fiscales du bloc communal à hauteur de 500 M€ pour la première, des départements à hauteur de 220 M€ pour la seconde et des régions à hauteur de 280 M€ pour la troisième. Pour les départements, sont éligibles à ce dispositif les départements dont l'indice de fragilité sociale est inférieur ou égal à l'indice de fragilité sociale médian. La contribution est

répartie entre les départements éligibles en fonction de leur population multipliée par l'écart relatif entre l'indice de fragilité sociale médian de l'ensemble des collectivités et leur indice de fragilité sociale. Le plafond de contribution s'élève à 2 % des recettes réelles de fonctionnement de son budget principal.

Le produit des contributions est reversé, les trois années suivant sa mise en réserve, à hauteur d'un tiers par année et dans la limite du montant du produit de la contribution pour l'année en cours. Le reversement effectué chaque année est réparti, pour 10 % de son montant, aux fonds de péréquation et, pour le solde, aux départements contributeurs au prorata de leur contribution.

Le Département de Seine-et-Marne figure parmi les 50 départements contributeurs au dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales. Estimée à 12,7 M€ au BP 2025 et impactée sur le produit de TVA compensant la TFPB dans l'attente de précisions, sa contribution s'élève à 12 856 711 M€ en 2025, soit un ajustement de + 156 711 € par rapport au produit estimé au BP 2025.

L'estimation du prélèvement en faveur du Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (FNPDMTO) est ajustée de + 1 985 602 € pour atteindre le montant de 19 368 570 € au regard des assiettes et produits des DMTO 2024.

Le Département doit reverser des indus d'un montant de 12 819 € au titre de la taxe d'aménagement et d'un montant de 26 100 € au titre de la taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour.

### LES RECETTES

Les ajustements des recettes inscrits en DM1 (BS) s'élèvent à :

- + 7 854 189 € en investissement (propositions nouvelles, hors opérations relatives à la dette),
- + 26 659 550 € en fonctionnement (propositions nouvelles hors excédent reporté).

Recettes d'investissement (hors l'emprunt d'équilibre) :

	BP 2025	DM1 2025	CP 2025 après DM1	% évolution
Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)	37 000 000	0	37 000 000	0,0%
Dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC)	6 860 204	0	6 860 204	0,0%
Dotation de soutien à l'investissement des Départements (DSID)	400 000	0	400 000	0,0%
Fonds de solidarité et d'investissement interdépartemental (FS2I)	0	0	0	-
Subventions et participations	12 803 499	5 934 490	18 737 989	46,4%
Autres recettes (cessions, amendes de radars...)	1 168 212	1 919 699	3 087 912	164,3%
<b>Total des recettes définitives d'investissement</b>	<b>58 231 916</b>	<b>7 854 189</b>	<b>66 086 105</b>	<b>13,5%</b>

En fonction de l'état d'avancement des opérations subventionnées, les enveloppes de subventions et participations connaissent une forte augmentation (5 934 490 €) uniquement dans le domaine des transports publics. Les autres recettes augmentent de + 1 919 699 €, essentiellement sur le poste des cessions : cession de parts de la SEM Aménagement77 (1 390 399 €) et de véhicules (143 180 €). Le solde (386 021 €) est lié aux recettes attendues du fonds de résilience (remboursements des avances).

Recettes de Fonctionnement :

Ajustement à la hausse de + 26 659 550 € des recettes de fonctionnement 2025 à l'occasion de la DM1. Au total, la prévision de recettes de fonctionnement évolue, par rapport au CI après DM1, de + 1,9 %. Par ailleurs, le résultat disponible de 2024 est repris pour 24 305 357 €.

	BP 2025	DM1 2025	CP 2025 après DM1	% évolution
IFER	4 558 893	139 862	4 698 755	3,1%
Reversement de la part régionale CVAE	85 671 811	0	85 671 811	0,0%
FNGIR	17 925 606	0	17 925 606	0,0%
FSDRIF	8 088 680	0	8 088 680	0,0%
Frais de gestion de la TFPB	16 736 401	0	16 736 401	0,0%
<b>Fiscalité directe</b>	<b>132 981 391</b>	<b>139 862</b>	<b>133 121 253</b>	<b>0,1%</b>
Droits de mutation	242 670 877	0	242 670 877	0,0%
TVA	490 428 476	15 369 658	505 798 134	3,1%
<i>dont part reçue en compensation de la TFPB</i>	<i>392 151 408</i>	<i>14 874 294</i>	<i>407 025 702</i>	<i>3,8%</i>
<i>dont part reçue en compensation de la CVAE</i>	<i>92 236 251</i>	<i>495 364</i>	<i>92 731 615</i>	<i>0,5%</i>
<i>dont fraction supplémentaire</i>	<i>6 040 817</i>	<i>0</i>	<i>6 040 817</i>	<i>0,0%</i>
Taxe d'aménagement	10 000 000	0	10 000 000	0,0%
TSCA	184 911 542	6 815 915	191 727 457	3,7%
TICPE	68 046 002	1 105 413	69 151 415	1,6%
Taxe d'électricité	17 519 011	-1 155 036	16 363 975	-6,6%
Redevance des mines	2 100 000	0	2 100 000	0,0%
Taxe de séjour	1 500 000	0	1 500 000	0,0%
Reversement du FNPDMTO	15 109 564	42 788	15 152 352	0,3%
<b>Fiscalité indirecte</b>	<b>1 032 285 472</b>	<b>22 178 738</b>	<b>1 054 464 210</b>	<b>2,1%</b>
DGF	94 019 202	344 521	94 363 723	0,4%
DGD	4 120 007	0	4 120 007	0,0%
Allocations compensatrices	20 296 839	6 984	20 303 823	0,0%
<i>dont DCRTP</i>	<i>17 502 584</i>	<i>6 984</i>	<i>17 509 568</i>	<i>0,0%</i>
FMDI	10 000 000	0	10 000 000	0,0%
FCTVA	1 900 000	0	1 900 000	0,0%
Autres participations Etat	3 344 578	0	3 344 578	0,0%
<i>Sous-total Etat</i>	<i>133 680 626</i>	<i>351 505</i>	<i>134 032 131</i>	<i>0,3%</i>
Participation CNSA (APA1)	28 393 000	0	28 393 000	0,0%
Participation CNSA (APA2) Loi ASV	5 900 000	761 200	6 661 200	12,9%
Participation CNSA (APA2) Conf. Des financeurs	1 800 000	138 888	1 938 888	7,7%
Participation CNSA (PCH)	21 200 000	0	21 200 000	0,0%
Autres participations CNSA (Accord cadre, Segur, Habitats protégés et Soutiens aux professionnels)	14 094 700	3 532 362	17 627 062	25,1%
<i>Sous-total CNSA</i>	<i>71 387 700</i>	<i>4 432 450</i>	<i>75 820 150</i>	<i>6,2%</i>
Autres participations	39 289 728	-1 839 213	37 450 515	-4,7%
<b>Dotations et participations</b>	<b>244 358 054</b>	<b>2 944 742</b>	<b>247 302 796</b>	<b>1,2%</b>
Produits du domaine et gestion courante	12 842 523	374 115	13 216 638	2,9%
Recourts dép. aide sociale, indus	9 242 080	0	9 242 080	0,0%
Produits financiers	638 495	0	638 495	0,0%
Produits exceptionnels	528 760	152 345	681 105	28,8%
Reprises sur provisions	2 100 000	869 748	2 969 748	41,4%
<b>Autres recettes</b>	<b>25 351 858</b>	<b>1 396 208</b>	<b>26 748 066</b>	<b>5,5%</b>
<b>TOTAL RECETTES DE L'EXERCICE</b>	<b>1 434 976 774</b>	<b>26 659 550</b>	<b>1 461 636 325</b>	<b>1,9%</b>
Excédent antérieur reporté	0	24 305 357	24 305 357	
<b>TOTAL RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>1 434 976 774</b>	<b>50 964 907</b>	<b>1 485 941 681</b>	<b>3,6%</b>

➤ Fiscalité directe : + 139 862 € (+ 0,1 %/CI)

La recette produite par l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER) fait l'objet d'un ajustement à la hausse de + 139 862 € pour atteindre le montant notifié de 4 698 755 €.

➤ Fiscalité indirecte : + 22 178 738 € (+ 2,1 %/CI)

Le poste de fiscalité indirecte augmente de + 2,1 % par rapport aux crédits inscrits principalement en raison de l'inscription en dépenses du dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales qui avait été impacté sur la taxe sur la valeur ajoutée au BP 2025.

La prévision des deux fractions de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) fait l'objet d'un ajustement à la hausse de + 15 369 658 € par rapport au produit prévu au BP pour un montant total de 505 798 134 €. Cet ajustement résulte pour l'essentiel de la prévision en dépenses du dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales (DILICO) qui était estimé et impacté, dans l'attente de précisions, sur le produit de taxe sur la valeur ajoutée des entreprises compensant la perte de la TFPB à hauteur de 12,7 M€ au BP 2025.

En conséquence, le produit de TVA compensant la perte de la TFPB est ajusté de + 14 874 294 € correspondant à + 12 700 000 € de DILICO et à + 2 174 294 € suite à la notification du produit définitif de TVA 2024. En application de l'article 109 de la Loi de finances pour 2025 stabilisant exceptionnellement en 2025 les recettes de TVA affectées aux collectivités, le produit de TVA 2025 est ainsi ajusté à la hausse de + 1 087 147 € pour atteindre le produit notifié de 405 938 555 € égal à celui de 2024. Cette fraction est également augmentée de + 1 087 147 € au titre de la TVA 2024, le produit de TVA définitif 2024 s'étant révélé supérieur au produit prévisionnel versé en 2024.

Le produit de TVA compensant la perte de la CVAE est augmenté de + 495 364 € correspondant à l'ajustement de + 247 682 € du produit de TVA 2025 de 92 483 933 € et à celui de + 247 682 € au titre de la TVA 2024.

L'estimation du produit de la Taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) est augmentée, au regard des encaissements constatés en 2024, de + 6 815 915 € pour atteindre le produit prévisionnel de 191 727 457 €. Cette prévision est fondée sur une évolution du produit de + 3,8 % pour l'ensemble des parts de la TSCA, par rapport au produit définitif 2024.

La prévision de la Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Énergétiques (TICPE) est augmentée de + 1 105 413 € au regard des encaissements constatés en 2024 au titre de la fraction de TICPE transférée en compensation des deux routes nationales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le produit de Taxe Intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) est diminué de - 1 155 036 € au regard de la diminution de l'assiette et de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

La prévision de la recette perçue au titre du reversement du fonds national de péréquation des droits de mutation est ajustée de + 42 788 € pour atteindre le montant simulé de 15 152 352 €. Cet ajustement s'explique par l'actualisation des simulations au regard du produit perçu en 2024 par le Département et des produits des autres départements estimés à partir des assiettes.

➤ Dotations et participations : + 2 944 742 € (+ 1,2 %/CI)

Suite à la mise en ligne sur le site de la DGCL, le montant de la Dotation globale de fonctionnement (DGF) doit être ajusté de + 344 521 € pour atteindre le montant de 94 363 723 € pour 2025. Cette augmentation globale résulte de la dotation forfaitaire (+ 345 102 €) et de la dotation de péréquation urbaine de la DGF (- 581 €).

Le montant des allocations compensatrices notifié par les services fiscaux s'élève globalement à 20 303 823 € conduisant à un ajustement de la DCRTP de + 6 984 € par rapport aux estimations du BP.

Il est également proposé d'ajuster à la hausse les participations CNSA de + 761 200 € au titre de l'APA 2, de + 138 888 € au titre de la conférence des financeurs au regard de la notification des acomptes et de + 3 532 362 € au titre de la dotation complémentaire.

Les autres participations sont diminuées de - 1 839 213 €. Pour l'essentiel il s'agit de réajuster la participation d>IDFM au transport scolaire des élèves et étudiants handicapés (- 1 500 000 € pour un total de 18 829 143 €) et au transport scolaire sur lignes régulières (- 630 433 € pour un total de 8 413 102 €). Le solde (+ 291 220 €) correspond à diverses recettes, principalement dans le domaine de l'environnement : pour le laboratoire départemental (+ 106 470 €), et le secteur de l'eau (+ 101 959 €).

➤ Les autres recettes : + 1 396 208 € (+ 5,5 %/CI)

Ces ajustements concernent en premier lieu le poste des reprises sur provisions pour un montant de + 869 748 €, constituées des reprises constituées pour les indus RSA et pour les créances douteuses. Ces reprises viennent compenser des dépenses inscrites en DM1.

Le poste des produits du domaine et de gestion courante fait également l'objet d'un ajustement à la hausse pour + 374 115 € (essentiellement reddition des CESU pour le maintien à domicile des personnes âgées) et celui des produits exceptionnels de + 152 345 € (correspondants à des annulations de mandats émis sur exercices antérieurs).

### SYNTHESE ET EQUILIBRE

Les propositions d'inscriptions budgétaires nouvelles présentées à la DM1 :

<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
38 125 883,44	51 071 587,74
42 962 545,07	50 964 906,82
<b>81 088 428,51</b>	<b>102 036 494,56</b>
	<b>20 948 066,05</b>

Cet excédent de 21 M€ des opérations de recettes sur celles des dépenses diminue d'autant le besoin de financement par emprunt. Celui-ci passe donc de 215,8 M€ au BP 2025 à 194,8 M€ après DM1. Comptablement, la première décision modificative s'équilibre au montant total de 89 098 790,26 € se répartissant conformément au tableau ci-après :

	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
<b>Investissement</b>		
Mouvements réels	38 125 883,44	30 123 521,69
Mouvement d'ordre	8 000,00	8 010 361,75
<b>Sous-total investissement</b>	<b>38 133 883,44</b>	<b>38 133 883,44</b>
<b>Fonctionnement</b>		
Mouvements réels	42 962 545,07	50 964 906,82
Mouvement d'ordre	8 002 361,75	-
<b>Sous-total fonctionnement</b>	<b>50 964 906,82</b>	<b>50 964 906,82</b>
<b>Total général</b>	<b>89 098 790,26</b>	<b>89 098 790,26</b>

### **3.5. L'état de la dette au 31 décembre 2024**

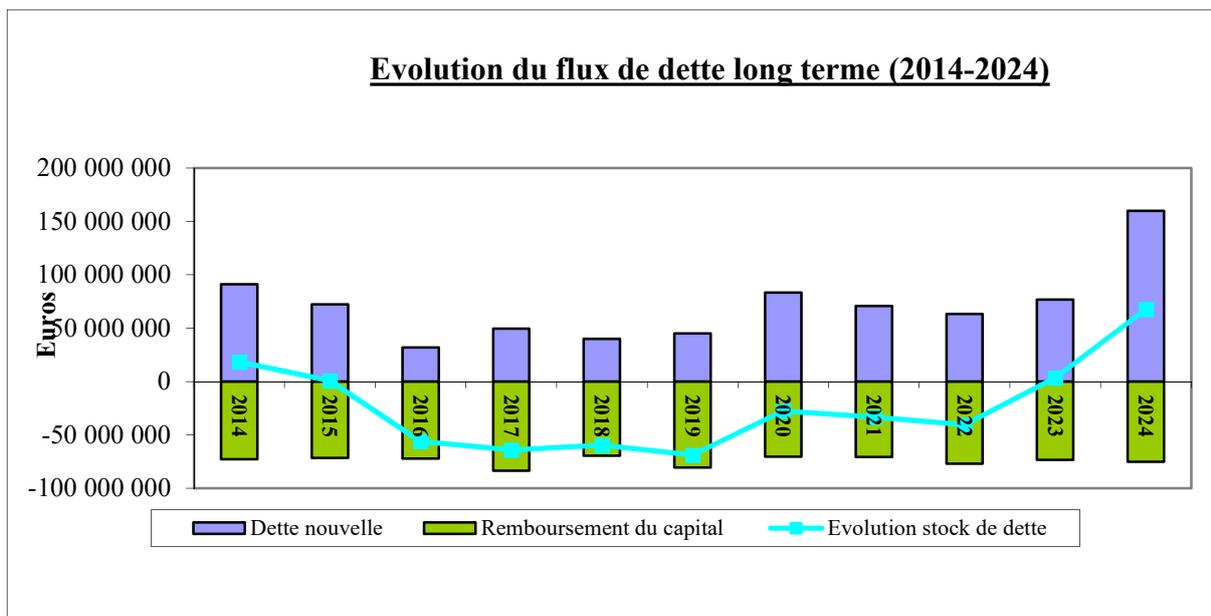
#### **3.5.1 Une augmentation de l'endettement en 2024**

Pour financer en 2024 un volume d'investissement supérieur à celui de 2023, s'élevant 306 M€ le Département a mobilisé 160 millions d'euros alors qu'il procédait au remboursement de 92 millions d'euros.

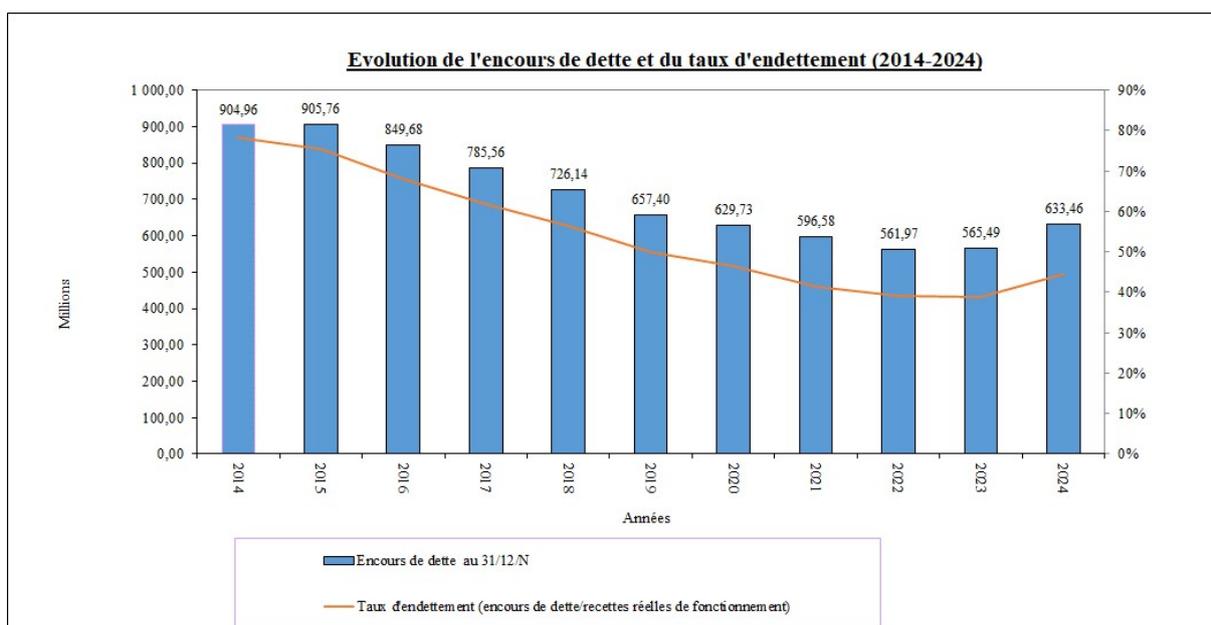
Ce remboursement de capital de 92 millions d'euros réalisé en 2024 comprend les remboursements selon le rythme des amortissements contractuels ainsi que les emprunts "revolving".

Au final, cela représente un endettement de 68 millions d'euros. C'est la première fois que la collectivité s'endette depuis 2016. En effet, depuis 2023 les droits de mutation à titre onéreux (DMTO) ont fortement baissé, réduisant de manière importante l'épargne brute.

Le stock de dette de long terme du Département qui était de 565,5 millions d'euros au 31/12/2023 est augmenté à 633,5 millions d'euros au 31/12/2024.



Le taux d'endettement (correspondant à l'encours de dette long terme divisé par les recettes réelles de fonctionnement) s'établit à 44,6 % contre 38,9 % à fin 2023.



La capacité de désendettement (c'est-à-dire le nombre d'années dont aurait besoin le Département pour rembourser intégralement son stock de dette s'il y consacrait l'ensemble de l'épargne dégagé par la section de fonctionnement), est de 7,4 années. Ce niveau est en hausse comparé aux années antérieures (contre 3,92 ans en 2023 et 2022, 2,9 ans en 2020).

Ce nouvel endettement de 68 M€ supplémentaires est réalisé alors même que les dépenses d'équipement atteignent 306 millions d'euros en 2024.

### 3.5.2 Les mobilisations d'emprunt en 2024

Pour couvrir ses besoins de financement, le Département a eu recours à une consultation sur le marché désintermédié et a mis en place 3 émissions obligataires pour un volume de 35 M€ en 2024.

Organisme Prêteur ou Placeur	Montant	Date d'encaissement	TAUX	Durée
			Index et Marges	
Investisseur obligataire / Placeur NATIXIS	10 000 000,00 €	07-mars-24	Taux 3,31 %	9 ans
Investisseur obligataire / Placeur CACIB	20 000 000,00 €	06-mars-24	Taux 3,48 %	10 ans
Investisseur obligataire / Placeur TP ICAP	5 000 000,00 €	28-mars-24	Euribor 3M +0,46 %	4 ans
<b>Total Émissions obligataires encaissés en</b>	<b>35 000 000,00 €</b>			
Emprunt CDC	40 000 000,00 €	21-mai-24	Livret A + 0,4 %	20 ans
Emprunt CE	30 000 000,00 €	23-mai-24	Euribor 12 M + 0,58 %	20 ans
Emprunt CA	25 000 000,00 €	30-août-24	Euribor 3 M + 0,58 %	20 ans
Emprunt LBP	30 000 000,00 €	26-sept-24	Euribor 12 M + 0,57 %	20 ans
<b>Total Emprunts LT encaissés en 2024</b>	<b>125 000 000,00 €</b>			
<b>Total emprunts encaissés au 31/12/2024</b>	<b>160 000 000,00 €</b>			

Afin de compléter son besoin d'emprunt, le Département a mobilisé 125 millions d'euros d'emprunts classiques long terme en 2024.

Le Département n'a pas utilisé l'enveloppe de la BEI où 50 M€ sont disponibles. Ce contrat auprès de la BEI permet au Département de se financer à des conditions de financement très performantes obtenues par l'institution européenne sur les marchés financiers grâce à son excellente qualité de signature. De plus, le caractère pluriannuel du financement renforce la sécurisation de l'accès au crédit du Département. Enfin, il s'agit également d'une reconnaissance, de la part de l'Union européenne, du projet "Education" porté par le Département. L'intervention de la BEI en faveur du financement des projets départementaux relatif à l'éducation constitue une vraie opportunité puisqu'elle permet de faire bénéficier le Département de l'excellente qualité de signature de la BEI impliquant un coût de financement réduit sur les marchés financiers.

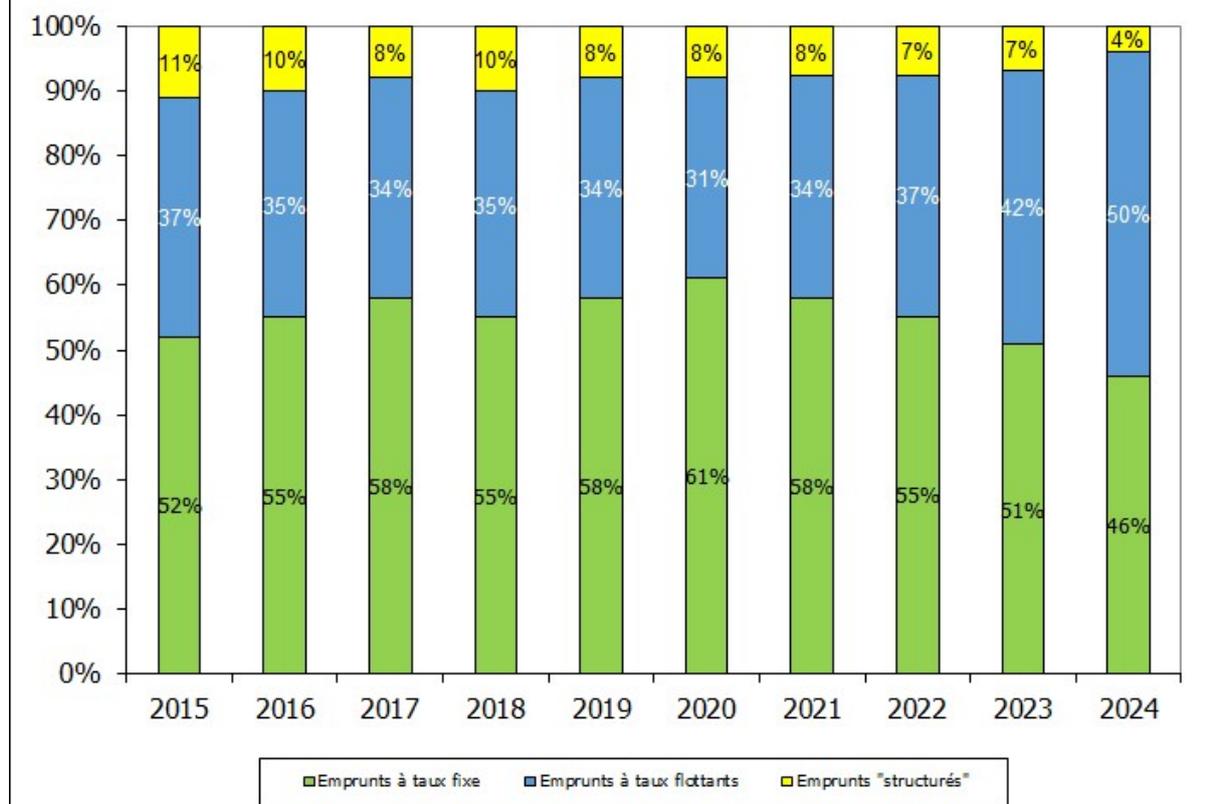
Au total, avec 35 millions d'émissions obligataires et 125 millions d'euros de prêts long terme, le Département a donc emprunté 160 millions d'euros en 2024, tout en remboursant 92 millions d'euros.

### **3.5.3 Un encours à la composition sécurisée et diversifiée et au profil piloté**

L'encours de dette du Département est composé de taux fixes (à 46 %), de taux variables (pour 50 %) et de trois produits dits structurés au sens de la Charte "Gissler" qui représentent 4 % de l'encours.

En 2024, les taux d'intérêts étant élevés, le Département a fait le choix de lever de l'emprunt à taux variables pour éviter de fixer un taux élevé sur les durées des nouveaux emprunts.

### Evolution de la structure de la dette départementale



En 2024, le taux moyen de la dette du Département s'est établi à 3,06 % en prenant en compte les instruments de couverture de taux contre 2,86 % en 2023.

<i>Critère Circulaire 25 Juin 2010</i>	<i>1 - Indices Zone Euro</i>	<i>2 - Indices Inflation</i>	<i>3 - Ecart d'indices Zone Euro, Ecart Inflation</i>	<i>4 - Indices Hors Zone Euro Ecart d'indices dont l'un est hors Zone Euros</i>	<i>5 - Ecart d'indices hors Zone Euro</i>	<i>6 - Autres Hors Charte</i>	<i>Total</i>
<i>A - Fixe / Variable Variable flooré ou cappé</i>	67 lignes 94,61% 599 301 832,54						67 lignes 94,61% 599 301 832,54
<i>B - Barrière Simple Pas de levier</i>	1 ligne 0,32% 2 000 000,00	1 ligne 3,98% 25 280 891,11					2 lignes 4,30% 27 280 891,11
<i>C - Swaption</i>							
<i>D - Multiplicateur jusqu'à 3 Multiplicateur jusqu'à 5 cappé</i>							
<i>E - Multiplicateur jusqu'à 5</i>		1 ligne 1,09% 6 878 712,48					1 ligne 1,09% 6 878 712,48
<i>F - Autres Hors Charte</i>							
<b>Total</b>	68 ligne(s) 94,93% 601 301 832,54	2 ligne(s) 5,07% 32 159 603,59					70 lignes 100,00% 633 461 436,13

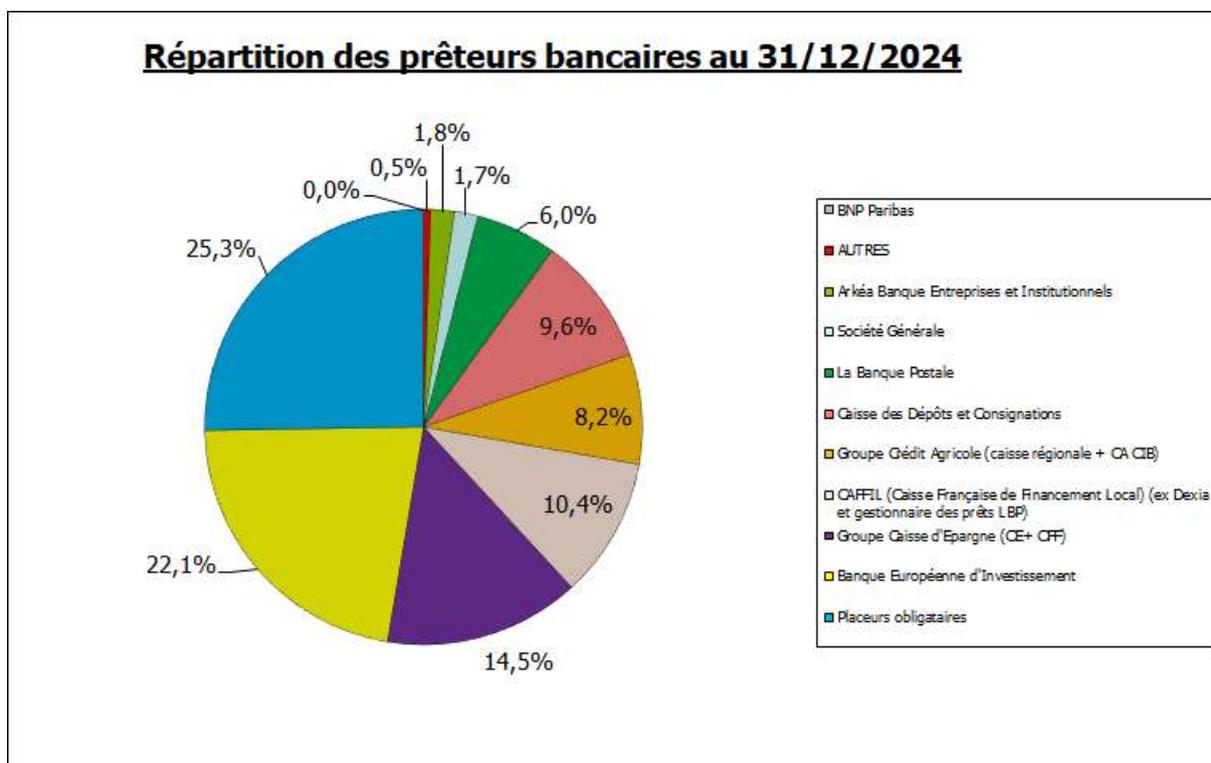
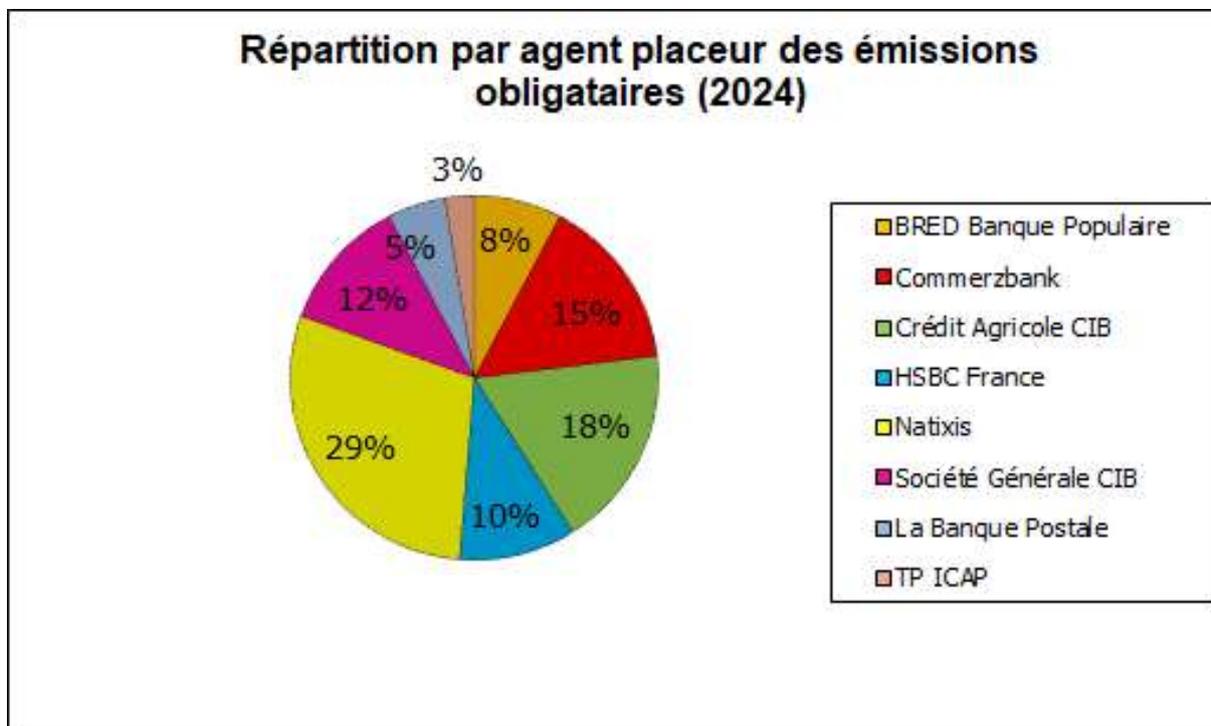
Concernant les trois emprunts structurés, ils sont peu volatils et constitués de produits indexés sur le niveau de l'EURIBOR ou de l'inflation française. Depuis leur détention par le Département un de ces produits a basculé en taux dégradé en 2022 (celui sur l'inflation) et leurs taux, en 2024, ont été compris entre 3,61 % et 6,09 %.

N° Emprunt	Prêteur	Encours structuré 31/12/2024	poids dans la dette totale	taux bonifié	conditions	Structure active/passive 2024	classement charte	taux payé 2024	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035			
40504	CFFL	2 000 000,00	0,32%	3,855%	<b>Emprunt structuré non swappé</b> TF 3,855 % si Euribor 12 M <=5,50 % sinon Euribor 12 M + 0,25 %	Structure passive	1B	3,855%	Prévision de taux payé : 3,855%														
20503	CFFL	25 280 891,11	3,99%	6,090%	<b>Emprunt structuré non swappé</b> Taux appliqué = 4,19 % si TI <=2 % Taux appliqué = TI +2,19% si 2 % < TI <=3,9 % Taux appliqué = 6,09 % si TI > 3,9%	Structure passive	2B	4,190%	Prévision de taux payé : 4,19 à 6,09 %						Prévision de taux payé : 4,19% à 4,38%								
20703	SG	6 878 712,48	1,09%	3,610%	<b>Emprunt structuré non swappé</b> du 30/09/2012 au 30/09/2024 TF 3,61% si Inflation France >=(-)1,00% sinon 3,61 % +4 x (Inflation France + 1 %)  Du 30/09/2024 au 30/09/2032 taux fixe 3,78 %	Structure passive	2E	3,610%	Prévision de taux payé : 3,61%	Taux payé défini contractuellement : taux fixe de 3,78%													

### 3.5.4 Une large diversification des sources de financement

Le Département se finance en ayant recours à la fois aux marchés bancaire et obligataire. Ainsi, au 31 décembre 2024 sur un encours de 633,5 millions d'euros, 160 millions d'euros (soit 25,3 %) sont des produits obligataires.

Le Département dispose d'un large panel de financeurs obligataires et bancaires comprenant l'ensemble des grands acteurs du financement des collectivités territoriales.



### **3.5.5 Les contrats de swaps, instruments de sécurisation et de diversification de l'encours de dette du Département**

Les contrats de "swap" ou instruments de couverture sont des outils d'ingénierie financière qui viennent "couvrir" des emprunts existants au sein de l'encours du Département.

Un contrat de "swap" d'une collectivité territoriale doit être obligatoirement adossé à un contrat de prêt réel mais ne s'y substitue pas. Ainsi, pour tout instrument de couverture, la collectivité territoriale doit détenir, tout au long de la vie du "swap", un prêt disposant d'un capital restant dû au moins égal à celui indiqué comme couvert dans le contrat de "swap". Les "swaps" sont donc des outils de gestion active de la dette qui permettent de modifier le taux d'intérêt d'un prêt sans avoir à agir sur ce contrat.

Deux objectifs peuvent donc conduire à la mise en place d'un "swap" : soit la sécurisation de l'évolution future des frais financiers d'un emprunt dans une logique assurantielle (via la mise en place d'un taux plafond ou l'échange d'un taux variable contre un taux fixe) soit la minimisation de son coût actuel dans un objectif d'optimisation financière (à travers la mise en place d'un taux plancher en contrepartie d'une réduction de la marge ou de l'échange d'un taux fixe contre un taux variable).

Un contrat de couverture génère le remboursement au Département du taux d'intérêt payé sur le prêt couvert en contrepartie du règlement, par le Département, d'un autre taux d'intérêt déterminé au sein du contrat de "swap".

Le bilan financier d'un swap se réalise en comparant le coût de l'emprunt initial (dont les intérêts font l'objet d'un remboursement au Département) à celui du taux d'échange (que le Département paye) tout au long de la vie du prêt mais également en analysant leurs niveaux respectifs de risque. En effet, la mise en place d'un contrat de "swap" à taux fixe ou de neutralisation d'un produit structuré peut s'avérer finalement plus coûteux mais peut permettre à son détenteur de diminuer le risque d'évolution des frais financiers pendant la durée de vie du prêt.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2025, le Département de Seine-et-Marne détenait un contrat de "swap" qui portait sur un encours de 11 millions d'euros (contre 12,6 millions d'euros au 01/01/2024), contrat de protection contre une hausse des taux variables :

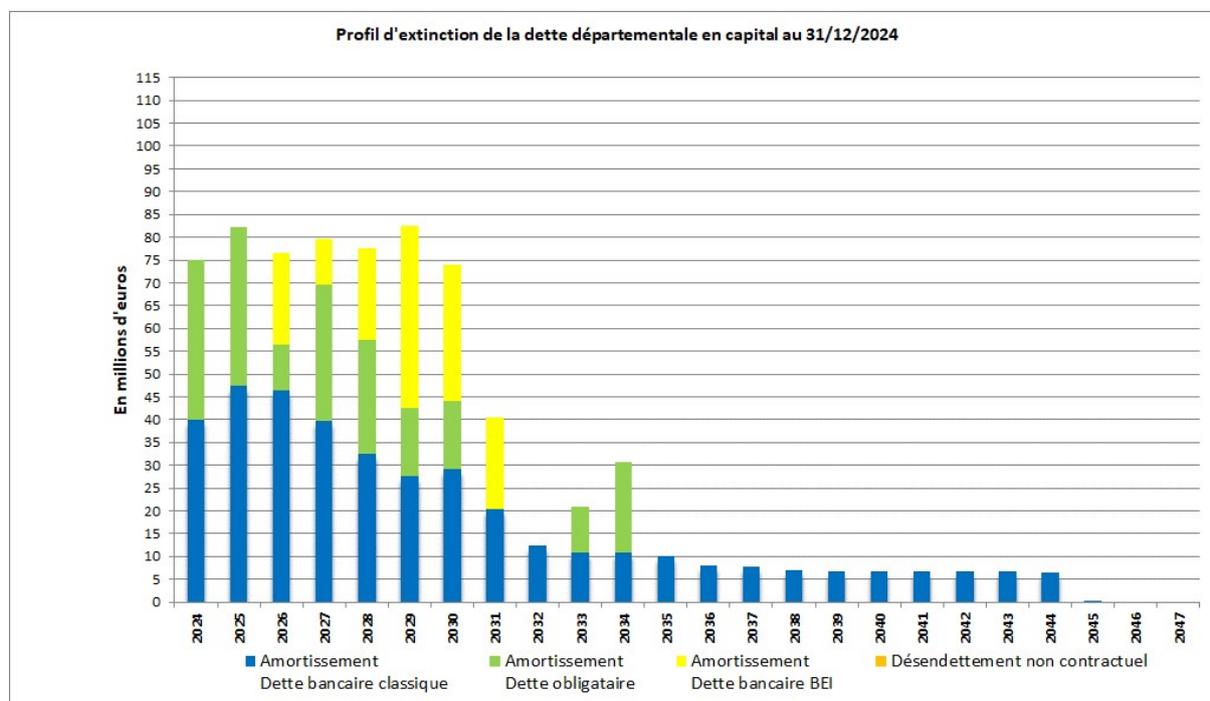
<b>BANQUES</b>	<b>ARKEA 8 juin 2011</b>
<i>N° du prêt</i> <i>N° du swap</i>	<i>N°41702</i> <i>(swap 8)</i>
<b>Risque couvert</b>	Taux variable (hausse des taux révisables)
<b>Date de commencement</b>	<b>8 juin 2011</b>
<b>Date de fin</b>	<b>30 avril 2031</b>
<b>Notionnel</b>	<b>11 086 209,29 €</b>
<b>Taux initial de l'emprunt couvert</b>	<b>Taux variable :</b> Euribor 6 mois + 0,39 %
<b>Taux reçu par le Département au titre du swap</b>	<b>Taux variable :</b> Euribor 6 mois + 0,39 %
<b>Taux payé par le Département au titre du swap</b>	<b>Taux fixe :</b> 3,835%
<b>Bilan 2025</b>	-105 380,57
<b>BILAN CUMULE AU 31/12/2025</b> (+) = économie (-) = surcoût	<b>-8 674 922 €</b>

Ce contrat signé en 2011, étant destiné à protéger le Département en cas de remontée des taux, il s'avère sur sa globalité "perdant" même s'il était "gagnant" en 2023 et 2024 dans le contexte de taux haut depuis le deuxième semestre 2023.

### **3.5.6 Un profil d'amortissement piloté afin d'être en adéquation avec les capacités financières du Département**

Depuis 2012, le Département de Seine-et-Marne a recours au financement désintermédié via des émissions obligataires sur les marchés financiers. Ces émissions sont assorties d'un profil d'amortissement dit "in fine" qui conduit à un remboursement unique du capital lors de la dernière échéance.

Depuis lors, le Département de Seine-et-Marne a travaillé, lors de ses mobilisations d'emprunts, à l'adéquation du profil d'amortissement généré par les emprunts bancaires, au remboursement en capital annuel, avec celui, in fine, des emprunts obligataires et des tranches de financement souscrites auprès de la Banque Européenne d'Investissement. L'objectif est ainsi d'aboutir à un rythme de remboursement annuel homogène et compatible avec les équilibres financiers du Département et avec la préoccupation de ne pas renvoyer à plus tard la question du remboursement du capital.



La durée de vie moyenne de l'encours de dette long terme du Département est, à fin 2024, de 5 ans et 1 mois, contre 4 ans en 2023.

### **3.5.7 Les émissions obligataires réalisées et en cours par le Département dans le cadre du programme EMTN**

Placeurs	Montant	Date d'émission	Date d'échéance	code ISIN
Société générale CIB	10 000 000	06/05/2013	06/05/2028	FR 0011 472 414
Natixis	5 000 000	14/10/2014	14/10/2025	FR 0012 223 329

Commerzbank Aktiengesellschaft	15 000 000	14/11/2014	14/11/2025	FR 0012 285 831
Commerzbank Aktiengesellschaft	10 000 000	04/03/2015	04/03/2026	FR 0012 591 725
Credit Agricole CIB	15 000 000	21/03/2017	21/03/2029	FR 0013 244 894
HSBC France	10 000 000	14/06/2018	14/06/2028	FR 0013 343 035
NATIXIS	15 000 000	29/04/2019	29/04/2030	FR 0013 415 825
NATIXIS	20 000 000	12/03/2020	12/03/2027	FR 0013 492 881
La Banque Postale	20 000 000	12/04/2021	12/04/2027	FR 0014 002 S24
Natixis	10 000 000	07/03/2024	07/03/2033	FR 0014 000 H17
CACIB	20 000 000	06/03/2024	06/03/2034	FR 0014 000 IQ9
TP ICAP	5 000 000	28/03/2024	28/03/2028	FR 0014 000 VY6
HSBC France	25 000 000	17/04/2025	17/04/2035	FR 0014 00Z 1W6

### **3.5.8 Les garanties d'emprunt**

Les garanties d'emprunts que peut accorder le Département de Seine-et-Marne à des personnes morales de droit privé (article L.3231-4 du CGCT), notamment dans le domaine du logement social, constituent un mode de soutien apporté à un projet d'investissement. Ainsi, à travers les garanties d'emprunt, le Département de Seine-et-Marne s'engage auprès d'un établissement financier à rembourser un prêt octroyé à un organisme en cas de défaillance de ce dernier. La garantie départementale permet généralement à l'organisme garanti de bénéficier de conditions financières plus favorables de la part du prêteur.

Ce type d'intervention est porteur de risques pour le budget départemental, qui peut être appelé, en cas de défaillance de l'organisme, à se substituer à lui et à prendre en charge les annuités impayées. Pour cette raison, le CGCT encadre leur octroi en instituant des règles prudentielles et notamment la règle du plafonnement du risque qui limite le montant total des annuités, déjà garanties cautionnées à échoir au cours de l'exercice (hors annuités du secteur du logement social) et le montant des annuités de la dette départementale, à 50 % des recettes réelles de fonctionnement du budget départemental.

Le Département de Seine-et-Marne dont la volonté est de maîtriser l'évolution de cet encours, s'est doté de règles propres relatives aux garanties d'emprunt qui complètent les règles prudentielles issues du CGCT. Un premier dispositif mettant en place un cadre pour l'octroi des garanties d'emprunts au profit du secteur du logement social avait été voté par l'Assemblée départementale en 2007, un second couvrant l'ensemble des secteurs susceptibles de bénéficier de ce type d'intervention a été voté en septembre 2011.

Le 24 mars 2017, l'Assemblée départementale a adopté une nouvelle délibération qui révisé celle de 2011 concernant les modalités d'attribution des garanties d'emprunt. L'objectif est de disposer d'un cadre clair et efficace pour articuler pleinement l'octroi des garanties d'emprunts avec la politique départementale du logement et les besoins propres du Département de Seine-et-Marne et de ses agents.

Entre 2017 et 2024, l'encours garanti par le Département de Seine-et-Marne s'est accru de 8 %, cette évolution est liée majoritairement à une augmentation de l'encours garanti auprès du secteur du logement social ces deux dernières années, le reste des emprunts garantis dont principalement ceux au profit du secteur médico-social (maison de retraite, foyer d'accueil médicalisé...) explique le reste de cette évolution (32 % d'augmentation).

Année	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Encours garanti au 31/12 (en euros)	587 685 958	584 143 002	614 442 134	601 989 752	608 803 018	613 171 854	615 199 055	635 459 148
Annuité garantie au 31/12 (en euros)	48 852 399	42 334 586	46 037 116	39 629 408	38 852 603	39 628 161	49 749 324	54 505 363
Total annuité garantie + annuité dette propre au 31/12 (en euros)	181 021 838	158 192 302	140 913 595	123 858 080	121 035 280	122 050 220	138 759 838	145 805 976

L'encours de dette garantie par le Département de Seine-et-Marne s'établissait au 31 décembre 2024 à environ 635,4 M€ et était majoritairement au profit du secteur du logement social (504,8 M€).

L'annuité de dette garantie s'élevait à 54,5 M€ (logement social inclus). Le total des annuités de la dette propre et de la dette garantie (hors secteur logement social) représentait 7,28 % du plafond autorisé, selon le mode de calcul du ratio de l'article L.3231-4 du CGCT.

Le Département de Seine-et-Marne n'a pas été appelé en garantie au cours de l'année 2024.

Un suivi des organismes bénéficiant de ces concours vise à apprécier, pour le Département de Seine-et-Marne, les implications juridiques et financières issues de ces relations contractuelles, afin d'évaluer les risques. A cet effet, le contrôle annuel des partenaires du Département de Seine-et-Marne est assuré par la Direction du Contrôle de gestion et de l'Audit externe. Tout octroi d'une nouvelle garantie est précédé d'une analyse de la situation financière de l'organisme qui la sollicite.

## MODELE DE CONDITIONS FINANCIERES

**MiFID II – Gouvernance des produits / Marché cible identifié (investisseurs professionnels et contreparties éligibles uniquement)** – Pour les besoins exclusifs du processus d'approbation du produit [du/de chaque] producteur (tel que défini par la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée ("**MiFID II**")), l'évaluation du marché cible des Titres (tels que définis ci-après), en prenant en compte les cinq (5) catégories auxquelles il est fait référence au point 19 des recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'Autorité européenne des marchés financiers [(l'"**AEMF**") le 3 août 2023, a mené à la conclusion que (i) le marché cible pour les Titres est composé de contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, chacun tel que défini par MiFID II et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "**distributeur**") doit prendre en considération le marché cible [du/des] producteur[s]. Cependant, un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible [du/des] producteur[s]) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.<sup>2</sup>

**[MiFIR RU – Gouvernance des produits RU / Marché cible identifié (investisseurs professionnels et contreparties éligibles uniquement)** – Pour les besoins exclusifs du processus d'approbation des produits [du/de chaque] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres (tels que définis ci-après) a mené à la conclusion que (i) le marché cible pour les Titres est composé de contreparties éligibles, telles que définies par le *FCA Handbook Conduct of Business Sourcebook*, et clients professionnels, tels que définis par le règlement (UE) n°600/2014 tel que transposé en droit interne au Royaume-Uni conformément au *European Union (Withdrawal) Act 2018*, uniquement et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "**distributeur**") devra prendre en compte l'évaluation du marché cible [du/des] producteur[s]. Cependant, un distributeur soumis au *FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook* (les "**Règles MiFIR de Gouvernance des Produits RU**") est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible [du/des] producteur[s]) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.]<sup>3</sup>

---

<sup>2</sup> A insérer après évaluation du marché cible des Titres en prenant en compte les cinq (5) catégories auxquelles il est fait référence au point 19 des recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'AEMF le 3 août 2023, en cas de marché cible réservé aux investisseurs professionnels et contreparties éligibles uniquement.

<sup>3</sup> A insérer après évaluation du marché cible des Titres, en cas de marché cible réservé aux investisseurs professionnels et contreparties éligibles uniquement. La légende peut ne pas être nécessaire si les agents placeurs des Titres ne sont pas assujettis à au règlement (UE) n°600/2014 tel que transposé en droit interne au Royaume-Uni conformément au *European Union (Withdrawal) Act 2018* ("**MiFIR RU**") et qu'il n'y a donc pas de producteur MiFIR RU. Selon la localisation des producteurs, il peut y avoir des situations où soit la légende de gouvernance des produits MiFID II, soit la légende de gouvernance des produits MiFIR RU, soit les deux, sont incluses.

Conditions Financières en date du [●]



**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

**Programme d'émission de Titres**  
*(Euro Medium Term Note Programme)*  
**de 1.000.000.000 d'euros**

**LEI (identifiant d'entité juridique) : 969500V08Y2PG8JTLG42**

**[Brève description et montant des Titres]**  
**(les "Titres")**

Souche n°[●]  
Tranche n°[●]

Prix d'émission : [●] %

**[Nom(s) du (des) Agent(s) Placeur(s)]**

## PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

[Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des modalités (les "**Modalités**") incluses dans le chapitre "Modalités des Titres" du document d'information en date du 10 septembre 2025 [tel que complété et/ou modifié par le(s) modification(s) du document d'information en date du [●]] relatif au programme d'émission de Titres (*Euro Medium Term Notes*) de 1.000.000.000 d'euros de l'Emetteur ([ensemble,] le "**Document d'Information**").

Le présent document constitue les conditions financières (les "**Conditions Financières**") relatives à l'émission des titres décrits ci-après (les "**Titres**") et devant être lues conjointement avec le Document d'Information. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Financières et du Document d'Information. Le Document d'Information [et les présentes Conditions Financières] [est/sont] publié(s) sur le site internet de l'Emetteur (<https://seine-et-marne.fr/fr/notation-financiere>). [En outre, les présentes Conditions Financières et le Document d'Information sont disponibles [le/à] [●].]

*[La formulation alternative suivante est applicable pour l'émission de Titres assimilables à la première Tranche d'une émission émise en vertu d'un prospectus de base ou d'un document d'information portant une date antérieure.]*

[Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des modalités (les "**Modalités**") qui sont les Modalités [2012/2013/2014/2017/2018/2019/2020/2022/2023/2024] et qui sont incorporées par référence dans le document d'information en date du 10 septembre 2025 [tel que complété et/ou modifié par le(s) modification(s) du document d'information en date du [●]] relatif au programme d'émission de Titres (*Euro Medium Term Notes*) de 1.000.000.000 d'euros de l'Emetteur ([ensemble,] le "**Document d'Information**").

Le présent document constitue les conditions financières (les "**Conditions Financières**") relatives à l'émission des titres décrits ci-après (les "**Titres**") et devant être lues conjointement avec le Document d'Information (à l'exclusion du chapitre "Modalités des Titres" qui est remplacé par les Modalités [2012/2013/2014/2017/2018/2019/2020/2022/2023/2024]). L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Financières, des Modalités [2012/2013/2014/2017/2018/2019/2020/2022/2023/2024] et du Document d'Information (à l'exclusion du chapitre "Modalités des Titres"). Le Document d'Information [et les présentes Conditions Financières] [est/sont] publié(s) sur le site internet de l'Emetteur (<https://seine-et-marne.fr/fr/notation-financiere>). [En outre, les présentes Conditions Financières et le Document d'Information sont disponibles [le/à] [●].]

*[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser "Sans objet". La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-après, et ce, même si "Sans objet" est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Financières.]*

1. **Emetteur :** Département de Seine-et-Marne.
2. (i) Souche n°: [●]  
(ii) Tranche n°: [●]  
[(iii) Date à laquelle les Titres deviennent assimilables (Article 13) : Les Titres seront, dès leur [admission aux négociations/émission le [●] (*insérer la date*)], entièrement assimilables aux, et constitueront une souche unique avec, [●] (*décrire la Souche concernée*) émise par l'Emetteur le [●] (*insérer la date*) (les "**Titres Existants**").]
3. **Devise Prévue :** [●]
4. **Montant Nominal Total :** [●]  
(i) Souche : [●]  
(ii) Tranche : [●]
5. **Prix d'émission :** [●] % du Montant Nominal Total de la Tranche [majoré des intérêts courus à partir du [*insérer la date*] (*le cas échéant*)]
6. **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) :** [●] (*une seule valeur nominale pour les Titres Dématérialisés*) (100.000 € au minimum (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) ou tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par l'autorité monétaire concernée ou par toute loi ou règlement applicable à la Devise Prévue)
7. (i) **Date d'Emission :** [●]  
(ii) **Date de Début de Période d'Intérêts :** [●] [*préciser/Date d'Emission/Sans objet*]
8. **Date d'Echéance :** [●] [*préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon la plus proche du mois et de l'année concernés*]
9. **Base d'Intérêt :** [Taux Fixe de [●] %]  
[[*EURIBOR (ou TIBEUR en français) ou autre*] +/- [●] % Taux Variable]  
[Titre à Coupon Zéro]  
[Titre à Taux Fixe/Taux Variable]  
[Autre (*à préciser*)]  
(*autres détails indiqués ci-après*)
10. **Base de Remboursement/Paiement :** [A moins qu'ils n'aient déjà été remboursés ou rachetés et annulés, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance à [100] % de leur Valeur Nominale Indiquée.]  
[Versement Echelonné]  
[Autre (*à préciser*)]  
(*autres détails indiqués ci-après*)
11. **Changement de Base d'Intérêt :** [Applicable/Sans objet]  
(*autres détails indiqués à la rubrique 16 ci-après des présentes Conditions Financières*)

- 12. Option de remboursement :** [Option de remboursement au gré des Titulaires]  
 [Option de remboursement au gré de l'Emetteur]  
 [Autre (à préciser)]  
 (autres détails indiqués ci-après)  
 [Sans objet]
- 13. Date des autorisations d'émission des Titres :** Décision du Président du Conseil départemental de l'Emetteur en date du [●]

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERETS A PAYER (LE CAS ECHEANT)**

- 14. Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe :** [Applicable/Applicable avant la Date de Changement/Applicable après la Date de Changement/Sans objet]  
 (si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (i) Taux d'Intérêt : [●] % par an [payable [annuellement/semestriellement/trimestriellement/mensuellement/autre (préciser)] à terme échu]
- (ii) Date(s) de Paiement du Coupon : [[●] de chaque année/[●] et [●] de chaque année/[●], [●],[●] et [●] de chaque année] jusqu'à la Date d'Echéance (incluse) (à ajuster le cas échéant)
- (iii) Montant(s) de Coupon Fixe : [●] pour [●] de Valeur Nominale Indiquée
- (iv) Montant(s) de Coupon Brisé : [[●] (Insérer les informations relatives aux coupons brisés initiaux ou finaux qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) du Coupon Fixe et à la (aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle (auxquelles) ils se réfèrent)/Sans objet]

- (v) Méthode de Décompte des Jours : [Exact/365]  
 [Exact/365 – FBF]  
 [Exact/Exact – ISDA]  
 [Exact/Exact – ICMA]  
 [Exact/Exact – FBF]  
 [Exact/365 (Fixe)]  
 [Exact/360]  
 [30/360]  
 [360/360]  
 [Base Obligataire]  
 [30/360 – FBF]  
 [Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)]  
 [30E/360]  
 [Base Euro Obligataire]  
 [30E/360 – FBF]  
 [Autre (à préciser)]

- (vi) Dates de Détermination du Coupon : [●] de chaque année

*(indiquer les Dates de Paiement du Coupon normales, en ignorant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier coupon long ou court. N.B. : seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Exact/Exact – ICMA)*

- (vii) Autre(s) modalité(s) relative(s) à la méthode de calcul des intérêts des Titres à Taux Fixe : [Sans objet/(préciser)]

**15. Dispositions relatives aux Titres à Taux Variable :**

[Applicable/Applicable avant la Date de Changement/Applicable après la Date de Changement/Sans objet]

*(si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)*

- (i) Période(s) d'Intérêts : [●]  
 (ii) Dates de Paiement du Coupon : [[●] de chaque année/ [●] et [●] de chaque année/ [●], [●], [●] et [●] de chaque année] jusqu'à la Date d'Echéance (incluse) (à ajuster le cas échéant)  
 (iii) Première Date de Paiement du Coupon : [●]  
 (iv) Date de Période d'Intérêts Courus : [Date de Paiement du Coupon/Autre (préciser)]

- (v) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/  
Convention de Jour Ouvré "Suivant"/  
Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/  
Convention de Jour Ouvré "Précédent"/Autre  
(à préciser)]
- (insérer "non ajusté" s'il n'est pas prévu que  
le Montant du Coupon soit affecté par  
l'application de la convention de jour ouvré  
concernée)
- (vi) Centre(s) d'Affaires (Article 5(a)) : [●]
- (vii) Méthode de détermination du (des) Taux  
d'Intérêt : [Détermination FBF/ Détermination du Taux  
sur Page Ecran]
- (viii) Partie responsable du calcul du (des) Taux  
d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si  
ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [[●] (préciser)/Sans objet]
- (ix) Détermination FBF : [Applicable/ Sans objet]
- (si "Sans objet", supprimer les sous-  
paragraphes suivants)
- Indice de Référence : [●] (préciser l'Indice de Référence  
[EURIBOR (ou TIBEUR en français) ou  
autre] et mois (ex. EURIBOR 3 mois))
- (autres informations si nécessaire)
- (si le Taux d'Intérêt est déterminé par  
interpolation linéaire au titre de la première  
et/ou dernière longue ou courte Période  
d'Intérêts, insérer la(les) période(s) d'intérêts  
concernée(s) et les deux taux concernés  
utilisés pour ladite détermination)
- Date de Détermination du Taux Variable : [●]
- (x) Détermination du Taux sur Page Ecran : [Applicable/ Sans objet]
- (si "Sans objet", supprimer les sous-  
paragraphes suivants)
- Indice de Référence : [●] (préciser l'Indice de Référence  
[EURIBOR (ou TIBEUR en français) ou  
autre])
- (si le Taux d'Intérêt est déterminé par  
interpolation linéaire au titre de la première  
et/ou dernière longue ou courte Période  
d'Intérêts, insérer la(les) période(s) d'intérêts  
concernée(s) et les deux taux concernés  
utilisés pour ladite détermination)
- Taux de Référence : [●]
- Heure de Référence : [●]
- Date(s) de Détermination du Coupon : [●] – [TARGET] Jours Ouvrés à (préciser la  
ville) pour (préciser la devise) avant le [●]]
- Source Principale pour le Taux Variable : [Page Ecran/Banques de Référence]
- Page Ecran (si la Source Principale pour  
le Taux Variable est "Page Ecran") : [●] (indiquer la page appropriée)

- Banques de Référence : [●] (indiquer quatre établissements)
  - Place Financière de Référence : [Zone Euro/[●] (préciser la place financière dont l'Indice de Référence est le plus proche)
  - Montant Donné : [●] (préciser si les cours publiés sur écran ou les cotations des Banques de Référence doivent être donnés pour une opération d'un montant notionnel particulier)
  - Date de Valeur : [●] (indiquer si les cours ne doivent pas être obtenus avec effet au début de la Période d'Intérêts Courus)
  - Durée Prévues : [●] (indiquer la période de cotation si elle est différente de la durée de la Période d'Intérêts Courus)
- (xi) Marge(s) : [+/-][●] % par an
  - (xii) Coefficient Multiplicateur : [Sans objet/[●]]
  - (xii) Taux d'Intérêt Minimum : [[0]/ [●]] % par an
  - (xiii) Taux d'Intérêt Maximum : [Sans objet/[●] % par an]
  - (xiv) Méthode de Décompte des Jours : [Exact/365]  
[Exact/365 – FBF]  
[Exact/Exact – ISDA]  
[Exact/Exact – ICMA]  
[Exact/Exact – FBF]  
[Exact/365 (Fixe)]  
[Exact/360]  
[30/360]  
[360/360]  
[Base Obligataire]  
[30/360 – FBF]  
[Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)]  
[30E/360]  
[Base Euro Obligataire]  
[30E/360 – FBF]  
[Autre (à préciser)]
  - (xv) Dispositions de *fallback*, règles d'arrondis, dénominateur ou autres modalités relatives à la méthode de calcul des intérêts des Titres à Taux Variable, si différentes de celles indiquées dans les Modalités : [Sans objet/(préciser)]

**16. Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe/Taux Variable :**

- (i) Changement de Base d'Intérêt par [Applicable/Sans objet]  
(si "sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)

- l'Emetteur :
- (ii) Changement de Base d'Intérêt Automatique : [Applicable/Sans objet]
- (iii) Taux d'Intérêt applicable aux Périodes d'Intérêts [[précédant la Date de Changement (exclue) (*si la Date de Changement est une Date de Paiement du Coupon*)]/[précédant la Période d'Intérêts Courus incluant la Date de Changement]/[jusqu'à (et y compris) la Période d'Intérêts Courus incluant la Date de Changement (*si la Date de Changement n'est pas une Date de Paiement du Coupon*)]] : Déterminé selon [l'Article 5(b), pour autant que les Titres sont des Titres à Taux Fixe/l'Article 5(c), pour autant que les Titres sont des Titres à Taux Variable], tel que précisé à la rubrique [14/15] ci-avant des présentes Conditions Financières
- (iv) Taux d'Intérêt applicable aux Périodes d'Intérêts [[suivant la Date de Changement (incluse) (*si la Date de Changement est une Date de Paiement du Coupon*)]/[à compter de la Période d'Intérêts Courus incluant la Date de Changement]/[immédiatement après la Période d'Intérêts Courus incluant la Date de Changement (*si la Date de Changement n'est pas une Date de Paiement du Coupon*)]] : Déterminé selon [l'Article 5(b), pour autant que les Titres sont des Titres à Taux Fixe/l'Article 5(c), pour autant que les Titres sont des Titres à Taux Variable], tel que précisé à la rubrique [14/15] ci-avant des présentes Conditions Financières
- (v) Date de Changement : [●]
- (vi) Délai minimum d'information des Titulaires par l'Emetteur : [[●] Jours Ouvrés avant la Date de Changement/Sans objet (*dans le cas d'un Changement de Base d'Intérêt Automatique*)]
- (vii) Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe/Taux Variable, si différentes de celles indiquées dans les Modalités des Titres : [Sans objet/(*préciser*)]
- 17. Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro :** [Applicable/Sans objet]  
*(si "sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- (i) Taux de Rendement : [●] % par an
- (ii) Méthode de Décompte des Jours : [Exact/365]  
 [Exact/365 – FBF]  
 [Exact/Exact – ISDA]  
 [Exact/Exact – ICMA]  
 [Exact/Exact – FBF]  
 [Exact/365 (Fixe)]  
 [Exact/360]

- [30/360]  
 [360/360]  
 [Base Obligataire]  
 [30/360 – FBF]  
 [Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)]  
 [30E/360]  
 [Base Euro Obligataire]  
 [30E/360 – FBF]
- (iii) Autre formule/méthode de détermination du montant payable : [Sans objet/*(préciser)*]

#### DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

- 18. Option de remboursement au gré de l'Emetteur :** [Applicable/Sans objet]  
*(si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- (i) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
- (ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre : [●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]
- (iii) Si remboursable partiellement :
- (a) Montant de Remboursement Minimum : [[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]/Sans objet]
- (b) Montant de Remboursement Maximum : [[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]/Sans objet]
- (iv) Préavis (si différent de celui prévu dans les Modalités) : [●]
- 19. Option de remboursement au gré des Titulaires :** [Applicable/Sans objet]  
*(si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- (i) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
- (ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre : [●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]
- (iii) Préavis (si différent de celui prévu dans les Modalités) : [●]
- 20. Montant de Remboursement Final de chaque Titre :** [●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]
- 21. Montant de Versement Echelonné :** [Applicable/Sans objet]  
*(si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- (i) Date(s) de Versement Echelonné : [●]

- (ii) Montant(s) de Versement Echelonné de chaque Titre : [●] par Titre de [●] de Valeur Nominale Indiquée
- (iii) Montant de Versement Echelonné Minimum : [[●]/[●] par Titre de [●] de Valeur Nominale Indiquée/Sans objet]
- (iv) Montant de Versement Echelonné Maximum : [[●]/[●] par Titre de [●] de Valeur Nominale Indiquée/Sans objet]
- (v) Dispositions additionnelles relatives au remboursement par Versement Echelonné : [[●]/Sans objet]

**22. Montant de Remboursement Anticipé :**

Montant(s) de Remboursement Anticipé de chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (Article 6(f) ou en cas d'exigibilité anticipée (Article 9) ou autre remboursement anticipé et/ou méthode de calcul de ce montant, si exigé ou différent de ce qui est prévu dans les Modalités :

[●] par Titre de [●] de Valeur Nominale Indiquée

Remboursement pour des raisons fiscales :

- (i) Majoration du montant de Remboursement Anticipé des intérêts courus jusqu'à la date de remboursement prévue (Article 6(f)) : [Oui/Non]
- (ii) Remboursement à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (Article 6(f)(ii)) : [Oui/Non]

**23. Rachat (Article 6(g)) :**

Les Titres rachetés par l'Emetteur [pourront être conservés et revendus ou annulés/devront être annulés] conformément à l'Article 6(g)]

*(indiquer si l'Emetteur a la possibilité de conserver les Titres rachetés conformément à l'Article 6(g))*

**DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES**

**24. Forme des Titres :**

[Titres Dématérialisés/ Titres Matérialisés]

*(les Titres Matérialisés sont uniquement au porteur)*

*(supprimer la mention inutile)*

- (i) Forme des Titres Dématérialisés : [Sans objet/Au porteur/Au nominatif]
- (ii) Etablissement Mandataire : [Sans objet/ *(si applicable indiquer le nom et les coordonnées)*]

*(noter qu'un Etablissement Mandataire doit être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement)*

- (iii) Certificat Global Temporaire : [Sans objet/ Certificat Global Temporaire échangeable contre des Titres Physiques le [●] (la "**Date d'Echange**"), correspondant à quarante (40) jours calendaires après la Date d'Emission, sous réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire]
25. **Place(s) Financière(s) ou autres dispositions particulières relatives aux dates de paiement pour les besoins de l'Article 7(g) :** [Sans objet/ (préciser). *Noter que ce point vise la date et le lieu de paiement et non les dates de fin de période d'intérêts, visées aux paragraphes 14(ii) et 15(ii)*]
26. **Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques (et dates auxquelles ces Talons arrivent à échéance) :** [Oui/Non/Sans objet. (si oui, préciser)]  
(uniquement applicable aux Titres Matérialisés)
27. **Masse (Article 11) :** Représentant titulaire  
[●] (indiquer le nom et les coordonnées)  
Représentant suppléant  
[●] (indiquer le nom et les coordonnées)  
Rémunération  
[Applicable/Sans objet] (si applicable, préciser le montant et la date de paiement)
28. **Autres conditions financières :** [Applicable/Sans objet] (si applicable, préciser)

#### GENERALITES

Le montant principal total des Titres émis a été converti en euro au taux de [●], soit une somme de (uniquement pour les Titres qui ne sont pas libellés en euros) :

[●]

## OBJET DES CONDITIONS FINANCIERES

Les Conditions Financières constituent les conditions financières requises pour l'émission [et] [l'admission aux négociations sur [Euronext Paris/[●] (indiquer le Marché Réglementé concerné)]] des Titres qui y sont décrits dans le cadre du programme d'émission de Titres (*Euro Medium Term Note Programme*) de 1.000.000.000 d'euros du Département de Seine-et-Marne.

## RESPONSABILITE

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Financières. [[(*information provenant de tiers*)] provient de (*indiquer la source*). L'Emetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Emetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (*spécifier la source*), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.]<sup>4</sup>

Signé pour le compte du Département de Seine-et-Marne :

Par : \_\_\_\_\_  
Dûment habilité

---

<sup>4</sup> A inclure si des informations proviennent de tiers.

## PARTIE B – AUTRES INFORMATIONS

### 1. FACTEURS DE RISQUES SPECIFIQUES AUX TITRES

*[Insérer tout facteur de risque qui est substantiel pour les Titres admis aux négociations afin d'évaluer le risque de marché associé à ces Titres et qui pourrait affecter la capacité de l'Emetteur à remplir ses obligations au titre des Titres et ne serait pas couvert par le chapitre "Facteurs de risques" du Document d'Information.]*

### 2. COTATION ET ADMISSION A LA NEGOCIATION :

- (i) Admission aux négociations : [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris/[●] (spécifier le Marché Réglementé ou le marché non réglementé concerné)] à compter du [●] a été faite par l'Emetteur (ou pour son compte)./Une demande d'admission des Titres aux négociations sur (spécifier le Marché Réglementé ou le marché non réglementé concerné) à compter du [●] devrait être faite par l'Emetteur (ou pour son compte)./Sans objet]
- (en cas d'émission assimilable, indiquer que les Titres Existants sont déjà admis aux négociations.)
- (ii) Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations : [[●]/Sans objet]

### 3. NOTATIONS

- Notations : [Les Titres à émettre [ont fait/feront] l'objet de la notation suivante :
- [Moody's Investors Service: [●]]
- [[Autre] : [●]]
- [[●]/[Chacune des agences ci-avant] est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne, enregistrée conformément au règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée par l'AEMF sur son site internet (<https://www.esma.europa.eu/credit-rating-agencies/cra-authorisation>) conformément au Règlement ANC.] [La/les] notation[s] des Titres [a/ont] été [respectivement] avalisée[s] par [●] conformément au Règlement ANC tel que transposé en droit interne au Royaume-Uni conformément au [European Union (Withdrawal) Act 2018/EUWA] (le "**Règlement ANC RU**") et [n'a/n'ont] pas été retirée[s]. En conséquence, [la / les] notation[s] émise[s] par [●] / [chacune des agences ci-avant] [peut / peuvent] être utilisée[s] à des fins réglementaires au Royaume-Uni conformément au Règlement ANC RU.]
- [Les Titres ne seront pas notés.]

#### 4. [AUTRES CONSEILLERS

*Si des conseillers sont mentionnés dans ces Conditions Financières, inclure une déclaration précisant la qualité au titre de laquelle ils ont agi.]*

#### 5. [INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

*L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante : "En dehors de ce qui est indiqué au chapitre "Souscription et Vente" du Document d'Information, à la connaissance de l'Emetteur, aucune personne impliquée dans l'offre des Titres n'y a d'intérêt significatif".]*

#### 6. [Titres à Taux Fixe uniquement – RENDEMENT

Rendement : [●] % par an.

Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]

#### 7. [Titres à Taux Variable uniquement – INDICES DE REFERENCE

Indices de référence :

Les montants payables au titre des Titres seront calculés par référence à [●] qui est fourni par [●]. A la date du [●], [●] [figure / ne figure pas] sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence créé et géré par l'AEMF conformément à l'article 36 du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement, tel que modifié [(le " **Règlement sur les Indices de Référence** ")]. [A la connaissance de l'Emetteur, [[●] n'est pas tenu d'être enregistré conformément à l'article 2 du Règlement sur les Indices de Référence] / [les dispositions transitoires prévues à l'article 51 du Règlement sur les Indices de Référence s'appliquent, de telle manière que [●] n'est pas actuellement soumis à une obligation d'agrément ou d'enregistrement ou, s'il est situé en dehors de l'Union Européenne, de reconnaissance, d'aval ou toute procédure équivalente].]

#### 8. INFORMATIONS OPERATIONNELLES

Code ISIN : [●]

Code commun : [●]

Code FISN : [[●], tel que mis à jour et tel qu'indiqué sur le site internet de l'Association of National Numbering Agencies (ANNA) ou obtenu auprès de l'agence nationale de codification compétente qui a attribué le code ISIN/Sans objet/Non disponible] (Si le code FISN n'est pas requis ou demandé, il doit être spécifié comme étant "Sans objet".)

Code CFI : [[●], tel que mis à jour et tel qu'indiqué sur le site internet de l'Association of National Numbering Agencies (ANNA) ou obtenu auprès de l'agence nationale de codification compétente qui a attribué le code ISIN/Sans objet/Non disponible] (Si le code CFI n'est pas requis ou demandé, il doit être spécifié comme étant "Sans objet".)

Dépositaires :

(a) Euroclear France agissant comme Dépositaire Central : [Oui/Non]

(b) Dépositaire Commun pour Euroclear Bank et Clearstream Banking S.A. : [Oui/Non]

Tout système(s) de compensation autre qu'Euroclear Bank et Clearstream Banking S.A. et numéro(s) d'identification correspondant : [Sans objet/(indiquer le(s) nom(s), numéro(s) et adresse(s))]

Livraison : Livraison [contre paiement/franco de paiement]

Noms et adresses des Agents Payeurs additionnels désignés pour les Titres (le cas échéant) : [●]

Nom et adresse de l'Agent de Calcul désigné pour les Titres (le cas échéant) : [●]

## 9. PLACEMENT

Méthode de distribution : [Syndiquée/Non syndiquée]

(i) Si syndiquée, noms des Membres du Syndicat de Placement : [Sans objet/(indiquer les noms)]

(ii) Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation (le cas échéant) : [Sans objet/(indiquer les noms)]

(iii) Si non-syndiquée, nom de l'Agent Placeur : [Sans objet/(indiquer le nom)]

(iv) Restrictions de vente - Etats-Unis d'Amérique : Réglementation S *Compliance Category 1*; Règles TEFRA C/Règles TEFRA D/Sans objet] (les Règles TEFRA ne sont pas applicables aux Titres Dématérialisés)

(iv) Restrictions de vente supplémentaires : [Sans objet/préciser]

## SOUSCRIPTION ET VENTE

*Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée au chapitre "Modalités des Titres".*

Sous réserve des modalités d'un contrat de placement modifié en date du 10 septembre 2025 conclu entre l'Emetteur, l'Arrangeur et les Agents Placeurs Permanents (tel qu'il pourra être modifié à la date d'émission concernée, le "**Contrat de Placement**"), les Titres seront offerts par l'Emetteur aux Agents Placeurs Permanents. L'Emetteur se réserve toutefois le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur (tel que défini au chapitre "Description générale du Programme") concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Emetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Emetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Emetteur paiera (le cas échéant) à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec ledit Agent Placeur relativement aux Titres souscrits par celui-ci. L'Emetteur a accepté de rembourser à l'Arrangeur les frais qu'il a supportés à l'occasion de la mise à jour du Programme, et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leur intervention dans le cadre de ce Programme.

L'Emetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres préalablement au paiement à l'Emetteur des fonds relatifs à ces Titres.

### Restrictions de vente

#### Généralités

Les présentes restrictions de vente pourront être complétées et/ou modifiées d'un commun accord entre l'Emetteur et les Agents Placeurs notamment mais non exclusivement à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou une directive applicable. Une telle modification sera mentionnée dans une Modification (telle que définie au chapitre "Modification du Document d'Information") du présent Document d'Information ou dans les Conditions Financières relatives à l'émission de Titres à laquelle elle se rapporte.

Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure de l'information dont il dispose, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays ou territoire dans lequel il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Document d'Information, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Financières et ni l'Emetteur ni aucun des autres Agents Placeurs n'encourent de responsabilité du fait des agissements d'un autre Agent Placeur.

Les Titres Matérialisés seront uniquement émis hors du territoire français.

#### Espace Economique Européen

Sans préjudice des lois et règlements applicables de tout Etat Membre de l'Espace Economique Européen (l'"EEE"), l'Emetteur, en tant qu'autorité locale d'un Etat Membre de l'EEE, n'est pas soumis aux dispositions du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, tel que modifié<sup>5</sup> (le "**Règlement Prospectus**") et n'est donc pas soumis aux exigences relatives à l'établissement, à l'approbation et à la diffusion du prospectus prévues par le Règlement Prospectus.

#### Etats-Unis d'Amérique

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*U.S. Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**") et ne pourront être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés, remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. Persons*)

---

<sup>5</sup> Article 1.2 du Règlement Prospectus.

autrement que dans le cadre des opérations exemptées des exigences d'enregistrement au titre de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la "**Réglementation S**").

Les Titres Physiques d'une maturité supérieure à un an sont soumis aux exigences fiscales américaines et ne peuvent être offerts, vendus ou remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou de leurs possessions ou à des ressortissants américains (*U.S. Persons*) autrement que dans le cadre de certaines opérations conformes à la réglementation fiscale américaine. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu et ses textes d'application.

Les Titres sont offerts et vendus en dehors des Etats-Unis et à des personnes qui ne sont pas ressortissants des Etats-Unis conformément à la Réglementation S. En outre, l'offre, la vente ou la remise par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre de la Tranche particulière de Titres) de Titres sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique durant les quarante (40) premiers jours calendaires suivant le commencement de l'offre d'une Tranche particulière de Titres peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières si cette offre, cette vente ou cette remise est effectuée autrement que conformément à une exemption d'enregistrement prévue par la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Le présent Document d'Information a été préparé par l'Emetteur en vue de son utilisation dans le cadre de l'offre ou de la vente des Titres en dehors des Etats-Unis d'Amérique. L'Emetteur et les Agents Placeurs se réservent la faculté de refuser l'acquisition de tout ou partie des Titres, pour quelque raison que ce soit. Le présent Document d'Information ne constitue pas une offre à une quelconque personne aux Etats-Unis d'Amérique. La diffusion du présent Document d'Information à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (*U.S. Person*) ou à toute autre personne sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique par toute personne est interdite, de même que toute divulgation de l'un des éléments qui y est contenu à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (*U.S. Person*) ou à toute autre personne sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

## **Royaume-Uni**

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti que :

- (a) il n'a communiqué ou ne fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000, telle que modifiée (*Financial Services and Markets Act 2000*, la "**FSMA**")) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente de Titres, que dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) de la FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Emetteur ; et
- (b) il a respecté et respectera toutes les dispositions de la FSMA applicables à tout ce qu'il entreprend relativement aux Titres, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

## INFORMATIONS GENERALES

- (1) L'Emetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France pour la mise à jour du Programme qui a fait l'objet de la délibération n°CG-2012/04/13-7/01 du Conseil général de l'Emetteur en date du 13 avril 2012 et de la décision réglementaire n°2025/070/DGS/Direction des Finances du Président du Conseil départemental de l'Emetteur en date du 11 avril 2025.

Conformément à la délibération n°CD-2025/04/03-7/02 du Conseil départemental de l'Emetteur en date du 3 avril 2025, le Conseil départemental de l'Emetteur a autorisé son Président à réaliser des émissions obligataires pour la durée de l'exercice budgétaire 2025 et dans la limite des montants inscrits au budget.

Le budget de l'Emetteur pour l'année 2025 adopté aux termes de la délibération n°CD-2025/04/03-7/01A du Conseil départemental de l'Emetteur en date du 3 avril 2025, tel que modifié par la délibération n°CD-2025/06/20-7/03 du Conseil départemental de l'Emetteur en date du 20 juin 2025, autorise les emprunts en euros pour l'année 2025 à hauteur d'un montant maximal de 194.800.000 euros.

- (2) Le code LEI (*Legal Entity Identifier*) de l'Emetteur est 969500V08Y2PG8JTLG42.
- (3) Il n'y a pas eu de changement notable (a) dans les systèmes fiscal et budgétaire, (b) de la dette publique brute, (c) de la balance commerciale et de la balance des paiements, (d) des réserves de change, (e) de la situation et des ressources financières, ni (f) dans les recettes et dépenses de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2024.
- (4) Dans les douze (12) mois précédant la date du présent Document d'Information, l'Emetteur n'est pas et n'a pas été impliqué dans une procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont l'Emetteur a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière de l'Emetteur.
- (5) Une demande d'admission des Titres aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France (10-12 Place de la Bourse, 75002 Paris, France), Euroclear (boulevard du Roi Albert II, 1210 Bruxelles, Belgique) et Clearstream (42 avenue JF Kennedy, 1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg) pourra être déposée. Le code commun et le code ISIN (numéro d'identification international des valeurs mobilières) et, le cas échéant, le code FISN (nom abrégé de l'instrument financier) et/ou le code CFI (code de classification des instruments financiers) ou le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné pour chaque Souche de Titres sera indiqué dans les Conditions Financières concernées.
- (6) Dans le cadre de l'émission de chaque Tranche, l(es) Agent(s) Placeur(s) nommé(s), le cas échéant, en qualité d'établissement chargé des opérations de stabilisation (l(es) "**Établissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation**") (ou toute personne agissant au nom de l'(les) Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation) et identifié(s) dans les Conditions Financières concernées pourra(ont) effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qui prévaudrait en l'absence de telles opérations (les "**Opérations de Stabilisation**"). Cependant, il n'est pas assuré que des Opérations de Stabilisation soient effectuées. Toute Opération de Stabilisation ne pourra débiter qu'à compter de la date à laquelle les conditions de l'émission de la Tranche concernée auront été rendues publiques et, une fois commencée, pourra être arrêtée à tout moment mais devra prendre fin au plus tard à la première des deux (2) dates suivantes : (i) trente (30) jours calendaires après la date d'émission de la Tranche concernée et (ii) soixante (60) jours calendaires après la date d'allocation de la Tranche concernée. Toute Opération de Stabilisation devra être réalisée par l'(les) Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation (ou toute personne agissant au nom de l'(les) Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation) dans le respect des lois et des règlements applicables.
- (7) Les montants payables au titre des Titres peuvent être calculés par référence à l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) ou tout autre taux tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées dans la mesure où ils sont conformes au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement, tel que modifié (le "**Règlement sur les Indices de Référence**"). Les Conditions Financières concernées indiqueront l'indice de référence applicable, l'administrateur de l'indice concerné et si cet administrateur apparaît sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence créé et géré par l'Autorité européenne des marchés financiers conformément à l'article 36 du Règlement sur les Indices de Référence.

Le statut d'enregistrement de tout administrateur en vertu du Règlement sur les Indices de Référence est publiquement disponible et, sauf lorsque la loi l'exige, l'Emetteur n'entend pas mettre à jour le présent

Document d'Information ou les Conditions Financières applicables afin de refléter un quelconque changement en lien avec l'enregistrement de tout administrateur.

- (8) Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*U.S. Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**") ou d'un enregistrement auprès d'une des autorités responsables de la réglementation boursière d'un état ou d'une autre juridiction américain(e) et les Titres peuvent comprendre des Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur soumis aux dispositions du droit fiscal américain. Sous réserve de certaines exceptions, les Titres ne peuvent être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur, remis aux Etats-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) tels que définis dans la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la "**Réglementation S**") ou, dans le cas de certains Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur, dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986, tel que modifié (*U.S. Internal Revenue Code of 1986*) et ses textes d'application. Les Titres seront offerts et vendus hors des Etats-Unis d'Amérique à des personnes qui ne sont pas des ressortissants américains (*non U.S. Persons*) conformément à la Réglementation S.
- (9) Dans le présent Document d'Information, à moins qu'il ne soit autrement précisé ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à "**€**", "**Euro**", "**EUR**" et "**euro**" signifie la devise ayant cours légal dans les Etats Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne, tel que modifié, toute référence à "**£**", "**livre sterling**" et "**Sterling**" vise la devise légale ayant cours au Royaume-Uni, toute référence à "**\$**", "**USD**", "**dollar U.S.**" et "**dollar américain**" vise la devise légale ayant cours aux Etats-Unis d'Amérique, toute référence à "**¥**", "**JPY**" et "**yen**" vise la devise légale ayant cours au Japon et toute référence à "**CHF**" et "**francs suisses**" vise la devise légale ayant cours dans la Confédération suisse.
- (10) Aussi longtemps que des Titres émis dans le cadre du présent Programme seront en circulation, des copies des documents suivants seront publiés sur le site internet de l'Emetteur (<https://seine-et-marne.fr/fr/notation-financiere>) :
- (i) le présent Document d'Information ainsi que toute Modification y afférente, le cas échéant ;
  - (ii) les Conditions Financières relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou sur tout autre Marché Réglementé ;
  - (iii) tout document incorporé par référence dans le présent Document d'Information ; et
  - (iv) les deux plus récents budgets primitifs (modifiés le cas échéant par tout budget supplémentaire) et les plus récents comptes administratifs ou comptes financiers uniques publiés de l'Emetteur.
- (11) Aussi longtemps que des Titres émis dans le cadre du présent Programme seront en circulation, des copies des documents suivants seront disponibles, sans frais, sur demande en version électronique auprès de l'Emetteur (et pour le document listé au (i) ci-après, auprès de l'Agent Financier) :
- (i) le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de lettre comptable, de Certificats Globaux Temporaires, de Titres Physiques, de Coupons, de Reçus et de Talons) ; et
  - (ii) tous rapports, courriers et autres documents, informations financières historiques, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Emetteur dont une quelconque partie serait incluse ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Document d'Information ou dans toute Modification y afférente.

## **RESPONSABILITE DU DOCUMENT D'INFORMATION**

### **Personne qui assume la responsabilité du présent Document d'Information**

#### **Au nom de l'Emetteur**

J'accepte la responsabilité des informations contenues ou incorporées (ou réputées incorporées) par référence dans le présent Document d'Information. Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que toutes les informations contenues ou incorporées (ou réputées incorporées) par référence dans le présent Document d'Information sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et n'omettent pas d'éléments de nature à en altérer la portée.

Melun, le 10 septembre 2025

#### **Département de Seine-et-Marne**

Hôtel du Département  
12 rue des Saints-Pères  
77000 Melun  
France

#### **Représenté par :**

Monsieur Vincent Claudon,  
Directeur des finances à la Direction générale des services du Département de Seine-et-Marne

**Emetteur**

**Département de Seine-et-Marne**

Hôtel du Département  
12, rue des Saints-Pères  
77000 Melun

**Arrangeur**

**Crédit Agricole Corporate and Investment Bank**

12, place des Etats-Unis  
CS 70052  
92547 Montrouge Cedex  
France

**Agents Placeurs Permanents**

**BRED Banque Populaire**

18, quai de la Rapée  
75012 Paris  
France

**Crédit Agricole Corporate and Investment Bank**

12, place des Etats-Unis  
CS 70052  
92547 Montrouge Cedex  
France

**Crédit Mutuel Arkéa**

1, rue Louis Lichou  
29480 Le Relecq Kerhuon  
France

**HSBC Continental Europe**

38, avenue Kléber  
75016 Paris  
France

**La Banque Postale**

115, rue de Sèvres  
75275 Paris Cedex 06  
France

**Natixis**

7, promenade Germaine Sablon  
75013 Paris  
France

**Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul**

**Uptevia**

90-110 Esplanade du Général de Gaulle  
92400 Courbevoie  
France

**Conseils juridiques**

**de l'Emetteur**

**BENTAM Société d'Avocats**

12, rue La Boétie  
75008 Paris  
France

**de l'Arrangeur et des Agents Placeurs Permanents**

**CMS Francis Lefebvre Avocats**

2, rue Ancelle  
92522 Neuilly-sur-Seine Cedex  
France